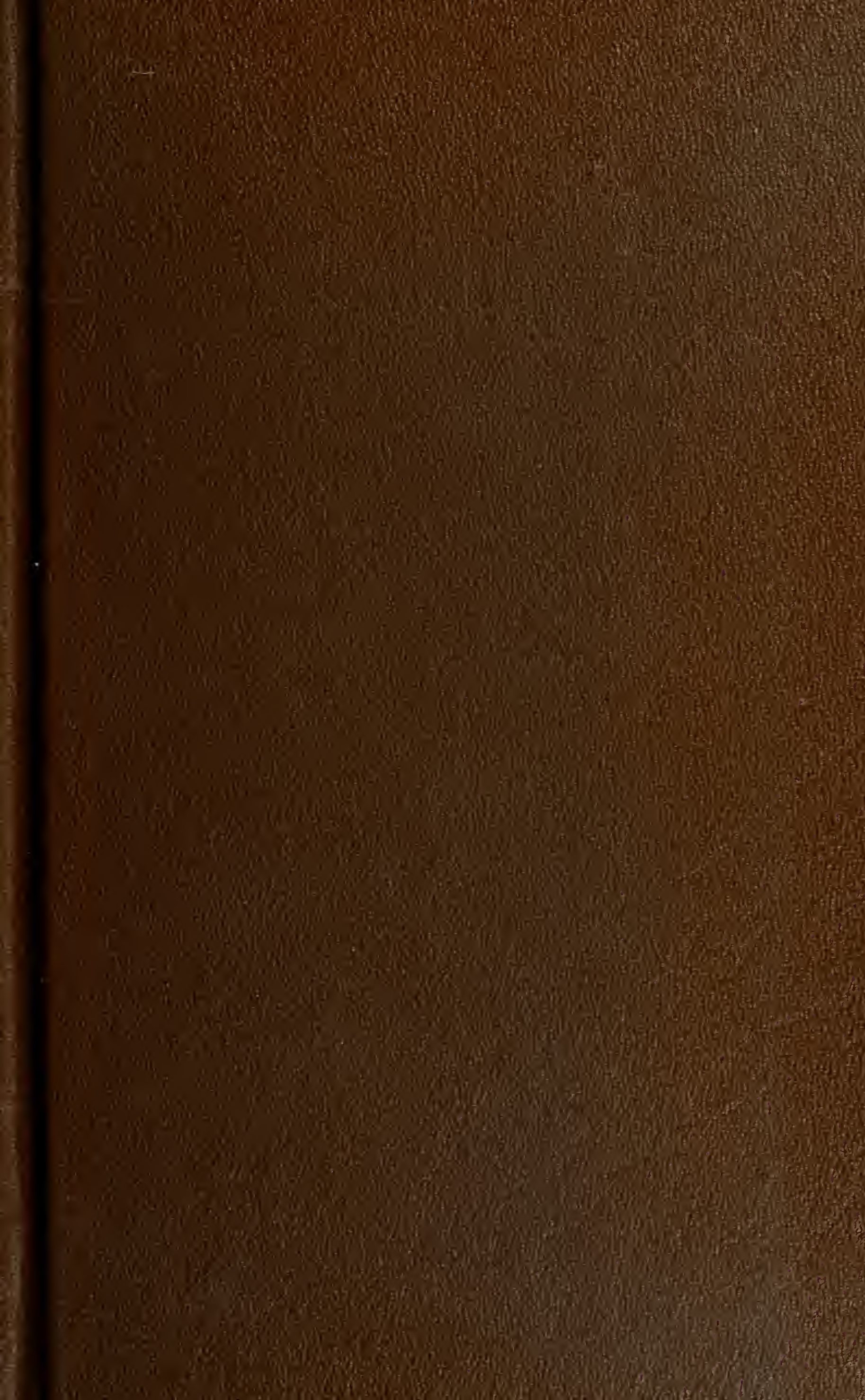


ANALYSE

DE

L'ORDONNANCE

DU

CONSEIL SPÉCIAL

SUR LES

BUREAUX D'HYPOTHÈQUES,

SUIVIE DU

TEXTE ANGLAIS ET FRANÇAIS

DE L'ORDONNANCE; DES LOIS RELATIVES A LA CRÉATION DES CI-DEVANT BUREAUX DE COMTÉS; ET DE LA LOI DES LETTRES DE RATIFICATION.

> " On ne peut prévoir ni prévenir toutes les conséquences des innovations."
> BLACKSTONE.

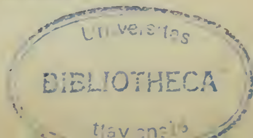
PAR L. H. LAFONTAINE, AVOCAT.

Montreal:

IMPRIMÉ PAR LOUIS PERRAULT,

RUE SAINTE THÉRÈSE.

1842



INTRODUCTION.

Le Bas-Canada vient d'être soumis à l'opération d'une nouvelle loi, celle des Bureaux d'Hypothèques, appelés jusqu'ici Bureaux d'enrégistrement.

Cette loi est une Ordonnance du Conseil Spécial.

J'étais du nombre de ceux qui ont cru que cette Ordonnance ne serait pas mise en vigueur, avant d'être soumise à l'examen de la nouvelle législature. Le vice de sa rédaction, les nombreuses lacunes que l'on y remarque, à part de plusieurs autres défauts, doivent, aux yeux de tout homme impartial, justifier ce sentiment.

Non pas que je repousse une loi qui aurait réellement pour objet l'amélioration de notre système hypothécaire, ou, comme on le dit souvent, la *publicité* des hypothèques secrètes. J'en voudrais une de cette nature.

Mais l'Ordonnance du Conseil Spécial n'est pas cette loi.

Son opération, avant qu'il s'écoule un long espace de tems, désabusera même ses plus chauds partisans, s'il n'y est apporté aucune modification, ou plutôt si cette loi n'est pas refaite en entier.

Cette Ordonnance, *telle qu'elle est*, est destinée à faire naître cent procès, contre un sous l'empire de l'ancien système.

Il est dangereux de prescrire *tant de formalités inutiles* pour la perfection d'un acte ou l'acquisition d'un droit, quand l'inobservation d'une seule de ces formalités peut tout réduire au néant.

Alors, la loi est faite tout à l'avantage du petit nombre, et au préjudice du grand nombre, dans l'intérèt du riche, et au préjudice du

pauvre, sans néanmoins fournir au premier, pour le placement de ses capitaux, plus de garantie que ne lui en donnait l'ancien système.

Une loi qu'il faut étudier dans ses lacunes et ses omissions, encore plus que dans ses dispositions écrites, n'est pas une loi qui puisse donner une grande sécurité aux citoyens.

Et cependant, tel est le cas avec l'Ordonnance actuelle ; et tel sera toujours le sort des lois faites *à coups de ciseaux*, selon l'expression reçue depuis quelque tems à l'égard de plusieurs lois imposées au pays.

Ceux qui étudieront cette Ordonnance, devront se ressouvenir qu'elle n'a été décrétée que la veille de la *mort* du Conseil Spécial ; et ils verront de suite qu'elle se ressent, à un haut degré, de la précipitation avec laquelle elle a du être passée.

Cette Ordonnance est une loi à refaire ; et il eut cent fois mieux valu qu'elle eût été refaite avant d'être mise en force. Il faut donc espérer qu'elle sera *retouchée*.

Car, *telle qu'elle est*, le peuple ne peut pas la regarder autrement que comme une loi fiscale, une loi d'impôt ; et il faut avouer que ce n'est pas là, la moindre des objections à la *légalité*, à la *constitutionnalité* de l'Ordonnance.

En comparant plusieurs des articles de l'Ordonnance avec les nouveaux Codes civil, de procédure et de commerce des Français, l'on voit qu'ils en ont été tirés, du moins en grande partie, même quelquefois copiés mot pour mot, surtout dans ce qui est relatif aux hypothèques, aux privilèges sur les immeubles, aux bureaux des Conservateurs, et à la formalité de l'inscription, appelée *enrégistrement* dans l'Ordonnance.

Malheureusement on a laissé ensuite de coté le texte français, en omettant plusieurs parties essentielles à l'opération du système que l'on a voulu créer ; puis, la traduction de l'anglais a été faite

sans aucune comparaison avec ce texte: aussi est-elle, on ne peut plus, vicieuse, et ne rend-elle que d'une manière très imparfaite ce qu'elle aurait pu, sans s'éloigner de l'anglais, rendre d'une manière claire, précise, et avec les expressions techniques.

Quelques-unes des dispositions de l'Ordonnance sont prises des lois anglaises ; tandis que d'autres, surtout en certaines matières de détail ont été tirées des Statuts du Haut-Canada, de 1795 et 1818.

Peut être aussi le Code civil de la Louisiane, a-t-il été soumis à l'opération des *ciseaux* du rédacteur. Au reste l'on sait que ce code est, en grande partie, calqué sur les codes français.

L'étude de l'Ordonnance exigera donc des recherches pénibles et longues, si l'on veut se bien pénétrer de son esprit, et en fixer le sens.

Cette étude deviendra encore d'autant plus difficile, que la loi est encore plus menaçante dans ses lacunes, que dans ses dispositions écrites, dont la rédaction en outre, tenant au style de la législation anglaise, est surchargée de mots et de phrases inutiles, qui ne sont propres qu'à faire perdre de vue, à tout instant, le fil des idées et la volonté du législateur.

L'Ordonnance est encore rédigée sans méthode; on peut en juger par ce fait : Il n'y a que deux sections qui ont trait au douaire ; eh ! bien, elles ne se suivent pas.

Enfin cette Ordonnance a encore tous les inconvénients des lois exceptionnelles.

En effet, l'Ordonnance ne promulgue pas un nouveau système hypothécaire proprement dit ; elle ne fait que modifier les lois existantes, et par conséquent nous devons considérer ces lois comme conservant toute leur force, dans tous les cas où elles ne sont pas expressément révoquées ou amendées par de nouvelles dispositions claires et précises.

Cela résulte du titre et du préambule même de l'Ordonnance. Que veut le législateur?........Remédier aux ventes frauduleuses et aux hypothèques secrètes ; et il dit : qu'en établissant un mode de publication par *l'enrégistrement*, et en faisant dans les lois existantes *quelque changement*, il fera disparaitre les inconvénients qu'il signale.

Dans tout cela, il n'y a rien qui montre sa volonté d'abolir les anciennes lois, et d'établir un système tout-à-fait nouveau.

Aussi, sans définir l'hypothèque, sans aucunement parler de son caractère et de ses effets, des biens qui en sont susceptibles, il entre de suite dans les détails qu'il projete quant à l'enrégistrement pour la publication des hypothèques.

On peut encore remarquer que dans la 1ère et la 21e sections de l'Ordonnance, il se trouve des dispositions qui ravivent, pour ainsi dire, les peines du *Stellionat*, qui faisaient partie de notre ancien droit, et qui, si elles avaient été mises en vigueur, auraient probablement fait disparaitre la plupart des inconvénients dont on s'est plaint.

Bien loin donc de considérer cette Ordonnance comme un statut abrogeant une loi ancienne, il ne faut l'interpréter que comme loi exceptionnelle ; et c'est sous ce point de vue qu'il faut l'envisager en traitant la multitude des questions qu'elle est destinée à soulever.

Après cet exposé de considérations générales sur le caractère de cette nouvelle loi, je dois expliquer le motif et l'objet du petit travail que j'ai entrepris.

A la réception de la proclamation du 18 Décembre dernier, qui mettait cette loi en vigueur à dater du 31 du même mois, je m'empressai de faire l'examen de l'Ordonnance. Il me suffit de la première lecture pour me convaincre que, d'après sa rédaction, et vû

l'absence d'une classification méthodique, cette loi serait inintelligible pour la masse des individus, quoique grandement intéressés à la connaitre à fond.

J'ai cru que ce serait rendre service au public que d'en faire une analyse par ordre de matières, de manière à en faciliter l'intelligence et l'étude.

C'est donc dans ce but que j'ai fait cette analyse, et que je la livre à la publicité.

Il ne me reste plus qu'à faire quelques observations particulières au plan que j'ai adopté.

D'abord l'ordre des matières est distribué en chapitres, avec des sommaires qui renvoient aux sections de l'Ordonnance.

Quelquefois, lorsqu'il m'a paru qu'il était presqu'impossible de découvrir le sens précis que l'auteur de la loi a pu vouloir attacher à sa rédaction, (1) j'ai cru de mon devoir de copier littéralement.

Quant aux dispositions extraites des Codes français, j'ai rectifié la traduction, en y substituant mot pour mot, autant que possible, le texte de ces Codes.

Puisqu'il faudra, pour l'interprétation des principales dispositions de l'Ordonnance, aller puiser non seulement dans le texte de ces Codes, mais encore dans la jurisprudence qu'ils ont fait naitre, j'ai employé, dans certains cas, les termes techniques consacrés dans ces Codes.

Par exemple, j'ai substitué :

1°. Les mots *conservateurs des hypothèques*, au mot *Régistrateurs ;*

2°. Les mots *bureaux d'hypothèques*, aux mots *bureaux d'enrégistrement ;*

(1) L'auteur de l'Ordonnance aurait du être obligé de l'accompagner de notes explicatives.

3°. Le mot *bordereau*, à celui de *sommaire* ;

4°. Le mot *inscription*, à celui d'*enrégistrement*, lorsqu'il s'agit de cette formalité à l'égard des bordereaux.

Et afin de présenter dans un seul volume toutes les lois décrétées par la législature provinciale, relativement à notre système hypothécaire, j'ai cru à propos de publier à la fin de l'*Analyse*, le texte même de l'Ordonnance, tant en anglais qu'en français, tel qu'il se trouve dans le livre de nos statuts ; les lois relatives aux bureaux d'hypothèques qui avaient été créés pour les terres en franc et commun soccage dans quelques comtés du Bas-Canada ; enfin la loi des Lettres de ratification, qui établit le mode de purger les hypothèques.

L. H. LAFONTAINE.

Montréal, 8 Janvier 1842.

P. S. Il est à propos de faire observer que la cour des plaidoyers communs, et les *Districts judiciaires* dont il est fait mention dans l'Ordonnance, n'existent pas encore.

ANALYSE

DE

L'ORDONNANCE DES BUREAUX D'HYPOTHÈQUES.

CHAPITRE I.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

SOMMAIRES.

1. *L'Ordonnance, loi du Conseil Spécial.*

2. 3. *Pouvoir du Gouverneur de fixer le jour de son opération ; non plus tard que le* 31 *Décembre* 1841.

4. *Proclamation de l'*Administrateur, *fixant ce jour au* 31 *Décembre* 1841.

5. 6. *Doutes sur la légalité de la proclamation.*

7. *L'Ordonnance, loi "permanente et publique ;" s'étend à tout le Bas-Canada.*

8. 9. 10. *Bureaux d'Hypothèques dans quelques Comtés, avant le* 31 *Décembre* 1841 *; statuts y relatifs.*

11. *Abolition de ces bureaux.*

12. 13. *Conservation des droits acquis.*

1. L'Ordonnance des bureaux d'hypothèques, est une loi du Conseil Spécial, décrétée sous l'administration de Lord Sydenham, le 9 Février 1841, la veille de l'union des deux Provinces du Haut et du Bas-Canada.

B

2. Cette loi est du nombre de ces Ordonnances, à l'égard desquelles, le Conseil Spécial avait donné au Gouverneur le pouvoir de fixer, à sa discrétion, le jour auquel elles devaient commencer à avoir effet, au moyen d'une proclamation publiée avec l'avis de son Conseil Exécutif.

3. Quant à l'Ordonnance dont il s'agit, ce pouvoir est donné au Gouverneur par la LVIIe section. Il fallait, néanmoins, que le jour qu'il lui était ainsi libre de fixer, ne fût pas postérieur au 31 Décembre 1841.

4. Lord Sydenham étant mort dans le mois de Septembre 1841, Sir Richard D. Jackson a pris les reines du gouvernement des Canadas, en qualité d'*Administrateur* seulement. C'est lui qui a émané la proclamation requise par l'Ordonnance ; elle porte la date du 18 Décembre 1841 ; et le jour qui a été fixé comme étant celui auquel cette loi devient en force, est le 31 Décembre 1841.

5. On a élevé des doutes sur la légalité de cette proclamation. Nous n'entendons pas exprimer d'opinion à cet égard ; d'autant plus que cette question n'entre pas dans le but de cette analyse. Nous nous bornerons simplement à constater ces doutes.

6. Les dispositions de l'Ordonnance sont renfermées dans cinquante neuf sections. Il n'y est nullement fait mention, du moins en termes exprès, de l'*Administrateur* du gouvernement. Le législateur ne fait usage que du mot *Gouverneur*, quand il parle du Chef du pouvoir exécutif. Il est bien vrai que, dans la LVIe section, il est dit que " les " mots *Gouverneur de cette Province*, partout où ils " se trouvent dans les DISPOSITIONS PRECEDENTES, " seront interprétés comme désignant et comprenant le Gouverneur, *ou la personne autorisée à*

"*exécuter la commission de Gouverneur*, dans cette Province, pour le tems d'alors ;" et ceux qui soutiennent la légalité de la proclamation, se fondent sur cette LVIe section.

On leur répond : cette LVIe section ne doit être censée conférer à l'*Aministrateur*, que les pouvoirs du *Gouverneur*, qui sont créés par les DISPOSITIONS PRECEDENTES à cette section, et non ceux qui se trouvent dans les dispositions qui la suivent. Or, le pouvoir de publier cette proclamation n'est donné que par la LVIIe section, et seulement au " Gouverneur de cette Province, " de même que le pouvoir de cadastrer la Province en districts d'hypothèques (Section LVIII.)

7. L'Ordonnance est, aux termes de la dernière section, " loi permanente et publique ;" et elle s'étend à tout le Bas-Canada.

8. Cette loi n'est pas la première de cette nature, qui ait existé dans cette Province. Avant le 31 Décembre 1841, il y avait eu, depuis quelques années, des bureaux d'hypothèques dans quelques comtés, dont les terres, au moins en grande partie, sont sous la tenure de franc et commun soccage. Ils avaient été créés par des actes de la législature du Bas-Canada.

9. Ces Actes sont les suivants :

1. celui des 10e et 11e années, George IV, chapitre 8, sanctionné le 26 Mars 1830 ;

2. celui de la 1ère année, Guillaume IV, chapitre 3, sanctionné le 31 Mars 1831 ;

3. celui de la 4e année, Guillaume IV, chapitre 5, sanctionné le 18 Mars 1834 ;

4. l'Ordonnance du Conseil Spécial, chapitre 4, datée du 26 Avril 1838 ;

5. l'Ordonnance du même Conseil, chapitre 37, datée du 30 Mars 1839.

10. La première de ces lois, celle du 26 Mars 1830, établissait des bureaux d'hypothèques dans les comtés de Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford, et Missisquoi. C'était un acte *temporaire*, dont la durée était limitée au 1er Mai 1838.

Il fut fait des *amendements* à cet acte, par celui du 31 Mars 1831, en vertu duquel les dispositions du premier furent, en outre, étendues aux terres tenues en franc et commun soccage, dans les comtés des Outaouais, de Beauharnois, et de Mégantic.

Ce dernier acte, comme le premier, devait *expirer* le 1er Mai 1838.

Par l'acte du 18 Mars 1834 ci-dessus cité, les dispositions de l'acte originaire du 26 Mars 1830, furent *étendues* aux terres en franc et commun soccage dans le comté du Lac des Deux Montagnes, et de celui de l'Acadie. L'acte du 18 Mars 1834, devait aussi *expirer* le 1er Mai 1838.

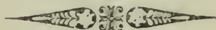
Enfin les dispositions de ces trois actes du 26 Mars 1830, du 31 Mars 1831, et du 18 Mars 1834, à l'exception de la deuxième section du second de ces actes, furent *continuées* en force par l'Ordonnance du Conseil Spécial, du 26 Avril 1838, chapitre 4, jusqu'au 1er Novembre 1842.

L'Ordonnance du Conseil Spécial, du 30 Mars 1839, chapitre 37, ne fait que changer l'endroit du bureau d'hypothèques du comté de Stanstead. Elle le fixe à Stanstead Plain, au lieu de Georgeville, où il avait été ci-devant tenu.

11. Ainsi, les bureaux d'hypothèques dont nous venons de parler, devaient exister jusqu'au 1er Novembre 1842. Mais leur existence finit avec la *mise en force* de la nouvelle Ordonnance. (Section LIII.)

12. Sous l'opération de ces actes qui ont créé des bureaux d'hypothèques dans les comtés que nous avons mentionnés, des droits ont été *acquis*. Si, dans les dispositions de la nouvelle Ordonnance, le législateur, ou, devrions nous dire, le rédacteur de cette loi, a quelquefois méconnu les *droits acquis*, du moins ce ne sont pas ceux qui ont été *acquis* sous l'empire des lois qui ont établi ces bureaux d'hypothèques qui viennent de cesser d'exister, (Section LIII).

13. En effet, la nouvelle Ordonnance reconnait les *droits acquis* sous l'empire de ces lois. Elle leur conserve toute leur force et leur validité. (Section LIII. Voir Nos. 220 et suivants.)



CHAPITRE II.

DISTRICTS D'HYPOTHÈQUES.

Article 1.

SOMMMAIRES.

14. 15. *Le Bas-Canada divisé en Districts d'Hypothèques.*

16. *Un Bureau dans chaque District.*

17. 18. 19. 20. 21. 22. *Doutes sur l'opération de l'Ordonnance, quant aux Cités de Québec et de Montréal.*

14. Pour les fins de cette Ordonnance, le Bas-Canada est divisé en districts. (Section v.)

15. Ces districts, ce nous semble, devraient être appelés, *Districts des Hypothèques*, puisque nous avons déjà les districts de la cour du Banc du Roi, des municipalités etc. etc.

16. Il doit y avoir, dans chacun de ces districts, un bureau d'hypothèques. (1) (Section v et LVIII.)

17. Le cadastre de ces districts d'hypothèques, ne laisse pas que d'entrainer quelques doutes, en autant, du moins, que les cités de Québec et de Montréal s'y trouvent concernées.

18. En voici l'origine.

Lorsque l'Ordonnance fut décrétée, il est évident

---

(1) Dans le Haut-Canada, il y a un Bureau d'Enrégistrement, dans chaque Comté, ou " RIDING. " Statut du H. C. 1795, ch : 5. Sect. 1.

que le législateur, ou son auteur, n'avait principalement en vue d'établir comme *Districts des Hypothèques*, que les ***Districts Judiciaires***, qui existeraient, sous cette dénomination, au tems où l'Ordonnance devait être en force.

A l'époque de la promulgation de l'Ordonnance, c'est-à-dire le 9 Février 1841, nous ne connaissions que les districts de la cour du Banc du Roi.

Il est vrai qu'en vertu de l'Ordonnance des municipalités, le Bas-Canada pouvait être divisé en de nouveaux districts, et que, d'après la LVIIIe section de l'Ordonnance dont nous faisons l'analyse, ces districts municipaux pouvaient devenir les ***Dis****tricts des Hypothèques*.

Cette Ordonnance des municipalités a été passée le 29 Décembre 1840. Comme plusieurs autres Ordonnances du Conseil Spécial, elle ne devait devenir en force que le jour qu'il plairait au Gouverneur de fixer. Elle lui donnait le pouvoir de diviser la Province en districts municipaux ; ce qui a été fait par proclamation du 15 Avril 1841, par conséquent à une date postérieure à la promulgation de l'Ordonnance qui fait le sujet de cette analyse.

Avant la passation de cette Ordonnance, le Conseil Spécial en avait décrété une autre, le 25 Juin 1840, intitulée : " Ordonnance pour pourvoir à l'ad-
" ministration facile et expéditive de la justice dans
" les affaires et matières civiles d'un montant et in-
" térêt pécuniaire peu considérable, par toute cette
" Province."

Cette Ordonnance créait des cours de districts, présidées par des Shérifs, et est généralement connue sous la désignation de l'Ordonnance des cours de shérifs.

En effet, elle donnait au Gouverneur le pouvoir

de diviser la Province, pour les fins de l'administration de la justice, en *Districts Judiciaires.*

Cette Ordonnance, néanmoins, n'a jamais été mise en force. Elle n'en existait pas moins sur le livre des *décrèts* du Conseil Spécial, lorsque l'Ordonnance des bureaux d'hypothèques est venue couronner l'œuvre de ce corps législatif.

19. Ainsi, quand la nouvelle Ordonnance dit: " Il sera établi dans *chacun des Districts Judiciaires* de cette Province, " (Section v) un bureau d'hypothèques, il est clair qu'elle ne veut parler que des *Districts Judiciaires* qui devaient être créés en vertu de l'Ordonnance des cours de shérifs. (Voir les Sections v. VIII. LVIII.)

Le 31 Décembre 1841, il n'existait donc pas, il ne pouvait pas même exister de *Districts Judiciaires,* tels qu'ils sont indiqués dans l'Ordonnance.

Cependant il est pouvû à cette difficulté dans l'Ordonnance même, et voyons comment.

Cette Ordonnance ne pouvait devenir en force que par une proclamatiom du Gouverneur. Cette proclamation a été émanée le 18 Décembre 1841.

Dans la LVIII[e] section de l'Ordonnance, il est dit, " que dans le cas où au tems de l'émanation " de la dite proclamation, l'Ordonnance des cours de shérifs " ne serait pas en force, alors il sera " loisible au Gouverneur, dans et par sa proclama- " tion susdite, de diviser cette Province en districts " pour les fins de cette Ordonnance, ET de décla- " rer et régler qu'un ou plusieurs des districts mu- " nicipaux, en lesquels cette Province pourra être " divisée," sous l'Ordonnance des municipalités, " formeront ou seront unis en un district pour toutes " les fins de cette Ordonnance etc. etc."

20. La disposition de la LVIII[e] section de l'Ordonnance, doit-elle être prise dans un sens dis-

jonctif, de manière à donner au Gouverneur le double pouvoir, ou de diviser la Province en districts, à son bon gré, ou d'adopter la division des districts municipaux ? Ou bien, doit-elle être censée ne lui laisser aucune alternative, et l'obliger, dans ce cas, à adopter la division des districts municipaux ? C'est là que git la question. (1.)

21. Or, si, en l'absence des *Districts Judiciaires,* il ne peut légalement y avoir de bureaux d'hypothèques que dans les *Districts municipaux*, il doit s'en suivre que les cités de Québec et de Montréal sont exemptes de l'opération de cette loi, puisque ni l'une ni l'autre ne font partie, et ne peuvent faire partie d'aucun district municipal. Voir les deux Ordonnances du Conseil Spécial, du 25 Juin 1840, chapitre 35 et 36, en vertu desquelles ces deux cités sont *incorporées*, ayant, pour limites, celles que leur avait données la proclamation de Sir Alured Clarke, en date du 7 Mai 1792.

22. A l'égard de cette question, il ne nous reste plus qu'une observation à faire ; c'est que l'Ordonnance des municipalités statue expressément, dans la xlixe section, " que rien de ce qui est con- " tenu dans cette Ordonnance, ne s'étendra, ou ne " sera entendu s'étendre, aux cités de Québec et " de Montréal, telles qu'incorporées par la loi."

---

(1) L'Administrateur de la Province, dans sa proclamation, émanée avec " l'avis de son Conseil Exécutif," semble avoir sanctionné cette dernière proposition.

Article 2.

SOMMAIRES.

23. *Chef-lieux des Bureaux d'Hypothèques, fixés par le Gouverneur.*

24. *Continuation.*

25. *Districts, leurs noms, et leurs chef-lieux, fixés par proclamation du* 18 *Décembre* 1841. 24 *Districts.*

23. C'est sous l'autorité de la LVIIIe section de l'Ordonnance, que le Bas-Canada est maintenant divisé en districts d'hypothèques. Elle enjoint en même tems au Gouverneur de fixer, par sa proclamation, dans chacun de ces districts, le chef-lieu où le conservateur des hypothèques doit tenir son bureau ; lequel chef-lieu il a également le pouvoir de changer par proclamation émanée de la même manière, pouvû que ce soit avant le 29 Décembre 1842. (Section LVIII.)

24. Si les *districts judiciaires* dont nous avons parlé, eussent été en existence à la date de la proclamation, ces chef-lieux auraient été ceux que le Gouverneur aurait eu déjà fixés pour les séances des cours de district. (Section v.)

25. Selon la proclamation du 18 Décembre 1841, il y a, dans le Bas-Canada, vingt quatre districts d'hypothèques.

1. Le district de Québec comprenant le district municipal du même nom, avec la cité et ville de Québec, telle qu'incorporée par la loi : chef-lieu, Québec.

2. Le district de Portneuf, comprenant le district municipal du même nom : chef-lieu, Deschambault.

3. Le district du Saguenay, comprenant le district municipal du même nom : chef-lieu, la Malbaie.

4. Le district de Rimouski, comprenant le district municipal du même nom: chef-lieu, Rimouski.

5. Le district de Kamouraska, comprenant le district municipal du même nom : chef-lieu, Kamouraska.

6. Le district de St. Thomas, comprenant le district municipal du même nom : chef-lieu, St. Thomas.

7. Le district de Dorchester, comprenant le district municipal du même nom : chef-lieu, St. Nicholas.

8. Le district de Chaudière, comprenant le district municipal du même nom : chef-lieu, Leeds.

9. Le district de Nicolet, comprenant le district municipal du même nom : chef-lieu, Drummondville.

10. Le district de Sherbrooke, comprenant le District municipal du même nom : chef-lieu, Sherbrooke.

11. Le district de Missisquoi, comprenant le district municipal du même nom : chef-lieu, Nelsonville.

12. Le district de Richelieu, comprenant le district municipal du même nom : chef-lieu, St. Charles.

13. Le district de St. Hyacinthe, comprenant le district municipal du même nom : chef-lieu, St. Hyacinthe.

14. Le district de St. Jean, comprenant le district municipal du même nom : chef-lieu, St. Jean.

15. Le district de Beauharnois, comprenant le district municipal du même nom : chef-lieu, Durham.

16. Le district de Montréal, comprenant le district municipal du même nom, avec la cité et ville de Montréal, telle qu'incorporée par la loi : chef-lieu, Montréal.

17. Le district de Sydenham, comprenant le district municipal du même nom : chef-lieu, Aylmer.

18. Le district du Lac des Deux Montagnes, comprenant le district municipal du même nom : chef-lieu, St. André.

19. Le district de Terrebonne, comprenant le district municipal du même nom : chef-lieu, Ste. Thérèse.

20. Le district de Leinster, comprenant le district municipal du même nom : chef-lieu, St. Jacques.

21. Le district de Berthier, comprenant le district municipal du même nom : chef-lieu, Ste. Elizabeth.

22. Le district des Trois-Rivières, comprenant le district municipal du même nom : chef-lieu, Trois-Rivières.

23. Le district de Gaspé, comprenant le comté du même nom : chef-lieu, Percé.

24. Le district de Bonaventure, comprenant le comté du même nom : chef-lieu, New-Carlisle.

CHAPITRE III.

DÉFINITION DE L'HYPOTHÈQUE.

SOMMAIRES.

26. *Définition d'après le* Code civil.

27. *Hypothèque légale ou tacite.*

28. *Hypothèque judiciaire.*

29. *Hypothèque conventionnelle.*

26. Comme l'Ordonnance a trait aux hypothèques légales, judiciaires, et conventionnelles, nous allons en donner la définition d'après le *code civil,* qui définit l'hypothèque "un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation." (Article 2114.)

27. L'hypothèque légale ou *tacite,* est celle qui résulte de la loi.

28. L'hypothèque judiciaire est celle qui résulte des jugements ou actes judiciaires.

29. L'hypothèque conventionnelle est celle qui dépend des conventions, et de la forme extérieure des actes et des contrats. (Article 2117.) (1)

(1) Les parties de l'Ordonnance qui statuent spécialement sur ces diverses espèces d'hypothèques, sont les sections XXVIII, XXIX, et XXX, dont les dispositions sont résumées au chapitre 20 de cette Analyse.

CHAPITRE IV.

CONSERVATEURS DES HYPOTHEQUES ; LEURS DÉPUTÉS ; *reconnaissances* A DONNER ; LEUR TRAITEMENT ; VISITE DES BUREAUX.

Article 1.

SOMMAIRES.

30. *Conservateurs des hypothèques.*
31. *Leur nomination ; destitution.*
32. *Avis de la mort d'un conservateur, comment donné au Gouverneur.*
33. *Serments que le conservateur doit prêter.*
34. *Formalités prescrites à cet égard.*
35. *Honoraire à payer au Greffier de la paix ; lequel est tenu de déposer ces serments dans les archives de son bureau.*

30. L'exécution de cette Ordonnance est confiée aux conservateurs des hypothèques. Il doit y en avoir un dans chaque district. (Section v.)

31. Le conservateur des hypothèques est nommé par le Gouverneur. Il doit être une personne d'intégrité et de capacité, puisque c'est lui à qui la loi enjoint de tenir le bureau des hypothèques, et de remplir, envers le public, les devoirs qui y sont attachés. Le Gouverneur a également le pouvoir de le destituer. Si la charge devient vacante, soit par la mort, la démission ou la destitution du conservateur, le Gouverneur lui nomme un successeur, (1) (Section v.)

---

(1) Statut du H. C. 1795. ch : 5. sect: 1.

32. Dans le cas de mort d'un conservateur, il est du devoir du shérif du *district judiciaire,* (1) et et s'il n'y a pas tel shérif, alors du syndic (2) du district municipal, où le conservateur est décédé, d'en donner avis aussitôt au secrétaire de la Province, afin que celui-ci en donne connaissance au Gouverneur.

Sous un mois de ce décès, le Gouverneur est tenu de nommer un autre conservateur, pour remplir la charge ainsi devenue vacante. (3) (Section VII.)

33. Avant d'entrer en exercice, le conservateur des hypothèques est obligé de prêter deux serments : (4) (Section VIII.)

1. Le serment d'allégeance à Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, dans la forme suivante :

" Je, A. B., promets sincèrement et jure que je
" serai fidèle et porterai vraie allégeance à Sa Ma-
" jesté la Reine Victoria.—Ainsi que Dieu me soit
" en aide." (Voir la cédule No. 1.)

2. Le serment d'office qui suit :

" Je A. B., régistrateur pour le district de ,
" jure solemnellement que je remplirai et exécute-
" rai honnêtement et fidèlement la charge de régis-
" trateur, pour le district de , et tous et cha-
" cun les devoirs qu'il m'est enjoint et prescrit de
" remplir et exécuter comme tel Régistrateur, dans
" et par une Ordonnance de la Législature de cette
" Province (5), faite et passée par le Gouverneur
" de cette Province, par et de l'avis et consente-
" ment du Conseil Spécial pour les affaires d'icel-
" le, intitulée : " Ordonnance pour prescrire et ré-

---

(1) Ces districts n'existent pas.
[2] " Warden," dans le texte anglais.
[3] Statut du H. C. 1795. ch : 5. sect : 3.
[4] Statut du H. C. 1795, ch : 5. Sect : 6.
[5] Cette formule devrait être changée.

" gler l'enrégistrement des titres aux terres, téne-
" ments et héritages, biens réels ou immobiliers, et
" des charges et hypothèques sur iceux; et
" pour le changement et l'amélioration, sous cer-
" tains rapports, de la loi, relativement à l'aliéna-
" tion et hypothécation des biens réels et des droits
" et intérérêt acquis en iceux," aussi longtems que
" je continuerai en la dite charge : et que je n'ai
" point donné ou promis directement ou indirecte-
" ment, ni autorisé aucune personne à donner ou
" promettre aucun argent, gratification, ou récom-
" pense quelconque, pour me procurer ou ob-
" tenir la dite charge.— Ainsi que Dieu me soit en
" aide. (Voir la cédule No. 1.)

34. Ces deux serments doivent être prêtés devant un des Juges de la cour du Banc du Roi d'aucun district dans le Bas-Canada, ou de la cour des plaidoyers communs, et signés par le conservateur. Ils doivent aussi être lisiblement écrits sur parchemin, et ensuite transmis au greffier de la paix du *district judiciaire* (1) pour lequel le conservateur a été nommé, ou au greffier de la paix de celui des districts établis lors de la passation de l'Ordonnance, dans lequel ce conservateur doit tenir son bureau. (2) (Section VIII.)

35. Le Greffier de la paix, en recevant ces serments, est tenu de les déposer parmi les archives de son bureau; et pour ce service, il a droit d'exiger du Conservateur un honoraire de cinq chelins. (Section VIII.)

---

[1] Tel district n'existe pas.
[2] Statut du H. C. 1795, chap. 5, sect. 6.

Article 2.

36. Reconnaissance *donnée par le conservateur, avec cautions approuvées par le Juge.*

37. *Condition de la* reconnaissance.

38. *Son montant.*

39. *Comment elle est donnée.*

40. 41. *Elle est affectée à la garantie des tiers, pour leurs dommages-intérêts contre le conservateur ; responsabilité de ce dernier.*

42. *Durée de la* reconnaissance, *dans les cas de mort ou de démission.*

43. 44. *Cette disposition s'étend-elle au cas de la destitution ?*

36. Avant d'entrer en exercice, le conservateur doit aussi fournir une *Reconnaissance* (1) à Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs. Il doit y avoir au moins deux cautions " bonnes et suffisantes ;" il peut y en avoir trois, et même quatre ; mais le conservateur n'est pas obligé d'en fournir un plus grand nombre. (2)

Ces cautions doivent être approuvées par le juge qui reçoit la *reconnaissance ;* et elles s'obligent conjointement et solidairement. (Section VIII.)

37. La condition de cette *reconnaissance* est contenue dans la cédule No. 2, jointe à l'Ordonnance ; elle est en ces termes :

" Attendu que le dit A. B., a été nommé Régis-
" trateur pour le district de , en vertu d'une

---

[1] RECOGNIZANCE, dans le texte anglais.

Voici la définition que Blackstone donne de cet acte, selon la traduction de Chompré.

" Une RECONNAISSANCE est une obligation enrégistrée, qu'un homme contracte
" devant une cour de RECORD, ou devant un magistrat duement autorisé, avec la
" condition de faire quelqu'acte particulier, comme de comparaître aux assises, de
" ne pas troubler la paix, de payer une dette, etc. etc."

[2] Statut du H. C 1795, ch. 5, sect. 6.

" ordonnance ou loi de cette Province faite et pas-
" sée par le Gouverneur de cette Province, par et
" de l'avis et consentement du Conseil Spécial pour
" les affaires d'icelle, dans la quatrième année du
" règne de Sa Majesté, intitulée, " Ordonnance pour
" prescrire et règler l'enrégistrement des titres aux
" terres, ténements et héritages, biens réels ou im-
" mobiliers, et des charges et hypothèques sur
" iceux ; et pour le changement et l'amélioration,
" sous certains rapports, de la loi relativement à l'a-
" liénation et hypothécation des biens réels et des
" droits et intérèt acquis en iceux ;"

" Maintenant la condition de cette *reconnaissance*
" est telle, que, si le dit A. B. bien et vraiement,
" honnêtement et fidèlement, exécute la dite charge,
" et remplit et accomplit tous et chacun les devoirs
" qu'il lui est enjoint et prescrit de remplir et ac-
" complir comme tel Régistrateur, dans et par la
" dite Ordonnance ou loi, en toutes choses y men-
" tionnées ; alors cette *reconnaissance* sera nulle
" et de nul effet ; autrement elle sera et demeure-
" ra en pleine force et vertu."

38. Pour chacun des conservateurs des districts dans lesquels les cités de Québec et de Montréal sont situées, cette *reconnaissance* est de la somme de cinq mille louis ; elle n'est que de celle de deux mille louis pour chacun des conservateurs des autres districts. (Section VIII.)

39. La *reconnaissance* doit être donnée devant un des juges de la cour du Banc du Roi d'aucun district dans le Bas-Canada, ou de la cour des plaidoyers communs; dans les archives de laquelle cour, elle doit être ensuite déposée. (1)

Il faut aussi qu'elle soit lisiblement écrite sur parchemin. (Section VIII.)

---

[1] Statut du H. C. 1795, ch. 5, sect. 6.

40. L'Ordonnance rend le conservateur des hypothèques responsable " de la mauvaise conduite, " de la négligence, ou des fautes," dont lui, ou son député, peut se rendre coupable dans l'exercice des devoirs de cette place.

Aussi cette *reconnaissance* est-elle affectée spécialement à la garantie tant de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, que de toutes autres personnes qui peuvent avoir des dommages-intérèts à répéter du conservateur, s'il y a infraction de la condition de la *reconnaissance.*

Cette garantie s'étend à assurer le paiement des condamnations pécuniaires qui peuvent être prononcées, à cet égard, contre le conservateur ou ses représentants légaux. (Sections VIII. L.)

41. L'étendue des peines et des dommages-intérèts attachés à la responsabilité d'un conservateur, dans l'exercice de sa charge, est déterminée, en partie par la VIIIe section de l'Ordonnance, comme nous l'avons vu au N°. précédent, et principalement par la L^e section.

D'après celle-ci, lorsqu'un conservateur, ou son député, néglige de remplir les devoirs de cette place, " suivant les règles et directions contenues " dans cette Ordonnance, ou commet ou laisse " commettre aucun acte indu ou frauduleux dans " l'exécution de sa dite charge, et s'il en est légale- " ment convaincu, alors, dans chaque tel cas, ce " conservateur perdra sa charge, et paiera triples " dommages, avec tous les frais de poursuite," à la partie lésée. (Section L.)

Le recouvrement de ces dommages-intérèts doit être poursuivi " par action de dette, ou information, " dans aucune des cours de record de Sa Majesté " en cette Province." (1) (Section L.)

---

(1) Statut du H. C. 1795, chap. 5, sect. 10.

42. La loi a fixé des limites à la durée de cette *reconnaissance.* " Dans tous les cas," dit-elle, " où, dans les trois années qui suivront la mort ou " la démission de tout conservateur, il ne paraîtra " point qu'il s'est mal conduit, ou son député, dans " l'exécution de sa dite charge, la *reconnaissance* " donnée par tel conservateur comme susdit, de- " viendra et sera nulle à toutes fins quelconques " depuis et après l'expiration de cette période." (1) (Section IX.)

43. Le cas de la destitution du conservateur n'est pas exprimé dans cette neuvième section. Il n'y est fait mention que de sa mort et de sa démission. Il est vrai que, par démission, l'on entend généralement un acte volontaire, de la part d'un fonctionnaire, par lequel il se démet de sa charge. Néanmoins il arrive souvent que l'on est forcé de donner sa démission.

Il nous semble que le cas de la destitution doit y être sous entendu. S'il n'en était pas ainsi, il faudrait dire que la *reconnaissance* continuerait de subsister pendant le tems ordinaire de la durée des obligations, car les parties rentreraient alors dans le droit commun, et ne pourraient invoquer les dispositions de la neuvième section de l'Ordonnance qui, en fixant des limites à la durée de la *reconnaissance*, dans les deux cas exprimés, n'aurait fait qu'établir une exception.

44. D'un autre côté, le silence du législateur à l'égard du cas de la destitution, ne pourrait-il pas servir à appuyer l'interprétation contraire ? La destitution d'un fonctionnaire fait présumer généralement qu'elle n'est due qu'à des malversations de sa part dans l'exercice de sa charge. Alors il y a culpabilité, qui devrait entrainer une punition plus sé-

[1] Statut du H. C. 1795, chap. 5, sect. 7.

vère, en même tems qu'elle devrait assujettir à une garantie plus forte envers le public ; ce qui, le plus souvent, n'aura pas lieu, si la durée de la *reconnaissance* est limitée à trois années. Cela est vrai, et cette interprétation est assez plausible. Si elle doit être adoptée, il faudra, dans le silence de la loi, l'appliquer à *tous* les cas de destitution.

Mais si l'on réfléchit qu'une destitution n'est pas toujours la conséquence d'une malversation ; que souvent elle n'a pour cause que le caprice ou le bon plaisir de l'autorité ; l'on verra que ce n'est pas sans raison que nous avons pensé que le cas de la destitution devrait être sous-entendu dans le dispositif de la neuvième section.

Au reste, quand l'espèce s'en présentera, elle ne formera qu'une seule des mille et une questions que l'Ordonnance est destinée à faire naître.

Article 3.

45. 46. *Nomination d'un député-conservateur.*

47. 48. *Pénalité, à défaut de nomination ; manière de la recouvrer.*

49. *A la mort du conservateur, le député en remplit les devoirs.*

50. *Serments que le député doit prêter.*

51. *Heures du bureau.*

52. *Le conservateur et le Député tenus de faire les recherches nécessaires, et de donner les certificats requis.*

53. *Traitement du conservateur.*

54. *Le conservateur ou ses héritiers obligés de délivrer les régistres &c. à son successeur.*

55. *En cas de refus,* misdemeanor, *et dommages-intérêts.*

45. Il est enjoint à chaque conservateur, dans l'espace de vingt jours après la prestation de son serment d'office, de nommer un député capable de

remplir les devoirs de sa charge. (1) (Section VI.)

46. Dans le cas de mort de ce député, il est du devoir du conservateur de nommer à sa place un autre député, dans l'espace de vingt jours à compter de ce décès. (Section VI.)

47. Si, dans l'un ou l'autre des cas prévus aux deux numéros précédents, le conservateur néglige de nommer un député, il encourt une amende de cinq louis monnaie courante de cette province, " pour tout et chaque jour pendant lequel il aura " négligé de faire cette nomination." (Section VI.)

48. Le recouvrement de cette amende peut être poursuivi dans aucune cour de *record* dans le Bas-Canada. La moitié en appartient à Sa Majesté, ses héritiers, ou successeurs, et l'autre moitié au dénonciateur. (Section VI.)

49. A la mort du conservateur, son député remplit les devoirs de la charge jusqu'à la nomination d'un autre conservateur, et l'entrée en exercice de ce dernier. (Section VI.)

50. Chaque député-conservateur est aussi tenu, avant d'entrer en fonctions, de " prêter et signer " les mêmes serments que l'Ordonnance exige de son principal.(2) La prestation de ces serments, de la part du député, doit être faite dans les mêmes formes et avec les mêmes solemnités. Il est également tenu de payer un honoraire de cinq chelins au greffier de la paix dont le devoir est de déposer ces serments, lorsqu'ils lui sont transmis, parmi les archives de son bureau. (Section VIII.) Voir aussi les N[os]. 33, 34 et 35.

51. Le conservateur, ou son député, est tenu d'assister assidûment à son bureau chaque jour de la semaine, (les dimanches et fêtes exceptés,) depuis

---

[1] Statut du H. C. 1795, ch. 5, sect. 6.
(2) Id. id. id. id. id.

neuf heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi. (1) (Section XLIX.)

52. Ils doivent, chaque fois qu'ils en sont requis, faire les recherches nécessaires concernant tous bordereaux et tous actes qui peuvent avoir été enrégistrés dans leur bureau.

Ils sont aussi tenus d'en donner des certificats, s'ils en sont requis par aucune personne.

Ces certificats peuvent être délivrés sous le seing du conservateur, ou sous celui de son député. (2) (Section XLIX.)

53. Le traitement des conservateurs est réglé par l'Ordonnance, dans la XLVIII[e] section. Ils le perçoivent au moyen d'honoraires, et ne peuvent exiger plus que le chiffre fixé dans l'Ordonnance.

Ces honoraires sont :

1. Pour le dépot et l'inscription de chaque bordereau, la somme de deux chelins et demi, dans le cas où le nombre de mots contenus dans le bordereau n'excède pas celui de quatre cents ;

2. S'il excède ce dernier nombre, ils sont alors payés sur le pied et la proportion de six deniers (*pence*), pour chaque cent mots en sus des premiers quatre cents mots ;

3. Six deniers (*pence*) pour chaque cent mots contenus dans chaque titre, transport, testament, et écrit enrégistrés *en entier*, et dans chaque certificat, ou copie, qu'ils délivrent à leur bureau ; (3)

4. Pour chaque recherche dans le bureau, un chelin, si le requérant donne les noms des parties au titre ou au document dont il demande la recherche, et deux chelins, s'il ne donne point les noms des parties. (4) (Section XLVIII.)

---

(1) Statut du H. C. 1795, ch. 5. sect. 8.
(2) Id. id. id. id. id.
(3) Cette partie de la loi fera naître des difficultés ; les conservateurs, en toute probabilité, lui donneront une autre interprétation que la nôtre.
(4) Statut du H. C. 1795, ch. 5. sect. 9.

54. Lorsqu'un conservateur des hypothèques cesse de remplir cette charge, soit pour cause de démission ou de destitution, il est tenu de délivrer à son successeur, à sa demande, " tous et chacun les " régistres, livres, index, bordereaux, records, do- " cuments et papiers appartenant au bureau de ce " conservateur."

A sa mort, la loi oblige ses héritiers, exécuteurs, curateurs, ou autres représentants légaux, à remplir le même devoir envers son successeur. (Section XLVII.)

55. Si le conservateur, dans le premier cas, et ses représentants, dans le second cas, refusent ou négligent de délivrer à son successeur tous les livres et documents mentionnés au numéro précédent, l'Ordonnance veut qu'ils " soient considérés comme " coupables de *misdemeanor* pour avoir désobéi à " cette disposition."

Elle veut en outre qu'ils soient tenus de faire à la partie lésée, réparation de tous les dommages-intérêts et frais qu'elle peut avoir soufferts, par suite de ce refus ou de cette négligence. (Section XLVII.)

Article 4.

56. *Le Gouverneur autorisé à faire faire la visite et l'examen des bureaux.*

57. *Rapport doit lui en être fait.*

58. *L'ordre de faire cette visite peut comprendre un seul, ou plusieurs bureaux.*

56. Une disposition bien salutaire de l'Ordonnance, si elle ne demeure pas une lettre morte, est celle qui autorise la visite et l'examen des bureaux d'hypothèques.

Le gouverneur peut, par un *warrant* sous son seing et sceau, de tems à autre, lorsqu'il le juge nécessaire ou convenable, donner le pouvoir et l'injonction au procureur-général, ou au solliciteur-général, ou à tout autre officier en loi de la couronne, de visiter les bureaux d'hypothèques, de s'enquérir et faire l'examen de l'état et condition de ces bureaux, ainsi que des régistres, livres, index, bordereaux, documents et papiers qui appartiennent à ces bureaux, " et de s'assurer si les dispositions " de cette Ordonnance y sont ou n'y sont pas bien " et suffisamment remplies."

Le gouverneur peut également nommer, pour remplir ce devoir, une autre personne qu'un officier en loi de la couronne ; il peut même en nommer plusieurs. (Section LV.)

57. Les personnes auxquelles aura été confiée la charge de cette visite et de cet examen des bureaux d'hypothèques, sont obligées d'en faire un rapport par écrit au gouverneur ; et celui-ci est tenu de le soumettre à la législature provinciale dans sa première session qui suivra la présentation à lui faite de ce rapport. (Section LV.)

58. Il faut remarquer que cette visite et cet examen peuvent se borner à un seul bureau, ou s'étendre à plusieurs, et même à tous, selon que le gouverneur juge à propos de l'ordonner. (Section LV.)

CHAPITRE V.

RÉGISTRES ET LIVRES DES CONSERVATEURS.

SOMMAIRES.

59. *Les régistres doivent être semblables dans tous les bureaux; les premiers sont fournis aux frais de la Province.*

60. *Nouveaux régistres fournis par le conservateur à ses frais.*

61. *Index contenant les noms des personnes mentionnées dans les bordereaux.*

62. *Cet index doit aussi contenir un renvoi aux entrées des bordereaux.*

63. *Liste alphabétique de tous les townships, paroisses, seigneuries, cités, villes, villages et places extra-paroissiales, dans le district des hypothèques.*

64. *Renvois contenus dans cette liste.*

65. *Un journal; son objet.*

66. 67. *Authenticité des régistres destinés à l'inscription des bordereaux.*

68. *Tout bordereau inscrit doit être numéroté, &c. &c.*

69. *Constatation de la réception et du dépot des bordereaux.*

59. L'Ordonnance a voulu que dans tous les bureaux d'hypothèques, les conservateurs ne se servissent que de livres semblables.

Dans ce but elle a fait un devoir au secrétaire et régistrateur de la province, en se conformant aux instructions qu'il a pu recevoir à cet égard de la

part du gouverneur, de procurer et transmettre à chacun de ces bureaux, *le jour ou avant le jour* auquel cette Ordonnance est devenue en force, un *jeu* (1) uniforme de livres, tels qu'un régistre, des index, un journal, dont le coût doit être payé sur les deniers *non-appropriés* entre les mains du receveur-général. (Section LIV.)

60. Mais lorsqu'ils auront besoin de nouveaux livres pour leurs bureaux, les conservateurs sont obligés, à leurs propres frais, d'en fournir de semblables à ceux qui sont indiqués au numéro précédent. (Section LIV.)

61. Chaque conservateur est tenu d'avoir dans son bureau, un index, contenu dans un livre convenable destiné à cet objet, dans lequel doivent être entrés, par ordre alphabétique, les noms des personnes mentionnées dans les bordereaux présentés à l'inscription, exprimant " par qui et en faveur de " qui, les biens peuvent avoir été aliénés, hypothé- " qués, obligés, chargés ou affectés, et par qui ou " contre qui, des jugements peuvent avoir été obte- " nus, et par qui et contre qui aucune hypothèque " légale ou tacite, ou aucun droit ou réclamation " emportant privilège ou hypothèque, peut être " enrégistré," au désir de l'Ordonnance, selon la mention faite dans les bordereaux. (2) (Section XX.)

62. Cet index doit contenir un renvoi aux entrées des bordereaux, tels qu'ils sont inscrits, relatifs à ces mêmes biens. Il doit indiquer les numéros de ces entrées, les pages du régistre où elles sont faites, le nom de la paroisse, du township, de la seigneurie, de la cité, de la ville, du village, ou de la place extra-paroissiale, où ces biens sont situés, de manière à fournir, au moyen d'un index aux noms,

(1) " A uniform set of books," dans le texte anglais.
(2) Statut du H. C. 1795. ch : 5. sect : 5.

autant qu'il est possible, un renvoi facile et aisé à chaque bordereau. (1) (Section xx.)

63. Chaque conservateur doit aussi avoir dans son bureau, une liste alphabétique ou calendrier de tous les townships, paroisses, seigneuries, cités, villes, villages, et places extra-paroissiales, dans son district, c'est-à-dire dans le district pour lequel il a été nommé conservateur. (2) (Section xx.)

64. Cette liste ou calendrier doit contenir des renvois, sous les chefs respectifs de ces divisions locales, à toutes les entrées de bordereaux inscrits, relatifs aux immeubles situés dans ces divisions.

Cette liste doit aussi indiquer les numéros de ces entrées, donner la désignation des noms des parties mentionnées dans ces entrées, et des biens auxquels elles peuvent avoir rapport, de manière à fournir, au moyen d'un index aux propriétés, autant qu'il est possible, un renvoi facile et prompt à chaque bordereau. (Section xx.)

65. Chaque conservateur est encore tenu d'avoir un journal dans lequel doivent être entrés :

1. L'année, le mois, le jour et l'heure de la réception d'un bordereau présenté à l'inscription ;

2. Les noms des parties insérés dans ce bordereau ;

3. Le nom de la personne qui présente le bordereau à l'inscription ;

4. La nature de l'acte, du droit, ou de la réclamation dont le porteur demande l'inscription ;

5. Enfin la désignation générale des biens destinés à être affectés par l'incription de ce bordereau. (Section xx.)

---

(1) Statut du H. C. 1795, ch. 5, sect. 5.
(2) Id. id. id.

66. Tous les régistres destinés à l'inscription des bordereaux, doivent recevoir une forme authentique, avant que l'on y fasse aucune entrée.

Cette authenticité leur est donnée par un *memorandum* écrit sur la première page de chacun de ces régistres.

C'est au protonotaire de la cour du Banc du Roi, ou de la division de la cour des plaidoyers-communs, siégeant dans le district, ou la division territoriale, où ces régistres sont destinés à servir, que sont attribués le pouvoir et l'obligation d'écrire ce *memorandum*. Il doit aussi le signer.

Par ce *memorandum*, il certifie l'usage auquel ce régistre est destiné, le nombre de feuillets qu'il contient, et le jour, le mois et l'année de l'apposition de ce *memorandum*. (Section XIX.)

67. Pour compléter l'authenticité de ce régistre, chacun de ses feuillets doit être numéroté en toutes lettres, souscrites des lettres initiales du nom du protonotaire. (Section XIX.)

68. Tout bordereau inscrit dans ce régistre, doit être numéroté avec mention, faite en marge du régistre, de l'année, du mois, du jour et de l'heure de cette inscription. (1) (Section XIX.)

69. Le conservateur, ou son député, doit constater d'une manière régulière la réception et le dépôt des bordereaux qui lui sont présentés.

Il doit les inscrire " consécutivement, dans le " même ordre où ils viendront respectivement entre " ses mains, et de manière à ne laisser aucun blanc " ou espace entre les bordereaux ainsi inscrits." (2) (Section XIX.)

---

(1) Statut du H. C. 1795, ch. 5. sect. 5.
(2) Id. id. id.

CHAPITRE VI.

ACTES ET CRÉANCES D'UNE DATE POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 1841, SOUMIS A LA FORMALITÉ DE L'INSCRIPTION.

SOMMAIRES.

70. *Tous les actes translatifs de propriété, ou emportant privilège ou hypothèque, soumis à l'inscription.*

71. *Enumération de ces actes, selon l'ordre de la première section de l'ordonnance.*

72. *Cette inscription est requise contre les tiers.*

73. *Application aux actes d'aliénation, aux obligations notariées, aux jugements et actes judiciaires, aux* reconnaissances, *aux droits et réclamations privilégiés et hypothécaires.*

74. *Application aux testaments.*

75. *Application aux tutelles à des mineurs, et aux curatelles aux interdits.*

76. *Le défaut d'inscription produit une nullité relative.*

77, 78, 79. *Distinction entre ces actes, quant au droit du créancier postérieur, d'invoquer cette nullité.*

80. *Inscription sans effet, si le titre ne procède pas du même auteur.*

81. *La connaissance d'une vente ou d'une hypothèque antérieure, non inscrite, ne vicie pas le titre de l'acquéreur ou créancier postérieur, s'il a pris inscription.*

82. *Mais si celui qui a cette connaissance fait une vente frauduleuse de l'immeuble, il est coupable de* misdemeanor, *&c. &c.*

70. Les titres et les actes dont l'Ordonnance requiert l'incription ou l'enrégistrement, sous peine de nullité à l'égard des tiers, sont

ceux qui, dans le langage légal, sont translatifs de propriétés immobilières, ou emportent privilége ou hypothèque, ou constituent des charges sur ces mêmes propriétés. (Section I.)

71. La première section de l'Ordonnance nous donne l'énumération de ces titres et de ces actes, dans l'ordre suivant :

1. Les actes d'aliénation, ou contrats translatifs de propriété, (1) faits ou passés depuis le jour auquel cette Ordonnance est devenue en force, c'est-à-dire, depuis le 31 décembre 1841 ;

2. Les obligations notariées, consenties depuis la même époque, et emportant privilège ou hypothèque, ou créant des charges sur les biens en aucune manière quelconque ;

3. Les testaments, " qui *seront* (2) faits et *pu-*" *bliés* par aucun testateur ou testatrice, qui décè-" dera après le jour en dernier lieu mentionné," c'est-à-dire depuis le 31 décembre 1841, lorsque ces testaments contiendront des legs translatifs des propriétés immobilières des testateurs, ou contiendront des dispositions qui affectent ces propriétés en aucune manière quelconque ;

4. Les jugements, les actes judiciaires, rendus ou

---

(1) C'est ainsi que nous traduisons les mots : " *deeds, conveyances, contracts, and instruments in writing*," employés dans la version anglaise. Dans la version française, le mot anglais *conveyance*, est traduit par le mot *transport*. Nous ne croyons pas que cette traduction soit exacte. En français, le terme *transport* a une signification propre. Il s'applique plutôt à une créance, à un objet mobilier, qu'à un immeuble ; tandis que le mot anglais *conveyance* est un terme général, qui peut s'appliquer à toute espèce d'actes, ou contrats translatifs de propriété, mobilière ou immobilière.

(2) Si nous avons mis le mot, *seront*, en *italiques*, c'est que l'emploi que le législateur en a fait, peut présenter quelque difficulté. Comme il n'en fait usage qu'au futur, s'ensuivra-t-il qu'un testament *déjà fait*, avant la passation de l'Ordonnance, mais dont l'auteur ne décèderait qu'après le 31 décembre 1841, ne devra pas être assujetti à l'inscription, ou enrégistrement ? C'est une question. Nous ne faisons que la présenter en passant.

obtenus depuis le dit jour 31 décembre 1841, et qui peuvent en aucune manière avoir trait à ces biens, soit qu'ils prononcent sur le droit de propriété ou d'usufruit, ou qu'ils ne soient que constitutifs ou même déclaratifs de priviléges, d'hypotèques, ou de charges sur ces mêmes biens :

5. Les *reconnaissances* (1) consenties depuis la même époque ;

6. Les actes de nomination de tuteurs ou gardiens à des mineurs, aussi faits depuis la même époque ;

7. Les actes de nomination de curateurs à des interdits, aussi faits depuis la même époque ;

8. Enfin tous droits et réclamations emportant privilége et hypothèque, et toutes charges auxquelles peuvent être assujetties les propriétés d'une personne, acquis au créancier depuis le 31 décembre 1841, quelque soit leur origine, et soit qu'ils n'existent que par la simple opération de la loi, ou autrement. (Section I.)

72. Ainsi, à compter du 31 décembre 1841, l'inscription des titres et des actes spécifiés au numéro précédent, est devenue nécessaire pour conserver à un acquéreur ou à un créancier, ses droits et intérêts à l'encontre d'un acquéreur ou d'un créancier subséquent. (2) (Section I.)

73. En effet, s'il s'agit d'un acte d'aliénation, ou contrat translatif de propriété, d'une obligation notariée, d'un jugement, d'un acte judiciaire, d'une *reconnaissance*, d'un droit et d'une réclamation emportant privilége et hypothèque, ou d'une charge, dont l'existence ne date que depuis le 31 décembre 1841, l'Ordonnance porte qu'ils "seront considérés comme sans force, nuls, et de nul effet," à

(1) RECOGNIZANCES, dans le texte anglais, voir la note du No. 36.
(2) CODE CIVIL, article 2106.

l'égard de tout acquéreur, donataire, créancier privilégié ou hypothécaire, subséquent, devenu tel de bonne foi et pour *bonne cause* ou *valeur* (1), à moins que l'inscription n'en ait été faite au bureau du conservateur, avant celle que l'acquéreur, donataire, ou créancier subséquent y aura prise de son propre titre. (2) (Section I.)

74. Lorsqu'il s'agit d'un legs, l'Ordonnance veut également qu'il soit " considéré comme sans " force, nul et de nul effet, " à l'encontre de tout acquéreur, donataire, créancier privilégié ou hypothécaire postérieur, devenu tel pour *bonne cause* ou *valeur* à moins que l'inscription du testament n'ait été faite conformément à l'Ordonnance. (3) (Section I. voir les N°s. 115, 116, 117, 118 ci-dessous, et la 14e. section de l'Ordonnance.)

75. Quant aux actes de nomination de tuteur à des mineurs ou de curateur à un interdit, l'Ordonnance déclare expressément qu'ils " seront considé" rés comme incapables de donner ou emporter " aucune hypothèque, ou aucun droit hypothécaire " quelconque, et comme nuls et de nul effet," à l'égard de tout subséquent acquéreur, donataire, créancier privilégié ou hypothécaire, devenu tel pour *bonne cause* ou *valeur*, à moins que l'inscription de ces actes n'ait été faite, au bureau des hypothèques, en la manière prescrite par l'Ordonnance. (Section I. voir les N°s. 99, 100, 156, et 166 à 176.)

76. La nullité dont il est fait mention aux numéros précédents, et que l'Ordonnance fait résulter

(1) C'est ainsi que nous avons cru devoir rendre en français, les mots *valuable consideration* dans le texte anglais.

Le traducteur de Blackstone nous dit : " par ce mot *consideration,* la " législation anglaise désigne le *motif*, quelqu'il soit, d'une vente ou con" cession ; une somme d'argent, une obligation contractée, un devoir à " remplir, l'affection entre proches parents, ce sont autant de *considéra" tions* bonnes ou valables. "

(2) Statut du H. C. 1795. chap : 5, Sect : 2. Code civil, article 2106.

(3) Statut du H. C. 1795. chap : 5. Sect : 2.

du défaut d'inscription, n'est pas une nullité absolue. Elle ne peut être regardée que comme une nullité relative, nullité que des tiers ont seuls le droit d'invoquer.

L'inscription des titres et des actes soumis à cette formalité, peut être prise en tout tems ; mais elle ne produit d'effet, à l'égard des tiers, qu'à compter de sa date. C'est là la règle générale, à laquelle l'Ordonnance a néanmoins apporté plusieurs limitations. (Section I.)

77. Il nous semble que l'Ordonnance fait une distinction bien importante, quant au droit d'un acquéreur, donataire, ou créancier postérieur, d'invoquer cette nullité, et quant à la manière dont ce droit lui est acquis, selon qu'il s'agit, soit d'un acte d'aliénation, ou contrat translatif de propriété, d'une obligation notariée, d'un jugement, d'un acte judiciaire, d'une *reconnaissance*, d'un droit ou réclamation emportant privilége ou hypothèque, ou d'une charge, tels que spécifiés au N°. 73, ci-dessus, soit d'un legs, ou d'un acte de nomination de tuteur à des mineurs ou de curateur à un interdit. (Section I.)

78. Dans le premier de ces cas, c'est-à-dire celui prévu au N°. 73, pour que l'acquéreur, donataire, ou créancier postérieur, puisse avoir le droit d'invoquer la nullité dont parle l'Ordonnance, il faudrait aux termes de la loi, que lui même eût préalablement fait inscrire son propre titre. Au moins c'est ce qui nous parait devoir résulter du sens de cette phrase : " n'ait été enrégistré avant l'enrégis-" trement &c. &c. " laquelle se trouve dans cette partie de l'Ordonnance, relative aux titres et aux actes spécifiés au N°. 73. (Section I.)

79. Au contraire, lorsqu'il ne s'agit que d'un

legs, ou d'une tutelle à des mineurs, ou d'une curatelle à un interdit, il semble que la nullité dont l'Ordonnance, à défaut d'inscription, les frappe à l'égard de tout acquéreur, donataire, ou créancier subséquent, peut être invoquée par celui-ci, quand même il n'aurait point pris d'inscription de son propre titre. Ceci parait être la conséquence naturelle de l'absence ou de l'omission de la dite phrase : " n'ait été enrégistré avant l'enrégistrement &c. &c. " dans cette partie de l'Ordonnance, relative au legs, à la tutelle, et à la curatelle. (Section I.)

80. Lorsqu'aux termes de la première section de l'Ordonnance, l'on a pris inscription du bordereau d'un acte d'aliénation, ou d'un testament, au moyen duquel un *droit* ou *propriété d'héritage* (1), ou de *franc-ténement* (2), passe ou doit passer en d'autres mains ; cette inscription ne produit aucun effet au préjudice d'acquéreurs ou de donataires, devenus tels pour *bonne cause* ou *valeur*, ni au préjudice de légataires, lorsque le titre de ces personnes procède d'un vendeur, donateur, ou testateur différent.

Elle n'a son effet légal qu'entre les donataires, les acquéreurs et les personnes dont le titre procède du même donateur, vendeur ou testateur. (Section III.)

81. Lorsqu'une personne fait, à titre de vente, ou de donation, l'acquisition de terres ou d'héritages, soit en tout, soit en partie ; ou lorsqu'elle obtient en sa faveur la constitution d'un privilége, d'une hypothèque, ou d'une charge, sur la totalité ou sur une partie seulement de ces biens ; et que dans l'un ou l'autre cas, cette personne prend inscription de son titre : quand même, lors de cette acquisition ou de cette constitution, on lui aurait donné avis,

---

(1) AN ESTATE OF INHERITANCE, dans le texte anglais,
(2) FREEHOLD. IDEM :

ou qu'elle aurait eu par elle même connaissance, soit d'une vente, ou d'une donation antérieure de ces mêmes terres ou héritages, mais non inscrite, ou de l'existence d'un privilége, d'une hypothèque, ou d'une charge, antérieurement créés sur ces biens, mais de même non suivis d'inscription, cela ne pourra pas vicier ni affecter, en aucune manière, les titres et les droits acquis de ce nouvel acquéreur, donataire ou créancier, devenu tel pour *bonne cause* ou *valeur*. (Section I.)

82. Mais si un individu qui a connaissance de l'existence, soit d'une vente, ou d'une donation, antérieurement faite d'une terre ou d'un héritage, et non inscrite, soit d'un privilége, d'une hypothèque, ou d'une charge, aussi créés antérieurement sur ces biens, mais non suivis d'inscription, fait *frauduleusement* une *vente* subséquente de ces mêmes biens, ou seulement d'une partie ; la loi, dans ce cas, le déclare coupable de *misdemeanor* : et s'il en est duement convaincu, elle l'assujettit à l'emprisonnement. Mais la durée de cet emprisonnement ne doit pas excéder douze mois de calendrier. Il peut en outre être condamné, sous la forme d'une amende, à une pénalité pécuniaire, que la cour devant laquelle la conviction a lieu, juge à propos d'infliger. Le montant de cette pénalité ne peut pas excéder la somme de cinq cents louis monnaie courante du Bas-Canada. (1) (Section I.)

---

(1) L'effet de cette disposition est de mettre en vigueur dans le pays les peines du STELLIONAT.

" Dans le droit français, on regarde comme *stellionataire*, celui qui fait " une déclaration frauduleuse dans un contrat, soit en vendant un hérita- " ge qui ne lui appartient pas ou qui est substitué, soit en déclarant com- " me franc et quitte de toutes charges un fonds qui se trouve déjà hypo- " théqué à d'autres." Répertoire, au mot "Stellionat." Selon l'article 2059 du *code civil*, "il y a stellionat lorsqu'on vend ou qu'on hypothèque " un immeuble dont on sait n'être pas propriétaire ; lorsqu'on présente " comme libres des biens hypothéqués, ou que l'on déclare des hypothè- " ques moindres que celles dont ces biens sont chargés."

D'après cette disposition de notre Ordonnance, il semblerait que les peines qu'elle prononce n'auraient lieu que dans le cas de *vente*. (Note.)

CHAPITRE VII.

RÉTROACTIVITÉ DE L'ORDONNANCE, RÉSULTANT DE LA QUATRIÈME SECTION.

SOMMAIRES.

83. *L'Ordonnance a un effet rétroactif.*

84. *Actes qui en sont exempts, ou qui y sont soumis.*

85. *Nature des actes atteints par l'effet rétroactif de la loi.*

86. *Nécessité de prendre inscription dans les douze mois, à peine de nullité à l'égard des tiers.*

87. *Cette nullité est relative.*

88. *Pour pouvoir invoquer cette nullité, l'ordonnance n'exige pas que le tiers ait pris inscription—Différence entre cette disposition, et celle de la première section.*

89. Proviso *à la fin de la quatrième section.*

90. *Ses effets.*

83. L'Ordonnance, en décrétant la formalité de l'inscription, a législaté non seulement pour l'avenir, mais encore pour le passé.

Jusqu'ici il n'a été question que de l'inscription des titres et des actes dont l'existence est postérieure au jour auquel cette Ordonnance est devenue en force.

La quatrième section de l'Ordonnance, en produisant un effet rétroactif, soumet certains actes et certaines créances à la formalité de l'inscription, dans les douze mois du jour de son opération, c'est-à-dire à compter du 31 décembre 1841. (Section IV.)

84. Cette disposition rétroactive de la loi semble ne pas devoir atteindre tous les actes de la nature de ceux qui sont énumérés dans la première section, et qui pour l'avenir sont assujettis à l'inscription.

A raison de son silence à cet égard, l'on peut dire qu'elle exempte de cette formalité les actes d'aliénation ou translatifs de propriétés immobilières, les testaments, les tutelles à des mineurs et les curatelles à des interdits, dont la date est antérieure au 31 décembre 1841. (1) (Section I et IV.)

Cette disposition ne frappe que certains actes *qui étaient en force à cette époque*, et dont elle donne la spécification dans l'ordre suivant :

1. toutes les obligations notariées ;
2. tous les contrats, actes par écrit ; [2]
3. tous les jugements, actes judiciaires ;
4. toutes les *reconnaissances ;*
5. enfin tous les droits et réclamations emportant privilége et hypothèque.

85. L'inscription de tous les actes spécifiés au numéro précédent, quoique d'une date antérieure au 31 décembre 1841, est néanmoins requise pour conserver intacts les droits des parties, chaque fois que ces actes servent à constituer un titre de créance, soit en deniers, soit en meubles ou effets, et lorsque, pour la sureté du paiement ou de la livraison, ce titre emporte hypothèque sur les propiétés. (Section IV.)

86. Nous avons vu que l'Ordonnance exige que l'inscription de ces actes soit prise dans l'espace de douze mois à compter du 31 décembre 1841.

---

(1) " Quid " de l'hypothèque de la garantie dans un contrat translatif de propriété ?
(2) " Contracts, instruments in writing," dans le texte anglais.

Si elle est faite durant cette période, elle a l'effet de conserver au créancier ses priviléges et hypothèques, suivant leur rang et leur priorité, de la même manière que si cette Ordonnance n'eût pas été passée.

Si, au contraire, elle n'est point prise dans ces douze mois, l'acte, dit la loi, "sera, depuis et après "l'expiration de la dite période, sans force, nul et "de nul effet quelconque," à l'égard de tout subséquent acquéreur, donataire, créancier privilégié ou hypothécaire, devenu tel de bonne foi, pour *bonne cause* ou *valeur*. (Section IV.)

87. Cette nullité est de la même nature que celle qui est établie par la première section de l'Ordonnance, et dont nous avons parlé au N°. 76. Ce n'est qu'une nullité relative que les tiers seuls peuvent proposer. (Section IV.)

88. Il est à remarquer que l'Ordonnance, dans cette disposition rétroactive, n'exige pas, pour qu'un tiers puisse invoquer cette nullité, qu'il ait lui-même fait inscrire son propre titre.

Cependant les actes qui, d'après cette disposition, sont, pour le passé, soumis à la formalité de l'inscription, sont au nombre de ceux dont l'énumération se trouve dans la première section de l'Ordonnance, et à l'égard desquels la même nullité, faute d'inscription, est aussi établie au profit des tiers, mais pourvû que ceux-ci aient eux-mêmes accompli cette formalité. (voir les N°s. 76, 77, 78, 79.)

Dans ce cas, ceux qui sont frappés par la rétroactivité de la loi, se trouveraient, quant au droit d'invoquer cette nullité, dans la même situation que ceux qui, sous l'opération de la première section de l'Ordonnance dont l'effet n'est que pour l'avenir, peuvent être intéressés dans l'existence d'un testa-

ment, d'une tutelle à des mineurs, ou d'une curatelle à un interdit, dont la date serait postérieure au 31 décembre 1841. (1) (Section IV ; voir N°. 79.)

89. A la fin de la 4e. section de l'Ordonnance, que nous pouvons appeller la partie rétroactive de cette loi, il existe une disposition connue dans le langage de la législation anglaise, sous le nom de "Proviso." Elle se trouve placée là, comme faisant partie de cette section. Ce fait n'est pas indifférent ; il donnera peut-être lieu par la suite à de sérieuses difficultés. Nous désirons nous tromper. (Section IV.)

90. Le but de ce *Proviso* est d'exempter de la formalité de l'inscription :

1. Les titres originaires de concession, tels que lettres-patentes ou autres actes translatifs de propriété, en vertu desquels des biens-fonds ont été donnés et cédés, et sont maintenant tenus en fief, à titre de cens, en franc-aleu, ou en franc et commun soccage ;

2. Les ventes, sommes de deniers, droits, devoirs ou services, que, par ces titres, le seigneur, le donateur originaire, le *seigneur* ou *maitre du fonds*, (2) peut avoir stipulés ou réservés à son profit. (Section IV.)

---

(1) Ce n'est là que l'une des conséquences des nombreuses lacunes commises dans la rédaction de l'Ordonnance.

(2) " Lord of the fee," dans le texte anglais, voir No. 214, et la note sous ce No.

CHAPITRE VIII.

FORMALITÉS ET TENEUR DES BORDEREAUX DES ACTES SOUMIS A L'INSCRIPTION.

Article 1.

SOMMAIRES.

91. *L'inscription se fait au moyen d'un bordereau.*

92. *Tout bordereau est fait par écrit et attesté par témoins.*

91. L'inscription d'un acte soumis à cette formalité, se fait au moyen d'un bordereau que le requérant représente au conservateur. (Section I, III, IV, X.)

92. Tout bordereau doit être par écrit, et attesté par deux témoins. (1) (Section X.)

Quant à la forme de ces bordereaux, on peut employer les formules qui se trouvent à la suite de la cédule N°. 4, jointe à l'Ordonnance. Mais comme elle permet aussi de les rédiger dans toute autre forme, pourvû que le but de la loi soit rempli, il est désirable que dans la pratique, les individus usent de cette faculté, du moins lorsque les bordereaux seront rédigés dans la langue française. (Section XLVI.)

(1) Statut du H. C. 1795. ch : 5. Section 4.

Article 2.

SOMMAIRE.

93. *Formalités du bordereau d'un " titre, acte d'aliénation, contrat par écrit;" sa teneur.*

93. Le bordereau de " tout titre, acte d'aliéna-" tion, (1) contrat par écrit," doit être fait sous le seing de l'une ou de quelques unes des parties, soit des contractans,(2) des donateurs, des donataires, ou de leurs héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs, tuteurs ou gardiens, ou syndics. (3) (Section x.)

Il doit contenir :

1. la date (en mentionnant le jour, le mois et l'année) de l'acte présenté à l'inscription ;

2. les noms des parties ;

3. les lieux de leur résidence ;

4. leurs qualités ;

5. le nom de tous les témoins à cet acte ;

6. les lieux de leur résidence ;

7. le nom, ou les noms du notaire, ou des notaires, devant qui l'acte a été passé, ou de celui d'entre eux, qui en a gardé la minute ;

8. la mention et la désignation des biens qui font l'objet de l'acte, ou auxquels cet acte a rapport, suivant la désignation qui y est contenue, ou en termes équivalents ;

9. aussi la nature, le but et le caractère général de l'acte.

---

(1) " Conveyance," dans le texte anglais.
(2) " Covenanters " et Covenantees, en anglais.
(3) Statut du H. C. 1795. ch : 5. Sections 4 et 5.

Article 3.

SOMMAIRE.

94. *Formalités du bordereau d'un testament ; sa teneur.*

94. Le bordereau d'un testament doit être fait sous le seing de l'un ou de quelques uns des légataires, ou de leurs héritiers, exécuteurs, curateurs, ou administrateurs, tuteurs ou gardiens, ou syndics. (1) (Section x.)

Il doit contenir :

1. la date (en mentionnant le jour, le mois et l'année) du testament ;

2. le nom du testateur ;

3. le nom de tous les témoins au testament ;

4. les lieux de leur résidence ;

5. le nom, ou les noms, du notaire ou des notaires, devant qui le testament a été reçu, ou de celui d'entre eux qui en a gardé la minute ;

6. la mention et la désignation des biens légués, suivant leur désignation contenue dans le testament, ou en termes équivalents ;

7. aussi la nature, le but, et le caractère général du testament.

Et nous devons ajouter que ce bordereau devrait encore exprimer le lieu du dernier domicile du défunt, et sa qualité, quoique l'Ordonnance semble garder le silence à cet égard. (Section x.)

(1) Statut du H. C. 1795. ch : 5. Sections 4 et 5.

Article 4.

SOMMAIRE.

95. *Formalités du bordereau d'une obligation notariée ; sa teneur.*

95. Le bordereau d'une obligation notariée doit être sous le seing du créancier de la somme de deniers dont cet acte constitue le titre, ou de ses héritiers, exécuteurs, curateurs, tuteurs ou gardiens, ou syndics. (Section x.)

Il doit contenir :

1. la date de l'obligation ;

2. le nom, ou les noms, du notaire, ou des notaires, devant qui elle a été passée, ou de celui d'entre eux, qui en a gardé la minute ;

3. les noms, lieu de résidence, et qualité du créancier.

4. les noms, lieu de résidence, et qualité du débiteur.

5. le montant de la créance, porté en l'obligation ;

6. la mention et la désignation des biens hypothéqués, chargés, ou affectés par cette obligation, suivant leur désignation qui y est contenue, ou en termes équivalents. (Section x.)

Article 5.

SOMMAIRE.

96. *Formalités du bordereau d'un jugement, d'un acte judiciaire ; sa teneur.*

96. Le bordereau d'un jugement, d'un acte judiciaire, doit être fait sous le seing du créancier de la somme de deniers dont ces actes constituent

le titre, ou de ses héritiers, exécuteurs, curateurs, tuteurs ou gardiens, ou syndics. (Section x)

Il doit contenir :

1. les noms, lieux de résidence, et qualités des parties, demanderesses et défenderesses ;

2. le montant de la somme de deniers portée en la condamnation ;

3. la date du jugement, et celle de l'entière exécution de l'acte judiciaire. (Section x.)

Article 6.

SOMMAIRE.

97. *Formalités du bordereau d'une* reconnaissance ; *sa teneur.*

97. Le bordereau d'une *reconnaissance* doit être fait sous le seing du créancier de la créance ou de la somme de deniers dont cet acte constitue le titre, ou de ses héritiers, exécuteurs, curateurs, tuteurs ou gardiens, ou syndics. (Section x.)

Il doit contenir :

1. la date de la *reconnaissance* ;

2. les noms, lieux de résidence, et qualités de ceux qui la consentent, et de ceux envers qui elle est consentie ;

3. le montant de la *reconnaissance* ;

4. le nom de la personne devant laquelle elle a été consentie ;

5. la désignation des biens hypothéqués ou affectés par cette *reconnaissance*. (Section x.)

Article 7.

SOMMAIRE.

98. *Formalités du bordereau d'un droit ou d'une réclamation emportant privilège ou hypothèque ; sa teneur.*

98. Le bordereau d'un droit ou d'une réclamation emportant privilége ou hypothèque, doit être fait sous le seing du créancier de la somme de deniers dont l'acte forme le titre, ou de ses héritiers, exécuteurs, curateurs, tuteurs ou gardiens, ou syndics. (Section x.)

Il doit contenir :

1. la date de l'acte, ou du document ;

2. les noms, lieux de résidence, et qualités du créancier et du débiteur, respectivement ;

3. le montant de la dette ;

4. la nature, le but, et le caractère général de la garantie écrite, ou du document, qui donne ou fournit la preuve du privilège ou de l'hypothèque ;

5. la désignation des biens grevés de ce privilége ou de cette hypothèque. (Section x.)

Article 8.

SOMMAIRE.

99. *Formalités du bordereau d'un acte de tutelle ; sa teneur.*

99. Le bordereau d'un acte de tutelle, peut être fait sous le seing du tuteur, (Section x et xxi,) du subrogé-tuteur, (Section xxii,) ou de l'un des parents et amis qui ont concouru à l'élection du tuteur, (Section xxii ;) et à leur défaut, il peut encore être fait sous le seing de tout autre parent ou

ami du mineur, et enfin du mineur lui-même. (Section XXIII.)

Il doit exprimer :

1. le nom, le lieu de la résidence, et la qualité du tuteur ;

2. le nom de chacun des mineurs ;

3. le nom et la *description* du juge, sous l'autorité duquel la nomination a été faite ;

4. il mentionnera encore si l'inscription de ce bordereau doit être prise sur tous les biens du tuteur, ou sur une partie seulement ; et si elle ne doit être prise que sur une partie de ses biens, il faut la désigner ;

5. si le bordereau est fait par une autre personne que le tuteur, alors il doit exprimer le nom, le lieu de la résidence, et la qualité de cette personne. (Section X.)

Article 9.

SOMMAIRE.

100. *Formalités du bordereau d'un acte de curatelle à un interdit ; sa teneur.*

100. Le bordereau d'un acte de curatelle à un interdit, peut être fait sous le seing du curateur, (Section X et XXI,) ou de l'un des parents et amis qui ont concouru à l'élection du curateur, (Section XXII ;) et, à leur défaut, il peut encore être fait sous le seing de tout autre parent ou ami de l'interdit. (Section XXIII.)

Il doit exprimer :

1. le nom, le lieu de la résidence, et la qualité du curateur ;

2. le nom de l'interdit ;

3. le nom et la *description* du juge, sous l'autorité duquel la nomination a été faite ;

4. il mentionnera encore si l'inscription du bordereau doit être prise sur tous les biens du curateur, ou sur une partie seulement ; et si elle ne doit être prise que sur une partie de ses biens, il faut la désigner ;

5. si le bordereau est fait par une autre personne que par le curateur, alors il doit exprimer le nom, le lieu de la résidence, et la qualité de cette personne. (Section x.)

Article 10.

SOMMAIRE.

101, 102, 103. *Formalités du bordereau d'un contrat de mariage ; sa teneur.*

101. Le bordereau d'un contrat de mariage peut être fait sous le seing du mari, ou d'un parent ou d'un ami du mari ou de la femme, et même sous le seing de la femme elle-même. (Section x, xxi et xxiii.)

102. S'il s'agit du contrat de mariage d'un mineur, passé depuis l'opération de l'Ordonnance, le bordereau peut en être fait sous le seing du père, de la mère, et du tuteur de ce mineur, lorsque le mariage a été contracté avec leur autorité et de leur consentement. (Section xxv.)

103. Le bordereau d'un contrat de mariage doit comme les autres bordereaux, être fait par écrit, et attesté par deux témoins.

Nous ne voyons pas qu'il y ait dans l'Ordonnance aucune disposition qui soumette ce bordereau à

d'autres formalités. C'est sans doute une omission. Aussi pensons nous qu'il serait prudent de l'accompagner des mêmes formalités prescrites pour les autres bordereaux, du moins en autant qu'elles peuvent s'y appliquer. (Sections x, xxi, xxii et xxiii.)

Article 11.

SOMMAIRE.

104. *Formalités d'un bordereau fait au nom de Sa Majesté ; sa teneur.*

104. Tout bordereau inscrit au nom de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, peut être fait par le receveur général de la province, ou le sécretaire et régistrateur de la province, ou l'inspecteur général du domaine de Sa Majesté, ou par tout autre personne ayant une charge sous le gouvernement de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, dans le Bas-Canada, et ayant, dans ses mains ou sous sa garde, le titre dont on présente le bordereau à l'inscription, ou une copie notariée ou authentique de ce titre.

Il doit contenir :

1. le nom, l'emploi, et le lieu de résidence de la personne qui a fait le bordereau ;

2. le nom, le lieu de résidene, et la qualité du débiteur, ou de la personne contre laquelle l'inscription est prise ;

3. la date et la nature du titre ;

4. la nature, et le montant, (s'il est établi,) de la créance, du droit, de la réclamation, de la demande, ou de l'engagement dont le bordereau est ainsi présenté à l'inscription. (Section x et lii.)

CHAPITRE IX.

FORMALITÉS A REMPLIR POUR OPÉRER L'INSCRIPTION DES BORDEREAUX.

Article 1.

SOMMAIRES.

105. *Présentation du bordereau au conservateur.*
106. *Il doit être* reconnu *par son auteur,*
107. *Ou prouvé par l'un des témoins à sa confection.*
108. *Il faut aussi représenter le titre, ou une copie authentique.*
109. *Certificat du conservateur; sa teneur.*
110. *Il doit être signé, et fait preuve.*
111. *Preuve d'un bordereau fait en dehors du district de la situation des biens.*
112. *Preuve d'un bordereau fait dans la Grande Bretagne ou en Irlande, ou dans une colonie ou possession de la couronne.*
113. *Preuve d'un bordereau fait dans un Etat étranger.*

105. Pour opérer l'inscription, le bordereau doit être représenté et délivré au conservateur des hypothèques, ou à son député, au bureau où il doit être inscrit. (Section XI.)

106. Il doit être *reconnu* par la personne qui l'a fait. S'il a été fait par plusieurs personnes, il suffit qu'il soit *reconnu* par l'une d'elles. (Section XI.)

107. A défaut de la reconnaissance dont il est fait mention au numéro précédent, il faut faire la preuve du bordereau par l'un des témoins à sa confection.

Cette preuve se fait sous serment que le témoin prête devant le conservateur, ou son député, à qui l'Ordonnance donne le pouvoir d'administrer ce serment. (1) (Section xi.)

108. Avec le bordereau, il faut encore présenter au conservateur, ou à son député, le titre ou l'acte dont l'on veut ainsi prendre inscription, ou une copie notariée, si l'original a été passé dans cette forme, et se trouve sous la garde d'un notaire, ou une copie authentique qui tire sa validité de l'autorité d'une cour de justice, ou du juge d'aucune cour. (2) (Section xi.)

109. Le conservateur, ou son député, doit endosser un certificat sur le titre ou la copie de ce titre.

Ce certificat doit contenir d'une manière précise la mention " du jour, de l'heure et du tems " auxquels le bordereau sera entré et inscrit, ainsi que du livre, de la page et du numéro de cette entrée. (3) (Section xi.)

110. Ce certificat doit être signé du conservateur, ou de son député ; et une fois revêtu de ces formalités, il fait preuve de l'inscription dans toutes les cours de justice. (4) (Section xi.)

111. Pour opérer l'inscription d'un bordereau fait dans aucun endroit du Bas-Canada, mais en dehors du district où les biens mentionnés dans ce bordereau sont situés, il faut présenter et délivrer au

---

(1) Statut du H. C. 1795. ch : 5. Section 4.
(2) Statut du H. C. 1795. ch : 5. Section 5.
(3) Id. id. id.
(4) Id. id. id.

conservateur, ou à son député, une déposition de l'un des témoins au bordereau, à l'effet d'en prouver la confection.

Cette déposition doit être reçue sous serment devant un des juges d'aucune cour du Banc du Roi, ou des plaidoyers communs. (1) (Section XII.)

112. Pour opérer l'inscription d'un bordereau fait dans la Grande Bretagne ou en Irlande, ou dans aucune des colonies ou possessions de la Couronne Britannique, il faut présenter et délivrer au conservateur, ou à son député, une déposition de l'un des témoins au bordereau, à l'effet d'en prouver la confection.

Cette déposition est donnée sous serment.

Si le bordereau a été fait dans la Grande Bretagne ou en Irlande, la déposition du témoin doit être reçue devant le maire, ou magistrat en chef d'une cité, bourg, ou ville incorporée.

S'il a été fait dans une colonie ou possession de la Couronne, la déposition doit alors être reçue devant le juge en chef ou un juge de la cour suprême de cette colonie ou possesion. (1) Section XII.)

113. Pour obtenir l'inscription d'un bordereau fait dans un Etat étranger, il faut également présenter et délivrer au conservateur, ou à son député, une déposition de l'un des témoins au bordereau, à l'effet d'en prouver la confection.

Cette déposition doit être reçue sous serment devant un ministre plénipotentiaire, ou ministre extraordinaire, ou un chargé d'affaires, ou un consul de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, résident et accrédité dans cet Etat étranger ; (lesquels sont autorisés par l'Ordonnance à administrer ce serment.) (Section XII.)

---

(1) Statut du H. C. 1795. ch : 5. Sect : 13.
(2) Id. id. 1818, ch. 8. sect. 1 et 2.

Article 2.

SOMMAIRE.

114. *Formalités d'un bordereau, lorsqu'il peut y avoir plusieurs écrits pour compléter un acte.*

114. Lorsque pour rendre complet un acte d'aliénation ou de garantie, il existe plusieurs titres ou écrits, mentionnant et concernant les mêmes biens, il suffira, pour en faire un bordereau et une inscription valides :

1. que tous ces mêmes biens, avec le nom des paroisses, townships, ou places extra-paroissiales, où ils sont situés, ne soient mentionnés qu'une fois dans le bordereau, l'enrégistrement, et le certificat d'aucun de ces titres ou écrits ;

2. que les dates du reste de ces titres ou écrits, avec les noms et qualités des parties et des témoins, et les lieux de leur résidence, ne soient inscrits qu'une fois dans les bordereaux, enrégistrements et certificats d'iceux, avec un renvoi au titre ou écrit, (dont le bordereau est ainsi inscrit,) qui exprime ou mentionne les lots indiqués dans tous ces titres, et avec des instructions pour en trouver l'enrégistrement. (1) (Section XIII.)

---

(1) Statut du H. C. 1795. ch : 5. Section 12.

CHAPITRE X.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'INSCRIPTION DES BORDEREAUX DE TESTAMENTS.

SOMMAIRES.

115. *Délais pour inscrire les bordereaux de testaments.*

116. *Autre délai, dans le cas de recèlement, suppression ou contestation du testament, ou d'autre empêchement.*

117. *Dans ce dernier cas, nécessité de faire inscrire un bordereau explicatif des causes, dans un certain délai.*

118. *Terme fatal, nonobstant la suppression ou le recèlement d'un testament.*

115. Lorsque le bordereau d'un testament est inscrit dans le cours de six mois après la mort du testateur décédé dans le Haut ou le Bas-Canada, ou dans les territoires maintenant compris dans ces deux provinces, ou bien dans le cours de trois années après ce décès, si le testateur est mort dans un endroit hors des limites de ces provinces, l'inscription de ce bordereau a la même validité et le même effet, à l'encontre des tiers, que si elle en avait été faite immédiatement après le décès du testateur. (1) (Section XIV.)

116. Quand un légataire, ou une personne qui a quelqu'intérêt dans les biens légués par le testament, se trouve hors d'état d'en présenter un bordereau à l'inscription, dans les périodes fixées par

(1) Statut du H. C. 1795, ch. 5. sect. 15.

l'Ordonnance, ainsi qu'il est expliqué au N°. précédent, soit à raison du recélement, de la suppression ou de la contestation du testament, soit par suite de quelqu'autre difficulté inévitable, et que ce soit sans sa négligence ou sa faute, l'Ordonnance lui donne un remède pour conserver ses droits, en prescrivant certaines formalités qu'il doit suivre. (1) (Section XIV.)

117. Dans ce cas, il doit faire inscrire au bureau des hypothèques un bordereau explicatif de cette contestation ou de tout autre obstacle qu'il éprouve, dans le cours de six mois après la mort du testateur, si celui-ci est décédé dans l'une des provinces du Haut ou du Bas-Canada, ou bien dans le cours de trois ans après cette mort, si le testateur est décédé dans un endroit hors des limites de ces provinces.

Alors, s'il fait inscrire un bordereau de ce testament, dans le cours de six mois à compter du moment qu'il se sera procuré ou le testament ou une *vérification* seulement de ce testament, ou qu'aura cessé l'obstacle qui l'empêchait de présenter ce bordereau, il conservera tous ses droits ; car, selon l'Ordonnance, cette inscription est valide et suffisante. (2) (Section XIV.)

118. Néanmoins, dans le cas de recélement ou de suppression d'un testament, ou d'un legs, l'Ordonnance garantit les droits des tiers, après un certain laps de tems, quand même le testament serait représenté par la suite.

En effet, l'Ordonnance veut dans ce cas qu'un acquéreur, devenu tel pour *bonne cause* ou *valeur*, ne puisse être molesté ni troublé dans son acquisi-

---

(1) Statut du H. C. 1795, chap. 5, sect. 15.
(2) Id. id. id. id. id.

tion, et qu'un demandeur dans un jugement, et un créancier privilégié ou hypothécaire ne puissent perdre leurs créances, par suite d'aucune disposition contenue dans le testament, si ce testament n'a pas été enrégistré dans les cinq années du décès du testateur. (Section XIV.)



CHAPITRE XI.

DROITS SEIGNEURIAUX.

SOMMAIRES.

119. *Mention expresse des droits seigneuriaux dans les 2e. et 15e. sections, et aussi dans le* proviso *de la 4e. section.*

120. *Mention des droits de quint, lods et ventes et relief, dans la 15e. section, et des cens et rentes et autres droits, dans la 2e. section.*

121. *Conservation du privilège du seigneur, pour le quint, les lods et ventes, et le relief, si l'inscription est prise dans les quarante jours de la notification faite au seigneur.*

122. *Difficultés probables à cet égard.*

123. *Nécessité de prendre inscription pour les arrérages de cens et rentes, services ou droits seigneuriaux,* autres que lods et ventes, *quand ils sont dûs pour une période qui excède sept années.*

124, 125, 126. *Cette disposition est une exception à la règle générale.*

119. L'Ordonnance fait une mention expresse des droits seigneuriaux dans la deuxième et la quinzième sections. Il en est aussi question, au moins en autant qu'il s'agit de l'exemption de la formalité de l'inscription, dans le *Proviso* dont nous avons déjà parlé aux N°s. 89 et 90 ci-dessus.

120. Dans la 15e. section il n'est fait mention que des droits de quint, de lods et ventes, et de relief.

La 2e. section a trait aux cens et rentes, et aux autres droits ou services, dûs aux seigneurs.

121. Dans les cas de ventes ou d'actes équipollents à vente, qui donnent ouverture, soit au droit de quint, soit au droit de lods et ventes ; et dans les cas de mutations qui donnent lieu au droit de relief ; si l'inscription du bordereau de ces droits en est prise au bureau des hypothèques, dans quarante jours après la *notification* faite au seigneur, de la mutation qui a donné ouverture à ces droits, ce bordereau ainsi inscrit aura le même effet et la même validité, à l'encontre des acquéreurs ou créanciers hypothécaires subséquents, et des tiers en général, que si l'inscription en eût été faite immédiatement après cette mutation. (Section xv.)

122. Cette disposition de l'Ordonnance exposée au No. précédent, est claire et précise, du moins en autant qu'elle impose au seigneur, d'une manière abstraite, l'obligation de prendre inscription pour ses droits de quint, de lods et ventes et de relief, s'il veut en conserver le privilége ; et elle lui donne un délai de quarante jours à compter de la *notification* de la mutation.

Cependant il est assez probable que, dans la pratique, cette disposition de la loi deviendra souvent illusoire, à cause des difficultés qu'il y aura de faire la preuve de cette *notification* au seigneur. (Section xv.)

123. Quant aux arrérages dûs au seigneur, soit de cens et rentes, soit de services ou droits seigneuriaux, *autres que lods et ventes*, l'obligation du seigneur d'en faire inscrire un bordereau, pour la conservation de son privilége, dépend du nombre d'années pour lesquelles ces arrérages sont dûs.

Le seigneur est exempt de prendre inscription à l'égard des arrérages qui lui sont dûs pour une période qui n'excède pas sept années. C'est ainsi

que le porte l'Ordonnance, mais elle ne va pas plus loin.(1) (Section II.)

124. Il faut donc regarder cette disposition de l'Ordonnance comme une exception, d'autant plus que c'est dans la deuxième section qu'elle se trouve écrite, et que la première section est celle qui établit, en fait d'inscription, la règle générale à suivre pour connaitre l'espèce d'actes et de titres soumis à cette formalité. (Sections I et II.)

125. Ces actes et ces titres, comme nous l'avons vu au N°. 70, sont des actes et des titres translatifs de propriété, ou constitutifs de créances, de priviléges, d'hypothèques, ou de charges quelconques. Or, comme la créance de ces arrérages de droits seigneuriaux rentre dans cette catégorie, il faut reconnaitre, comme règle générale, que l'inscription en est requise, sauf l'exception contenue en la seconde section de l'Ordonnance. (Section II.)

126. Cette exception se bornant à dire " qu'il " ne sera point nécessaire d'enrégistrer aucun bor- " dereau pour arrérages de cens et rentes, services " ou droits seigneuriaux, *autres que lods et ventes*, " dûs au seigneur pour une période qui n'excède " point sept années," il s'ensuit qu'à l'égard de ces arrérages de droits seigneuriaux, autres que ceux des sept dernières années, le seigneur est obligé de prendre inscription pour conserver ses privilége et hypothèque. (2) (Section II.)

(1) Cette exemption s'étend-elle aux arrérages de droits seigneuriaux, échus avant le 31 décembre 1841 ? Je ne le pense pas ; et les seigneurs feront bien de prendre inscription dans les douze mois.

(2) Mais quand le seigneur aura pris inscription pour les arrérages, autres que ceux des sept dernières années, de quel jour datera son privilége ? Cette inscription aura-t-elle, à cet égard, un effet rétroactif ? Ou bien, le privilége du seigneur, ne datera-t-il qu'à compter de cette inscription ? C'est une question que nous ne voulons pas discuter à présent. Elle sera agitée tôt ou tard. Ceux qui voudront l'étudier, ne doivent pas perdre de vue que l'Ordonnance, en présence du droit commun du Bas-Canada, n'est qu'une loi d'exception. C'est au moins un avantage, quelque faible qu'il soit, pour les propriétaires, même pour ceux qui ont demandé cette loi. Ils en auront la conviction tôt ou tard.

CHAPITRE XII.

ARRERAGES OU INTERETS DE CREANCES.

SOMMAIRES.

127. *L'inscription du titre conserve le privilège ou l'hypothèque pour deux années d'arrérages ou d'intérêts seulement.*

128. *Nécessité d'une inscription particulière pour les arrérages ou intérêts, autres que ceux de deux années.*

129. *Continuation du même sujet.*

127. Lorsqu'une créance produit intérêt, le créancier à privilége ou hypothèque, qui a pris inscription du bordereau de son titre, conserve, à raison de cette inscription, son droit de priorité sur d'autres créanciers, pour deux années d'arrérages d'intérêts de sa créance seulement. En d'autres termes, selon l'article 2151 du *Code civil*, sur lequel cette disposition, au moins en partie, a été copiée, le créancier aura " le droit d'être colloqué " pour deux années seulement, au même rang d'hy- " pothèque que pour son capital." (1) (Section XVI.)

128. Quant aux intérêts qui seront dûs " pour plus de deux années," selon les termes de l'Ordonnance, le créancier pourra conserver son droit de priorité vis-à-vis des tiers :

1. s'il prend inscription d'un bordereau particulier, spécifiant le montant de ces intérêts, autres que ceux de deux années, comme étant dûs en vertu de son titre ;

(1) *Quid*, des *arrérages* d'une rente constituée ?

2. si, en présentant ce bordereau au conservateur ou à son député, il affirme sous serment, devant l'un ou l'autre, que le montant des intérêts spécifié dans ce bordereau particulier, lui est encore dû, et ne lui a pas été payé ; (l'un et l'autre de ces deux fonctionnaires étant autorisés à administrer ce serment.) (1) (Section XVI.)

129. L'Ordonnance permet de suppléer au serment requis au N°. précédent, par une déposition sous serment au même effet, faite devant un des juges de la cour du Banc du Roi, ou des plaidoyers communs, dans le Bas-Canada ; laquelle déposition il faut délivrer, avec le bordereau, au conservateur, ou à son député. (Section XVI.)

---

(1) Cette inscription d'un bordereau particulier pour les intérêts, autres que ceux de deux années, une fois prise, de quel jour datera l'hypothèque du créancier à l'égard de ces intérêts ? Sera-ce à compter de cette inscription particulière, ou bien de la première inscription de son titre ?

Cette disposition de l'Ordonnance a été, en partie, copiée sur l'article 2151 du *Code civil*, dans lequel on lit : "sans préjudice des inscriptions "particulières à prendre, portant *hypothèque à compter de leur date* pour "les arrérages autres que ceux conservés par la première inscription."

On pourrait, d'après ce fait, raisonnablement supposer que l'intention de l'auteur de l'Ordonnance a été d'adopter cette disposition du *Code civil.* Mais cette supposition, quelque plausible qu'elle soit, doit-elle l'emporter sur la rédaction du texte, qui, du moins à première vue, s'oppose à cette interprétation.

CHAPITRE XIII.

ACTES OU CREANCES EXCEPTÉS DE LA FORMALITÉ DE L'INSCRIPTION.

SOMMAIRES.

130. L'Ordonnance excepte de la formalité de l'inscription :

1. les arrérages de cens et rentes, de services ou droits seigneuriaux, *autres que lods et ventes*, si la période pour laquelle ils sont dûs n'excède pas sept années ; (Section II. voir aussi Nos. 123, 124, 125 et 126.)

2. les arrérages de rentes foncières, si la période pour laquelle ils sont dûs n'excède pas également sept années ; (Section II.)

(Il en est des arrérages de rentes foncières, comme de ceux de cens et rentes &c. &c., voir les Nos. 123, 124, 125 et 126.)

3. les frais d'apposition de scellés, et les frais d'inventaire, lorsque la loi l'exige ; (Section II.)

4. les frais de poursuite, faits dans l'intérêt commun des créanciers ; (Section II.)

5. les frais funéraires ; (Section II.)

6. les frais de la dernière maladie ; (Section II.)

7. les salaires des gens de service, pour deux années. (Section II.)

Il est expressément dit dans l'Ordonnance, que ces dispositions ne s'étendront point à ces diverses espèces de créances *privilégiées*. (1) (Section II.)

131. Il y a encore une autre exception que l'Ordonnance reconnait formellement. Ses dispositions ne s'étendent pas aux baux " pour une pé-" riode moindre que neuf années. (2) (Section XVII.)

132. Les titres et les créances spécifiés au N°. 90 ci-dessus, sont aussi exceptés de la formalité de l'inscription. (3) (Section IV.)

---

(1) *Code civil*, articles 2101 et 2107.

(2) Le législateur a sans doute voulu parler de baux qui n'auront pas été faits pour un tems plus long que neuf années. Ce sera matière à difficulté.

Au reste, même dans ce sens, cette disposition ouvre la porte à la fraude. L'auteur de cette analyse, dans une espèce semblable, en a vu un exemple bien remarquable dans le cours de sa pratique.

Pourquoi donner au *seigneur* de maisons de ville, au *seigneur* de métairies, un privilége que l'on refuse au *seigneur* de fief, au *Lord of the fee*, même au créancier pour ses intérêts ?

Il faut encore remarquer que cette disposition de l'Ordonnance est tout à fait opposée à l'esprit d'une autre loi du Conseil spécial relative au même sujet. D'un coté, l'on prive le propriétaire, malgré sa volonté, de son gage sur les meubles de son locataire, et de l'autre, on le lui conserve sur ses immeubles, pour une période de beaucoup trop longue pour l'intérêt des autres créanciers du locataire ou du fermier.

(3) Cette exception doit elle s'étendre aux actes et créances de la nature de ceux mentionnés dans ce numéro, dont la date sera postérieure au 31 décembre 1841 ? Ce sera une question.

CHAPITRE XIV.

NULLITÉ DES INSCRIPTIONS PRISES SUR UN DÉBITEUR EN FAILLITE.

SOMMAIRES.

133. *Nullité d'une inscription prise dans les dix jours de la faillite.*

134. *La disposition de l'Ordonnance n'a rapport qu'aux " bordereaux d'hypothèques, et droits et réclamations hypothécaires."*

133. Il est un cas où l'inscription d'un bordereau ne produit aucun effet. C'est celui d'une inscription prise dans les dix jours qui précèdent la faillite du débiteur. (Section XVIII.)

Cette inscription ne donne aucune priorité sur les autres créanciers du débiteur ; et même l'Ordonnance ajoute qu'elle " ne produira aucun effet quel-" conque." (1) (Section XVIII.)

134. Il faut remarquer que dans cette disposition, l'Ordonnance ne fait mention que de " bor-" dereaux d'hypothèques, et droits et réclamations " hypothécaires." (Section XVIII.)

---

(1) Cette disposition est empruntée du CODE CIVIL, No. 2146, et du CODE DE COMMERCE, No. 443. Mais ces codes ont pourvu à constater l'ouverture de la faillite. Ici, cette Ordonnance n'en dit rien ; et celle des faillites et banqueroutes dont le Conseil Spécial nous a aussi dotés, garde le silence sur ce point. Ainsi, dans la pratique, ce sera, comme par le passé, une source de contention, d'autant plus grande que le commissaire aux faillites et banqueroutes, dans le district de Montréal, agit comme si l'Ordonnance sur cette matière avait un effet rétroactif.

CHAPITRE XV.

TRANSCRIPTIONS EN ENTIER.

SOMMAIRES.

135. Transcriptions en entier, *pour la conservation de certains actes, faits devant témoins.*

136. *A cet égard, l'Ordonnance a un effet rétroactif.*

137. *Application de la loi aux " titres, transports, testaments ou écrits," faits devant témoins.*

138. *Il faut représenter le titre au conservateur.*

139. *Formalités incidentes à la transcription ; et certificat que le conservateur doit endosser et signer sur le titre.*

140. *Les régistres de ces transcriptions doivent être conservés en lieu de sureté.*

141. *Copie de la transcription, certifiée et signée par le conservateur, fait foi dans certains cas.*

142. *Lors de la présentation du titre, la loi exige le serment de l'un des témoins.*

143, 144, 145. *Nécessité et formalités de la déposition de l'un des témoins, si le titre a été passé dans le Bas-Canada, mais endehors du District de la situation des biens, ou dans la Grande Bretagne ou en Irlande, ou dans aucune colonie ou possession de la Couronne, ou dans un Etat étranger.*

146. *La* transcription en entier *tient lieu de l'inscription d'un bordereau ; et le certificat du conservateur, ou de son député, en fait preuve.*

147. *L'Ordonnance ne prescrit aucune formeauthentique pour les régistres des transcriptions en entier.*

135. L'Ordonnance pourvoit à la conservation des titres de *propriétés reelles*, faits *devant témoins.*

Elle prescrit, à cet égard, un mode d'enrégistrement que nous appellerons, *transcription en entier.*

Les sections de l'Ordonnance qui y ont rapport, sont spécialement les sections XL, XLI, XLII, XLIII et XLIV. Il en est aussi question dans les sections XLV, XLVIII et XLIX.

136. Ces dispositions de l'Ordonnance s'appliquent, non seulement aux titres ainsi faits devant témoins, qui auront été passés depuis son opération, mais même à ceux qui ont été passés avant cette époque. (Section XL.)

137. Toute personne qui a ou prétend avoir des droits sur des biens situés dans le Bas-Canada, peut faire *transcrire en entier*, au bureau du conservateur, le *titre*, le *transport*, le *testament*, ou l'*écrit*, (1) ainsi faits devant témoins, et sur lequel elle fonde ses droits. (Section XL.)

138. Pour opérer cette transcription, le requérant représente son titre au conservateur, ou à son député, qui, l'un et l'autre, sont autorisés à l'entrer et enrégistrer *en entier*, en le grossoyant dans un livre *relié en cuir*. (Section XL.)

139. Le conservateur, ou son député, doit faire à la marge de cette entrée, mention de la date de cette transcription, et endosser et signer, sur le titre, un certificat de la même nature, et fait de la même manière que celui que l'Ordonnance exige lors de l'inscription d'un bordereau. (Section XL.)

140. Ils sont obligés de conserver en sureté dans leurs bureaux, pour y demeurer comme *records*, tous les livres dans lesquels ces transcriptions seront faites. (Section XL.)

---

(1) Dans le texte anglais, il y a : "deed, conveyance, will, or writing."

141. Toute copie de ces entrées, et de ces transcriptions ainsi faites en entier, qui est certifiée et signée par le conservateur, ou son député, est admise, dans toute cour de justice, comme " bonne et " suffisante " preuve du titre, du transport, du testament, et de l'écrit, qui sont ainsi transcrits, et qui pourront être détruits par le feu ou autre accident. (Section XL.)

142. Au tems où le requérant présente l'un de ces actes au bureau du conservateur, pour y être transcrit en entier, l'Ordonnance exige, s'il s'agit, d'un *titre*, *transport*, ou *écrit*, que l'un des témoins à sa confection fasse serment qu'il a été duement fait par le cédant, ou *aliénateur*, ou s'il s'agit d'un testament, que l'un des témoins à la *signature* et *publication* du testament, fasse également serment qu'il a été signé par le testateur.

Ce serment doit être prêté devant le conservateur, ou son député, auxquels l'Ordonnance donne le pouvoir et l'injonction de l'administrer. (Section XLI.)

143. Pour opérer la transcription en entier de l'un des titres spécifiés au N°. 137, fait ou *publié* dans aucun endroit du Bas-Canada, mais en dehors du district dans le ressort duquel se trouvent les biens indiqués dans le titre, ou dans aucune partie de la Grande Bretagne ou d'Irlande, ou dans aucune colonie ou possession de la Couronne, ou dans aucun Etat étranger, il faut représenter au conservateur, ou à son député, avec le titre même, une déposition faite sous serment, ainsi qu'il est ci-après expliqué. (Sections XLII et XLIII.)

144. S'il s'agit d'un *titre*, *transport*, ou *écrit*, la déposition doit être celle de l'un des témoins à sa confection ; et s'il s'agit d'un *testament*, elle doit être celle de l'un des témoins de la *signature* et *publication* de ce testament.

Le témoin jure, dans le premier cas, qu'il a vu passer l'acte, et, dans le second, qu'il a vu le testateur *signer* et *publier* le testament. (Sections XLII et XLIII.)

145. Cette déposition est faite sous serment ;

1. devant un des juges de la cour du Banc du Roi, ou des plaidoyers communs, ou devant aucune cour de district, dans le Bas-Canada, si l'acte a été fait dans cette province ;

2. devant le maire, ou magistrat en chef d'une cité, d'un bourg, ou d'une ville incorporée, dans la Grande Bretagne ou en Irlande, si l'acte a été passé dans l'un ou l'autre de ces deux pays ;

3. devant le juge en chef, ou un juge de la cour suprême de la colonie ou possession, où l'acte a été passé ;

4. devant un ministre plénipotentiaire, ou ministre extraordinaire, ou un chargé d'affaires, ou un consul de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, résident et accrédité dans l'Etat étranger où l'acte a été passé ; ces fonctionnaires étant autorisés, par l'Ordonnance, à administrer le serment requis. (Sections XLII et XLIII.)

146. La *transcription en entier* qui, aux termes de l'Ordonnance, peut être faite des actes spécifiés au N°. 137, tient lieu de l'inscription d'un bordereau de ces mêmes actes.

Elle produit, quant aux biens qui y sont mentionnés, le même effet légal, à l'égard de tous titres, transports, testaments, et écrits subséquents.

Le certificat endossé et signé sur l'acte ainsi *transcrit en entier*, fait preuve de cette transcription dans toutes les cours de justice. (Section XLIV.)

147. Il nous semble qu'il serait à propos de donner aux régistres des transcriptions en entier, la

même forme authentique que l'Ordonnance exige pour les régistres des inscriptions de bordereaux (voir Nos. 66 et 67.) Néanmoins, cette loi garde le silence à cet égard ; elle se contente de dire que ces transcriptions doivent être faites dans un livre *relié en cuir*. (Section XL.)



CHAPIPRE XVI.

RADIATION DES HYPOTHEQUES.

SOMMAIRES.

148. *Effet de la radiation des hypothèques.*
149. *Cas où elle a lieu.*
150. *La loi exige un certificat qui constate que* " tous *les deniers dûs,*" *ont été payés.*
151. *Le certificat doit être signé par le créancier, et attesté par témoins ; déposition de ces témoins requise.*
152. *Mention de la teneur de ce certificat sur le régistre du conservateur.*
153. *Forme du certificat.*
154. *L'Ordonnance n'autorise pas les radiations partielles ; inconvenients qui en résultent.*
155. *Injustice résultant de la nécessité d'avoir le certificat du créancier. Sentiment de* Baudot.—*Citation du* code civil.

148. La radiation des hypothèques est " l'action de faire disparaitre des régistres du bureau " de la conservation des hypothèques, les inscrip- " tions hypothécaires qui existent." Répertoire de Merlin, au mot, *radiation des hypothèques.*

149. L'Ordonnance dit : " dans les cas d'hypothèques, obligations notariées, jugements, actes et procédés judiciaires, *reconnaissances*, droits et réclamations emportant privilége et hypothèque," dont il aura été inscrit des bordereaux dans le bu-

reau du conservateur, et " dans les cas d'*hypothèques*," lorsque le titre constitutif aura été *transcrit en entier*, conformément à cette Ordonnance, on peut en obtenir la radiation, en remplissant certaines formalités que nous allons exposer, telles que l'Ordonnance les prescrit. (Section LV.)

150. Il faut d'abord représenter au conservateur, ou à son député, un certificat qui constate que " *tous* les deniers dûs," en vertu de ces titres inscrits, ont été payés, à leur acquit. (Section XLV.)

151. Ce certificat doit être signé par le créancier, ses héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs, ou ayant cause.

Il doit aussi être attesté par deux témoins: lesquels témoins, sous leur serment prêté devant un des juges de la cour du Banc du Roi, ou des plaidoyers communs, ou devant le conservateur, ou son député, (autorisés à administrer ce serment,) devront attester que le paiement de ces deniers a été fait comme ci-dessus expliqué, et qu'ils ont vu signer ce certificat par le créancier, ses héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs, ou ayant cause. (Section XLV.)

152. Alors, le conservateur, ou son député, doit faire une entrée, à la marge du régistre, à coté de l'inscription du borderau de l'acte contre lequel la radiation est demandée, ou à coté de l'acte lui même, s'il a été transcrit en entier, à l'effet de mentionner que le paiement et l'acquittement en ont été faits, suivant ce certificat.

Cette entrée doit contenir un renvoi au certificat, et le conservateur le dépose ensuite dans son bureau, pour y demeurer comme *record*. (Section XLV.)

153. Ces certificats de paiement peuvent être

faits dans les formes contenues dans la cédule N°. 4 jointe à l'Ordonnance, ou en tout autre forme propre à remplir le but de l'Ordonnance. (Section XLVI. et N°s. 8, 9 et 10 de la cédule 4.)

154. Nous devons faire remarquer sur cette disposition, qu'elle n'autorise pas les radiations partielles en raison d'un paiement par à-compte, puisqu'il faut que le certificat constate le paiement de "*tous* les deniers dûs." (Section XLV.) C'est un inconvénient dont les débiteurs auront souvent à souffrir.

Ainsi, un individu emprunte mille louis, et consent une hypothèque au prêteur. Celui-ci prend inscription. Plus tard, son débiteur lui paie cinq cents louis à-compte, mais il ne pourra point faire rayer l'hypothèque pour autant sur le régistre du conservateur, lequel régistre continuera dans ce cas, aux yeux des tiers, à constater en apparence l'existence de l'hypothèque pour la somme de mille louis, quoique réellement il n'en soit dû que la moitié.

155. L'inconvénient signalé au numéro précédent n'est pas le seul qui doit résulter de cette disposition. Il y en a un autre non moins sérieux, que nous devons également exposer.

Le certificat nécessaire à la radiation doit être *signé par le créancier*. Il faut donc le consentement du créancier. (voir la section XLV, et les formules de ce certificat, à la fin de l'Ordonnance.)

A défaut de ce consentement, comment fera le débiteur pour obtenir la radiation ? l'Ordonnance n'en dit rien ; et en ne prescrivant qu'un seul mode ne doit-elle pas être censée l'avoir adopté à l'exclusion de tout autre ?

La matière des radiations, par sa nature, impose au conservateur une grande responsabilité. Si les

soins à prendre pour la régularité et la validité des inscriptions ainsi que des radiations, dépendent en premier lieu des créanciers plutôt que du conservateur, il ne doit pas s'ensuivre que celui-ci est déchargé de toute responsabilité, et que ses devoirs ne lui prescrivent pour ainsi dire qu'un travail purement manuel.

En fait de radiation, écoutons BAUDOT dans son traité des *formalités hypothécaires*, N°. 820.

" La radiation des inscriptions," dit-il, " doit
" particulièrement exciter l'attention et les soins
" des conservateurs. En quelque sorte juges de
" la validité des actes qu'on leur présente, ils sont
" tenus d'en bien examiner les dispositions, d'en
" apprécier les effets, et de voir s'ils peuvent radier
" avec sécurité. Il y aurait d'une part, de graves
" inconvénients à refuser des radiations suffisam-
" ment autorisées, et il serait encore plus dangé-
" reux de l'autre, de radier sans avoir un titre for-
" mel et valable : Il faut donc éviter ce double
" écueil."

BAUDOT s'exprime ainsi, en tête de son commentaire sur les articles du *Code civil*, 2157 et 2158, lesquels sont en ces termes :

" Art : 2157. Les inscriptions sont rayées du
" consentement des parties intéressées, et ayant
" capacité à cet effet, ou en vertu d'un jugement
" en dernier ressort ou passé en force de chose
" jugée."

" Art : 2158. Dans l'un et l'autre cas, ceux qui
" requièrent la radiation déposent au bureau du
" conservateur l'expédition de l'acte authentique
" portant consentement, ou celle du jugement."

Et BAUDOT ajoute sur ces deux articles : " le mo-
" de adopté par le législateur est exclusif et ne per-
" met point d'admettre des actes équipollens.

L

Ainsi, sous l'empire du *Code civil*, duquel plusieurs dispositions de notre Ordonnance ont été tirées, à défaut du consentement du créancier, la radiation peut être demandée aux tribunaux. Le débiteur a donc un remède. Mais ici, il ne peut en avoir aucun, grâce aux *lacunes* trop nombreuses de l'Ordonnance.



CHAPITRE XVII.

DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU MARI, DU TUTEUR, DU CURATEUR, ET DES PARENTS ET AMIS, EN MATIERE D'INSCRIPTION.

Article 1.

SOMMAIRES.

156. *Devoirs imposés au mari, au tuteur à des mineurs, au curateur à un interdit, en matière d'inscription.*

157. *Ils se rendent coupables de* fraude *dans certains cas.*

158. *Cette* fraude *est assimilée à un* misdemeanor.

159. *Elle donne, en outre, lieu à des dommages-intérêts, &c. &c.*

160. *Et pour le paiement, il y a lieu à la contrainte par corps, &c.*

156. L'Ordonnance impose l'obligation de faire inscrire, *sans délai*, un bordereau de toutes les hypothèques et de toutes les charges auxquelles leurs biens peuvent être affectés: (Section XXI.)

1. au mari, en faveur de sa femme ;

2. au tuteur, en faveur des mineurs dont il a la tutelle ;

3. au curateur à un interdit, en faveur de l'interdit. (1)

157. Un mari, un tuteur à des mineurs, un curateur à un interdit, aux termes de l'Ordonnance, dans le cas de contravention à la disposition précédente, se rend coupable de *fraude* :

1. s'il manque de faire inscrire ce bordereau, et

(1) CODE CIVIL, article 2136.

que par suite de ce défaut d'inscription, les hypothèques et les charges dont ses biens sont grevés, en faveur des personnes indiquées au numéro précédent, ne prennent rang qu'après une autre hypothèque ou une autre charge inscrite, quoique créée subséquemment ; (Section XXI.)

2. s'il consent ou permet la constitution postérieure d'une hypothèque ou d'un privilège, sur ses biens, sans déclarer *expressément* dans l'acte constitutif de ce nouveau privilège, ou hypothèque, que ces mêmes biens sont déjà affectés à l'hypothèque de la femme, des mineurs, ou de l'interdit, et sans faire réserve de la priorité de cette dernière hypothèque. (Section XXI.)

158. L'Ordonnance veut que la *fraude* dont il est question au numéro précédent, soit considérée en loi comme un *misdemeanor*, pour lequel il y a lieu à un acte d'accusation, *indictment*. (Section XXI.)

159. Non seulement, dans les cas prévus au N°. 157, il y a lieu à accusation pour *misdemeanor*, ainsi qu'il est expliqué au numéro 158 ; mais même il y a encore lieu, en faveur de la partie lésée, aux dommages-intérêts et aux frais qu'elle a pu encourir. (Section XXI.)

160. Pour le paiement de ces dommages-intérêts et de ces frais, après jugement obtenu, il y a lieu, contre le mari, le tuteur, ou le curateur, qui s'est ainsi rendu coupable de ce *misdemeanor*, à la contrainte par corps, qui le soumet à l'emprisonnement jusqu'au paiement du montant des dommages-intérêts et des frais, pour lequel jugement a été ainsi rendu. (Section XXI.)

Article 2.

SOMMAIRES.

161. *Obligations du mari.*

162. *A son défaut, permis à un parent ou un ami du mari ou de la femme, et à la femme elle-même, de prendre inscription.*

163. *Devoir du père, de la mère, ou du tuteur d'un* mineur, *s'il s'agit de son contrat de mariage.*

164. *Le mari ne peut intenter d'action fondée sur son contrat de mariage, avant d'en avoir pris inscription.*

161. Nous avons vu, au N°. 156, que le mari était obligé de prendre inscription, *sans délai*, d'un bordereau des hypothèques et des charges de sa femme sur ses biens. (Section 21.)

162. S'il manque de faire inscrire ce bordereau, il est alors permis à un parent, ou à un ami du mari ou de la femme, et à la femme elle-même, de prendre cette inscription. (1). (Section XXIII.)

163. S'il s'agit du contrat de mariage d'un mineur, fait depuis le 31 décembre 1841, son père, sa mère, ou son tuteur, lorsque le mariage a été contracté avec leur autorité et de leur consentement, sont obligés de faire inscrire un bordereau des hypothèques créées par ce contrat de mariage. (Section XXV.)

S'ils ne le font pas, ils sont responsables conjointement et solidairement de tous les dommages que ce défaut d'inscription pourra occasionner à ce mineur. (Section XXV.)

164. Lorsqu'un contrat de mariage est soumis à la formalité de l'inscription, il ne peut être intenté, au nom ou de la part du mari, aucune action dont

(1) CODE civil, article 2139.

la cause origine de ce contrat de mariage, avant qu'il en ait fait inscrire le bordereau. Il n'est recevable à l'intenter qu'après avoir rempli cette formalité. (Section XXIV.)

Article 3.

SOMMAIRES.

165. *Devoirs du tuteur.*

166, 167, 168. *A son défaut, le subrogé-tuteur, et les parents et amis qui ont concouru à l'élection, sont obligés de prendre inscription, sous peine de tous dommages-intérêts.*

169. *A leur défaut, permis à tout parent ou ami du mineur, et au mineur lui-même, de faire inscrire.*

170. *Aucune action ne peut être intentée par le tuteur, avant l'inscription.*

165. Ainsi qu'il est expliqué au N°. 156, le tuteur est obligé de prendre inscription, *sans délai*, de toutes les hypothèques et de toutes les charges auxquelles ses biens sont affectés en faveur des mineurs dont il a la tutelle. (Sections XXI et XXII.)

166. Le tuteur n'est pas le seul individu auquel l'Ordonnance a imposé cette obligation en faveur du mineur.

Elle a prévu le cas où le tuteur négligerait de remplir cette formalité. Aussi oblige-t-elle le subrogé-tuteur, et les parents et amis qui, *après le dit jour*, c'est-à-dire depuis le 31 décembre 1841, ont concouru à l'élection du tuteur, de veiller à ce qu'il soit pris inscription, à la diligence du tuteur, d'un bordereau des hypothèques du mineur sur les biens du tuteur. (1) (Section XXII.)

---

(1) CODE CIVIL, articles 2137 et 2139.

167. Au défaut de cette inscription qui doit être ainsi prise par le tuteur, il est du devoir du subrogé-tuteur, et des parents et amis qui ont concouru à l'élection du tuteur, de faire inscrire, *sans délai*, conformément à l'Ordonnance, un bordereau de ces hypothèques. (Section XXII.)

168. Si le subrogé-tuteur, ou les parents et amis ci-dessus indiqués, omettent de remplir ce devoir, ils sont responsables, conjointement et solidairement, envers le mineur, de tous les dommages que celui-ci a pu souffrir par suite de ce défaut d'inscription. (1) (Section XXII.)

169. Lorsque le tuteur, le subrogé-tuteur, et les parents et amis qui ont concouru à l'élection du tuteur, manquent de faire inscrire un bordereau des hypothèques du mineur sur les biens de son tuteur, en la manière prescrite par la XXI[e] et la XXII[e] sections de l'Ordonnance, il est alors permis à tout parent ou ami du mineur, et au mineur lui-même, de faire inscrire ce bordereau, conformément à l'Ordonnance. (Section XXIII.)

170. Il ne peut être intenté dans aucune cour de justice dans le Bas-Canada, une action au nom ou de la part d'un tuteur, en cette qualité, avant qu'il ait été pris une inscription de sa nomination. Il n'est recevable à l'intenter qu'après l'accomplissement de cette formalité. (Section XXIV.)

---

(1) En présence d'une telle disposition, qui voudra, dorénavant, concourir à une assemblée de " parents et amis," dans le cas présent comme dans le suivant ?

Article 4.

SOMMAIRES.

171. *Devoirs du curateur à un interdit.*

172, 173, 174. *A son défaut, les parents et amis qui ont concouru à l'élection sont obligés de prendre inscription, sous peine de tous dommages-intérêts.*

175. *A leur défaut, permis à tout parent ou ami de l'interdit, de faire inscrire.*

176. *Aucune action ne peut être intentée par le curateur, avant l'inscription.*

171. Nous avons vu, au N°. 156, que le curateur à un interdit était obligé de prendre, *sans délai*, incription de toutes les hypothèques et de toutes les charges auxquelles ses biens sont affectés en faveur de l'interdit. (Section XXI.)

172. Dans le cas de curatelle à un interdit, de même que dans le cas de tutelle à des mineurs, le curateur n'est pas le seul individu auquel l'Ordonnance impose l'obligation de prendre cette inscription.

Elle a prévu le cas où le curateur se rendrait coupable de négligence à cet égard. Aussi oblige-t-elle les parents et amis qui, *après le dit jour*, c'est-à-dire depuis le 31 décembre 1841, ont concouru à l'élection du curateur, de veiller à ce qu'il soit pris inscription, à la diligence du curateur, d'un bordereau des hypothèques de l'interdit sur les biens du curateur. (Section XXII.)

173. Au défaut de cette inscription qui doit être ainsi prise par le curateur, il est du devoir des parents et amis qui ont concouru à l'élection du curateur, de faire inscrire, *sans délai*, conformément à

l'Ordonnance, un bordereau de ces hypothèques. (Section XXII.)

174. Si les parents et amis indiqués au numéro précédent, omettent de remplir ce devoir, ils sont responsables, conjointement et solidairement, envers l'interdit, de tous les dommages qu'il a pu souffrir par suite de ce défaut d'inscription. (Section XXII.)

175. Lorsque le curateur à un interdit, et les parents et amis qui ont concouru à l'élection du curateur, manquent de faire inscrire un bordereau des hypothèques de l'interdit sur les biens du curateur, en la manière prescrite par la XXI[e] et la XXII[e] sections de l'Ordonnance, il est alors permis à tout parent ou ami de l'interdit, de faire inscrire ce bordereau conformément à l'Ordonnance. (Section XXIII.)

176. Il ne peut être intenté, dans aucune cour de justice, dans le Bas-Canada, une action au nom ou de la part du curateur à un interdit, en cette qualité, avant que l'inscription du bordereau de sa nomination ait été prise au bureau des hypothèques. Ce n'est qu'après avoir rempli cette formalité, qu'il est recevable à l'intenter. (Section XXIV.)



CHAPITRE XVIII.

RÉDUCTION DES HYPOTHEQUES.

SOMMAIRES.

177. *L'hypothèque générale, résultant d'un acte de tutelle ou de curatelle, peut être réduite par le Juge, lors de la nomination du tuteur ou du curateur.*

178. *Dans ce cas, l'inscription ne doit être prise que sur les biens indiqués.*

179. *Cette réduction peut être prononcée plus tard.*

180. *Alors les biens indiqués sont seuls soumis à l'hypothèque; tous les autres en sont affranchis.*

177. Le juge, pardevant lequel se fait la nomination d'un tuteur, ou d'un curateur, peut avec l'avis et le consentement des parents et amis assemblés pour l'élection du tuteur ou du curateur, restreindre l'hypothèque, résultant de cette nomination, à certains biens spécifiés du tuteur ou du curateur.

Dans ce cas, tous les autres biens du tuteur, ou du curateur, seront libres et affranchis de toute hypothèque quelconque, à raison de cette nomination. (1) (Section XXVI.)

178. Dans le cas du N°. précédent, le tuteur, le subrogé tuteur, le curateur et les parents et amis, ne seront tenus de requérir inscription du bordereau des hypothèques, que sur ces biens ainsi indiqués. (2) (Section XXVI.)

---

(1) "Code civil," article 2141.
(2) Id, id. 2142.

179. Lorsque l'hypothèque n'aura pas été restreinte par l'acte de nomination du tuteur à des mineurs, ou du curateur à un interdit ; dans les cas où l'hypothèque générale qui en résulte, excéderait notoirement les suretés suffisantes pour leur gestion, le juge auquel le pouvoir de faire ces nominations est attribué, peut avec le consentement du subrogé tuteur, et de l'avis des parents et amis de l'interdit, qui seront assemblés pour cette fin, restreindre l'hypothèque en pareil cas, à certains biens indiqués, suffisants pour opérer une pleine garantie en faveur du mineur ou de l'interdit. (1) (Section XXVII.)

180. En conséquence, après l'inscription du bordereau de l'hypothèque ainsi restreinte, tous les autres biens du tuteur ou du curateur, seront libres et affranchis de toute hypothèque quelconque, à raison de cette nomination. (2) (Section XXVII.)

(1) " Code civil," article 2143.
(2) Id. id. 2145.



CHAPITRE XIX.

DONATIONS ENTRE-VIFS.

SOMMAIRE.

181. *En matière de donation entre-vifs, l'inscription du bordereau vaut insinuation.*

181. Depuis l'opération de l'Ordonnance, dans tous les cas où il *sera* fait des donations entre-vifs d'immeubles situés dans le Bas-Canada, dont la loi requiert *l'insinuation* ou enrégistrement, l'on peut inscrire un bordereau de ces donations, au bureau des hypothèques du district dans lequel ces immeubles sont situés, de la manière prescrite par l'Ordonnance, au lieu de la transcription en entier qui doit en être faite au moyen de l'insinuation, aux endroits et de la manière que prescrivent les lois maintenant en force dans le Bas-Canada.

Ainsi il faut dire qu'en pareil cas, l'inscription faite au bureau des hypothèques, d'un bordereau d'une donation entre vifs, *vaut insinuation.* (Section XXXIII.)



CHAPITRE XX.

HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE, JUDICIAIRE, ET LEGALE.

Article 1.

SOMMAIRES.

182. *Il n'y a plus d'hypothèque générale conventionnelle.*

183. *L'hypothèque conventionnelle, pour être valable, doit être spéciale.*

184. *Continuation du même sujet ; citation du* code civil.

185. *Elle ne peut avoir lieu que pour la garantie d'une somme de deniers* spécialement *mentionnée dans l'acte.*

182. Depuis le 31 décembre 1841, date du commencement de l'opération de l'Ordonnance, il n'est plus permis de " stipuler, constituer ou créer" une hypothèque générale, dans un titre, contrat ou obligation quelconque, faits à l'avenir.

Il ne peut donc, comme par le passé, résulter aucune hypothèque générale, d'actes de cette nature, non plus que de la convention des parties. L'Ordonnance renferme en termes exprès une disposition prohibitive à cet égard.

Ainsi l'hypothèque conventionnelle, pour être valable, devra être spéciale. (Section XXVIII.)

183. En effet, l'Ordonnance décrète que depuis cette époque, " aucune hypothèque ou charge conventionnelle," sur les biens du débiteur, ne pourra être constituée ou acquise par un titre, contrat

ou obligation, fait ou passé à l'avenir, devant notaires, ou devant un notaire ou des témoins, ou devant une cour de justice, ou un juge, ou d'aucune autre manière quelconque, à moins que les biens que l'on veut ou que l'on prétend hypothéquer, charger ou affecter, par ce titre, contrat ou obligation, ou par un acte récognitif de ces mêmes titres, au moyen de quoi le créancier peut réclamer une telle hypothèque, n'y soient spécialement désignés ; ni à moins que la somme de deniers, pour la sureté de laquelle le débiteur consent cette hypothèque, ou constitue cette charge, ne soit spécifiée dans le même titre, contrat ou obligation, ou dans l'acte récognitif. (1) (Section XXVIII.)

184. Ou, en d'autres termes, selon les articles 2129 et 2132 du *Code civil*, d'où la disposition précédente est évidemment tirée :

" Il n'y a d'hypothèque conventionnelle valable " que celle qui, soit dans le titre authentique cons- " titutif de la créance, soit dans un acte authentique " postérieur, déclare spécialement la nature et la " situation de chacun des immeubles actuellement " appartenant au débiteur, sur lesquels il consent " l'hypothèque de la créance. Chacun de tous ses " biens présents peut être nominativement soumis à " l'hypothèque."

" L'hypothèque conventionnelle n'est valable " qu'autant que la somme pour laquelle elle est " consentie, est certaine et déterminée par l'acte."

185. Enfin, non seulement l'hypothèque conventionnelle, pour être valable, doit être spéciale, mais même d'après l'Ordonnance, une hypothèque de cette nature ne peut être constituée ou acquise pour *aucune autre fin* que celle d'assurer le paie-

(1) "Quid," de l'hypothèque de la garantie ?

ment d'une somme de deniers spécialement mentionnée dans l'acte. (1) (Section XXVIII.)

Cette disposition renferme la première partie de l'article 2132 du *Code civil*. Il est à regretter que l'auteur de l'Ordonnance n'ait pas cru devoir copier cet article en entier ; car alors les créanciers n'auraient pas été privés du bienfait de la seconde partie de cet article, laquelle est en ces termes :

" Si la créance résultant de l'obligation est con-
" ditionnelle pour son existence, ou indéterminée
" dans sa valeur, le créancier ne pourra requérir
" l'inscription que jusqu'à concurrence d'une valeur
" estimative par lui déclarée expressément, et que le
" débiteur aura droit de faire réduire, s'il y a lieu."

Article 2.

SOMMAIRES.

186. *L'hypothèque judiciaire n'a lieu que sur les biens, dont le débiteur est en possession à la date du jugement.*

187. *Il faut aussi que le jugement soit adjudicatif d'une somme de deniers certaine et déterminée.*

188. *Exception à cette règle.*

186. A compter de l'opération de l'Ordonnance, c'est-à-dire du 31 décembre 1841, un juge-

---

(1) Quant aux terres tenues en franc et commun soccage, dans le Bas-Canada, il faut observer que depuis l'acte provincial de 1829, chapitre 77, Section 4, l'hypothèque, pour être valable, devait être spéciale. Voici comment est rédigée cette section :

" Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite que toutes les hy-
" pothèques et droits privilégiés qui seront ou pourront être créés depuis
" et après la passation de cet acte, sur aucunes terres ou autres immeu-
" bles présentement tenus ou qui seront ou pourront ci-après être tenus
" en franc et commun soccage, seront et pourront être créés suivant les
" formes, lois et usages du Bas-Canada ; pourvû que les terres qui doi-
" vent être hypothéquées, ou sur lesquelles on se propose de créer telles
" hypothèques et droits privilégiés, soient spécialement énoncées et dé-
" signées dans l'acte créant ou réservant icelles ou icelui, et non autre-
" ment, nonobstant aucune chose contenue dans le Statut ci-dessus par-
" ticulièrement cité à ce contraire."

ment, ou un acte judiciaire, dont l'existence est postérieure à cette époque, ne donne et ne constitue hypothèque que sur ceux des biens du défendeur ou du débiteur, dont il est saisi et en possession au tems du prononcé du jugement, ou de l'entière exécution de l'acte judiciaire.

Ces biens seuls sont soumis à cette hypothèque judiciaire. (Section xxx.)

187. L'Ordonnance pose encore comme règle générale qu'il faut, pour la création et la validité de cette hypothèque judiciaire, que le jugement ou l'acte judiciaire, dont elle doit résulter, accorde au créancier une somme de deniers certaine et déterminée ; et dans ce cas, cette hypothèque n'est valable et ne peut subsister que pour cette somme de deniers. (Section xxx.)

188. Cette règle, néanmoins, souffre une exception que l'Ordonnance a établie en faveur des jugements adjudicatifs d'intérêts et frais de poursuite, ou d'intérêts et frais seulement.

Cette adjudication peut être faite, comme il se pratiquait avant l'Ordonnance, sans la mention expresse du montant de l'intérêt et des frais, dans le jugement, et porte néanmoins hypothèque. (Section xxx.)

Article 3.

SOMMAIRE.

189. *Cas où l'hypothèque légale ou tacite peut avoir lieu.*

189. A compter du commencement de l'opération de l'Ordonnance, l'hypotèque légale ou tacite ne peut, pour aucune cause quelconque, être constituée, ou exister sur des biens situés dans le Bas-Canada, que dans les cas suivants :

1. au profit des femmes, sur les immeubles de leur mari, pour la sureté de la restitution et du paiement de toutes sommes dotales, réclamations et demandes, auxquelles elles peuvent prétendre contre leur mari, à raison d'une succession, ou d'un héritage, qui peut échoir aux femmes, ou d'une donation qui peut leur être faite pendant le mariage.

La femme n'a cette hypothèque qu'à compter de l'ouverture de la succession, ou du jour que la donation a eu son effet. (1) Section XXIX.)

2. au profit des mineurs, et interdits, sur les immeubles appartenant à leur tuteur ou curateur, comme sureté pour leur gestion et le paiement de toutes les sommes de deniers dont ils se trouveront reliquataires et redevables, à la fin de leur administration. (2) (Section XXIX.)

3. sur les immeubles des débiteurs et des personnes qui ont contracté ou pourront contracter envers Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, aucune dette, cautionnement, engagement ou responsabilité, à l'égard desquels les lois existantes dans le Bas-Canada, établissent et accordent une hypothèque. (Section XXIX.)

---

(1) La rédaction de l'Ordonnance est propre à faire naitre des difficultés quant à la date de l hypothèque qui est donnée à la femme pour la sureté de sa dot. D'un autre coté, nous ne devons pas penser que l'intention du législateur ait pu être de ne pas faire remonter au mariage, l'hypothèque de la dot et des conventions matrimoniales ; d'autant plus que cette vingt-neuvième section de l'Ordonnance a été en partie copiée sur l'article 2135 du *Code civil*, dans lequel on lit le passage suivant :

“ Au profit des femmes, pour raison de leurs dot et conventions matrimo-
“ niales, sur les immeubles de leur mari, et *à compter du jour du mariage*.”

Si, dans la 29e section de l'Ordonnance, le législateur qui évidemment a voulu copier le *Code civil*, n'a entendu parler que des *sommes dotales* qui proviennent de successions, ainsi qu'il en est fait mention dans ce Code à l'article déjà cité, alors il n'y aura peut-être pas lieu de craindre les difficultés auxquelles nous venons de faire allusion.

Mais aussi, dans ce cas, pour les conventions matrimoniales, les sommes dotales portées dans l'acte du contrat de mariage, il s'ensuivra que l'Ordonnance n'a rien statué de nouveau, et qu'à cet égard, il faudra avoir recours à l'ancien droit du Bas-Canada.

Il faut avouer que ce serait là l'interprétation la plus favorable des intentions supposées du législateur ; car ce le serait la plus rationnelle.

(2) *Code civil*, article 2135.

N

CHAPITRE XXI.

CRÉANCES PRIVILÉGIÉES SUR LES IMMEUBLES.

SOMMAIRES.

190. *Les créanciers privilégiés sont : le vendeur, ceux qui ont prêté les deniers pour le payer, les cohéritiers et copartageants, les architectes, entrepreneurs ou autres ouvriers, ceux qui ont prêté les deniers pour les payer.*

191. *Délais d'inscription, accordés au cohéritier, ou copartageant.*

192. *Date du privilége des architectes, entrepreneurs et ouvriers, et de ceux qui ont prêté les deniers pour les payer.*

193. *Privilège des créanciers et légataires, qui demandent la séparation du patrimoine du défunt.*

194. *Les créanciers privilégiés ci-dessus, à défaut d'inscription, ne cessent pas d'être hypothécaires; date de cette hypothèque.*

190. Les créances privilégiées qui, d'après l'Ordonnance, sont soumises à la formalité de l'inscription d'un bordereau, sont :

1. celle du vendeur, sur l'immeuble par lui vendu, pour le paiement du prix ;

2. celle des personnes qui ont prêté et fourni les deniers pour l'acquisition d'un immeuble, pourvû qu'il soit constaté, par l'acte d'emprunt, que la somme était destinée à cet emploi, et, par la quittance du vendeur, que le paiement du prix a été fait des deniers empruntés ;

3. celle des co-héritiers et co-partageants, sur les immeubles de la succession, et sur ceux par eux

tenus en commun, pour la garantie des partages faits entre eux, et des soulte ou retour, en deniers, pour suppléer à l'inégalité des lots ;

4. celle des architectes, entrepreneurs, ou autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments, canaux, ou autres ouvrages, pourvû néanmoins, que par un expert nommé par un juge de la cour du Banc du Roi du district, ou par le juge de la cour de district dans le *District judiciaire*, dans le ressort duquel les bâtiments et les lieux sont situés, il ait été dressé préalablement un procès-verbal, à l'effet de constater l'état des lieux relativement aux ouvrages à faire, et que les ouvrages aient été, dans les six mois de leur perfection, reçus par un expert nommé de la même manière ; mais le montant du privilège ne peut excéder les valeurs constatées par le second procès-verbal, et il se réduit à la plus-value existante à l'époque de l'aliénation de l'immeuble, et résultant des travaux qui y ont été faits ;

5. celle des personnes qui ont prêté les deniers pour payer ou rembourser ces ouvriers, pourvû qu'il soit constaté, par l'acte d'emprunt, que la somme était destinée à cet emploi, et, par la quittance des ouvriers, qu'ils ont été payés des deniers ainsi empruntés. (1) (Section XXXI.)

191. Le co-héritier, ou co-partageant dans le cas de partage mentionné au N°. précédent, et aussi de ventes par licitation faites à sa diligence, conserve son privilége sur les biens de chaque lot, ou sur le bien licité, pour les soulte et retour en deniers ou pour le prix de la licitation, à compter de l'époque du partage ou de la vente par licitation, pourvû qu'il en ait été inscrit un bordereau, dans trente jours à dater de cette époque ; durant lequel tems

(1) Code civil, article 2103.



aucune hypothèque ne peut avoir lieu sur le bien chargé de soulte, ou adjugé par licitation, au préjudice du créancier de la soulte ou du prix. (1) (Section XXXII.)

192. Les architectes, entrepreneurs et ouvriers, et ceux qui ont, pour les payer et rembourser, prêté les deniers, dans le cas prévu au N°. 190, conservent leur privilége à la date de l'inscription du bordereau du premier procès verbal qui constate l'état des lieux, pourvû qu'un bordereau du second procès verbal qui constate la réception de l'ouvrage, ait été inscrit dans les trente jours à compter de la date de ce second procès verbal. (2) (Section XXXII.)

193. Les créanciers et légataires qui demandent la séparation du patrimoine du défunt, d'avec celui de son héritier ou représentant légal, conservent dans toute leur force, leurs hypothèques et leurs droits sur les biens du défunt, pourvû qu'il en ait été inscrit un bordereau sur chacun de ces biens dans les six mois à compter de la mort du défunt.

Avant l'expiration de ce délai, aucune hypothèque ne peut être établie avec effet sur ces biens, par l'héritier ou représentant légal du défunt, au préjudice de ces créanciers ou légataires. (3) (Section XXXII.)

194. Les créances privilégiées ci-dessus mentionnées, soumises à la formalité de l'inscription, à l'égard desquelles un bordereau n'a pas été inscrit dans le tems fixé, ne cessent pas néanmoins d'être hypothécaires ; mais l'hypothèque ne date à l'égard des tiers, que de l'époque de l'inscription du bordereau, qui aura du en être faite conformément à l'Ordonnance. (4) (Section XXXII)

(1) Code civil, article 2109.
(2) Id. id. 2110.
(3) Code civil, article 2111.
(4) Id. id. 2113.

CHAPITRE XXII.

FEMMES SOUS PUISSANCE DE MARI.

Article I.

SOMMAIRES.

195. *La femme peut renoncer au douaire coutumier.*

196. *Continuation du même sujet.*

197. *Cette renonciation éteint le douaire sur les biens ainsi libérés.*

198. *La femme, ou ses représentans, n'ont, dans ce cas, aucune hypothèque sur les autres biens du mari, pour indemnité, &c.*

199. *Douaire coutumier des enfants.*

200. *Continuation du même sujet.*

201. *Renonciation expresse de la femme, pour opérer l'affranchissement du douaire sur les biens aliénés.*

202. *Douaire préfix ; les mêmes dispositions législatives auraient dû l'atteindre.*

203. *Question relative au douaire.*

195. Depuis que l'Ordonnance a commencé à avoir effet, la femme, " agée de vingt et un ans ou plus," peut, dans certains cas, renoncer à son douaire légal ou coutumier, auquel les biens de son mari peuvent être affectés, soit que ces biens soient tenus en franc et commun soccage, soit qu'ils soient tenus en fief, à titre de cens, en franc-aleu, ou sous toute autre tenure quelconque. (Section xxxv.)

196. A cette fin, il est permis à la femme d'intervenir, avec son mari, dans la vente ou l'aliénation que celui-ci fait de ces biens, et de renoncer par l'acte même, à son douaire légal ou coutumier et à ses droits à cet égard, soit sur la totalité, soit sur une partie seulement des biens vendus ou aliénés. (Section XXXV.)

197. Cette renonciation de la femme a l'effet d'éteindre pleinement son douaire légal ou coutumier sur les biens qu'elle en a ainsi affranchis, et la rend non recevable à exercer aucun droit, ou à former aucune demande sur ces biens à cet égard. (Section XXXV.)

198. Même plus, dans ce cas, la femme n'a point d'hypothèque sur les autres biens de son mari, pour compensation ou indemnité, en sa faveur, par suite de cette vente ou aliénation ainsi faite par le mari conjointement avec elle ; et l'Ordonnance dénie également en termes exprès, aux héritiers, représentants légaux ou ayant cause de la femme, tout droit privilégié ou hypothécaire à telle compensation ou indemnité, et tout recours privilégié ou hypothécaire d'aucune sorte, à raison de cette renonciation au douaire. (Section XXXV.)

199. Quant au douaire légal ou coutumier des enfants, l'Ordonnance porte que depuis le jour où elle commencera à avoir effet, ce douaire ne pourra être acquis et exercé que sur les biens sujets au douaire de leur mère, dont leur père serait saisi et en possession au tems de son décès, et aussi sur ceux que leur mère n'aurait pas affranchis de son douaire pendant son mariage.

Il ne pourra être pris sur aucune autre propriété quelconque. (Section XXXVII.)

200 Ainsi ces dispositions de l'Ordonnance

ont l'effet de modifier considérablement l'article 249 de la coutume de Paris, conçu en ces termes :

" Le douaire coutumier de la femme est le pro-
" pre héritage des enfans venans du dit mariage, en
" telle manière que les père et mère des dits enfans,
" dès l'instant de leur mariage, ne le peuvent ven-
" dre, engager ni hypothéquer au préjudice de leurs
" enfants."

201. Il nous semble évident d'après les termes de l'Ordonnance que, pour affranchir ou libérer du douaire légal ou coutumer, les biens du mari qui y sont assujettis de droit commun, il faut une renonciation expresse de la part de la femme à cet effet.

Si la femme ne faisait qu'intervenir dans un acte de vente que son mari ferait d'un immeuble affecté à ce douaire, pour donner son consentement à cette vente, sans que dans cet acte il fut stipulé expressément une renonciation de sa part à son douaire légal ou coutumier, elle ne porterait aucun préjudice aux enfants auxquels la propriété du douaire apparrient d'après la loi commune.

202. L'on doit remarquer que dans cette disposition relative au douaire légal ou coutumier, le législateur a voulu faire disparaitre un obstacle à l'aliénation des propriétés foncières, qui n'est que trop réel, et le plus souvent comme la pratique le prouve, sans profit même pour les douairiers, à raison soit du peu de valeur des biens, soit du prix des impenses et améliorations qu'il leur faut préalablement payer ; mais le même inconvénient résulte du douaire préfix, et peut-être dans ses résultats, est-il plus grave.

En effet, le douaire coutumier n'affecte que certains biens que le mari possédait au jour du mariage ; il a l'effet d'en transférer la propriété de la moi-

tié aux enfants, si à la mort de leur père, ils préfèrent renoncer à sa succession et s'en tenir au douaire. Mais ce droit est fixe et déterminé, au lieu que le douaire préfix affecte toutes les propriétés du mari, non seulement celles qu'il possédait au jour de son mariage, mais encore celles qu'il a pu acquérir par la suite. S'il veut en faire l'aliénation, le douaire préfix est là, ou pour y mettre des obstacles, ou pour forcer le vendeur à donner caution, quoique la valeur des autres biens du mari puisse excéder de beaucoup le montant du douaire préfix.

Pourquoi donc l'auteur de l'Ordonnance, n'en a-t-il pas étendu les dispositions au douaire préfix ? s'il l'eût fait, il eut été conséquent avec lui-même, puisque les mêmes raisons d'affranchissement de douaire s'appliquaient également, et peut être avec plus de force, au douaire préfix comme au douaire coutumier.

203. Cette Ordonnance étant destinée à faire naitre mille questions de droit, nous allons en présenter une qui, en toute probabilité, s'élèvera tôt ou tard, au sujet de la renonciation que la femme peut maintenant faire au douaire coutumier ; la voici :

L'article 251 de la coutume de Paris, porte :

" Femme douée de douaire préfix ne peut demander douaire coutumier, s'il ne lui est permis par son traité de mariage."

Lorsque, dans un contrat de mariage, la femme aura stipulé un douaire préfix en sa faveur, et qu'en même tems on lui aura donné l'option entre ce douaire et le douaire coutumier ; si dans un acte de vente que son mari fait d'un immeuble affecté au douaire coutumier, la femme intervient et renonce expressément à ce douaire, sera-t-elle privée du douaire préfix ? et en supposant qu'elle le serait, ses enfants le seront-ils ?

Nous nous contentons de présenter cette question ; nous ne voulons pas la discuter ; car elle n'entre pas dans le but de notre analyse de l'Ordonnance.

Article 2.

SOMMAIRES.

204. *La femme ne peut plus se rendre caution de son mari, si ce n'est en qualité de* commune en biens, *sous peine de nullité absolue.*

204. Depuis le 31 décembre 1841, la femme ne peut plus se rendre caution, ni responsable en aucune manière quelconque, " en d'autre qualité, ou autrement," que comme *commune en biens* avec son mari, pour les dettes, engagements, ou obligations que celui-ci pourra avoir contractés avant leur mariage, ou qu'il pourra contracter pendant leur mariage.

L'Ordonnance frappe de nullité absolue tous les actes de cautionnement ou autres que la femme pourrait faire en contravention à cette disposition. (Section XXXVI.)

Article 3.

SOMMAIRES.

205. *Aliénation des immeubles des femmes mariées.*

206. *Vente de ces biens du consentement du mari.*

207. *Formalités préalables à adopter.*

208. *Continuation du même sujet.*

209. *Effet de cette aliénation ; la femme n'a aucune hypothèque sur les biens du mari pour indemnité.*

205. L'Ordonnance, dans la XXXIVe section, à la suite d'un *préambule*, dans lequel son auteur PRÉSUPPOSE que l'aliénation des immeubles des femmes mariées, situés dans le Bas-Canada, est gouvernée par différentes règles, selon que ces biens sont sous la tenure de franc et commun soccage, ou

sous d'autres tenures, t dans lequel il reconnaît en même tems l'*expédience* de soumettre aux mêmes règles l'aliénation de toutes ces espèces de biens, prescrit certaines formalités pour parvenir à ce but. (Section XXXIV.)

206, En effet, depuis le 31 décembre 1841, la femme âgée " de vingt et un ans ou plus," et résidente dans le Bas-Canada, qui a des biens tenus en franc et commun soccage, en fief, à titre de cens, en franc-aleu, ou sous toute autre tenure quelconque, et situés dans le Bas-Canada, peut, par acte fait conjointement avec son mari, vendre, aliéner et transporter ces mêmes biens, à telles conditions et pour tel usage, qu'elle et son mari jugent à propos. (Section XXXIV.)

207. Mais il faut qu'avant la passation de l'acte, la femme soit examinée, hors de la présence du mari, devant un des juges de la cour du Banc du Roi, ou des plaidoyers-communs, ou devant une cour de district, dans le Bas-Canada, sur son consentement à la vente ou aliénation qui doit être opérée par cet acte ; il faut qu'elle déclare devant ce juge, ou cette cour, que sans coercition, ou crainte de coercition de la part de son mari, elle donne librement et volontairement son consentement à cette vente ou aliénation : lequel consentement doit être certifié au dos ou au bas de l'acte, par le juge ou la cour, qui en aura reçu la déclaration. (1) (Section XXXIV.

208. Cette formalité de l'examen de la femme et de la déclaration de son consentement devant le juge ou la cour, n'est exigée que dans le cas où la femme réside dans le Bas-Canada.

---

(1) Cette disposition de l'Ordonnance est tirée des lois anglaises. Le motif en est bon sans doute. Mais quels sont ses effets dans la pratique, pour ceux qui tant soit peu connaissent le cœur humain et ses passions. Ils sont complètement nuls.

Mais lorsqu'elle réside hors des limites du Bas-Canada, elle peut par acte fait conjointement avec son mari, faire la vente et l'aliénation de ces biens sans aucun examen préalable ou déclaration de son consentement, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit. (1) (Section XXXIV.)

209. Un tel acte d'aliénation des immeubles de la femme, ainsi fait conjointement avec son mari, a la même force et le même effet que s'il avait été fait par elle avant son mariage.

Mais dans ce cas, il n'existe aucune hypothèque légale ou tacite sur les biens du mari, pour compensation ou indemnité, en faveur de la femme, à raison de cette vente ou aliénation ; et à aucune époque ultérieure, la femme, ou ses représentants legaux, ne peuvent prétendre à aucun droit, ni exercer aucune réclamation, emportant privilége ou hypothèque, à l'égard de telle compensation ou indemnité. (Section XXXIV.)

Vous voulez soustraire la femme aux violences de son mari, ou comme s'exprime la loi anglaise, à la " coercition," et même à la crainte de la " coercition " de la part de son mari. C'est bien.

Pour atteindre ce but, vous la forcez à comparaitre devant le juge, hors la présence de son mari, pour déclarer si elle donne librement et volontairement, ou non, son consentement à la vente ! !

Vous supposez donc, (ce qui peut fort bien arriver,) que son mari peut la forcer, malgré elle, à consentir à cette vente.

Et si elle avoue ce fait devant le juge, celui-ci ne donnera pas le certificat requis ; la vente n'aura pas lieu *ce jour là*.

Et vous penserez avoir soustrait la femme aux violences, à la " coercition " de la part de son mari ! ! Désabusez-vous. La femme reviendra *le lendemain*, dire au juge qu'elle consent à la vente *librement et volontairement* ; le juge sera obligé de donner son certificat ; l'acte de vente sera passé, et vous ne saurez pas ce qui aura eu lieu la veille entre le mari et la femme ; vous le soupçonnerez peut-être, car en toute probabilité, ce sera de " nouvelles violences, de nouveaux actes de coercition," qui dans le fait auront été le résultat de sa première déclaration devant le juge. Voilà quels seront les effets de la *moralité* de cette loi.

(1) Le législateur a donc agi sous l'*impression* que les femmes en pays étranger étaient mieux traitées par leur mari, que dans le Bas-Canada.

Les mœurs du pays n'excusent pas cette *impression* injurieuse. Il est vrai que l'Ordonnance est une loi du conseil spécial. Et que n'a pas fait ce conseil ?

CHAPITRE XXIII.

ALIÉNATION DES BIENS EN FRANC ET COMMUN SOCCAGE.

SOMMAIRES.

210. *Aliénation des biens en franc et commun soccage.*

211. *Comment peut se faire cette aliénation.*

212. *Continuation du même sujet.*

213, 214, 215. id. id. id.

210. La XXXVIIIe et la XXXIXe sections de l'Ordonnance renferment des dispositions dont le but est, dans tous les cas de ventes, d'établir un mode facile, au moyen d'une forme courte, peu dispendieuse, et en même tems légale, pour opérer l'aliénation et la translation des biens tenus en franc et commun soccage. (Sections XXXVIII et XXXIX.)

211. En effet, depuis que l'Ordonnance est en force, l'aliénation de ces biens, de manière à en transmettre la propriété, peut se faire valablement par un contrat ou écrit de *marché et vente* (1) fait, scellé et délivré devant deux témoins, ou fait et passé devant un notaire et deux témoins, ou devant deux notaires, pourvû que les termes du contrat fassent connaître clairement, de la part du bailleur ou ven-

(1) C'est par ces mots *marché et vente*, que nous avons rendu en français les mots *bargain and sale*, employés dans la version anglaise. Voici la définition qu'en donne Blackstone, suivant la traduction de Chompré : " Le transport par *marché et vente* des terres, est une espèce de contrat " réel par lequel le vendeur fait marché, moyennant une somme d'ar- " gent, et vend ou prend l'engagement de transférer des terres à l'autre " partie contractante, dont il devient par cette convention un *trustee* ; ou " il est en possession, mais pour l'use de cette autre partie."

deur, l'intention de vendre, et de la part de l'acheteur ou autre partie contractante, celle d'acquérir le *droit* ou *propriété d'héritage*, ou *état d'héritage* (1) ou de *franc-ténement*, (2) dans ces biens. (Section XXXVIII.)

212. Un tel contrat, aux termes de l'Ordonnance, est un transport bon et valide, et a l'effet de transférer et d'assurer à l'acquéreur, (3) ses hoirs et ayant-cause, non seulement la jouissance, mais encore la saisine légale, le *droit* ou *propriété d'héritage*, (4) ou *franc ténement*, (5) et la possession du bailleur ou vendeur, dans tous ces mêmes biens, avec leurs dépendances, sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à la *délivrance de la saisine*, à l'*attournement*, (6) ou à aucune autre formalité quelconque. (Section XXXVIII.)

---

(1) En anglais, il y a : *an estate of inheritance*. Selon le traducteur de Blackstone, " ce terme *héritage* est pris ici dans le sens le plus étendu, " comme exprimant toute propriété immobilière et transmissible par le " propriétaire. Le texte anglais," dit-il, " porte *an estate of inheritance* " dont le sens précis n'est pas fort clairement rendu par la traduction lit- " térale en français."

Chompré ajoute que " de pareilles difficultés se rencontrent fré- " quemment dans le second livre de Blackstone."

Et nous, nous devons en dire autant de la présente Ordonnance. (Note.)

(2) *Freehold*, dans le texte anglais.

(3) *Bargainee*, dans le texte anglais.

(4) *Estate of inheritance*, Id.

(5) *Freehold*, Id.

(6) *Attornment*, vieux mot emprunté des Normands, et que les Anglais ont retenu dans leurs lois. Selon Blackstone, livre 2. ch : 5, un *attornment* est le consentement, soit du seigneur, soit du tenancier, exigé réciproquement de l'un ou l'autre, à l'aliénation que le premier fait de son fief, et l'autre de sa terre. Voici le passage de Blackstone, d'après la traduction de Chompré :

" Un autre accessoire ou conséquence de la tenure de Chevalier était le " droit dû au seigneur pour chaque *aliénation*, quand le créancier cédait " sa terre à quelqu'un. C'était une suite de la relation féodale ; il n'était " pas raisonnable et il n'était pas admis, qu'un feudataire pût transmet- " tre le fief que son seigneur lui avait donné, et substituer un nouveau " tenant pour faire le service à sa place, sans le consentement du sei- " gneur ; et l'obligation féodale étant considérée comme réciproque, le " seigneur ne pouvait de son coté, aliéner sa seigneurie, sans le consen- " tement du tenancier. Ce consentement était appellé en anglais, un " *attornment*."

213. L'acte qui renferme ce contrat, peut être fait dans la forme contenue dans la cédule N°. 3, jointe à l'Ordonnance, ou dans toute autre forme, ou autres termes au même effet ; et il est susceptible de toutes les conventions, les dispositions et les clauses qu'on peut légalement introduire dans un transport par *inféodation*, (1) ou par *lease and release*, c'est-à-dire, *bail et abandon*. (2) (Section XXXVIII.)

214. Dans ces actes de *marché et vente*, ainsi faits depuis que l'Ordonnance est en force, et dans lesquels le *droit* ou *propriété d'héritage* (3) en *fee-simple* (4), est limité à l'acqué-

---

(1) *Feoffment*, dans le texte anglais.

(2) *Lease and release*. Le traducteur a rendu en français ces expressions anglaises par le mot *vente*. Ce mot, ce nous semble, en est une traduction assez exacte, si l'on considère le résultat que ces actes produisent. Cependant nous avons cru devoir nous confier à la traduction de Chompré, dans ce passage de Blackstone, où nous trouvons la définition que cet auteur donne de cette espèce de contrat.

"Un bail, ou plutot un *marché et vente*, moyennant une somme d'ar-"gent se fait pour un an, par le tenancier du *franc ténement*, au preneur "ou partie contractante. Alors, par l'effet de cet acte, sans qu'il soit be-"soin d'enrégistrement, celui qui passe ce marché, reste saisi du bien "pour l'*use* de celui à qui il le passe, lequel se trouve investi de l'*use* pour "le terme stipulé d'un an ; ce à quoi le statut attache immédiatement la "*possession*. Etant ainsi en possession, il est donc habile à recevoir l'a-"bandon du franc ténement et du droit de reversion, abandon qui ne peut "se faire qu'à un tenant en possession : et conséquemment l'abandon lui "est fait le jour suivant ; ce que l'on regarde comme tenant lieu de la "mise en possession et saisine ; en sorte qu'un transport par *bail et a-*"*bandon* est considéré comme équivalent à une inféodation."

(3) *An estate of inheritance*.

(4) Nous avons retenu l'expression anglaise de *fee simple*, ne voulant pas hasarder une traduction littérale. La phraséologie de l'Ordonnance nous paraissant être défectueuse sous plusieurs rapports, nous ne savons trop dans quel sens son auteur a voulu que ce mot *fee simple* fut entendu ; d'autant plus que son traducteur l'a rendu en français par le mot *fief*, ce que nous croyons être une traduction inexacte, quoiqu'empruntée littéralement de l'anglais, puisqu'il ne s'agit que de nos terres de townships qui ne sont en aucune manière soumises à notre tenure féodale.

Pour donner au lecteur quelqu'idée de la signification de ce mot *fee-simple*, nous allons transcrire ici, d'après CHOMPRE', un passage de BLACKSTONE, et de son annotateur CHRISTIAN.

D'abord, selon la définition de l'annotateur : "une propriété en franc "ténement, *freehold*, semble être une propriété quelconque d'héritage, "ou par la vie, et d'héritage corporel ou incorporel, existante comme pro-"priété réelle de franche tenure ou en provenant."

reur (1), et à ses héritiers, il n'est plus absolument nécessaire d'employer toutes les phrases de forme usitées ci-devant dans ces actes.

Il suffit d'employer ces mots : CEDE, TRANSPORTE ET VEND, en anglais, *grant, bargain and sell ;* puisque, selon l'Ordonnance, ces termes doivent être interprétés et censés, dans toutes les cours de judicature, comme renfermant une convention expresse et obligatoire, envers l'acquéreur ou le preneur, ses héritiers et ayant cause, de la part du bailleur ou vendeur, pour lui-même, ses héritiers, exécuteurs, curateurs, et administrateurs, à l'effet d'assurer et garantir que le bailleur ou vendeur, nonobstant aucun fait de sa part, était lors de la passation de l'acte d'aliénation, saisi des biens qui en ont fait l'objet, comme propriétaire absolu et irrévocable, libres de toutes charges, (excepté les rentes et services dûs au *Lord of the fee*, c'est à-dire au seigneur ou propriétaire originaire du fond ;) (2) et aussi à l'effet d'assurer et garantir à l'acquéreur la jouissance paisible de ces biens, à l'encontre du bailleur ou vendeur, ses héritiers et ayant cause, et tous ceux qui seront à ses droits, à moins qu'il n'y soit apporté quelque restriction ou limitation, en termes exprès et particuliers, contenue dans l'acte même. (Section 39.)

Puis selon Blackstone :

" Les propriétés en franc ténement, *estates in freehold, sont d'héritage* " ou *ne sont pas d'héritage :* les premières se divisent encore en héritages " *absolus* ou *fiefs simples,* en anglais *fee simple,* et en héritages *limités.*"

" Le tenant en fief simple, ou comme on le dit souvent, le tenant en " fief est celui qui possède des terres, ténements ou héritages, pour lui et " ses héritiers à jamais, généralement, *absolument* et *simplement.*"

Nous serions donc portés à dire, d'après ces autorités, que les mots, *an estate of inheritance in fee simple*, dans le sens de l'Ordonnance, signifient un droit d'héritage ou de propriété, *absolu,* dans les biens tenus en franc et commun soccage.

(1) *Bargainee.*

(2) Nous croyons que c'est là le sens de ces mots " lord of the fee," surtout comparés avec l'usage qu'en fait l'Ordonnance dans le " proviso " de la 4e. section.

215. L'insertion de ces mots, *cède*, *transporte et vend*, dans un acte de *marché et vente* est, d'après l'Ordonnance, si bien censée renfermer les conventions dont il est fait mention au No. précédent, que l'acquéreur, ses héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayant cause, respectivement, ont le droit, dans toute action, de se plaindre de leur inexécution ou de leur violation, ainsi qu'ils pourraient le faire si telles conventions avaient été stipulées en termes exprès, dans l'acte même. (Section 39.)



CHAPITRE XXIV.

PARJURE ET CRIME DE FAUX.

SOMMAIRES.

216. *Peines, en cas de parjure.*

217. *Peines, en cas de faux.*

216. Si, dans la prestation des serments que l'Ordonnance prescrit, une personne se rend coupable de parjure, et qu'elle en soit légalement convaincue, elle devient passible des mêmes peines que si elle s'était rendue coupable de parjure " volontaire et corrompu " dans aucune des cours de record de Sa Majesté, dans le Bas-Canada. (Section LI.)

217. Forger ou contrefaire un bordereau, un certificat ou endossement, de la nature de ceux qui sont prescrits par l'Ordonnance, c'est se rendre coupable du crime de faux ; et si la personne qui l'a commis en est légalement convaincue, elle est passible des peines qui sont portées dans l'Acte de la 5e. année du règne de la reine Elizabeth, intitulé : " acte contre le crime de faux, ou les faux titres et écrits. (Section LI.)



CHAPITRE XXV.

DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE RELATIVEMENT A SA MAJESTÉ.

SOMMAIRES.

218. *Les dispositions de l'Ordonnance sont obligatoires pour la couronne.*

219. *Forme des bordereaux en pareil cas.*

218. Les dispositions de l'Ordonnance sont obligatoires, non seulement pour les particuliers, mais encore pour Sa Majesté, ses héritiers et successeurs ; comme les premiers, ils sont obligés, pour conserver leurs droits, de se conformer, en tout, à ce qu'elle prescrit. (Section LII.)

219. Pour la forme des bordereaux à faire et à inscrire au nom de Sa Majesté, nous renvoyons au N°. 104.



CHAPITRE XXVI.

INSCRIPTIONS DANS LES BUREAUX D'HYPOTHEQUES DE COMTÉS ABOLIS PAR L'ORDONNANCE.

SOMMAIRES.

220. *Bureaux d'hypothèques de comtés.*

221. *Droits acquis.*

222. *Transmission des régistres, &c. des bureaux de comtés aux nouveaux bureaux des hypothèques.*

223. *Effet des transcriptions prises dans ces bureaux de comtés.*

224. *Foi du certificat de ces transcriptions.*

220. Nous avons au commencement de cette analyse fait observer qu'avant la promulgation de l'Ordonnance, il y avait eu des bureaux d'hypothèques dans quelques comtés du Bas-Canada. Mais leur existence a fini avec la *mise en force* de l'Ordonnance. (voir la section LIII.)

221. Néanmoins, tout ce qui a éte pratiqué sous l'existence de ces bureaux, a eu l'effet de faire acquérir des droits aux individus ; et l'Ordonnance avec raison les maintient dans toute leur force. (Section LIII.)

222. Tous les régistres, livres et documents de ces bureaux de comtés, doivent être transmis au nouveau bureau des hypothèques du district, dans l'étendue duquel ils étaient tenus, pour faire partie de ses archives, sous la garde de celui qui en est le conservateur. (Section LIII.)

223. L'Ordonnance contient une disposition expresse à l'égard des "titres, transports, contrats "de mariage, testaments et écrits," qui ont été transcrits en entier dans ces bureaux de comtés.

Cette transcription, aux termes de la nouvelle Ordonnance, tient lieu de l'inscription d'un bordereau de ces actes ; elle produit sur les biens qui y sont mentionnés, à l'égard de "tous titres, trans-"ports, contrats de mariage, testaments et écrits "subséquents, et à toutes autres fins que de droit," le même effet que si l'inscription d'un bordereau en avait été prise au nouveau bureau des hypothèques, conformément à l'Ordonnance. (Section LIII.)

224. Le certificat endossé et signé sur "tels "titres, transports, testaments et écrits," ainsi transcrits en entier, fait foi de cette transcription, dans toutes cours de justice quelconques. (Section LIII.)

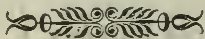


TABLE DES CHAPITRES.

PAGES.

CHAPITRE I.

CHAPITRE II.

CHAPITRE III.

CHAPITRE IV.

CHAPITRE V.

PAGES.

CHAPITRE VI.

CHAPITRE VII.

CHAPITRE VIII.

CHAPITRE IX.

CHAPITRE X.

CHAPITRE XI.

PAGES.

CHAPITRE XIX.

CHAPITRE XX.

CHAPITRE XXI.

CHAPITRE XXII.

CHAPITRE XXIII.

CHAPITRE XXIV.

CHAPITRE XXV.

CHAPITRE XXVI.

APPENDICE

A

L'ANALYSE DE L'ORDONNANCE

DES

BUREAUX D'HYPOTHÈQUES,

CONTENANT

1°. Le Texte de l'Ordonnance, tant en anglais qu'en français ;

2°. Les Lois relatives à la création des ci-devant Bureaux de Comtés ;

3°. La Loi des Lettres de Ratification.

CHAPTER XXX.

An Ordinance to prescribe and regulate the Registering of Titles to Lands, Tenements and Hereditaments, Real or Immoveable Estates, and of Charges and Incumbrances on the same: and for the alteration and improvement of the law, in certain particulars, in relation to the Alienation and Hypothecation of Real Estates, and the Rights and Interest acquired therein.

WHEREAS great losses and evils have been experienced, from secret and fraudulent conveyances of real estates, and incumbrances on the same, and from the uncertainty and insecurity of titles to lands in this Province, to the manifest injury, and occasional ruin of purchasers, creditors, and others; And whereas the registering of all titles to real or immoveable estates, and of all charges and incumbrances on the same, would not only obviate these losses and evils for the future, but would also with some alteration of the existing laws, whereby the removal of inconvenient and inexpedient restraints and burthens on the alienation of real estates might be effected, greatly promote the agricultural and commercial interests of this Province, and advance its improvement and prosperity;—Be it therefore ordained and enacted by His Excellency the Governor of this Province of Lower Canada, by and with the advice and consent of the Special Council for the affairs of this Province, constituted and assembled by virtue and under the authority of An Act of the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, passed in the first year of the Reign of Her present Majesty, intituled, "*An Act to make temporary provisions for "the Government of Lower Canada,*" and also by virtue and under the authority of a certain other Act of the same Parliament, passed in the Session held in the second and third years of the reign of Her present Majesty, intituled, "*An Act to amend An Act of the last "Session of Parliament, for making temporary provision for the "Government of Lower Canada,*" and also by virtue and under the authority of a certain other Act of the same Parliament, passed in the session held in the third and fourth years of the reign of Her present Majesty, intituled, "*An Act to Re-unite the Provinces of Upper "and Lower Canada, and for the Government of Canada;*" and it is hereby ordained and enacted by the authority of the same, and

CHAPITRE XXX.

Ordonnance pour prescrire et régler l'enrégistrement des Titres aux Terres, Ténements, et Héritages, Biens réels ou immobiliers, et des Charges et Hypothèques sur iceux; et pour le changement et l'amélioration, sous certains rapports, de la Loi relativement à l'aliénation et l'Hypothécation des Biens réels, et des Droits et intérêts acquis en iceux.

ATTENDU qu'il est résulté des pertes et maux considérables des transports secrets et frauduleux des propriétés foncières, et des hypothèques sur icelles, et de l'incertitude et manque de sûreté des titres aux terres dans cette Province, au tort manifeste et à la ruine occasionnelle des acquéreurs, créanciers, et autres; et attendu que l'enrégistrement de tous titres à des propriétés réelles ou immobilières, et de toutes charges et hypothèques sur icelles, non seulement obvierait à ces pertes et maux par la suite, mais aussi, en fesant dans les lois existantes quelque changement qui ferait disparaître les gênes et fardeaux incommodes et inexpédients sur l'aliénation des propriétés foncières, avancerait beaucoup les intérêts agricoles et commerciaux de cette Province, et son amélioration et sa prospérité; Qu'il soit en conséquence ordonné et statué par Son Excellence le Gouverneur de la Province du Bas-Canada, par et de l'avis et consentement du Conseil Spécial pour les affaires de cette Province, constitué et assemblé en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du Règne de Sa présente Majesté, et intitulé, « Acte pour établir des dispositions temporaires « pour le Gouvernement du Bas Canada," et aussi en vertu et sous l'autorité d'un certain autre Acte du même Parlement, passé dans la session tenue dans les deuxième et troisième années du règne de Sa présente Majesté, intitulé, « Acte pour amender un « certain Acte de la dernière session du Parlement, pour établir des « dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas Canada," et aussi en vertu et sous l'autorité d'un certain autre acte du même Parlement, passé dans la session tenue dans les troisième et quatrième années du règne de Sa présente Majesté, intitulé, « Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas Canada, et « pour le Gouvernement du Canada;" et il est par les présentes ordonné et statué par l'autorité d'iceux, et en vertu des pouvoirs

by virtue of the powers in them vested by the said Acts of Parliament, that a memorial of all deeds, conveyances, notarial obligations, contracts, and instruments in writing, which from and after the day on which this ordinance shall come into force and effect, shall be made and executed, and of all wills which shall be made and published, by any devisor or testatrix who shall die after the day last mentioned, and of all judgments, judicial acts and proceedings, recognizances, appointments of tutors or guardians to minors, and of curators to interdicted persons, and of all privileged and hypothecary rights and claims, and incumbrances, from whatever cause they may result, and whether produced by mere operation of law or otherwise, which shall be entered into, made, acquired, or obtained after the day last mentioned, of or concerning, or whereby any lands, tenements, or hereditaments, real or immoveable estates in this Province, shall or may be alienated, conveyed, devised, hypothecated, mortgaged, charged, or in any manner or way affected, may be registered in such manner as is hereinafter directed; and that every such deed, conveyance, notarial obligation, contract and instrument in writing, judgment, judicial act and proceeding, recognizance, privileged and hypothecary right and claim, and incumbrance, which shall after the day last mentioned, be entered into, made, executed, acquired or obtained, shall be adjudged to be inoperative, void and of no effect, against any subsequent *bona fide* purchaser, grantee, mortgagee, hypothecary or privileged creditor or incumbrancer, for or upon valuable consideration, unless such memorial thereof, as by this Ordinance is prescribed, shall have been registered before the registering of the memorial of the deed, conveyance, notarial obligation, contract, instrument in writing, judgment, judicial act or proceeding, recognizance, privileged or hypothecary right or claim, or incumbrance, under which such subsequent purchaser, grantee, mortgagee, hypothecary or privileged creditor, or incumbrancer, shall claim; and that every such devise by will shall be adjudged to be inoperative, void, and of no effect, against any subsequent purchaser, grantee, mortgagee, hypothecary or privileged creditor or incumbrancer, for or upon valuable consideration, unless a memorial of such will be registered, in such manner as is hereinafter prescribed; and that every such appointment of a tutor to a minor or minors, and of a curator to a person or persons interdicted, shall be adjudged to be inoperative in conferring or carrying with it, any hypothec or hypothecary right whatever, and be void and of no effect, against any subsequent purchaser, grantee, mortgagee, hypothecary or privileged creditor, or incumbrancer, for or upon valuable consideration, unless a memorial of such appointment of a tutor or curator shall have been registered, in such manner as by this Ordinance is prescribed.

qui leur sont donnés par les dits Actes du Parlement, qu'on pourra enrégistrer de la manière ci-après prescrite, un sommaire de tous titres, transports, obligations notariées, contrats et instruments par écrit qui seront faits et exécutés depuis et après le jour auquel cette Ordonnance aura force et effet, et de tous testaments qui seront faits et publiés par aucun testateur ou testatrice, qui décédera après le jour en dernier lieu mentionné, et de tous jugements, actes et procédés judiciaires, reconnaissances, nominations de tuteurs ou gardiens de mineurs, et de curateurs à des personnes interdites, et de tous droits et réclamations privilégiés et hypothécaires, et charges, quelque soit leur origine, et qu'ils soient produits par la simple opération de la loi ou autrement, qui seront consentis, faits, acquis, ou obtenus après le jour en dernier lieu mentionné, à raison ou au moyen desquels des terres, ténements, ou héritages, propriétés réelles ou immobilières dans cette Province seront ou pourront être aliénés, transportés, légués, hypothéqués, obligés, chargés ou affectés d'aucune façon ou manière ; et que tout chaque tel titre, transport, obligation notariée, contrat et instrument par écrit, jugement, acte et procédé judiciaire, reconnaissance, droit et réclamation privilégié et hypothécaire, et charge, qui après le jour en dernier lieu mentionné seront consentis, faits, exécutés, acquis, ou obtenus, seront considérés comme sans force, nuls, et de nul effet à l'égard de tout subséquent acquéreur *bonâ fide*, donataire, possesseur d'hypothèque, on de créance ou lien hypothécaire ou privilégié, pour ou sur valable considération, à moins que tel sommaire d'iceux, tel qu'il est prescrit par cette Ordonnance, n'ait été enrégistré avant l'enrégistrement du sommaire du titre, transport, obligation notariée, contrat, instrument par écrit, jugement, acte ou procédé judiciaire, reconnaissance, droit ou réclamation privilégié ou hypothécaire, ou charge, sur laquelle se fondera tel subséquent acquéreur, donataire, possesseur d'hypothèque ou de créance ou lien hypothécaire ou privilégié ; et que tout tel legs par testament sera considéré comme sans force, nul et de nul effet à l'égard de tout subséquent acquéreur, donataire, possesseur d'hypothèque ou de créance ou lien hypothécaire ou privilégié, pour ou sur valable considération, à moins qu'un sommaire de tel testament n'ait été enrégistré, de la manière ci-aprés prescrite ; et que toute telle nomination de tuteur à un mineur ou à des mineurs, ou d'un curateur à une personne ou à des personnes interdites, sera considérée comme incapable de donner ou d'emporter aucune hypothèque ou aucun droit hypothécaire quelconque, et comme nulle et de nul effet, à l'égard de tout subséquent acquéreur, donataire, possesseur d'hypothèque ou de créance ou lien hypothécaire ou privilégié pour ou sur valable considération, à moins qu'un sommaire de telle nomination de tuteur ou curateur n'ait été enrégistré de la manière prescrite par cette Ordonnance ;

Provided always that no notice or knowledge, of any prior unregistered sale, grant, mortgage, hypothec, privilege or incumbrance, of or upon any lands, tenements or hereditaments, subject to enregistration, given to or possessed by any party, to whom or in whose favor any subsequent sale, grant, mortgage, hypothec, privilege or incumbrance of the same lands, tenements, or hereditaments, or of any part or parcel thereof, duly enregistered, may have been made or created, shall vitiate, or in anywise affect, any right, title, claim or interest whatever, so derived to and vested in any such subsequent purchaser, grantee, mortgagee, hypothecary or privileged creditor or incumbrancer, for a valuable consideration; and that each and every person who, knowing the existence of any such unregistered prior sale, grant, mortgage, hypothec, privilege, or incumbrance, of or upon any lands, tenements or hereditaments as aforesaid, shall fraudulently make any such subsequent sale of the same lands, tenements or hereditaments, or of any part or parcel thereof, shall be guilty of a misdemeanor, and, being thereof duly convicted, shall be liable to such imprisonment not exceeding twelve calendar months, and also to such fine and penalty not exceeding five hundred pounds current money of this Province, as the Court before whom the conviction shall take place shall think it right to inflict.

II. Provided always, and be it further ordained and enacted, That it shall not be necessary to register any memorial as aforesaid, for arrears of *cens et rentes*, or rents due to the seignior, or lord of the fee, for a period not exceeding seven years, or for seigniorial services or dues, other than *lods et ventes*, or for arrears of *rentes foncières*, or ground rents for any period not exceeding seven years, nor for the expences of affixing seals for safe custody, or for making an inventory, when required by law, nor for costs of suit incurred for the common benefit of creditors, nor for funeral expences, and those of the last sickness, nor for servants' wages for any period not exceeding two years, and that to these several descriptions of privileged debts, the provisions of this Ordinance shall not extend.

III. Provided also, and be it further ordained and enacted, That the registration herein before required of memorials of deeds, conveyances, or wills, whereby an estate of inheritance, or in freehold, is passed or intended to be passed, shall not operate to the prejudice of grantees or purchasers, for valuable consideration, or of devisees, whose title may be derived from a different grantor, vendor, devisor, or testatrix, but shall operate and have the effect hereinbefore mentioned between, and in respect of grantees, purchasers, and persons whose title is derived from the same grantor, vendor, devisor, or testatrix, and not otherwise.

pourvu toujours qu'aucun avis donné à, ou aucune connaissance que pourra avoir aucune partie par rapport à aucune vente, donation, hypothèque, obligation, privilége ou charge antérieure et non enrégistrée, de et sur aucune terres, ténemens ou héritages, sujets à être enrégistrés, à et en faveur de laquelle partie aucune vente, donation, hypothèque, obligation, privilége ou charge subséquente de et sur les mêmes terres, ténemens ou héritages, ou d'aucune partie ou portion d'iceux duement enrégistrée, pourra avoir été faite ou créée, ne viciera pas, et n'affectera en aucune manière, aucun droit, titre, réclamation ou intérêt quelconque qui sera dévolu à et dont sera revêtu tout subséquent acquéreur, donataire, possesseur d'hypothèque ou de créance ou lien hypothécaire ou privilégié pour et sur valable consideration; et que toute et chaque personne qui ayant connaissance de l'existence d'aucune telle vente, donation, hypothèque, obligation, privilége ou charge antérieure et non enrégistrée de ou sur aucune des dites terres, ténemens ou heritages comme susdit, fera frauduleusement aucune telle vente des dites terres, tènements ou héritages, ou d'aucune partie ou portion d'iceux, sera coupable de *misdemeanor*, et en étant dûment convaincue, sera assujettie à être emprisonnée pour tel tems n'excédant pas douze mois de calendrier, et à telle amende et pénalité n'excédant pas la somme de cinq cents livres argent courant de cette Province, que la Cour devant laquelle la conviction aura lieu, jugera à propos d'infliger.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné et statué qu'il ne sera point nécessaire d'enrégistrer aucun sommaire comme susdit, pour arrérages de cens et rentes, ou rentes dues au seigneur, ou propriétaire de la seigneurie, pour une période qui n'excédera point sept années, ou pour services ou droits seigneuriaux, autres que lods et ventes, ou pour arrérages de rentes foncières, ou rentes de terrain, pour aucune période qui n'excédera point sept années, ni pour les frais de l'apposition de scellés, ou pour faire un inventaire, lorsque la loi le requiert, ni pour frais de poursuite encourus pour l'avantage commun des créanciers, ni pour frais funéraires et ceux de la dernière maladie, ni pour gages de serviteurs pour aucune période qui n'excédera point deux années ; et que les dispositions de cette Ordonnance ne s'étendront point à ces diverses sortes de dettes privilégiées.

III. Pourvu aussi, et qu'il soit de plus ordonné et statué, que l'enrégistrement ci-dessus requis de sommaires de titres, transports ou testaments, au moyen desquels un héritage ou une propriété passe ou doit passer en d'autres mains, n'opérera point au préjudice des donataires ou acquéreurs, pour valable considération, ou des légataires dont le titre pourra dériver d'un différent donateur, vendeur, testateur, ou testatrice, mais opérera et aura l'effet ci-dessus mentionné entre et pour les donataires, acquéreurs, et personnes dont le titre est dérivé du même donateur, vendeur, testateur, ou testatrice, et non autrement.

IV. And be it further ordained and enacted, that a memorial of all notarial obligations, contracts, instruments in writing, judgments, judicial acts and proceedings, recognizances, privileged and hypothecary rights and claims, now in force, or which shall be in force on the day on which this ordinance shall come into force and effect, whereby any debt or debts, sum or sums of money, goods or chattels, have been contracted, stipulated, or secured, or have been recovered or made and are payable or deliverable, and whereby any lands, tenements, or hereditaments, real or immoveable estates, have been and are hypothecated, charged or incumbered, for the payment, satisfaction, or delivery thereof, shall be registered in such manner as is herein after prescribed, within twelve calendar months, from and after the day on which this ordinance shall come into force and effect; and such registration when so made within the period last aforesaid, shall have the effect of preserving such hypothecs, privileged and hypothecary rights and claims, according to their respective rank and priority, in the same manner as if this Ordinance had not been made ; and every such notarial obligation, contract, instrument in writing, judgment, recognizance, judicial act or proceeding, privileged or hypothecary right or claim, whereof a memorial shall not be registered within the period last mentioned, shall from and after the lapse of the said period, be inoperative, void and of no effect whatever, against any subsequent *bona fide* purchaser, grantee, mortgagee, hypothecary or privileged creditor, or incumbrancer, for or upon valuable consideration: Provided that nothing herein contained shall be construed to require the registration of the original grant, letters patent, conveyance or title by which lands have been granted and conveyed, and are now held *en fief, à titre de cens, en franc aleu*, or in free and common soccage, or of any rent, sum of money, due, duty, or service therein or thereby stipulated, or reserved by the seignior, original grantor, or Lord of the fee.

V. And be it further ordained and enacted, that there shall be established in each and every of the Judicial Districts of this Province, at such place as by the Governor of the Province shall be appointed for the holding of the District Court, in the said Districts respectively, a public office for the registering of all such memorials as aforesaid, of or concerning, or in any manner affecting lands, tenements, and hereditaments, real or immoveable estates, situated, lying, or being within such Districts respectively: and it shall be lawful for the Governor of this Province, from time to time, and as occasion may require, to appoint a person of fit integrity and ability, to be Registrar for each and every of the said Districts respectively, by whom the said office shall be kept, and the duties imposed by this Ordinance, in respect of the same, be performed ; and to

IV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que dans l'espace de douze mois de calendrier, depuis et aprés le jour auquel cette Ordonnance aura force et effet, il sera enrégistré de la maniére ci-aprés prescrite, un sommaire de toutes obligations notariées, contrats, instruments par écrit, jugements, actes et procédés judiciaires, reconnaissances, droits et réclamations privilégiés et hypothécaires, maintenant en force ou qui seront en force le jour auquel cette Ordonnance aura force et effet, en vertu desquels aucune dette ou dettes, somme ou sommes d'argent, biens meubles ou effets, ont été contractés, stipulés ou assurés, ou ont été recouvrés, ou faits, ou sont payables, ou livrables, et au moyen desquels des terres, tenements ou héritages, propriétés réelles ou immobilières, ont été et sont hypothéqués, chargés ou affectés, pour le paiement, satisfaction ou livraison d'iceux ; et tel enrégistrement quand il sera ainsi fait dans le tems prescrit comme susdit, aura l'effet de conserver telles hypothèques, droits, et réclamations hypothécaires et privilégiés, suivant leur rang et leur priorité respectivement, de la même manière que si cette Ordonnance n'eût pas été passée : et toute telle obligation notariée, contrat, instrument par écrit, jugement, reconnaisance, acte ou procédé judiciaire, droit ou réclamation privilégié ou hypothécaire, dont il n'aura point été enrégistré de sommaire dans la période en dernier lieu mentionnée, sera, depuis et après l'expiration de la dite période, sans force, nulle, et de nul effet quelconque, à l'égard de tout subséquent acquéreur *bonâ fide*, donataire, possesseur d'hypothèque, créance ou lien hypothécaire ou privilégié, pour et sur valable considération ; pourvu que rien de ce qui est contenu dans les présentes sera entendu comme requérant l'enrégistrement des octrois originaires, lettres patentes, transports ou titres par lesquels aucunes terres ont été octroyées et transportées, et sont maintenant tenues en fief, à titre de cens, en franc aleu, ou en franc et commun soccage, ou d'aucune rente, somme d'argent, dette, droit, service dont il sera convenu dans et par iceux, ou réservé par le seigneur, *possesseur*(1) originaire, ou seigneur du fief.

V. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il sera établi dans chacun des Districts judiciaires de cette Province, à tel lieu qui sera fixé par le Gouverneur de la Province, pour le siége de la Cour de District dans les dits Districts respectivement, un bureau public pour l'enrégistrement de tous tels sommaires comme susdit, concernant ou affectant en quelque manière des terres, ténements, et héritages, propriétés réelles ou immobilières, sises, situées, ou étant dans tels districts respectivement ; et il sera loisible au Gouverneur de cette Province de tems à autre, et suivant que les circonstances l'exigeront, de nommer une personne d'intégrité et capacité convenables pour être Régistrateur de chacun des dits Districts respectivement ; lequel tiendra le dit bureau, et remplira les devoirs imposés par cette Ordonnance quant au dit bureau ;

(1) Il y a GRANTOR, dans le texte Anglais.

remove any such Registrar, and in case of vacancy of the office by death, resignation, or removal, to appoint another fit person to fill such vacancy.

VI. And be it further ordained and enacted, that it shall be lawful for each of the Registrars, to be appointed as aforesaid, and he is hereby required, within twenty days after he shall have taken the oath of office, to appoint a sufficient Deputy for the discharge of the duties of his office; and in the event of the death of any such Deputy Registrar, it shall be incumbent on his Principal, to appoint another Deputy in his place, within twenty days after the death of such Deputy shall occur. And if any such Registrar shall neglect to appoint a Deputy Registrar, as herein before is prescribed, he shall forfeit five pounds, current money of this Provinee, for each and every day during which he shall have neglected to make such appointment; which penalty shall and may be recovered in any Court of Record in this Province, and one half thereof shall go and be paid to her Majesty, her heirs or successors, and the other half thereof to the informer; and, upon the death of any such Registrar, his Deputy, to be appointed as aforesaid, shall execute the office of Registrar, until another person shall be appointed, and shall take upon himself the said office.

VII. And be it further ordained and enacted, that it shall be the duty of the Sheriff of the Judicial District, or if there be no such Sheriff, then of the Warden of the Municipal District in which any Registrar appointed as aforesaid shall die, to notify the death of such Registrar, forthwith, to the Secretary of the Province, for the information of the Governor of the Province, who shall within one month after any such death shall have occurred, appoint another fit person to fill the vacancy thereby occasioned.

VIII. And be it further ordained and enacted, that every such Registrar, and Deputy Registrar, before he enters upon the execution of his said office, shall take and subscribe, before one of the Justices of the Court of King's Bench for any District in this Province, or of the Court of Common Pleas for this Province, the Oath of Allegiance to Her Majesty, her heirs or successors, and also the Oath of Office contained in the Schedule No. 1, to this Ordinance subjoined, which oaths shall be fairly written on parchment, and, after the same have been sworn, shall be transmitted to the Clerk of the Peace for the Judicial District, for which such Registrar or Deputy Registrar shall have been appointed, or to the Clerk of the Peace for that one of the present Districts within which such Registrar is to keep his office, who is hereby required to fyle the same among the records of his office, for which service he

et de destituer tout tel Régistrateur, et, en cas de vacance de la charge par mort, démission, ou destitution, de nommer une autre personne convenable pour remplir telle vacance.

VI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il sera loisible à chacun des Régistrateurs à être nommés comme susdit, et il lui est enjoint par les présentes, dans l'espace de vingt jours après qu'il aura prêté le serment d'office, de nommer un Député capable de remplir les devoirs de sa charge; et en cas de mort d'aucun tel Député Régistrateur, il sera du devoir de son Principal de nommer à sa place un autre Député dans l'espace de vingt jours après l'arrivée du décès de tel Député. Et si aucun tel Régistrateur néglige de nommer un Député Régistrateur, tel que ci-dessus prescrit, il encourra une amende de cinq livres argent courant de cette Province, pour tout et chaque jour pendant lequel il aura négligé de faire telle nomination; laquelle amende sera et pourra être recouvrée dans aucune Cour de Record dans cette Province, et moitié d'icelle appartiendra et sera payée à Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, et l'autre moitié au dénonciateur; et au décès de tout tel Régistrateur, son Député, à être nommé comme susdit, remplira les devoirs de Régistrateur, jusqu'à ce qu'il soit nommé une autre personne qui s'obligera de remplir elle même les devoirs de la dite charge.

VII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il sera du devoir du Shérif du District Judiciaire, et dans le cas où il n'y aurait pas de tel Shérif alors du Gardien du District municipal où viendra à décéder aucun Régistrateur nommé comme susdit, de donner aussitôt avis du décès de tel Régistrateur au Secrétaire de la Province, *pour l'information du Gouverneur de la Province*, (1) qui, dans l'espace d'un mois après que tel décès sera arrivé, nommera une autre personne convenable pour remplir la vacance occasionée en conséquence.

VIII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que chaque tel Régistrateur et Député Régistrateur avant d'entrer dans l'exécution de sa dite charge, prêtera et signera, devant un des Juges de la Cour du Banc du Roi pour aucun District en cette Province, ou de la Cour des Plaidoyers Communs pour cette Province, le serment d'allégeance à Sa Majesté, ses heritiers ou successeurs, et aussi le serment d'office contenu dans la cédule No. 1, jointe à cette Ordonnance, lesquels serments seront lisiblement écrits sur parchemin et, après qu'ils auront été prêtés, seront transmis au Greffier de la Paix du District Judiciaire pour lequel tel Régistrateur ou Député Régistrateur aura été nommé, ou au Greffier de la Paix de celui des Districts maintenant établis dans lequel tel *Régistrateur*, (2) doit tenir son bureau, lequel est par les présentes requis de les enfiler parmi les records

(1) Les mots en italiques ont été omis dans la version française.
(2) Le traducteur s'est servi par erreur du mot Shérif.

shall be entitled to have from such Registrar, or Deputy Registrar, five shillings, and no more. And every such Registrar shall also, before he takes upon himself the execution of his office, enter into a recognizance to Her Majesty, her heirs and successors, with two or more, and not more than four, good and sufficient sureties, to be approved by the Justice before whom such recognizance shall be taken, jointly and severally, as follows, that is to say: every Registrar for any District other than the Distrists in which the cities of Quebec and Montreal shall lie, in the penal sum of two thousand pounds, and each of the Registrars for the said Districts in which the said cities of Quebec and Montreal, respectively, shall lie, in the penal sum of five thousand pounds, upon the condition contained in the Schedule No. 2, to this Ordinance subjoined, which recognizance, fairly written on parchment, shall be so entered into, before one of the Justices of the said Court of King's Bench or of Common Pleas, and shall be fyled and remain of record in the said Court of King's Bench or of Common Pleas, and shall stand and be as and for a security, as well to Her Majesty, her heirs and successors, as to all other persons who may be aggrieved by the breach of the said condition, and who shall recover judgment against any such Registrar, or his legal representatives, for any sum or sums of money, for or by reason of any misconduct, negligence, or default of such Registrar or his Deputy, in the discharge of the duties of the said office.

IX. Provided always, and be it further ordained and enacted, that in all cases where, within three years after the death or resignation of any such Registrar, no misconduct shall appear to have been committed by him, or his Deputy, in the execution of his said office, the recognizance, entered into by such Registrar as aforesaid, shall, from and after the lapse of that period, become and be void, to all intents and purposes whatever,

X. And be it further ordained and enacted, That each and every memorial, to be registered as aforesaid, shall be in writing, and attested by two witnesses. And the memorial of every deed, conveyance, contract in writing, or will, shall be made under the hand of some or one of the grantors, or covenanters, or of some or one of the grantees, or covenantees, or of some or one of the devisees in such will, his, her, or their heirs, executors, curators, or administrators, tutors, or guardians, or trustees. And the memorial of every notarial obligation, judgment, judicial act or proceeding, recognizance, privileged or hypothecary right or claim, to be registered as aforesaid, shall be under the hand of the creditor, or person entitled to the debt or sum of money stipulated, recovered, established, or intended to be secured, by such notarial obligation,

de son bureau, pour lequel service il aura droit d'avoir de tel Régistrateur, ou Député Régistrateur, cinq chelins et pas plus. Et chaque tel Régistrateur avant d'entrer dans l'exécution de sa charge, fournira aussi une reconnaissance à Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, avec deux ou plus, et pas plus de quatre bonnes et suffisantes cautions, à être approuvées par le Juge devant lequel sera prise telle reconnaissance conjointement et séparément comme suit, c'est à savoir : chaque Régistrateur pour aucun District autre que les Districts dans lesquels les cités de Québec et de Montréal seront situées, au montant de la somme pénale de deux mille livres, et chacun des Régistrateurs des dits Districts dans lesquels seront situées les cités de Quebec et de Montréal, respectivement, au montant de la somme pénale de cinq mille livres, à la condition contenue dans la cédule No. 2, jointe à cette Ordonnance; laquelle reconnaissance, lisiblement écrite sur parchemin, sera ainsi donnée devant un Juge de la dite Cour du Banc du Roi ou des Plaidoyers Communs, et sera enfilée et fera partie des records de la dite Cour du Banc du Roi ou des Plaidoyers Communs, et demeurera et sera une garantie, tant envers Sa Majesté, ses héritiers et successeurs qu'envers toutes autres personnes qui pourront souffrir par l'infraction de la dite condition, et qui obtiendront jugement contre chaque tel Régistrateur, ou ses représentans légaux pour aucune somme ou sommes d'argent, en conséquence ou à raison d'aucune mauvaise conduite, négligence, ou défaut de tel Registrateur ou son Député, dans l'exécution des devoirs de la dite charge.

IX. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné et statué, que dans tous les cas où, dans les trois années qui suivront la mort ou la démission de tout tel Régistrateur, il ne paraîtra point qu'il s'est mal conduit, ou son Député, dans l'exécution de sa dite charge, la reconnaissance donnée par tel Régistrateur comme susdit, deviendra et sera nulle à toutes fins quelconques depuis et après l'expiration de cette période.

X. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que chaque et tout sommaire, à être enrégistré comme susdit, sera par écrit, et attesté par deux témoins. Et le sommaire de tout titre, transport, contrat par écrit, ou testament, sera fait sous le seing de quelques uns ou d'un des donateurs ou promettants ou de quelques uns ou d'un des donataires, ou acceptants, ou de quelques uns ou d'un des légataires dans tel testament, son, ses ou leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou administrateurs, tuteurs ou gardiens, ou syndics. Et le sommaire de toute obligation notariée, jugement, acte ou procédé judiciaire, reconnaissance, droit ou réclamation privilégié ou hypothécaire, à être enrégistré comme susdit, sera sous le seing du créancier, ou de la personne ayant droit à la dette ou somme d'argent stipulée, recouvrée, établie,

judgment, judicial act or proceeding, recognizance, privileged or hypothecary right or claim, his, her, or their heirs, executors, curators, tutors or guardians, or trustees. And every memorial of a contract of marriage, or of the appointment of a tutor or guardian to minors, or of a curator to persons interdicted, to be registered as aforesaid, shall and may be under the hand of any one of the several persons hereinafter authorized and required to cause and procure the registration of such memorial. And every memorial of a deed, conveyance, contract in writing, or will, shall express the day of the month, and the year of the date thereof, and the names, places of abode, and additions of the parties to such deed, conveyance, or contract in writing, and the name of the devisor or testatrix of such will, and of all the witnesses to such deed, conveyance, contract in writing, or will, and the places of their abode, or the name or names of the notary or notaries before whom the same has been executed, or of one of them having the custody of the original instrument; and shall mention and describe the lands, tenements, and hereditaments granted, conveyed, devised, charged, or affected by such deed, conveyance, contract in writing, or will, according to the description thereof contained in such deed, conveyance, contract in writing, or will, or to the same effect, and also the nature, and general purpose and character of such deed, conveyance, contract in writing, or will. And every memorial of a notarial obligation, to be registered as aforesaid, shall specify the date thereof, and the name or names of the notary or notaries before whom the same has been made and executed, or of one of them having the custody of the original obligation, and the names, places of abode, and additions of the obligor and obligee therein named, and for what sum or sums of money the same has been made and entered into; and also shall mention and describe the lands, tenements, and hereditaments, hypothecated, charged, or affected by such notarial obligation, according to the description thereof contained in such notarial obligation, or to the same effect. And every memorial of a judgment, judicial act or proceeding, recognizance, privileged right or claim, to be registered as aforesaid, shall express and contain, in case of such judgment, judicial act or proceeding, the names, places of abode, and additions of the parties, plaintiffs and defendants therein, the sum or sums of money thereby recovered or adjudged, and the time of the recovering of such judgment, or of the accomplishment and completion of such judicial act or proceeding; and in case of recognizances, the date of the recognizance, the names, places of abode and additions of the cognizors and cognizees therein, and for what sum or sums of money, and before whom the same was acknowledged, and a description of the lands, tenements, and hereditaments, charged or affected by such recognizance; and in case of privileged and hypothecary rights and claims, the names,

ou qu'on veut assurer par telle obligation notariée, jugement, acte ou procédé judiciaire, reconnaissance, droit ou réclamation privilégié ou hypothécaire, ou de son, ses, ou leurs héritiers, exécuteurs, curateurs, tuteurs ou gardiens, ou syndics. Et tout sommaire d'un contrat de mariage, ou de la nomination d'un tuteur ou gardien à des mineurs, ou d'un curateur à des personnes interdites a être enrégistré comme susdit, sera et pourra être sous le seing d'aucune des diverses personnes ci-après autorisées et requises de faire enrégistrer tel sommaire. Et chaque sommaire d'un titre, transport, contrat par écrit, ou testament, contiendra le jour du mois et l'année de la date d'icelui, et les noms et lieux de résidence, et qualités des parties à tel titre, transport, ou contrat par écrit, et le nom du testateur ou de la testatrice en tel testament, et de tous les témoins à tel titre, transport, contrat par écrit, ou testament, et les lieux de leur résidence, ou le nom ou les noms du notaire ou des notaires devant qui il a été exécuté, ou de l'un deux qui aura la garde de la minute d'icelui ; et mentionnera et décrira les terres, ténements et héritages donnés, transportés, légués, chargés ou affectés par tel titre, transport, contrat par écrit, ou testament, suivant leur désignation contenue dans tel titre, transport, contrat par écrit, ou testament, ou en termes équivalents, et aussi la nature et le but et caractère général de tel titre, transport, contrat par écrit, ou testament. Et tout sommaire d'une obligation notariée, à être enrégistré comme susdit, mentionnera la date d'icelle, et le nom ou les noms du notaire ou des notaires devant qui elle aura été faite et exécutée, ou de l'un d'eux qui aura la garde de la minute de l'obligation, et les noms, lieux de résidence, et qualité du créancier et du débiteur y nommés, et pour quelle somme ou sommes d'argent elle aura été faite et consentie, et mentionnera et désignera aussi les terres, ténements et héritages, hypothéqués, chargés, ou affectés par telle obligation notariée, suivant leur désignation contenue dans telle obligation notariée, ou en termes équivalents. Et tout sommaire d'un jugement, acte ou procédé judiciaire, reconnaissance, droit ou réclamation privilégié, à être enrégistré comme susdit, exprimera et contiendra, dans le cas de tel jugement, acte ou procédé judiciaire, les noms, lieux de la résidence et qualités des parties, demanderesses et défenderesses en iceux, la somme ou les sommes d'argent recouvrées ou accordées par iceux, et le tems du recouvrement de tel jugement, ou de l'accomplissement et exécution de tel acte ou procédé judiciaire ; et dans le cas de reconnaissances, la date de la reconnaissance, les noms, lieux de résidence et qualités de ceux qui la consentent et de celui envers qui elle est consentie, et pour quelle somme ou sommes d'argent, et devant qui elle a été consentie, et une désignation des terres, ténements et héritages, chargés ou affectés, par telle reconnaissance ; et dans le cas de droits et réclamations privilégiés et hypothécaires,

places of abode, and additions of the creditors and debtors respectively, the amount of the debt, the nature and general purpose and character of the written security or document conferring, or affording evidence of the privilege or hypothec, and a description of the lands, tenements and hereditaments, charged, incumbered, or affected with such privilege or hypothec, and the date of such written security. And every memorial of the appointment of a tutor or guardian to minors, and of a curator to persons interdicted, shall express and contain the name, place of abode, and addition of the tutor, or curator, and the names of each of the minors, or interdicted persons, of whom he has been appointed tutor or curator, and the name and description of the Judge by and under whose authority such appointment has been made, and shall also express whether such memorial is to be registered, in respect of all the real estates of such tutor or curator, or of a part only, and if of a part, of what part; and if such memorial be made by any other person than the tutor or curator himself, it shall also express the name, place of abode, and addition of the person by whom it is made.

XI. And be it further ordained and enacted, That, for the purpose of effecting the registration of memorials to be registered as aforesaid, every memorial made and executed in the manner hereinbefore required, shall be presented and delivered to the Registrar or his Deputy, at the office where the same is to be registered, and the same shall be acknowledged by the person or persons by whom the same shall have been executed, or one of them, or shall be proved by one of the witnesses to the execution thereof, on oath before the said Registrar, or his Deputy, who is hereby empowered to administer the said oath ; and together with every such memorial, there shall be produced to the said Registrar, or his Deputy, the deed, conveyance, contract in writing, the will, or the probate or office copy of such will, the notarial obligation, instrument in writing, judgment, recognizance, appointment of a tutor or guardian, and of a curator, judicial act and proceeding, privileged or hypothecary right or claim, of which such memorial is to be registered, or a notarial copy of any such document, if the original be executed in the notarial form, and be in the custody of a notary, or an office copy of any such document or writing as aforesaid, as may have validity, or proceed from the authority of a Court of Justice, or the Judge of any Court. And the said Registrar, or his Deputy, shall indorse a certificate on every such deed, conveyance, will, probate, or office copy of a will, notarial obligation, instrument in writing, judgment, recognizance, appointment of a tutor or curator, judicial act or proceeding, privileged or hypothecary right or claim, notarial or office copy, produced as aforesaid, and therein mention the certain day, hour, and time at which such memorial shall be entered

les noms, lieux de résidence et qualités des créanciers et débiteurs respectivement, le montant de la dette, la nature et le but général et caractère de la garantie écrite ou du document accordant ou fournissant la preuve du privilége ou de l'hypothèque, et une désignation des terres, ténements, et héritages, chargés, soumis ou affectés par tel privilége ou hypothèque, et la date de telle garantie écrite ; et chaque sommaire de la nomination d'un tuteur ou gardien à des mineurs, et d'un curateur à des personnes interdites, exprimera et contiendra le nom, le lieu de la résidence, et la qualité du tuteur, ou du curateur, et les noms de chacun des mineurs, ou personnes interdites, dont il aura été nommé tuteur ou curateur, et le nom et la description du Juge par et sous l'autorité duquel telle nomination a été faite, et mentionnera aussi si tel sommaire doit être enrégistré, quant à toutes les propriétés réelles de tel tuteur ou curateur, ou quant à une partie seulement et si c'est quant à une partie, de quelle partie il s'agit ; et si tel sommaire est fait par toute autre personne que le tuteur ou le curateur lui-même, il contiendra aussi le nom, le lieu de la résidence et la qualité de la personne par qui il est fait.

XI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que pour effectuer l'enrégistrement des sommaires à être enregistrés comme susdit, chaque sommaire fait et exécuté de la manière ci-dessus prescrite, sera présenté et livré au Régistrateur ou son Député, au bureau où il doit être enrégistré, et il sera reconnu par la personne ou les personnes par qui il aura été exécuté, ou l'une d'elles, ou sera prouvé par un des témoins de l'exécution d'icelui, sous serment devant le dit Régistrateur ou son Député, qui est par les présentes autorisé à administrer le dit serment ; et avec chaque tel sommaire sera produit au dit Régistrateur ou son Député, le titre, transport, contrat par écrit, testament, ou la vérificatiou ou copie authentique de tel testament, l'obligation notariée, instrument par écrit, jugement, reconnaissance, nomination d'un tuteur ou gardien, et d'un curateur, acte et procédé judiciaire, droit ou réclamation privilégié ou hypothécaire, dont tel sommaire doit être enrégistré, ou une copie notariée de tout tel document, si l'original est passé dans la forme notariale et sous la garde d'un notaire, ou une copie authentique de tout tel document ou écrit comme susdit, qui pourront être valides, ou être produits par l'autorité d'une Cour de Justice ou du Juge d'aucune Cour. Et le dit Régistrateur ou son Député, endossera un certificat sur chaque tel titre, transport, testament, vérification ou copie authentique de testament, obligation notariée, instrument par écrit, jugement, reconnaissance, nomination d'un tuteur ou curateur, acte ou procédé judiciaire, droit ou réclamation privilégié ou hypothécaire, copie notariée ou authentique, produit comme susdit, et il y mentionnera au juste, le jour, l'heure et le temps auxquels sera entré et enrégistré tel

and registered, expressing therein also, in what book and page, and under what number the same shall be entered ; and the said Registrar, or his Deputy, shall sign the said certificate when so indorsed : and all certificates, so indorsed and given, shall be taken and allowed, as evidence of such respective registries, in all Courts of Justice whatsoever.

XII. Provided always, and be it further ordained and enacted, That any memorial to be registered as aforesaid, that may be made and executed at any place within this Province, not being within the District wherein the lands, tenements, or hereditaments, real or immoveable estates therein mentioned may lie, shall be entered and registered by the Registrar of such District, or his Deputy, on the production and delivery to such Registrar, or his Deputy, of an affidavit sworn before one of the Judges of the Court of King's Bench, or of Queen's Bench, or of the Common Pleas, by which the execution of such memorial shall be proved, by one of the witnesses to the same. And provided also, that any memorial to be registered as aforesaid, that may be made and executed in Great Britain or Ireland, or in any of the Colonies or Possessions belonging to the Crown of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, shall be entered and registered, upon the production and delivery to the Registrar or his Deputy, of an affidavit, sworn before the Mayor or Chief Magistrate of any city, borough, or town corporate, in Great Britain or Ireland, or the Chief Justice or a Judge of the Supreme Court of any such Colony or Possession, by which the execution of such memorial shall be proved, by one of the witnesses to the same. And provided also, that any memorial to be registered as aforesaid, that may be made or executed in any Foreign State, shall be entered and registered, upon the production and delivery to the Registrar, or his Deputy, of an affidavit, sworn before any Minister Plenipotentiary, or Minister Extraordinary, or any *Chargé d'Affaires*, or any consul, of Her Majesty, her heirs or successors, resident and accredited within such Foreign State, (who is hereby empowered to administer the oath in this behalf) by which the execution of such memorial shall be proved, by one of the witnesses to the same.

XIII. Provided also, and be it further ordained and enacted, That where there are more writings than one, for making and perfecting any conveyance or security, which do name, mention, or in any wise affect or concern the same lands, tenements or hereditaments, real or immoveable estates, it shall be a sufficient memorial and registry thereof, if all the same lands, tenements and hereditaments, real or immoveable estates, and the parishes, townships, or extra-parochial places, wherein the same lie, be only once named or mentioned in the memorial, registry, and certificates of any one of the deeds or writings made for the perfecting of such conveyance

sommaire, y mentionnant aussi dans quel livre et page et sous quel numéro il sera entré ; et le dit Régistrateur ou son Député, signera le dit certificat lorsqu'il aura été ainsi endossé ; et tous certificats, ainsi endossés et donnés, seront pris et reçus comme preuve de tels enrégistrements respectifs, en toutes Cours de Justice quelconques.

XII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné et statué, que tout sommaire à être enrégistré comme susdit, qui sera fait et exécuté en aucun lieu dans cette Province hors du district ou seront situés les terres, ténemens ou héritages, propriétés réelles ou immobilières y mentionnés, sera entré et enrégistré par le Régistrateur de tel district, ou son député, sur la production et livraison à tel Régistrateur ou son Député, d'un affidavit d'un des témoins d'icelui reçu sous serment devant un des Juges d'aucune Cour du Banc de la Reine ou du Banc du Roi, ou des Paidoyers Communs,par lequel sera prouvée l'exécution de tel sommaire. Et pourvu aussi, que tout sommaire à être enrégistré comme susdit, qui sera fait et exécuté dans la Grande Bretagne ou en Irlande, ou dans aucune des Colonies ou Possessions appartenantes à la Couronne du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d' Irlande, sera entré et enregistré, sur la production et livraison, au Régistrateur ou son Député, d'un affidavit d'un des témoins d'icelui, reçu sous serment devant le Maire ou Magistrat en Chef d'aucune cité, bourg, ou ville incorporée dans la Grande Bretagne ou en Irlande, ou le Juge en Chef ou un Juge de la Cour Suprême de telle Colonie ou Possession, par qui sera prouvée l'exécution de tel sommaire. Et pourvu aussi, que tout sommaire, à être enrégistré comme susdit, qui sera fait ou exécuté dans aucun Etat Etranger, sera entré et enrégistré, sur la production et livraison au Régistrateur ou son Député, d'un affidavit d'un des témoins d'icelui, reçu sous serment devant aucun Ministre Plénipotentiaire, ou Ministre Extraordinaire, ou aucun Chargé d'-Affaires, ou aucun Consul de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, résident et accrédité dans tel Etat Etranger, par qui sera prouvée l'exécution de tel sommaire (et qui est par les présentes autorisé à administrer le serment nécessaire.)

XIII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné et statué, que lorsqu'il faudra plus d'un écrit pour faire et compléter aucun transport ou garantie, et qui nommera, mentionnera, ou en aucune manière affectera ou regardera les mêmes terres, ténements ou héritages, propriétés réelles ou immobilières, on regardera comme suffisant le sommaire et enrégistrement d'icelui si toutes les mêmes terres, ténements ou héritages, propriétés réelles ou immobilières, et les paroisses, townships, ou places extra-paroissiales où ils se trouvent situés, ne sont nommés ou mentionnés qu'une fois dans le sommaire, enrégistrement, et

or security, and that the dates of the rest of the said deeds or writings relating to the said conveyance or security, with the names and additions of the parties and witnesses, and the places of their abode, be only set down in the memorials, registries and certificates of the same, with a reference to the deed or writing whereof the memorial is so registered, that contains or expresses the parcels mentioned in all the said deeds, and directions how to find the registering of the same.

XIV. Provided also, and be it further ordained and enacted, That all memorials of wills that shall be registered in manner aforesaid, within the space of six months after the death of every respective devisor or testatrix, dying within the Province of Upper or Lower Canada, or within the territories now included in the said Provinces, or within the space of three years after the death of any devisor or testatrix, dying in any country or place beyond the limits of the said Provinces, shall be as valid and effectual against subsequent purchasers, grantees, judgments, judicial acts and proceedings, recognizances, privileged and hypothecary rights and claims, as if the same had been registered, immediately after the death of such respective devisor or testatrix, any thing herein contained to the contrary thereof in any wise notwithstanding. And provided also, that in case the devisee, or person or persons interested in the lands, tenements, or hereditaments, real ar immoveable estates, devised by any such will as aforesaid, by reason of the concealment or suppression, or the contesting of such will, or other inevitable difficulty, without his, her, or their wilful neglect or default, shall be disabled from exhibiting a memorial for the registry thereof, within the respective times herein before limited, and that a memorial shall be entered in the said office, of such contest or other impediment, within the space of six months after the decease of such devisor or testatrix, who shall die within either of the Provinces of Upper or Lower Canada, or within the space of three years, next after the decease of such devisor or testatrix, who shall die in any country or place beyond the limits of the said Provinces; then, and in every such case, the registry of the memorial of such will, within the space of six months next after his, her, or their attainment of such will or a probate thereof, or removal of the impediment, whereby he, she, or they, have been disabled or hindered from exhibiting such memorial, shall be a sufficient registry, within the meaning of this Ordinance; any thing herein contained to the contrary thereof in any wise notwithstanding. Provided nevertheless, that in case of any concealment or suppression of any will, or devise, no purchaser or purchasers for valuable consideration shall be defeated, or disturbed in his, her, or their purchase, nor shall any plaintiff in

certificat d'aucun des titres ou écrits faits pour compléter tel transport ou garantie, et si les dates du reste des dits titres ou écrits relatifs au dit transport ou garantie, avec les noms et qualités des parties et témoins, et les lieux de leur résidence, ne sont inscrits qu'une fois dans les sommaires, enrégistrements et certificats d'iceux, avec un renvoi au titre ou écrit dont le sommaire est ainsi enrégistré, lequel contiendra ou exprimera les lots mentionnés dans tous les dits titres, et des directions pour en trouver l'enrégistrement.

XIV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné et statué, que tous sommaires de testaments, qui seront enrégistrés de la manière susdite, dans le cours de six mois après le décès de tout testateur ou testatrice mort dans la Province du Haut ou du Bas-Canada, ou dans les territoires maintenant compris dans les dites Provinces, ou dans le cours de trois années après le décès d'aucun testateur ou testatrice, mort dans aucun pays ou endroit hors des limites des dites Provinces, seront aussi valides et efficaces contre des acquéreurs, donataires, jugements, actes et procédés judiciaires, reconnaissances, droits et réclamations privilégiés et hypothécaires subséquents, que s'ils eussent été enrégistrés immédiatement après le décès de tel testateur ou testatrice, nonobstant toute chose en aucune manière à ce contraire contenue dans les présentes. Et pourvu aussi, que dans le cas où le légataire, ou la personne ou les personnes intéressées dans les terres, ténements, ou héritages, propriétés réelles ou immobilières, légués par aucun tel testament comme susdit, à raison du recélement ou suppression, ou de la contestation de tel testament, ou d'autre difficulté inévitable, sans sa ou leur négligence ou faute, seront hors d'état d'exhiber un sommaire pour l'enrégistrement d'icelui dans les époques respectives ci-dessus limitées, et si on entre au dit bureau un sommaire de telle contestation ou autre empêchement dans le cours de six mois après la mort de tel testateur ou testatrice qui décédera dans aucune des Provinces du Haut et du Bas-Canada, ou dans le cours de trois ans à compter du décès de tel testateur ou testatrice qui décédera dans aucun pays ou endroit hors des limites des dites Provinces; alors et dans chaque tel cas, l'enrégistrement du sommaire de tel testament, dans le cours de six mois à compter du moment où il, elle, ou ils se seront procuré tel testament ou une vérification d'icelui, ou qu'aura cessé l'obstacle qui l'empêchait ou les empêchait d'exiber tel sommaire, sera un enrégistrement suffisant, dans l'intention de cette Ordonnance; nonobstant toute chose en aucune manière à ce contraire contenue dans les présentes. Pourvu néanmoins, qu'en un cas de recélement ou suppression d'aucun testament ou legs, aucun acquéreur ou acquéreurs pour valable considération ne seront molestés ou troublés dans son ou ses acquisitions, ou qu'aucun deman-

any judgment, nor any hypothecary or privileged creditor, or incumbrancer, be defeated of his, her, or their debts, by any title made or devised by such will, unless the will be actually registered within five years after the death of the devisor or testatrix.

XV. Provided also, and be it further ordained and enacted, That in cases of sales, or alienations equivalent to sales, of lands, tenements and hereditaments, real or immoveable estates, on which the "*droit de quint*," or "*droit de lods et ventes*," shall accrue and become due, and also in cases of mutations, on which the "*droit de relief*" shall accrue and become due, all memorials that shall be registered in manner aforesaid, of such "*droit de quint*" or "*droit de lods et ventes*," or of such *droit de relief*, accrued and become due as aforesaid, within forty days after any such sale, or alienation equivalent to sale, shall be made known to the Seignior or Seigniors entitled to the same, shall be as valid and effectual, against subsequent purchasers and incumbrancers, and all other persons, as if the same had been registered immediately after the sale, or alienation equivalent to sale, or the mutation on which the same shall have accrued and become due; any thing hereinbefore contained to the contrary thereof notwithstanding.

XVI. Provided also, and be it further ordained and enacted, That no creditor shall be entitled, by reason of any registered memorial of a mortgage, hypothec, or privilege, to a preference or priority before other creditors, for more than two years arrears of interest, on the debt or capital sum thereby secured, unless a memorial of his claim for arrears of interest to a specific amount, beyond the arrears of two years, shall have been separately registered as being due under such mortgage, hypothec, or privilege, and unless such creditor do, at the time of presenting such memorial to the Registrar, or his Deputy, make oath before such Registrar or his Deputy, (who is hereby empowered to administer such oath) that the said specific amount of interest remains due and unpaid to him, or unless an affidavit to the same effect be sworn to before one of the Judges of the Courts of King's Bench or Common Pleas for this Province, (who is hereby empowered to take such affidavit) and delivered with such memorial to the said Registrar or his Deputy.

XVII. Provided also, and be it further ordained and enacted, That the provisions of this Ordinance, and any thing herein contained, shall not extend to leases for a less period than nine years.

deur dans aucun jugement, ni aucun créancier hypothécaire ou privilégié, ou possesseur d'hypothèque, ne perdront ses ou leurs dettes créées par aucun titre, ou léguées par tel testament, à moins que le testament ne soit actuellement enrégistré dans cinq années à compter du décès du testateur ou testatrice. (1)

XV. Pourvu aussi, et qu'il soit de plus ordonné et statué, que dans les cas de ventes, ou aliénations équipollentes à ventes, des terres, ténements, et héritages, propriétés réelles ou immobilières, sur lesquelles accroîtra et deviendra dû le droit de quint ou le droit de lods et ventes, et aussi dans les cas de mutations sur lesquelles accroîtra et deviendra dû le droit de relief, tous sommaires de tel droit de quint, ou droit de lods et ventes, ou de tel droit de relief, accrus et qui deviendront dus comme susdit, qui seront enrégistrés de la manière susdite, dans quarante jours après que tout telle vente, ou aliénation équipollente à vente aura été notifiée au seigneur ou aux seigneurs ayant droit à iceux, seront aussi valides et efficaces contre les acquéreurs ou créanciers hypothécaires subséquents, et toutes autres personnes, que s'ils eussent été enrégistrés immédiatement après la vente, ou aliénation équipollente à vente, ou la mutation sur laquelle ils seront accrus ou devenus dus ; nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans les présentes.

XVI. Pourvu aussi, et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'aucun créancier n'aura droit, à raison d'un sommaire enrégistré d'une obligation, hypothèque ou privilége, à une préférence ou priorité avant d'autres créanciers, pour plus de deux années d'arrérages d'intérêt, sur la dette ou somme capitale y assurée, à moins qu'un sommaire de sa demande pour arrérages d'intérêt, à un montant spécifique, au delà des arrérages de deux années, n'ait été séparément enrégistré, comme étant dû en vertu de telle obligation, hypothèque, ou privilége, et à moins que tel créancier au moment où il présentera tel sommaire au régistrateur ou son député, ne fasse serment devant tel régistrateur ou son député (qui est par les présentes autorisé à administrer tel serment) que le dit montant spécifique d'intérêt resté dû ne lui a pas été payé, et à moins qu'un affidavit au même effet soit fait sous serment devant un des Juges des Cours du Banc du Roi ou des Plaidoyers Communs pour cette Province, (lequel est par les présentes autorisé de prendre tel affidavit) et livré avec tel sommaire au dit régistrateur ou à son député.

XVII. Pourvu aussi, et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les dispositions de cette Ordonnance, et aucune chose y contenue, ne s'étendront point à des baux pour une période moindre que neuf années,

---

(1) **Cette traduction est un contresens, il faut voir le texte anglais.**

XVIII. And be it further ordained and enacted, That the registration of memorials of hypothecs, and hypothecary rights and claims, as directed by this Ordinance, which shall be made within ten days next before the bankruptcy of the debtor or debtors, shall give no priority over other creditors of the same debtor or debtors, and shall produce no effect whatever.

XIX. And be it further ordained and enacted, That each and every of the registers to be used for the registration of memorials therein, as aforesaid, shall, before the making of any entries be authenticated by a *memorandum*, to be written on the first page thereof, and signed by the Prothonotary of the Court of King's Bench, or of the Division of the Court of Common Pleas, sitting in the District or territorial division within which such registers are to be used; by which *memorandum* shall be certified the purpose for which the said register is intended, the number of leaves contained therein, and the day, month, and year, on which such *memorandum* shall be made, and shall also be authenticated by the numbering of each of the said leaves in words at full length, with the initial letters of the name of the said Prothonatary subcribed thereto ; and every memorial that shall be entered in every such register shall be numbered, and the day of the month, and the year, and hour of the day when every memorial is registered, shall be entered in the margin of the said registers ; and the said Registrar, or his Deputy, shall duly fyle the said memorials, and shall enter or register the said memorials, consecutively, in the same order in which they shall respectively come to his hand, and in such manner as to leave no blank or interval between the memorials so registered.

XX. And be it further ordained and enacted, that every Registrar, to be appointed as aforeraid, shall keep in his Registry Office an index, to be contained in a proper book provided for that purpose, wherein shall be entered, in alphabetical order, the names of the persons mentioned in the memorials to be registered as aforesaid, by and to whom any real or immoveable estates, as mentioned in the said memorials, may have been alienated, hypothecated, mortgaged, charged, or incumbered, and by or against whom any judgments, as mentioned in such memorials, may have been recovered, and by and against whom, as also mentioned in such memorials, any legal or tacit hypothec, or any privileged or hypothecary right or claim, may be registered as aforesaid, with reference to the entries of the memorials, as registered, of and concerning the real and immoveables estates, alienated, hypothecated, mortgaged, charged, or incumbered by and to such persons respectively, and the numbers of such entries, and the pages of the register containing such entries, and the name of the parish, township, seigniory,

XVIII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que l'enrégistrement de sommaires d'hypothèques, et droits et réclamations hypothécaires, tel que prescrit par cette ordonnance, qui sera fait dans les dix jours qui précéderont la banqueroute du débiteur ou des débiteurs, ne donnera aucune priorité sur d'autres créanciers du même débiteur ou des mêmes débiteurs, et ne produira aucun effet quelconque.

XIX. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que tout et chaque régistre à être employé pour l'enrégistrement en iceux de sommaires comme susdit, sera, avant qu'on y fasse aucune entrée, authentiqué par un *memorandum* à être écrit sur la première page d'icelui, et signé par le Protonotaire de la Cour du Banc du Roi ou de la division de la cour des plaidoyers communs, siégeant dans le District ou la Division Territoriale où doivent servir tels régistres ; par lequel *memorandum* sera certifié l'usage auquel est destiné le dit régistre, le nombre de feuillets y contenus, et les jour, mois et année auxquels sera fait tel *memorandum*, et on pourra aussi l'authentiquer en numérotant chacun des dits feuillets en toutes lettres, et en y souscrivant les lettres initiales du nom du dit protonotaire ; et tout sommaire qui sera entré dans tout tel régistre sera numéroté, et le jour du mois, et l'année et l'heure du jour où sera enrégistré chaque sommaire, seront entrés en marge des dits régistres ; et le dit régistrateur ou son député enfilera dûment les dits sommaires, et entrera ou enrégistrera les dits sommaires, consécutivement, dans le même ordre où ils viendront respectivement entre ses mains, et de manière à ne laisser aucun blanc ou espace entre les sommaires ainsi enrégistrés.

XX. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que chaque régistrateur, à être nommé comme susdit, tiendra dans son bureau d'enrégistrement un index, qui sera contenu dans un livre convenable procuré pour cet objet, où seront entrés, par ordre alphabétique, les noms des personnes mentionnées dans les sommaires à être enrégistrés comme susdit, par qui et en faveur de qui des propriétés réelles ou immobilières, telles que mentionnées dans les dits sommaires, pourront avoir été aliénées, hypothéquées, obligées, chargées, ou affectées, et par qui ou contre qui des jugements, tels que mentionnés dans les dits sommaires, ponrront avoir été recouvrés, et par qui et contre qui, comme aussi mentionné dans tels sommaires, une hypothèque légale ou tacite, ou aucun droit ou réclamation privilégié ou hypothécaire pourra être enrégistré comme susdit, en renvoyant aux entrées des sommaires tels qu'enrégistrés, concernant les propriétés réelles et immobilières, aliénées, hypothéquées, obligées, chargées, ou affectées par et envers telles personnes respectivement, et les numéros de telles entrées, et les pages du régistre contenant telles entrées et le nom de la paroisse, township, seigneurie, cité, ville, village, ou

city, town, village, or extraparochial place, where the said real or immoveable estates may be situated, so as to afford, by means of an index to names as aforesaid, as far as may be practicable, an easy and ready reference to every memorial to be registered as aforesaid. And every such Registrar shall also keep in his Registry Office, an alphabetical list or calendar of all parishes, townships, seigniories, cities, towns, villages, and extra-parochial places within the District for which such Registrar shall have been appointed, with references, under the respective heads of such local divisions, to all and every the entries of registered memorials relating to real or immoveable estates comprised within the said local divisions respectively, and the numbers of such entries, and with a designation of the names of the parties mentioned in such entries, and of the real and immoveable estates to which the same may relate, so as to afford, by means of an index to estates, as far as may be practicable, a like easy and ready reference to every memorial to be registered as aforesaid. And every such Registrar shall also keep a minute or day-book, in which shall be entered the year, month, day, and hour, when any memorial shall be brought for registration, the names of the parties in such memorial, and of the person by whom such memorial shall be so brought, the nature of the instrument, right, or claim, whereof registration is hereby required, and a general designation of the real estate intended to be affected by such memorial.

XXI. And be it further ordained and enacted, that from and after the day on which this Ordinance shall come into force and effect, it shall be incumbent on married men, and on the tutors or guardians of minors, and the curators of interdicted persons, to cause and procure to be registered without delay, a memorial of all and every the hypothecs and incumbrances, to which their lands, tenements, and hereditaments, real or immoveable estates, shall become and be subject or liable, to and in respect of their wives, and to and in respect of such minors and interdicted persons, respectively; and if any married man, tutor, or curator, shall fail to cause or procure such memorial as aforesaid to be registered, whereby any such hypothec or incumbrance shall become and be postponed to, and rank after, a subsequent registered hypothec or incumbrance, or shall consent to or permit any subsequent hypothec or privilege to be acquired on his lands, tenements, real or immoveable estates, without expressly declaring or disclosing, in the instrument establishing such subsequent hypothec or privilege, that the same premises have already become and are subject to the hypothec of such married woman, minors or interdicted persons, and without the reservation of priority in favour of the hypothecs last mentioned, every such married man, tutor, or curator,

place extra-paroissiale, où peuvent être situées les dites propriétés réelles ou immobilières, de manière à fournir, au moyen d'un index des noms comme susdit, autant qu'il pourra être praticable, un renvoi aisé et facile à chaque sommaire qui sera enrégistré comme susdit. Et chaque tel régistrateur tiendra aussi dans son bureau d'enrégistrement, une liste alphabetique ou calendrier de toutes les paroisses, townships, seigneuries, cités, villes, villages, et places extra-paroissiales, dans le district pour lequel aura été nommé tel régistrateur, avec des renvois, sous les chefs respectifs de telles divisions locales, à toutes les entrées de sommaires enrégistrés relatives à des propriétés réelles ou immobilières comprises dans les dites divisions locales respectivement, et les numéros de telles entrées, et avec une désignation des noms des parties mentionnées dans telles entrées, et des propriétés réelles ou immobilières auxquelles elles peuvent avoir rapport, de maniére à fournir, au moyen d'un index aux propriétés, autant qu'il pourra être praticable, un renvoi facile et prompt à chaque sommaire à être enrégistré comme susdit. Et chaque tel régistrateur tiendra aussi un journal ou mémoire où seront entrés l'année, le mois, le jour et l'heure où sera apporté un sommaire pour être enrégistré, les noms des parties dans tel sommaire et de la personne par qui sera ainsi apporté tel sommaire, la nature de l'instrument, droit, ou réclamation dont l'enrégistrement est requis par les présentes, et une description générale des propriétés réelles destinées à être affectées par tel sommaire.

XXI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que depuis et après le jour auquel cette ordonnance aura force et effet, il sera obligatoire pour les hommes mariés et pour les tuteurs ou gardiens de mineurs, et les curateurs de personnes interdites, de faire enrégistrer, sans délai, un sommaire de toutes les hypothèques et charges auxquelles seront sujets et soumis leurs terres, ténements, et héritages, propriétés réelles ou immobilières, en faveur et à l'égard de leurs femmes, et en faveur et à l'égard de tels mineurs et personnes interdites, respectivement ; et si aucun homme marié, tuteur ou curateur, manque de faire enrégistrer tel sommaire susdit, en conséquence de quoi telle hypothèque ou charge deviendra et sera postérieure, et prendra son rang après une hypothèque ou charge subséquente enrégistrée, ou consent ou permet qu'une hypothêque ou privilége postérieure soit acquise sur ses terres, ténements, propriétés réelles ou immobiliéres, sans déclarer ou découvrir expressément dans l'instrument établissant telle hypothêque ou privilége postérieure, que les mêmes propriétés sont déjà devenues et sont sujettes à l'hypothèque de telle femme mariée, mineurs, ou personnes interdites, et sans réserve de priorité en faveur des hypothèques en dernier lieu mentionnées, tout tel homme marié, tuteur ou curateur, contrevenant à cette

so offending in the premises, shall be held to be guilty of a fraud, to be considered a misdemeanor in law, for which an indictment shall lie, and shall also be liable for all damages and costs sustained by the party injured, and for the satisfaction thereof, after judgment recovered, shall also be subject to execution against his person, and to be kept and detained in prison, until the amount of damages and costs, for which judgment shall be so recovered, be paid or satisfied.

XXII. And be it further ordained and enacted, that from and after the day on which this Ordinance shall come into force and effect, it shall be incumbent on every subrogate (*subrogé*) tutor to a minor or minors, and on the relations and friends, who shall after the said day have concurred in the election of any tutor, or guardian to such minor, or minors to ascertain that a memorial has been registered at the instance of the said tutor of the hypothecs of such minor or minors, on the lands, tenements and hereditaments, real or immoveable estates, of the said tutor, as required by this Ordinance, and in default of such registration, to cause and procure a memorial of the said hypothecs to be registered without delay, in the manner prescribed by this Ordinance. And if any subrogate-tutor, and any such relations and friends, shall fail to execute this duty, he and they shall be jointly and severally liable for all damages that may be sustained in the premises, by the said minor or minors. And from and after the said day it shall in like manner be incumbent on the relations and friends, who shall after the said day have concurred in the election of any curator to an interdicted person or persons, to ascertain that a memorial has been registered, at the instance of the said curator, of the hypothecs of such interdicted person or persons, on the lands, tenements and hereditaments, real or immoveable estates of the said curator, as required by this Ordinance, and, in default of such registration, to cause and procure a memorial of the said hypothecs to be registered without delay, in the manner prescribed by this Ordinance. And if such relations and friends shall fail to execute this duty, they shall be jointly and severally liable for all damages that may be sustained in the premises, by the said interdicted person or persons.

XXIII. And be it further ordained and enacted, that in case married men, tutors, curators, subrogate-tutors, and the relatives and friends, who shall have concurred in such election as aforesaid, shall fail to cause and procure memorials to be registered in the manner prescribed in the two next preceeding sections of this Ordinance, it shall be lawful, in every such case, for any relation or friend of any such married man, or his wife, or for any relation or friend of any such minor, or interdicted person, or for any such wife or minor, to cause and procure such memorial as aforesaid to be registered in the manner prescribed by this Ordinance.

clause, sera tenu comme coupable de fraude, qui sera considérée comme un misdemeanor en loi, à raison de quoi il y aura lieu à un indictement, et il sera aussi tenu à tous dommages et frais encourus par la partie lésée, et pour satisfaction d'iceux, après jugement obtenu, il sera aussi sujet à exécution contre sa personne, et à être gardé et détenu en prison jusqu'à ce que le montant des dommages et frais pour lesquels jugement aura ainsi été rendu, soit payé ou satisfait.

XXII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il sera obligatoire depuis et après le jour auquel cette ordonnance aura force et effet, pour chaque subrogé tuteur d'un mineur ou de mineurs, pour les parents et amis qui après le dit jour auront concouru à l'élection d'aucun tuteur, ou gardien de tel mineur ou mineurs, de veiller à ce qu'il ait été enrégistré, à l'instance du dit tuteur, un sommaire des hypothêques de tel mineur ou mineurs, sur les terres et ténements, et héritages, propriétés réelles ou immobilières du dit tuteur, tel que prescrit par cette ordonnance, et, á défaut de tel enrégistrement, de faire enrégistrer sans délai, de la manière prescrite par cette ordonnance, un sommaire des dites hypothêques. Et si aucun subrogé tuteur, et les dits parents et amis manquent de remplir ce devoir, il et ils seront conjointement et séparément responsables de tous les dommages qui pourront être soufferts sous ce rapport par le dit mineur ou mineurs. Et depuis et après le dit jour il sera aussi obligatoire pour les parents et amis qui après le dit jour auront concouru à l'élection d'un curateur à une personne ou des personnes interdites, de veiller à ce qu'il ait été enrégistré, à l'instance du dit curateur, un sommaire des hypothèques de telle personne ou personnes interdites, sur les terres, ténements et héritages, propriétés réelles ou immobilières du dit curateur, tel que prescrit par cette ordonnance, et, à défaut de tel enrégistrement, de faire enrégistrer sans délai, de la manière prescrite par cette ordonnance, un sommaire des dites hypothêques. Et si tels parents et amis manquent de remplir ce devoir, ils seront conjointement et séparément responsables de tous les dommages qui pourront être soufferts à cet égard par le dit interdit ou les dits interdits.

XXIII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que dans le cas où des hommes mariés, des tuteurs, curateurs, subrogés tuteurs et les parents et amis qui ont concouru à telle élection comme susdit, manqueront de faire enrégistrer des sommaires de la maniere prescrite dans les deux dernières sections précédentes de cette ordonnance, il sera loisible, en chaque cas, à aucun parent ou ami de tout tel homme marié, ou à sa femme ou à aucun parent ou ami de tout tel mineur, ou personne interdite, ou à toute telle femme ou mineur, de faire enrégistrer tel sommaire comme susdit, de la manière prescrite par cette ordonnance.

XXIV. And be it further ordained and enacted, that no action shall be brought, or be maintainable, in any of Her Majesty's Courts of Justice in this Province, in the name, or by, or on the part of any husband, for any cause of action derived from or under his contract of marriage, whereof the registration is required by this Ordinance, or in the name, or by, or on the part of any tutor or guardian to a minor or minors, or of any curator to a person or persons interdicted, in such capacities respectively, until after a memorial shall have been registered, in the manner prescribed by this Ordinance, of such contract of marriage, or of the appointment of such tutor or curator, respectively.

XXV. And be it further ordained and enacted, that from and and after the day on which this Ordinance shall come into force and effect. in cases where minors shall contract marriage after the said day, it shall be incumbent on the father, mother, tutor, or guardian, of any such minor, by and with whose authority and consent such marriage shall have been contracted, to cause and procure a memorial to be registered of the hypothecs established in and by the contract of marriage of such minor; and in default thereof, they, and each of them, jointly and severally, shall be liable for all damages that may be sustained by such minor, by reason of the omission to register such memorial as aforesaid.

XXVI. And be it further ordained and enacted, that it shall be lawful for any Judge or Judges, by whom any appointment of a tutor, or curator, shall be made, by and with the advice and consent of the relations and friends assembled for the election of such tutor, or curator, to restrict the hypothec, resulting from such appointmeut, to certain specific lands and tenements, real or immoveable estates, of such tutor, or curator; in which case, all other the lands, tenements, and hereditaments, real or immoveable estates, of such tutor, or curator, shall stand and be exonerated from any hypothec whatever, by reason of any such appointment: and it shall be incumbent on the tutor or curator, subrogate-tutor, relations and friends, in every such case, to cause and procure a memorial to be registered, of the hypothecs on such specified lands and premises, and on none other.

XXVII. And be it further ordained and enacted, that in cases where the hypothec, resulting from the appointment of a tutor to minors, or of a curator to interdicted persons, shall not have been restricted as aforesaid by the instrument or act of appointment, and where the general legal hypothec, thereby established, shall notoriously exceed a sufficient security for the gestion or administration of such tutor, or curator, it shall be lawful for the Judge or Judges, in whom the power of appointing tutors and curators in such cases resides, by and with the consent of the subrogate tutor, and with

XXIV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'aucune action ne sera intentée ou maintenable dans aucune des cours de justice de Sa Majesté en cette province, au nom ou par, ou de la part d'aucun mari, pour aucune cause d'action originant de ou en vertu de son contrat de mariage, dont l'enrégistrement est requis par cette ordonnance, ou au nom, ou par, ou de la part d'aucun tuteur ou gardien d'un mineur ou de mineurs, ou d'aucun curateur à une personne ou des personnes interdites, en telles qualités respectivement, qu'après qu'il aura été enrégistré, de la manière prescrite par cette ordonnance, un sommaire de tel contrat de mariage, ou de la nomination de tel tuteur ou curateur respectivement.

XXV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que depuis et après le jour auquel cette ordonnance aura force et effet, dans les cas où des mineurs contracteront mariage, il sera obligatoire après le dit jour pour les père, mère, tuteur ou gardien de tel mineur, par et avec l'autorité et consentement desquels tel mariage aura été contracté, de faire enrégistrer un sommaire des hypothêques établies dans et par le contrat de mariage de tel mineur ; et à défaut de ce, ils et chacun d'eux, conjointement et séparément, seront responsables de tous dammages qui pourront être soufferts par tel mineur, à raison du manque d'enrégistrement de tel sommaire comme susdit.

XXVI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il sera loisible à tout juge ou juges par qui sera faite une nomination de tuteur, ou curateur, par et de l'avis et consentement des parents et amis assemblés pour l'élection de tel tuteur, ou curateur, de restreindre l'hypothèque résultant de telle nomination, à certaines terres et ténements, propriétés réelles ou immobilières spécifiques, de tel tuteur ou curateur ; dans lequel cas, toutes les autres terres, ténements, et héritages, propriétés réelles ou immobilières, de tel tuteur, ou curateur, seront exonérés de toute hopothèque quelconque à raison d'aucune telle nomination : et il sera obligatoire pour le tuteur ou curateur, subrogé tuteur, parents et amis, en chaque tel cas, de faire enrégistrer un sommaire des hypothèques sur telles terres et prémisses spécifiées et non sur aucune autre.

XXVII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que dans les cas où l'hypothèque résultant de la nomination d'un tuteur à des mineurs, ou d'un curateur à des personnes interdites, n'aura pas été restreinte comme susdit par l'instrument ou acte de nomination, et lorsque l'hypothèque générale légale établie par icelui excédera notoirement une garantie suffisante pour la gestion ou administration de tel tuteur, ou curateur, il sera loisible au Juge ou Juges qui seront revêtus du pouvoir de nommer des tuteurs et curateurs en pareil cas, du et avec le consentement du subrogé

the advice of the relations and friends of any such interdicted person, to be assembled for that purpose, to restrict the hypothec, in such cases, to such specific lands and tenements, as may afford a complete security to such minor, or interdicted person; and thereupon, and after the registration of a memorial of such restricted hypothec, all other the lands, tenements, hereditaments, real or immoveable estates, of any such tutor, or curator, shall stand and be exonerated from any hypothec whatever, for or by reason of the appointment of such tutor or curator.

XXVIII. And be it further ordained and enacted, that from and after the day on which this Ordinance shall come into force and effect, no general hypothec shall be stipulated in, or constituted by, or result from, any deed, contract, or obligation in writing whatsoever, to be thenceforward made and entered into; and no conventional hypothec, charge or incumbrance, on lands, tenements or hereditaments, real or immoveable estates, shall from and after the day last aforesaid, be constituted or acquired, in or by virtue of any deed, contract or obligation in writing, which shall be executed or made after that day, before a Notary or witnesses, or before Notaries, or before any Court of Justice, or Judge, or otherwise howsoever, unless the lands, tenements and hereditaments, real or immoveable estates, intended or alleged to be hypothecated, charged or incumbered, by such deed, contract, or obligation in writing, or such acknowledgment thereof, or by which any such hypothec may be claimed, be therein specially described; nor unless the sum of money intended to be secured by such hypothec, charge or incumbrance, be in the same deed, contract, or obligation in writing, or the acknowledgment thereof, specified; and no such hypothec as last aforesaid shall be constituted or acquired for any other purpose than for securing the payment of a sum or sums of money specially mentioned as aforesaid.

XXIX. And be it further ordained and enacted, that from and after the day on which this Ordinance shall come into force and effect, no legal or tacit hypothec shall, for any cause whatsoever, be constituted, or subsist, on lands, tenements, or hereditaments, real or immoveable estates, in this Province, except for the causes, and in the cases following, that is to say: upon the lands, tenements and hereditaments, real and immoveable estates of married men, to and in respect of their wives, for securing the restitution and payment of all dotal sums of money, claims, and demands, which they may have on their husbands, for or by reason of any succession or inheritance, which may devolve upon and accrue to such married women, and of any donation which may be made to them during the continuance of their marriage, which hypothec

tuteur, et de l'avis des parents et amis de toute telle personne interdite, qui seront assemblés pour cette fin, de restreindre l'hypothèqne en pareil cas à telles terres et ténements spécifiques, qui pourront fournir une garantie complète à tel mineur, ou personne interdite ; et en conséquence, et après l'enrégistrement d'un sommaire de telle hypothèque restreinte, toutes les autres terres, ténements, héritages, propriétés réelles ou immobilières de tel tuteur, ou curateur, seront exonérés de toute hypothèque quelconque, à raison de la nomination de tel tuteur ou curateur.

XXVIII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que depuis et après le jour auquel cette ordonnance aura force et effet, aucune hypothèque générale ne sera stipulée, constituée ou créée par aucun titre, contrat ou obligation quelconque par écrit, à être dorénavent fait et passé ; aucune hypothèque conventionnelle, charge ou engagement, sur des terres, ténements, ou héritages, propriétes réelles ou immobilières, ne seront depuis et après le jour en dernier lieu mentionné, constitués ou acquis, dans ou par aucun titre, contrat, ou obligation par écrit qui sera exécuté ou fait après ce jour devant un notaire ou des témoins, ou devant des notaires, ou devant aucune Cour de Justice ou Juge, ou d'aucune manière quelconque, à moins, que les terres, ténements, et héritages, propriétés réelles ou immobilières, qu'on veut ou qu'on allégue hypothéquer, charger ou affecter par tel titre, contrat ou obligation par écrit, ou telle reconnaissance d'icelui, ou en vertu duquel toute telle hypothèque pourra être réclamée, n'y soient spécialement désignés ; ni à moins que la somme d'argent que l'on veut assurer par telle hypothèque, charge ou engagement, ne soit spécifiée dans le même titre, contrat ou obligation par écrit, ou dans la reconnaissance d'icelui ; et aucune hypothèque de la nature de celle en dernier lieu mentionnée, ne sera constituée ou acquise pour aucune autre fin que celle d'assurer le payement d'une somme ou des sommes d'argent spécialement mentionnées comme susdit.

XXIX. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que depuis et après le jour auquel cette ordonnance aura force et effet, aucune hypothèque légale ou tacite ne sera constituée ou ne subsistera sur des terres, ténements, ou héritages, propriétés réelles ou immobilières dans cette Province, excepté pour les causes et dans les cas ci-après, savoir, sur les terres, ténements, et héritages, propriétés réelles et immobilières d'hommes mariés, en faveur et à l'égard de leurs femmes, pour assurer la restitution et le payement de toutes dots, réclamations et demandes auxquelles elles peuvent prétendre contre leurs maris, en conséquence ou à raison d'aucune succession ou héritage qui pourra échoir ou accroître à telles femmes mariées, et de toute donation qui pourra leur être faite pendant la durée de leur mariage, laquelle hypothèque datera

shall be accounted from the respective periods at which such succession or inheritance shall so devolve and accrue, or such donation shall receive execution:—and upon the lands, tenements, and hereditaments, real or immoveable estates, of tutors or guardians to minors, and curators to interdicted persons, to and in respect of such minors and interdicted persons, as a security for the due administration of such tutors and curators, and the payment of all sums of money which they may be found to owe, at the close of their administration;—and upon the lands, tenements and hereditaments, real or immoveable estates of debtors, and persons who have contracted and entered into, or shall or may contract or enter into any debt, suretyship, engagement, or liability, to Her Majesty, Her Heirs or Successors, for and in respect of which an hypothec is established and allowed by the existing laws of this Province; any law, usage or custom, to the contrary thereof in any wise notwithstanding.

XXX. And be it further ordained and enacted, that from and after the day on which this Ordinance shall come into force and effect, no hypothec shall be constituted by, or derived from any judgment, judicial act or proceeding, to be rendered, made, or had, after that period, on any lands, tenements, or hereditaments, real or immoveable estates of the defendant or defendants, debtor or debtors, against whom such judgment, judicial act or proceeding shall be rendered, made or had, than those whereof any such defendant or debtor shall be seized and possessed, at the time of the rendering of such judgment, or the accomplishment and completion of such judicial act or proceeding; which last mentioned lands, tenements and hereditaments, real and immoveable estates shall alone be thereby bound: nor shall any hypothec be established by, or derived from any judgment, judicial act or proceeding, which shall not award a specific sum of money, and such hypothec shall be established and subsist for and in respect of such sum of money only: save and except judgments containing an adjudication of interest and costs of suit, or of interest and costs only, which adjudication may be made, as now practised, without the express mention of the amount of interest or costs, in the judgment, and shall nevertheless carry with it an hypothec; any law, usage, or custom, to the contrary thereof in any wise notwithstanding.

XXXI. And be it further ordained and enacted, that the privileged creditors, of whose privileges and privileged rights and claims, memorials shall and may be registered, in pursuance of this Ordinance are, and shall be adjudged to be, the following,—that is to say: Firstly, the vendor, upon and in respect of the real estate sold by him, for the recovery of the price thereof;—Secondly, the persons by whom money to be applied to the purchase of a real estate

des époques respectives auxquelles viendra à échoir ou accroître telle succession ou héritage, ou de la mise à exécution de telle donation ; et sur les terres, ténements, et héritages, propriétés réelles ou immobilières des tuteurs ou gardiens de mineurs et curateurs à des interdits, en faveur et à l'égard de tels mineurs et interdits comme sûreté pour la due administration de tels tuteurs et curateurs, et le payement de toutes sommes d'argent qu'ils se trouveront devoir à la fin de leur administration ; et sur les terres, ténements, et héritages, propriétés foncières ou immobilières des débiteurs et personnes qui auront contracté ou enterpris de payer, ou contracteront et entreprendront de payer à Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, aucune dette, cautionnement, engagement ou responsabilité, à raison et à l'égard desquels il est établi et accordé une hypothèque par les lois existantes de cette Province ; nonobstant toute loi, usage ou coutume en aucune manière à ce contraire.

XXX. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que depuis et après le jour auquel cette ordonnance aura force et effet, il ne sera constitué ou créé aucune hypothèque par aucun jugement, acte ou procédé judiciaire, à être rendu, fait ou prononcé après cette période, sur aucune des terres, ténemens, ou héritages, propriétés réelles ou immobilières du défendeur ou des défendeurs, du débiteur ou des débiteurs, contre lesquels tel jugement, acte ou procédé judiciaire sera rendu, fait ou prononcé, excepté ceux dont tel défendeur ou débiteur sera saisi et en possession au temps du prononcé de tel jugement, ou de l'accomplissement et achèvement de tel acte ou procédé judiciaire, lesquels terres, ténements et héritages, propriétés réelles ou immobiliéres en dernier lieu mentionnés y seront seuls soumis ; et il ne sera établi ou créé aucun hypothèque par un jugement, acte ou procédé judiciaire qui n'accordera point une somme spécifique d'argent, et telle hypothèque ne sera établie et ne subsistera que quant à telle somme d'argent seulement ; excepté les jugements contenant une adjudication d'intérêt et frais de poursuite, ou d'intérêt et frais seulement, laquelle adjudication pourra être faite, comme il se pratique maintenant, sans la mention expresse du montant de l'intérêt et des frais dans le jugement, et portera néanmoins hypothèque ; nonobstant toute loi, usage ou coutume en aucune manière à ce contraire.

XXXI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les créanciers privilégiés, des privilégés et droits et réclamations privilégiés desquels il sera et pourra être enrégistré des sommaires en conformité avec cette ordonnance, sont et seront déclarés être les suivants, savoir: Premièrement, le vendeur, sur et touchant la propriété réelle vendue par lui, pour le recouvrement du prix d'icelle: Secondement, les personnes par qui a été prêté et avancé l'argent à être appliqué à l'achat d'une propriété réelle,

has been lent and advanced, provided that it be ascertained by the instrument or writing evidencing the loan, that it was intended to be so applied, and, by the acquittance of the vendor, that the payment of the price was made by and with the money so lent and advanced; Thirdly, Co-heirs and co-partitioners, upon and in respect of the real estates of the succession, and the real estates held by them as tenants in common, for the execution of the warranty incident to the partition made among them, and for the difference and return in money (*soulte et retour*,) to make up for the inequality of lots included in any such partition:—Fourthly, Architects, builders, or other workmen employed in the building, rebuilding, or repair of buildings, canals, or other erections or works; provided that by an *expert* named by any Judge of the Court of King's Bench for the District, or by the Judge of the District Court, in the Judicial District within which the buildings or premises aforesaid are situated, there shall have been previously made a *procès verbal*, establishing the state of the premises, in respect of the works about to be made; and provided also, that within six months after the completion of such works, the same shall have been accepted and received by an *expert*, in like manner named; and provided also, that the privilege, in such cases, shall in no instance extend beyond the value ascertained by such second *procès verbal* as aforesaid, and shall be reducible to the amount of increased value given to the premises by such works, at the period of the alienation of the real estate, on which the said works shall have been erected or made:—Fifthly, the lenders of money applied to the payment of the workmen, in such cases as last aforesaid, provided that such intended application of the money lent be ascertained, by the instrument or writing evidencing the loan, and that it be ascertained by the acquittance of such workmen, that they were paid and satisfied, by and with the money so loaned.

XXXII. And be it further ordained and enacted, that in the cases herein-before mentioned, of partition of estates by and between co-heirs, or co-partitioners, and also of sales of licitation at their instance, the privilege of such co-heirs or co-partitioners, for the difference or return in money as aforesaid, and of the price of the sale by licitation, shall remain and be preserved, from the period of the partition, or of the sale by licitation, provided a memorial of the same be registered within thirty days from those periods respectively, during which no hypothec shall be established or acquired on the estate charged with the pecuniary demands now mentioned, or either of them, to the prejudice of the creditor of such difference or return in money, or of such price. And in cases where the privilege of architects, builders, and workmen, and the lenders of money applied to the payment of such workmen, may obtain as aforesaid, the said privilege shall be accounted from the registration of the

pourvu qu'il soit établi par l'instrument ou écrit qui prouve le prêt, qu'il était destiné à être ainsi employé, et, par la quittance du vendeur, que le payement du prix a été fait par et avec l'argent ainsi prêté et avancé ; Troisièment, les cohéritiers et copartageants sur et dans les propriétés réelles de la succession, et les propriétés réelles par eux tenues en commun, pour l'exécution de la garantie incidente au partage fait entre eux, et pour la différence et soulte et retour pour suppléer à l'inégalite des lots dans tout tel partage : Quatriémement, les Architectes, constructeurs, ou autres ouvriers, employés à l'édification, reconstruction, ou réparation de bâtisses, canaux, ou autres travaux ou ouvrages, pourvu que par un expert, nommé par aucun Juge de la Cour du Banc du Roi pour le district, ou par le Juge de la Cour de district, dans le district Judiciaire où sont situées les bâtisses ou prémisses susdites, il ait été préalablement fait un procés verbal établissant l'état des prémisses quant aux ouvrages à être faits, et pourvu aussi que dans six mois à compter de l'achèvement de tels ouvrages, ils aient été acceptés et reçus par un expert nommé de la même manière ; et pourvu aussi que le privilége en pareil cas, ne s'étendra en aucune instance au delà de la valeur établie par tel second procés verbal comme susdit, et sera réductible au montant de l'augmentation de valeur donnée aux prémisses par tels ouvrages, à l'époque de l'aliénation de la propriété réelle sur laquelle auront été érigés ou faits les dits ouvrages : Cinquièmement, les prêteurs de l'argent appliqué au payement des ouvriers, dans des cas pareils à ceux en dernier lieu mentionnés, pourvu que l'application proposée de l'argent prêté soit établie par l'instrument ou écrit prouvant le prêt, et qu'il soit constaté par la quittance de tels ouvriers qu'ils ont été payés et satisfaits par et avec l'argent ainsi prêté.

XXXII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que dans les cas ci-haut mentionnés de partage de biens fonds par et entre cohéritiers et copartageants, et aussi de ventes par licitation à leur instance, le privilége de tels cohéritiers ou copartageants, pour la différence ou soulte et retour comme susdit, et du prix de la vente par licitation, demeurera et sera conservé à compter de l'époque du partage ou de la vente par licitation, pourvu qu'il en ait été enrégistré un sommaire dans l'espace de trente jours à compter de ces époques respectivement, pendant lequel tems il ne sera établi ou acquis aucune hypothèque sur les biens fonds chargés des demandes pécuniaires maintenant mentionnées, ou d'aucune d'elles, au préjudice du créancier de telle différence ou soulte et retour, ou de tel prix. Et dans les cas où le privilége des architectes, constructeurs et ouvriers, et des prêteurs de l'argent employé au payement de tels ouvriers, pourra subsister comme susdit, le dit

memorial of the first *procès verbal*, establishing the state of the premises, provided a memorial of the second *procès verbal*, establishing the acceptance of the work, shall have been registered within thirty days, from the date of such second *procès verbal*. And in case of creditors or legatees, who may demand, or be entitled to demand, the separation of the estates of their deceased debtor, or deceased testator, from those of his heir or legal representative, the hypothec, rights and interest of such creditors and legatees, in and to the estates of every such debtor or testator, shall remain and be preserved in their full force, provided a memorial of such their rights be registered, in respect of each and every of the said estates, within six months after the death of any such debtor, or testator; and during the said period of six months, no hypothec shall be established by the heir or legal representative of such debtor or testator, on any such estates, or be acquired thereupon, to the prejudice of such creditors or legatees. Provided always, and be it further ordained and enacted, that the privileged debts herein before mentioned, whereof a memorial shall not be registered within the time limited as aforesaid, shall, nevertheless, retain their hypothecary character, and there shall be attached to them an hypothec, in respect of third persons, from the period at which a memorial thereof shall be registered as required by this Ordinance.

XXXIII. And be it further ordained and enacted, that from and after the day on which this Ordinance shall come into force and effect, in all cases where donations, or deeds of gift, *inter vivos*, may be made of lands, tenements and hereditaments, real or immoveable estates, situated in this Province, whereof the registration is required by law, it shall be lawful to register a memorial of every such donation, or deed of gift, *inter vivos*, in the Registry Office for the District in which such lands, tenements, and hereditaments, real or immoveable estates, shall be situated, in the manner prescribed by this Ordinance, instead of a registration thereof, at full length, at the place or places and in the manner required by the laws now in force in this Province: and a memorial of such donation, or deed of gift, *inter vivos*, registered as aforesaid, shall have the same force and effect, in respect of such real or immoveable estates so situated, to all intents and purposes whatsoever, as such registration thereof, at full length, in pursuance of the said laws, would or might have; any law, usage, or custom, to the contrary thereof in any wise notwithstanding.

XXXIV. And whereas, the alienation of the real estates of married women, held in free and common soccage, and those held under other and different tenures, in this Province, is governed by different rules; And whereas it is expedient that such alienations of real estates, under whatever tenure the same may be held, should be

privilége datera de l'enrégistrement du sommaire du premier procès verbal établissant l'état des prémisses, pourvu qu'un sommaire du second procès verbal établissant l'acceptation de l'ouvrage, ait été enrégistré dans les trente jours à compter de la date de tel second procès verbal. Et dans le cas de créanciers ou légataires qui pourront demander ou avoir le droit de demander la séparation des biens de leur débiteur décédé, ou d'un testateur décédé, de ceux de son héritier ou représentant légal, l'hypothèque, les droits et l'intérêt de tels créanciers et légataires dans et sur les biens de chaque tel débiteur, ou testateur, demeureront et seront conservés dans toute leur force, pourvu que dans les six mois à compter de la mort de tout tel débiteur, ou testateur, il ait été enrégistré un sommaire de leurs dits droits quant à chacun des dits biens ; et pendaut la dite période de six mois il ne sera établi par l'héritier ou représentant légal de tel débiteur ou testateur, aucune hypothèque sur tels biens, et il n'en sera acquis aucune sur iceux, au préjudice de tels créanciers ou légataires. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les dettes privilégiés ci-dessus mentionnées dont il n'aura pas été enrégistré un sommaire dans le tems limité comme susdit, conserveront néanmoins leur caractère hypothècaire, et il y sera attaché une hypothèque à l'égard de tierces personnes, depuis l'époque à laquelle il en sera enrégistré un sommaire, tel que requis par cette ordonnance.

XXXIII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que depuis et après le jour auquel cette ordonnance aura force et effet, dans tous les cas où il sera fait des donations, titres ou de don, *inter vivos*, de terres, ténements, et héritages, propriétés réelles ou immobilières, situés dans cette Province, dont l'enrégistrement est requis par la loi, il sera loisible d'enrégistrer un sommaire de chaque telle donation, ou titre de don, *inter vivos*, au Bureau d'Enrégistrement du district où telles terres, ténements, et héritages, propriétés réelles ou immobilières, seront situés, de la maniére prescrite par cette ordonnance, au lieu d'un enrégistrement d'iceux tout au long aux endroits et places et de la manière prescrits par les lois maintenant en force dans cette Province : et un sommaire de telle donation, ou titre de don, *inter vivos*, enrégistré comme susdit, aura, quant à telles propriétés réelles ou immobilières ainsi situées, à toutes fins que de droit quelconques, la même force et effet qu'aurait ou pourrait avoir l'enrégistrement d'iceux, tout au long, conformément aux dites lois ; nonobstant toute loi, usage, ou coutume en aucune manière à ce contraire.

XXXIV. Et attendu que l'aliénation des propriétés réelles des femmes mariées, tenue en franc et commun soccage, et celles tenues sous d'autres et différentes tenures dans cette Province, est gouvernée par différentes règles ; et attendu qu'il est expédient que telles aliénations de propriétés réelles, sous quelque tenure

governed by the same rules; Be it therefore ordained and enacted, that from and after the day on which this Ordinance shall come into force and effect, it shall be lawful for any married woman, being of the age of twenty-one years, or upwards, residing within this Province, and seized of lands, tenements or hereditaments, real or immoveable estates, held in free and common soccage, or *en fief*, or *à titre de cens*, or *en franc aleu*, or under any other tenure whatever, and situated in this Province, by deed or conveyance to be made and executed jointly with her husband, to sell, alien, and convey, any such lands, tenements, or hereditaments, real or immoveable estates, for and upon such consideration and conditions, and to and for such use and uses, as to her and her husband shall seem meet. Provided always, that before the execution of any such deed or conveyance, every such married woman shall be examined apart from her husband, before one of the Judges of the Court of Queen's Bench, or Common Pleas for this Province, or before any District Court in any District in this Province, touching her consent to the sale or alienation to be effected by any such deed or conveyance, and shall have declared before such Judge or Court, that without any coercion, or fear of coercion, on the part of her husband, she gives her free and voluntary consent to such sale or alienation; which consent shall be certified on the back or at the bottom of every such deed by the Judge or Court before whom the same shall have been declared, as aforesaid. And provided also, that when any such married woman shall reside without the limits of this Province, it shall be lawful for her, by deed or conveyance, made and executed jointly with her husband, to sell, alien, and convey, any such lands, tenements, or hereditaments, real or immoveable estates, whereof she may be seized as aforesaid, without any previous examination, or declaration of her consent, as herein before required; and every such deed and conveyance shall have the same force and effect, as if executed by such married woman while sole. And provided also, that for or by reason of any such sale, or alienation, of the real or immoveable estates of any married woman as aforesaid, no legal or tacit hypothec shall be constituted, or subsist, on the real or immoveable estates of the husband of such married woman, for any compensation, or indemnity, to or for such married woman, on account of such sale or alienation; nor shall any privilege or hypothecary right or claim, for any such compensation, or indemnity, at any time afterwards, be made and exercised, by any such married woman, or her legal representatives, or any of them.

XXXV. And be it further ordained and enacted, that from, and after the day on which this Ordinance shall come into force and effect, it shall be lawful for any married woman, being of the age of twenty-one years, or upwards, to join with her

de se joindre à son mari dans la vente ou aliénation de terres et ténements, propriétés réelles ou immobilières, tenus en franc et commun soccage, ou en fief, ou à titre de cens, ou en franc aleu, ou sous toute autre tenure quelconque, qui seront ou pourront être sujets ou affectés à son douaire légal ou coutumier, et dans aucun titre ou transport qui sera fait aux fins de telle vente ou aliénation, pour decharger son douaire et droit à un douaire dans et sur toutes ou aucune partie des terres et ténements, propriétés réelles et immobilières ainsi vendus ou aliénés ; et telle décharge éteindra efficacement son douaire et droit à un douaire dans et sur les terres et ténements, propriétés réelles ou immobilières, à l'égard desquels sera accordée telle décharge, et elle sera regardée et prise pour une exception valide à tout droit ou demande de douaire de telle femme mariée dans ou sur toutes telles prémisses ; et aucune hypothèque ne sera constituée, attachée, ou ne subsistera sur aucune autre des terres et ténements, propriétés réelles ou immobilières du mari par qui aura été faite telle aliénation conjointement avec sa femme, pour aucune compensation, ou indemnité, en faveur de telle femme mariée, à raison de telle vente ou aliénation ; et aucun droit ou prétention privilegié ou hypothécaire à telle compensation ou indemnité, ou aucun recours privilégié ou hypothécaire d'aucune sorte, n'accroitront ou n'appartiendront à ses héritiers ou autres représentants légaux ou ayant cause, en conséquence ou à raison d'aucune telle décharge de douaire comme susdit ; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

XXXVI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que depuis et après le jour auquel cette ordonnance aura force et effet, il ne sera pas loisible à aucune femme mariée de devenir caution ou responsable, ou d'encourir aucune responsabilité quelconque, en aucune autre qualité, ou autrement, que comme commune en biens avec son mari pour les dettes, engagements ou obligations qui pourront avoir été contractés ou faits par son mari, avant leur mariage, ou qui pourront par son dit mari être contractés ou faits en aucun temps pendant la durée de tout tel mariage : et tous cautionnements, engagements, ou obligations faits ou contractés par aucune femme mariée, après le jour en dernier lieu mentionné, en contravention à cette disposition, seront absolument nuls et inefficaces à toutes fins que de droit quelconques.

XXXVII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que depuis et après le jour auquel cette ordonnance aura force et effet, le douaire légal ou coutumier, et le droit au douaire légal et coutumier, de l'enfant, des enfants, ou des descendants d'aucun mariage, seront possédés et exercés, seulement et exclusivement, quant aux terres, ténements, propriétés réelles ou immobilières, sujets au douaire de sa ou de leur mère, dont son ou leur père était saisi et en possession au temps de son décès, et aussi quant à ceux sur lesquels le

upon and in respect of those on which the dower, and right of dower, of his, her, or their mother, may not have been by her released, or barred, during the continuance of her marriage, and not upon any other lands and tenements, real or immoveable estates whatever; any law, usage, or custom, to the contrary thereof in any wise notwithstanding.

XXXVIII. And whereas, it is highly expedient in all cases of sales, to facilitate the valid and effectual alienation and conveyance of lands, tenements, and hereditaments, real or immoveable estates, held in free and common soccage, by establishing a short, inexpensive, and legal form of conveyance of the same; Be it therefore ordained and enacted, that, from and after the day on which this Ordinance shall come into force and effect, an indenture, deed, or writing of bargain and sale, made, sealed and delivered before two witnesses, or made and executed before one notary and two witnesses, or before two notaries, whereby the intention of the bargainer to sell, and of the bargainee to purchase, an estate of inheritance or freehold, in any such lands and premises, shall be made manifest, shall be a good and valid conveyance for transferring, passing, and assuring to the bargainee, his heirs and assigns, not only the use of and in the same, but also the lawful seizin, estate of inheritance, or freehold, and possession, of the bargainor, of and in all and every such lands, tenements and hereditaments, real or immoveable estates, with their appartenances, without any livery of seizin, attornment, or other formality whatsoever; and every such indenture, deed, or writing of bargain and sale, may be in the form contained in the Schedule No. 3, to this Ordinance subjoined, or in any other form, or words, to the same effect, and shall admit and be susceptible of all the covenants, dispositions, and clauses, which may or might legally be introduced into, or make part of a conveyance by feoffment, or lease and release; any law, usage, or custom, to the contrary notwithstanding.

XXXIX. And be it further ordained and enacted, That in all indentures, deeds, or writings of bargain and sale, made as aforesaid, after the day on which this Ordinance shall come into force and effect, whereby an estate of inheritance in fee simple is limited to the bargainee and his heirs, the words "*grant*, *bargain*, and *sell*," shall import and be construed and adjudged, in all Courts of Judicature, to be express covenants to the bargainee, his heirs and assigns, from the bargainor, for himself, his heirs, executors, curators, and administrators, that the bargainor, notwithstanding any act done by him, was at the time of the execution of such indenture, deed, or writing, seized of the hereditaments and premises thereby granted, bargained, and sold, as of an indefeasible estate in fee simple, free from all incumbrances, (rents and services due to the Lord of the Fee only, excepted,) and for quiet enjoyment thereof, against the bargainer,

qu'elles soient tenues, soient gouvernées par les mêmes règles ; qu'il soit donc ordonné et statué, que depuis et après le jour auquel cette ordonnance aura force et effet, il sera loisible à toute femme mariée, agée de vingt et un ans, ou plus, demeurant dans cette Province, et ayant des terres, ténements, ou héritages, propriétés réelles ou immobilières, tenus en franc et commun soccage, ou en fief, où à titre de cens, ou en franc aleu, ou sous toute autre tenure quelconque, et situés dans cette Province, par titre ou transport à être fait et exécuté conjointement avec son mari, de vendre, aliéner, et transporter toutes telles terres, ténements, ou héritages, propriétés réelles ou immobilières, pour et sur telles considérations et conditions, et pour tel usage et usages qu'elle et son mari jugeront convenables. Pourvu toujours qu'avant l'exécution de tout tel titre ou transport, toute telle femme mariée sera examinée, hors de la présence de son mari devant un des Juges de la Cour du Banc du Roi, ou des Plaidoyers Communs pour cette Province, ou devant aucune Cour de District pour cette Province, ou devant aucune Cour de District pour aucun District en cette Province, touchant son consentement à la vente ou aliénation à être effectuée par tout tel titre ou transport, et aura déclaré devant tel Juge ou Cour que sans aucune coërcition, ou crainte de coërcition de la part de son mari, elle donne son consentement libre et volontaire à telle vente ou aliénation ; lequel consentement sera certifié au dos ou au bas de chaque tel titre par le Juge devant qui il aura été déclaré comme susdit. Et pourvu aussi que lorsqu'aucune telle femme mariée résidera hors des limites de cette Province, il lui sera loisible, par titre ou transport fait et exécuté conjointement avec son mari, de vendre, aliéner, et transporter, toutes telles terres, ténements, ou héritages, propriétés réelles ou immobilières qu'elles pourra avoir comme susdit, sans aucun examen préalable, ou déclaration de son consentement, comme ci-dessus requis ; et tout tel titre et transport aura la même force et effet que s'il eut èté exécuté par telle femme mariée avant son mariage. Et pourvu aussi qu'en conséquence ou à raison d'aucune telle vente ou aliénation de propriétés réelles ou immobilières d'aucune femme mariée comme susdit, il ne sera constitué ou ne subsistera aucune hypothèque légale ou tacite, sur les propriétés réelles ou immobilières du mari de telle femme mariée pour aucune compensation ou indemnité en faveur de telle femme mariée, à raison de telle vente ou aliénation ; et aucun droit ou réclamation privilégiè ou hypothécaire, pour aucune telle compensation ou indemnité, ne sera dans aucun tems après, fait ou exercé par aucune telle femme mariée, ou ses représentants légaux ou aucun d'eux.

XXXV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que depuis et après le jour auquel cette ordonnance aura force et effet, il sera loisible à toute femme mariée, agée de vingt-et-un ans, ou plus,

husband, in the sale or alienation of lands and tenements, real or immoveable estates, held in free and common soccage, or *en fief*, or *à titre de cens*, or *en franc aleu*, or under any other tenure whatever, which shall or may be subject or liable to or for her legal or customary dower, and in any deed or conveyance, which may be made for the purpose of such sale or alienation, to release her dower and right to dower, in, and upon, all or any part of the lands and tenements, real and immoveable estates, so sold or alienated; and such release shall effectually extinguish her dower, and right to dower, in and upon the lands and tenements, real or immoveable estates, in respect of which such release shall be granted, and be held and taken to be a valid bar to any right or claim to dower of such married woman, in or upon any such premises; and no hypothec shall be constituted, attach, or subsist, on any other the lands and tenements, real or immoveable estates of the husband, by whom such alienation, jointly with his wife, shall be made, for any compensation, or indemnity, to or for such married woman, on account of such sale or alienation; nor shall any privileged or hypothecary right or claim to such compensation or indemnity, or any privileged or hypothecary recourse of any kind, accrue to, or become vested in, her heirs, or other legal representatives, or assigns, for or by reason of any such release of dower as aforesaid; any law, usage, or custom, to the contrary notwithstanding.

XXXVI. And be it further ordained and enacted, that from and after the day on which this Ordinance shall come into force and effect, it shall not be lawful for any married woman to become security or responsible, or incur any liability whatever, in any other capacity, or otherwise, than as *commune en biens* with her husband, for the debts, contracts or obligations, which may have been contracted, or entered into by her husband, before their marriage, or which may, by her said husband, be contracted, or entered into, at any time during the continuance of any such marriage: and all suretyships, contracts or obligations, made or entered into by any married woman, after the day last mentioned, in violation of this enactment, shall be absolutely null and void, to all intents and purposes whatsoever.

XXXVII. And be it further ordained and enacted, that from and after the day on which this Ordinance shall come into force and effect, the legal or customary dower, and the right to legal and customary dower, of the child, children, or issue of any marriage, shall be had and exercised, solely and exclusively, upon and in respect of lands, tenements, real or immoveable estates, subject to the dower of his, her, or their mother, whereof his, her, or their father was seized and possessed, at the time of his death, and also

jouissance paisible qui ne pourra être troublée par le cédant, ses hoirs et ayant cause, et tous ceux qui seront à ses droits, et aussi pour que le cédant, ses hoirs ou ayant cause, et tous ceux qui seront à ses droits, en donnent une plus grande garantie, à moins qu'il n'en soit fait une restriction et limitation par des termes exprès contenus dans telle indenture, titre, ou écrit; et l'acquéreur, ses héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayant cause respectivement, devront et pourront dans toute action à être intentée, se plaindre de violation ou violations d'iceux, ainsi qu'ils pourraient faire si telles obligations étaient en termes exprès insérées dans tel marché et vente.

XL. Et vu qu'il est nécessaire de faire des dispositions pour la conservation des titres aux propriétés réelles, qui ont été et pourront être exécutés devant témoins ; qu'il soit donc ordonné et statué, que depuis et après le jour auquel cette ordonnance aura force et effet, toute personne ou personnes ayant ou prétendant avoir droit à des terres, ténements, ou héritages, propriétés réelles ou immobilières, situés dans cette Province, pourront faire enrégistrer en entier, dans les dits Bureaux d'Enrégistrements, respectivement, tous et chacun les titres, transports, testaments, ou écrits, exécutés devant témoins, par et sous lesquels elles prétendront avoir tel droit ; et les dits Régistrateurs ou leurs Députés respectivement, sont par les présentes autorisés à entrer et enrégistrer tout tels titres, transports, testaments, et écrits qui seront ainsi présentés pour être enrégistrés, en entier, en les grossoyant dans des livres reliés en cuir ; et les dits Registrateurs ou leurs Députés, respectivement, à la marge de toute telle entrée, mentionneront le tems de toute telle entrée et enrégistrement, et endosseront et signeront un certificat sur tel titre, transport, testament ou écrit, de la manière prescrite par cette ordonnance pour l'enrégistrement d'un sommaire, et ils conserveront en sûreté tous et chacun les livres où seront faits telles entrées et enrégistrements dans les dits Bureaux Publics respectivement, pour y demeurer comme record ; et toutes copies de telles entrées et enrégistrements de tels titres, transports, testaments et écrits, ainsi enrégistrés en entier, qui seront certifiées et signées par les dits Régistrateurs ou leurs Députés, respectivement, seront admis dans toutes Cours de Justice comme bonne et suffisante preuve de tels titres, transports, testaments, et écrits ainsi enrégistrés, et qui pourront être détruits par le feu ou autre accident.

XLI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'au temps où aucun titre, transport, testament ou écrit, sera présenté au Bureau du Régistrateur, pour être enrégistré ou entré en entier, comme susdit, un des témoins de l'exécution de tel titre, transport ou écrit, ou de la signature et publication de tel testament, fera serment devant le dit Régistrateur, on son Député, que tel titre, transport

deed, conveyance or writing, was duly executed by the grantor or grantors, or that such will was signed by the devisor or testatrix, which oath the said Registrar, or his Deputy, is empowered and required to administer.

XLII. Provided always, and be it further ordained and enacted, That such deeds, conveyances, wills, and writings, as shall be made and executed, or published, in any place in the said Province, not being within the District in which the lands, tenements and hereditaments therein mentioned, lie, may be entered and registered at full length, by the aforesaid Registrar, or his Deputy, in case an affidavit, sworn before one of the Judges of the Court of Queen's Bench, or Common Pleas, or before any District Court, be brought with such deed, conveyance, will, or writing, to the said Registrar, or his Deputy, wherein one of the witnesses to the execution of such deed, conveyance, or writing, or to the signing and publishing of such will, shall swear that he or she saw the said deed, conveyance, or writing executed, or in case of wills, such will signed and published by the devisor or testatrix,

XLIII. Provided also, and be it further ordained and enacted, That such deeds, conveyances, wills, and writings as shall be made and executed, or published, in any part of Great Britain or Ireland, or in any Colony or Possession belonging to the Crown of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, may be entered and registered at full length, by the Registrar of any District in this Province, or his Deputy, in case a like affidavit, sworn before the Mayor or Chief Magistrate of any city, borough, or town corporate, in Great Britain or Ireland, or the Chief Justice or a Judge of the Supreme Court of any such Colony or Possession, be brought with such deed, conveyance, will, or writing, to the said Registrar, or his Deputy. And provided also, and be it further ordained and enacted, That such deeds, conveyances, wills, and writings, as shall be made and executed, or published, in any Foreign State, may be entered and registered at full length, by any such Registrar, in case a like affidavit, sworn before any Minister Plenipotentiary, or Minister Extraordinary, or a *Chargé d'Affaires*, or any Consul of Her Majesty, her heirs or successors, resident and accredited within such Foreign State, (who is hereby empowered to administer the oath in this behalf) be brought with such deed, conveyance, will, or writing, to the said Registrar, or his Deputy.

XLIV. And be it further ordained and enacted, That every such registry at full length, of such deeds, conveyances, wills, and writings, in the said Registry Offices as aforesaid, shall be deemed and adjudged to be the entry of a memorial thereof pursuant to this Ordinance, and shall have the same force and effect, upon the estate or estates therein mentioned, in relation to all subsequent deeds,

douaire et droit de douaire de sa ou leur mère n'aura pas été par elle déchargé ou éteint, pendant la durée de son mariage, et non sur d'autres terres ou ténements, propriétés réelles ou immobilières quelconques ; nonobstant toute loi, usage ou coutume en aucune manière à ce contraire.

XXXVIII. Et attendu qu'il est grandement expédient, en tous cas de ventes, de faciliter l'aliénation et transport valide et efficace de terres, ténemens et héritages, propriétés,réelles ou immobilières, tenus en franc et commun soccage, en établissant une forme courte, peu dispendieuse, et légale pour en effectuer le transport ; qu'il soit donc ordonné et statué que depuis et après le jour auquel cette ordonnance aura force et effet, une indenture, titre, ou écrit pour marché et vente, fait, scellé et délivré devant deux témoins, ou fait et exécuté devant un Notaire et deux témoins, ou devant deux Notaires, au moyen duquel sera rendue manifeste l'intention du promettant pour vendre, et de l'acceptant pour accepter, un droit d'héritage ou de propriété dans toutes telles terres et prémisses, sera un bon et valide transport pour transporter, passer et assurer à l'acquéreur, ses hoirs et ayant cause, non seulement la jouissance d'icelles, mais aussi la saisine légale, le droit d'héritage ou de propriété et possession du cédant, sur et dans toutes telles terres, ténements et héritages, propriétés réelles ou immobilières, avec leur dépendances, sans aucune mise en possession de saisine, prestation de foi, ou autre formalité quelconque ; et toute telle indenture, titre, ou écrit de marché et vente, pourra être dans la forme contenue dans la cédule No. 3, jointe à cette ordonnance, ou dans toute autre forme, ou autres termes au même effet, et admettra et sera susceptible de toutes conventions, dispositions, et clauses qui peuvent ou pourraient légalement être introduites dans un transport par saisine réelle, ou par vente, ou en faire partie ; nonobstant toute loi, usage, ou coutume à ce contraire.

XXXIX. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que dans toutes les indentures, titres, ou écrits de marché et vente faits comme susdit après le jour auquel cette ordonnance aura force et effet, au moyen desquels un bien d'héritage en fief est limité à l'acceptant et ses héritiers, les mots, "céde, transporte et vend," signifieront et seront interprétés et considérés, dans toutes les Cours de Judicature, comme des obligations expresses contractées envers l'acceptant, ses hoirs et ayans cause, par le cédant, pour lui même, ses héritiers, successeurs, curateurs et administrateurs, que le cedant, nonobstant aucun acte par lui fait, était au tems de l'exécution de telle indenture, titre ou écrit, saisi des héritages et prémisses par icelui cédés, transportés et vendus, comme d'un bien en pleine propriété irrévocable, libre de toutes hypothèques (les droits et devoirs dus au seigneur du fief seulement exceptés,) et pour leur

his heirs and assigns, and all claiming under him, and also for further assurance thereof, to be made by the bargainor, his heirs and assigns, and all claiming under him; unless the same shall be restrained and limited, by express particular words, contained in such indenture, deed, or writing; and the bargainee, his heirs, executors, curators, administrators and assigns, respectively, shall and may, in any action to be brought, assign a breach or breaches thereupon, as they might do, in case such covenants were expressly inserted in such bargain and sale.

XL. And whereas it is necessary to make provision for the preservation of titles to real estates, which have been, and may be executed before witnesses; Be it therefore ordained and enacted, That from and after the day on which this Ordinance shall come into force and effect, any person or persons having or claiming title to any lands, tenements, or hereditaments, real or immoveable estates situated in this Province, may register at full length in the Registry Offices aforesaid respectively, all and every or any the deeds, conveyances, wills, or writings, executed before witnesses, by or under which such title shall be claimed; and the said Registrars, or their Deputies respectively, are hereby authorized to enter and register all such deeds, conveyances, wills, and writings as shall be so brought to be registered, at full length, by engrossing them in books bound in leather: and the said Registrars, or their Deputies, respectively, shall, in the margin of every such entry, mention the time of every such entry and registration, and shall indorse and sign a certificate on such deed, conveyance, will, or writing, in manner as by this Ordinance is directed, when a memorial is entered, and shall safely keep all and every the books wherein such entries and registrations shall be made, in the said public offices respectively, there to remain upon record; and all copies of such entries and enrollments of such deeds, conveyances, wills, and writings, so registered at full length, which shall be certified and signed by the said Registrars, or their Deputies respectively, shall be allowed, in all Courts of Justice, to be good and sufficient evidence, of such deeds, conveyances, wills, and writings, so registered, and which may be destroyed by fire, or other accident.

XLI. And be it further ordained and enacted, that at the time any deed, conveyance, will, or writing, shall be brought to the Registrar's office, to be registered or inrolled at full length, as aforesaid, one of the witnesses to the execution of such deed, conveyance, or writing, or to the signing and publishing of such will, shall make oath before the said Registrar, or his Deputy, that such

ou écrit, a été dûment exécuté par le cédant ou les cédants, ou que tel testament a été signé par tel testateur ou testatrice, lequel serment le dit Régistrateur ou son Député, est autorisé et requis d'administrer.

XLII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné et statué, que tels titres, transports, testaments et écrits qui seront faits et exécutés, ou publiés, en aucun lieu dans cette Province, hors du district où se trouvent les terres, ténements, et héritages y mentionnés, pourront être entrés et enrégistrés en entier par le susdit Régistrateur ou son Député, lorsqu'un affidavit, assermenté devant un des Juges de la Cour du Banc de la Reine, ou des Plaidoyers Communs, ou devant aucune Cour de district, sera présenté avec tel titre, transport, testament ou écrit, au dit Régistrateur ou son Député; dans lequel affidavit un des témoins de l'exécution de tel titre, transport ou écrit, ou de la signature et publication de tel testament, jurera qu'il ou qu'elle a vu exécuter le dit titre, transport ou écrit, ou dans le cas de testament que tel testament a été signé et publié par le testateur ou testatrice.

XLIII. Pourvu aussi, et qu'il soit de plus ordonné et statué, que tels titres, transports, testaments et écrits, qui seront faits et exécutés, ou publiés dans aucune partie de la Grande Bretagne ou d'Irlande, ou dans aucune colonie ou possession appartenant à la Couronne du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, pourront être entrés et enrégistrés en entier, par le Régistrateur d'aucun district dans cette Province, ou son Député, lorsqu'un semblable affidavit assermenté devant le Maire ou Magistrat en chef d'aucune cité, bourg ou ville incorporée dans la Grande Bretagne ou en Irlande, ou le Juge en Chef ou un Juge de la Cour Suprême de toute telle Colonie ou Possession, sera présenté avec tel titre, transport, testament ou écrit, au dit Régistrateur ou son Député. Et pourvu aussi, et qu'il soit de plus ordonné et statué, que tels titres, transports, testaments et écrits, qui seront faits et exécutés, ou publiés dans aucun Etat Etranger, pourront être entrés et enrégistrés en entier, par tel Régistrateur, lorsqu'un semblable affidavit assermenté devant aucun Ministre Plénipotentiare, ou Ministre Extraordinaire, ou aucun Chargé d'Affaires, ou aucun Consul de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, residant ou accrédité dans tel Etat Etranger, (lequel est par les présentes autorisé à administrer le serment requis,) sera présenté avec tel titre, transport, testament ou écrit au dit Régistrateur ou son Député.

XLIV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que chaque tel enrégistrement en entier, de tels titres, transports, testaments et écrits dans les dits Bureaux d'Enrégistrements comme susdit, sera pris et considéré comme l'enrégistrement d'un sommaire d'iceux, conformément à cette ordonnance, et aura la même force et effet sur la propriété ou les propriétés y mentionnées, à l'égard

conveyances, wills, and writings, and to all other intents and purposes, as if a memorial of such deed, conveyance, will, or writing, so registered at full length, had been entered and registered in the said Registry Office as aforesaid, pursuant to this Ordinance; and the certificate signed and indorsed on such deeds, conveyances, wills and writings, registered at full length, shall be taken and allowed as evidence of snch registry, in all Courts of Justice whatsoever.

XLV. And be it further ordained and enacted, that in case of mortgages, notarial obligations, judgments, judicial acts and proceedings, recognizances, privileged and hypothecary rights and claims, whereof memorials shall be entered in the said Registrar's office as aforesaid, and in case of mortgages, where the mortgage deed shall be registered at full length, pursuant to this Ordinance, if at any time afterwards a certificate shall be brought to the said Registrar, or his Deputy, signed by the mortgagee in such mortgages, the creditors named in such notarial obligations, the plaintiffs in such judgments, the cognizees in such recognizances, the hypothecary or privileged creditors named in such judicial acts or proceedings, privileged rights or claims, their respective heirs, executors, curators, administrators, or assigns, and attested by two witnesses, whereby it shall appear that all monies due on such mortgage, notarial obligation, judgment, judicial act, or proceeding, recognizance, privileged or hypothecary right or claim, respectively, have been paid or satisfied, in discharge thereof, which witnesses shall, upon their oath before any one of the Judges of the Court of Queen's Bench, or Common Pleas, or before the said Registrar, or his Deputy, who are hereby respectively empowered to administer such oath, prove such monies to be satisfied or paid accordingly, and that they saw such certificate signed by the said mortgagees, hypothecary or privileged creditors, plaintiffs, or cognizees, their respective heirs, executors, curators, administrators, or assigns; then and in every such case, the said Registrar or his Deputy, shall make an entry in the margin of the register, against the registry of the memorial of such mortgage, notarial obligation, judgment, judicial act or proceeding, recognizance, privileged right or claim, or against such deed registered at full length respectively, that such mortgage, notarial obligation, judgment, judicial act or proceeding, recognizance, privileged right or claim, has been satisfied and discharged according to such certificate, to which the same entry shall refer, and shall afterwards fyle such certificate, to remain upon record in the said Registry Office.

de tous titres, transports, testaments et écrits subséquents, et à toutes autres fins que de droit, que si un sommaire de tel titre, transport, testament ou écrit, ainsi enrégistré en entier, avait été entré et enrégistré dans le dit Bureau d'Enrégistrement, comme susdit, conformément à cette ordonnance; et le certificat signé et endossé sur tels titres, transports, testaments, et écrits, enrégistrés en entier, sera pris et admis comme preuve de tel enrégistrement, en toutes Cours de Justice quelconques.

XLV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que dans les cas d'hypothèques, obligations notariées, jugements, actes et procédés judiciaires, droits et réclamations privilégiés et hypothécaires, reconnaissances, droits et réclamations privilégiés et hypothécaires, dont il sera enrégistré des sommaires dans le bureau du dit Régistrateur comme susdit, et dans les cas h'hypothèque, lorsque le titre d'hypothèque sera enrégistré en entier, conformément à cette ordonnance, si dans aucun temps après il est présenté au dit Régistrateur ou son Député, un certificat signé par l'acceptant dans telle hypothèque, les créanciers nommés dans telles obligations notariées, les demandeurs dans tels jugements, les acceptants dans telles reconnaissances, les créanciers hypothécaires ou privilégiées nommés dans tels actes ou procédés judiciaires, droits ou réclamations privilégiés, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs ou ayant cause respectifs, et attesté par deux témoins, par lequel il paraîtra que tous les argents dûs sur telle hypothèque, obligation notariée, jugement, acte ou procédé judiciaire, reconnaissance, droit ou réclamation privilégié ou hypothécaire, respectivement, ont été payés ou satisfaits, en décharge d'iceux, lesquels témoins, sous leur serment devant aucun des Juges de la Cour du Banc de la Reine, ou des Plaidoyers Communs, ou devant le dit Régistrateur ou son Député, qui sont par les présentes respectivement autorisés à administrer tel serment, prouveront que tels argents ont été satisfaits ou payés en conséquence, et qu'ils ont vu signer tel certificat par les dits acceptants, créanciers hypothécaires ou privilégiés, demandeurs ou *consignataires* (1) leurs héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs ou ayant cause respectifs; alors et dans chaque tel cas, le dit Régistrateur ou son Député, entrera à la marge du régistre, à coté de l'enrégistrement du sommaire de telle hypothèque, obligation notariée, jugement, acte ou procédé judiciaire, reconnaissance, droit ou réclamation privilégié, ou à coté de tel titre enrégistré en entier respectivement, que telle hypothèque, obligation notariée, jugement, acte ou procédé judiciaire, reconnaissance, droit ou réclamation privilégié, à été satisfait et déchargé, suivant tel certificat auquel référera la même entrée, et il enfilera ensuite tel certificat pour demeurer comme record dans le dit Bureau d'enrégistrement.

(1) Il y a dans le texte anglais, COGNIZEES; ce qui signifie tout autre chose que CONSIGNATAIRE.

XLVI. And be it further ordained and enacted, that memorials and certificates of discharge, to be registered in pursuance of this Ordinance, may be in the forms contained in the Schedule No. 4, to this Ordinance subjoined, or in any other forms, by which the requirements of this Ordinance may be fulfilled.

XLVII. And be it further ordained and enacted, that whenever the Registrar of any District shall cease to be such Registrar, in consequence of his resignation or removal from office, and when any such Registar shall die, it shall be the duty of every such Registrar, who shall cease to hold the said office, and of the heirs, executors, curators, or other legal representatives of every such Registrar who shall die, to deliver to the successor of every such Registrar, who shall so resign, be removed, or die, on his demand, all and every the registers, books, indexes, memorials, records, documents, and papers appertaining to the office of such Registrar; and in case the Registrar so resigning, or removal from office, or the heirs, executors, curators, or other legal representatives of any such deceased Registrar, shall refuse or neglect to deliver to the successor of every such Registrar, all such registers, books, indexes, memorials, records, documents, and papers as aforesaid, they, each and every of them, so refusing or neglecting, shall be held to be guilty of a misdemeanor, in having disobeyed this enactment, and shall besides be liable to make satisfaction to the parties aggrieved or injured, for all such damages and costs as he, she, or they shall sustain by reason of such refusal or neglect.

XLVIII. And be it further ordained and enacted, that every such Registrar, to be appointed as aforesaid, shall be allowed for the fyling, entry and registration of every memorial to be registered in pursuance of this Ordinance, the sum of two shillings and six pence, and no more, in case the number of words therein do not exceed four hundred words; but if such memorial shall exceed four hundred words, then after the rate and proportion of six pence for every hundred words, contained in such memorial, over and above the first four hundred words, and the like fees for the like number of words contained in every deed, conveyance, will, and writing, registered at full length as aforesaid, and in every certificate or copy given at the said office, and no more; and for every search in the said office, if the names of the parties to, or who have executed the deed or instrument to be searched for be given, one shilling and no more, and when the names of the parties are not given, two shillings, and no more.

XLIX. And be it further ordained and enacted, that every Registrar to be appointed as aforesaid, or his sufficient Deputy, shall give due attendance at his office, every day in the week, excepting

XLVI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les sommaires et certificats de décharge, à être enrégistrés en obéissance à cette ordonnance pourront être dans les formes contenues dans la Cédule No, 4, jointe à cette ordonnance, ou en toutes autres formes, qui rempliront le but de cette ordonnance.

XLVII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que lorsque le Régistrateur d'un district cessera d'être tel Régistrateur, pour cause de démission, ou de destitution de sa charge, et lors qu'aucun tel Régistrateur viendra à mourir, il sera du devoir de chaque tel Régistrateur qui cessera de remplir la dite charge, ou ses héritiers, exécuteurs, curateurs, ou autres représentants légaux de chaque tel Régistrateur qui viendra à décéder, de livrer au successeur de tout tel Régistrateur qui viendra à se démettre, à être destitué, ou à mourir, à sa demande, tous et chacun les régistres, livres, index, sommaires, records, documents, et papiers appartenant au bureau de tel Régistrateur ; et dans le cas où le Régistrateur ainsi donnant sa démission, ou destitué de sa charge, ou les héritiers, exécuteurs curateurs, ou autres représentants légaux de tout tel Régistrateur décédé, refuseraient ou négligeraient de livrer au successeur de chaque tel Régistrateur, tous tels régistres, livres, index, sommaires, records, documents, et papiers, comme susdit, ils et chacun d'eux, sur tel refus ou négligence, seront considérés comme coupable de misdemeanor, pour avoir désobéi à cette disposition, et ils seront de plus tenus de faire aux parties lésées, réparation pour tous tels dommages et frais qu'il, elle ou ils encourront, à raison de tel refus ou négligence.

XLVIII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il sera alloué à tout tel Régistrateur, à être nommé comme susdit, pour enfiler, entrer et enrégistrer chaque sommaire à être enrégistré en vertu de cette ordonnance, la somme de deux chelins et demi et pas plus, dans le cas où le nombre de mots y contenus n'excèdera pas quatre cents mots ; mais si tel sommaire excède quatre cents mots, alors aux prix et proportion de six deniers pour chaque cent mots contenus dans tel sommaire, outre et au dessus des premiers quatre cents mots, et les mêmes honoraires pour le même nombre de mots contenus dans chaque titre, transport, testament, et écrit, enrégistré en entier comme susdit, et dans chaque certificat ou copie livré au dit bureau, et pas plus ; et pour chaque recherche dans le dit bureau, si on donne les noms des parties au titre ou document à chercher ou de ceux qui l'ont exécuté, un chelin, et pas plus, et lorsqu'on ne donne point les noms des parties, deux chelins, et pas plus.

XLIX. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que chaque Régistrateur à être nommé comme susdit, ou son Député compétent, assistera assidûment à son bureau, chaque jour de la

Sundays and holidays, between the hours of nine in the forenoon and three in the afternoon, for the despatch of all business belonging to the said office; and every such Registrar, or his Deputy, as often as required, shall make searches concerning all memorials that are registered, and all deeds, conveyances, wills, and writings registered at full length as aforesaid, and give certificates concerning the same, under his hand, if required by any person.

L. And be it further ordained and enacted, that if any such Registrar, to be appointed as aforesaid, or his Deputy, shall neglect to perform his or their duty, in the execution of the said office, according to the rules and directions in this Ordinance contained, or commit or suffer to be committed any undue or fraudulent practice in execution of the said office, and be thereof lawfully convicted, then, and in every case, such Registrar shall forfeit his said office, and pay treble damages, with full costs of suit, to every person or persons that shall be thereby injured, to be recovered by action of debt or information, in any of Her Majesty's Courts of Record in this Province.

LI. And be it further ordained and enacted, that if any person or persons shall, at any time, forge or counterfeit any such memorial, certificate or indorsement, as is hereinbefore mentioned or directed, and be thereof lawfully convicted, every such person so offending shall incur, and be liable to such pains and penalties, as in and by an Act made in the fifth year of the reign of Queen Elizabeth, intituled, "An Act against Forgery of False Deeds and Writings," are imposed upon persons, for forging and publishing false deeds, charters or writings sealed, court-rolls, or wills, whereby the freehold or inheritance of any person or persons, of, in, or to any lands, tenements and hereditaments, shall or may be molested or changed; and that if any person shall, at any time, forswear himself before any Registrar, appointed as aforesaid, or his Deputy, or before any Judge, District Court, or person hereby authorized to administer an oath in any of the cases hereinbefore mentioned, and be thereof lawfully convicted, every such person or persons so offending shall incur, and be liable to the same penalties, as if he or she were guilty of wilful and corrupt perjury, in any of Her Majesty's Courts of Record in this Province.

LII. And be it further ordained and enacted, that the provisions of this Ordinance shall extend to, include, and be binding on Her Majesty, her heirs and successors, in all the particulars herein contained. And memorials to be registered, for and on behalf of Her Majecty, her heirs or successors, in pursuance of this Ordinance, may be made and executed by the Receiver General of the

semaine, les dimanches et fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'a trois heures de l'après midi, pour l'expedition de toute affaire dépendant du dit bureau : et chaque tel Régistrateur, ou son Député, chaque fois qu'il en sera requis, fera des recherches concernant tous sommaires enrégistrés, et tous titres, transports, testaments, et écrits enrégistrés en entier comme susdit, et en donnera des certificats, sous son seing, s'il en est requis par aucune personne.

L. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qui si aucun Régistrateur, à être nommé comme susdit, ou son Député, néglige de remplir son ou leur devoir, dans l'exécution de la dite charge, suivant les règles et directions contenues dans cette ordonnance, ou commet ou laisse commettre aucun acte indu ou frauduleux dans l'exécution de la dite charge, et s'il en est légalement convaincu, alors, et dans chaque tel cas, tel Régistrateur perdra sa charge, et payera triples dommages, avec tous les frais de poursuite, à toute personne ou personnes qui en seront lésées, à être recouvrés par action de dette ou information, dans aucune des Cours de Record de Sa Majesté dans cette Province.

LI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qui si aucune personne ou des personnes viennent en aucun tems à forger ou contrefaire aucun tel sommaire, certificat, ou endossement, tel que plus haut mentionné ou prescrit, et si elles en sont légalement convaincues, chaque telle personne qui aura commis telle offense, encourra et sera passible de telles peines et pénalités qui, par un Acte passé dans la cinquième année du règne de la Reine Elizabeth, intitulé, "Acte contre le crime de Faux ou les Faux Titres et Ecrits," sont imposées aux personnes qui ont forgé et publié de faux titres, chartes ou écrits scellés, papiers-terriers ou testaments, au moyen desquels sera troublé ou changé le droit de propriété ou d'héritage d'aucune personne ou personnes dans ou sur aucunes terres, ténements et héritages ; et que si aucune personne, en aucun temps, se parjure devant un Régistrateur, nommé comme susdit, ou son Député, ou devant aucun Juge, Cour de District, ou personne autorisée par les présentes à administrer tel serment, dans aucun des cas ci-dessus mentionnés, et si elle en est légalement convanicue, toute telle personne ou personnes commettant toute telle offense, encourront et seront passibles des mêmes pénalités, que si elle ou elles étaient coupables de parjure volontaire et corrompu dans aucune des Cours de Record de Sa Majesté en cette Province.

LII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les dispositions de cette ordonnance s'étendront et appliqueront et seront obligatoires pour Sa Majesté, ses héritiers et successeurs dans tous les détails y contenus. Et les sommaires à être enrégistrés au nom et de la part de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, par suite de cette ordonnance, pourront être faits et exécutés par le Rece-

Province, or the Secretary and Registrar of the Province, or the Inspector General of Her Majesty's domain, or by any other person holding an office under the Government of Her Majesty, her heirs or succcessors, in this Province, and having in his hands, custody, or power, the title, deed, will, notarial obligation, judgment, instrument, or writing, or a notarial or office copy thereof, or probate of such will, whereof a memorial is to be, and may be registered. And every memorial to be registered for and on behalf of Her Majesty, her heirs or successors, shall express and contain the name, office, and place of abode of the person by whom such memorial shall be made, the name, place of abode, and addition, of the debtor, or person against whom such memorial is to be, and may be registered, the date and nature of the title, conveyance. instrument, written security, document or writing, to which such memorial shall relate, and therein mentioned, and the nature and amount (if the amount be ascertained) of the debt, right, claim, demand, or liability, for and in respect of which such memorial is to be, and may be registered.

LIII. And be it further ordained and enacted, that a certain Act of the Legislature of this Province, made and passed in the Session held in the tenth and eleventh years of the reign of His late Majesty King George the Fourth, intituled, " An Act to establish Registry Offices in the Counties of Drummond, Sherbrooke, " Stanstead, and Missisquoi," and also a certain other Act of the same Legislature, made and passed in the first year of the reign of His late Majesty King William the Fourth, intituled, " An Act to amend an Act passed in the eleventh year of the reign of His late " Majesty, intituled " An act to establish Registry Offices in the " Counties of Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford, and " Missisquoi, and to extend the provisions of the said Act,' " and also a certain other Act of the same Legislature, made and passed in the fourth year of the reign of His late Majesty King William the Fourth, intituled, " An Act to extend the provisions of the Act " to establish Registry Offices in the Counties of Drummond, Sher- " brooke, Shefford, and Missisquoi, to lands held in Free and " Common Socage, in the Counties of the Lake of the Two " Mountains and Lacadie," shall, from and after the day on which this Ordinance shall come into force and effect, be, and the same are hereby repealed. Provided always, and be it further ordained and enacted, that the repeal of the said three last mentioned Acts of the Legislature of this Province as aforesaid, shall not invalidate any Act, matter, or thing done previously to such repeal, nor alter, impair, or affect any title or right acquired under the provisions of the said Acts, or any of them ; but every such Act, matter, and thing, title and right, shall have the same force and ef-

veur Général de la Province, ou le Secrétaire et Régistrateur de la Province, ou l'Inspecteur Général du Domaine de Sa Majesté, ou par toute autre personne ayant une charge sous le Gouvernement de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, dans cette Province, et ayant dans ses mains, garde ou pouvoir, le contrat, titre, testament, obligation notariée, jugement, instrument, ou écrit, ou une copie notariée ou authentique d'iceux, ou vérification de tel testament, dont un sommaire doit être et peut être enrégistré. Et chaque sommaire à être enrégistré au nom et de la part de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, exprimera et contiendra le nom, l'emploi, et le lieu de résidence de la personne par qui sera fait tel sommaire, le nom, le lieu de résidence, et la qualité du débiteur ou de la personne contre qui doit être enrégistré tel sommaire, la date et la nature du titre, transport, instrument, garantie écrite, document ou écrit, auxquels référera tel sommaire, et y mentionné, et la nature et le montant (si le montant est établi) de la dette, droit, réclamation, demande, ou engagement, pour ou touchant lesquels tel sommaire doit être et peut être enrégistré.

LIII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'un certain Acte de la Législature de cette Province, fait et passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, intitulé, " Acte pour établir " des Bureaux d'Enrégistrement dans les Comtés de Drummond, " Sherbrooke, Stanstead et Missisquoi," et aussi un certain autre Acte de la même Législature, fait et passé dans la première année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé "Acte pour amender un Acte passé dans la onzième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte pour établir des Bureaux d'Enré- " gistrement dans les Comtés de Drummond, Sherbrooke, Stan- " stead, Shefford et Missisquoi, et pour étendre les dispositions " du dit Acte," et aussi un certain autre Acte de la même Legislature, fait et passé dans la quatrième année du règne de feu Sa Majesté, le Roi Guillaume Quatre, intitulé, " Acte pour étendre " les dispositions de l'Acte pour établir des Bureaux d'Enrégistre- " ment dans les Comtés de Drummond, Sherbrooke, Shefford, et " Missisquoi, aux terres tenues en franc et commun soccage, dans " les Comtés du Lac des deux Montagnes et Lacadie," depuis et après le jour auquel cette ordonnance aura force et effet, seront et ils sont par les présentes rappelés. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné et statué, que le rappel des dits trois Actes de la Législature de cette Province en dernier lieu mentionnés n'invalidera aucun Acte, matière et chose, fait antérieurement à tel rappel, ni n'altérera, n'affaiblira, ou n'affectera aucun titre aux droits acquis sous les dispositions des dits Actes, ou aucun d'eux ; mais tout tel Acte, matière et chose, titre et droit aura la

fect as if this Ordinance had not been made. And provided also, and be it further ordained and enacted, that all and every the registers, books, indexes, records, documents and papers, appertaining to the County Registry Offices, established under and in pursuance of the said three Acts of the Legislature of this Province, shall be transmitted by the County Registrars of the said County offices respectively, or the persons who now hold the said offices, into the Registry Office for the District within which such County Registry Offices as aforesaid shall respectively be situated, there to remain and make part of the records of such District Registry office, in the custody of the Registrar thereof, for the time being. And provided also, and be it further ordained enacted, that every registry at full length of deeds, conveyances, contracts of marriage, wills, and writings, or of any clause or part thereof, in the County Registry Offices aforesaid, in pursuance of the said last mentioned three Acts of the Legislature of this Province, or any of them shall be deemed and adjudged to be the entry of a memorial thereof, pursuant to this Ordinance, and shall have the same effect upon the estates therein mentioned, in relation to all subsequent deeds, conveyances, contracts of marriage, wills, and writings, and to all other intents and purposes, as if a memorial of any such deed, conveyance, contract of marriage, will, or writing, or of any such clause or part thereof, had been entered in a District Registry Office, pursuant to this Ordinance, and the certificate signed and indorsed on such deeds, conveyances, wills, and writings, registered at full length, shall be taken and allowed as evidence of such registries, in all Courts of Justice whatsoever.

LIV. And with a view to the use of a uniform set of books, in the several Registry Offices in this Province, be it further Ordained and Enacted, that it shall be incumbent on the Secretary and Registrar of this Province, under such directions in this behalf as he may receive from the Governor of this Province, to provide for and transmit to, each of the Registry Offices, to be established in pursuance of this Ordinance, on or before the day on which this Ordinance shall come into force and effect, a uniform set of books, to be used in each of the said offices respectively, as a register, indexes, and minute or day-book, the cost of which books shall be defrayed out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General of this Province; and like books, when required, shall from time to time, be provided by the said Registrars respectively, for their respective offices, at their own expence.

LV. And be it further Ordained and enacted, that it shall be lawful for the Governor of this Province, by warrant under his hand and seal, from time to time, when he may deem it necessary or expedient, to authorize and require the Attorney or Sollicitor General,

même force et effet que si cette ordonnance n'eut pas été faite. Et pourvu aussi, et qu'il soit de plus ordonné et statué, que tous et chacun les régistres, livres, index, records, documents, et papiers appartenant aux Bureaux d'Enrégistrement de Comté, établis sous et en vertu des trois Actes susdits de la Législature de cette Province, seront transmis par les Régistrateurs de comté des dits bureaux de comté respectivement, ou les personnes qui remplissent maintenant les dites charges, au Bureau d'Enrégistrement du District où tels Bureaux d'Enrégistrement de comté comme susdit, seront respectivement situés, pour y demeurer et faire partie des archives de tel Bureau d'Enrégistrement de district, sous la garde du Régistrateur d'icelui, pour le temps d'alors. Et pourvu aussi, et qu'il soit de plus ordonné et statué, que tout Enrégistrement au long de titres, transport, contrats de mariage, testaments et écrits, ou d'aucune clause ou partie d'iceux, dans les susdits Bureaux d'Enrégistrement de comté, conformément aux susdits trois Actes en dernier lieu mentionnés, de la Legislature de cette Province, ou aucun d'eux, sera considéré et jugé comme étant l'entrée d'un sommaire d'iceux, suivant cette ordonnance, et aura sur les biens y mentionnés, à l'égard de tous titres, transports, contrats de mariage, testaments et écrits, et à toutes autres fins que de droit, le même effet que si un sommaire d'aucune telle clause ou partie d'iceux, eut été entré dans un Bureau d'Enrégistrement de district, conformément à cette ordonnance, et le certificat signé et endossé sur tels titres, transports, testaments, et écrits, enrégistré en entier, sera pris et admis comme preuve de tels enregistrements, dans toutes Cours de Justice quelconques.

LIV. Et dans la vue d'employer un assortiment uniforme de livres, dans les divers Bureaux d'Enrégistrement dans cette Province, qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il sera du devoir du Secrétaire et Régistrateur de cette Province, sous telles directions qu'il recevra à cet égard du Gouverneur de cette Province, de procurer et transmettre à chacun des Bureaux d'Enrégistrement à être établis conformément à cette ordonnance, le ou avant le jour auquel cette ordonnance aura force et effet, un assortiment uniforme de livres, pour être employés dans aucun des dits Bureaux respectivement, tels qu'un régistre, des index, et un mémoire ou journal, le coût desquels livres sera payé à même aucun des argents non appropriés entre les mains du Receveur Général de cette Province; et des livres semblables, lorsqu'il en faudra, seront, de tems à autre, fournis par les dits Régistrateurs respectivement, pour leurs Bureaux respectifs, à leurs propres frais.

LV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il sera loisible au Gouverneur de cette Province, par warrant sous son seing et sceau, de temps à autre lorsqu'il le jugera nécessaire ou expédient, de donner pouvoir et d'enjoindre au Procureur ou Solliciteur

or other law officer of the Crown, or some other fit and proper person or persons; to visit the several or any of the Registry Offices established in pursuance of this Ordinance, and to inquire into and examine the state and condition of such offices respectively, and the registers, books, indexes, memorials, documents, and papers therein, appertaining to such offices respectively, and to ascertain whether the provisions of this Ordinance be, or be not, therein well and sufficiently executed; of which visit and examination, a report in writing shall, by the person or persons authorized as aforesaid, be made to the Governor of the Province, by whom the same shall be laid before the Provincial Legislature, at the next following session thereof.

LVI. And be it further ordained and enacted, that the words, "Governor of this Province," wherever they occur in the foregoing enactments, shall be understood as meaning and comprehending the Governor, or the person authorized to execute the commission of Governor, within this Province for the time being.

LVII. And be it further ordained and enacted, that it shall be lawful for the Governor of this Province, with the advice of Her Majesty's Executive Council, by his Proclamation in this behalf, to fix and declare the day from and after which this Ordinance, shall have force and effect; provided, that such day shall not be later than the thirty-first day of December, which will be in the year of Our Lord one thousand eight hundred and forty-one.

LVIII. And be it further Ordained and Enacted, that if at the time when the Proclamation mentioned in the next preceding section shall issue, a certain Ordinance passed in the fourth year of Her Majesty's Reign, and intituled, "An Ordinance to provide "for the more easy and expeditious administration of Justice, in "civil causes and matters involving small pecuniary value and in-"terest, throughout this province," shall not be in force, then it shall be lawful for the Governor of this Province, in and by the Proclamation aforesaid, to divide this Province into districts for the purposes of this Ordinance, and to declare and appoint that any one or more of the municipal districts into which this Province may be divided, under the authority of a certain Ordinance passed in the present session of the Legislature of this Province, and intituled, "An Ordinance to provide for the better internal Government of "this Province by the establishment of local or municipal author-"ities therein," shall, from and after the day to be appointed in such Proclamation, form, or shall be united into a district for all the purposes of this Ordinance, and that a Registry Office shall, from and after the said day, be kept in and for each District so constituted in and for the purposes of this Ordinance, at such place as

Général, ou autre officier en loi de la Couronne, ou quelqu'autre personne ou personnes capables et convenables, de visiter chacun ou aucun des Bureaux d'Enrégistrement établis en vertu de cette ordonnance, et de s'enquérir et faire l'examen de l'état et condition de tels Bureaux respectivement, et des régistres, livres, index, sommaires, documents et papiers s'y trouvant, appartenant à tels Bureaux respectivement, et de s'assurer si les dispositions de cette ordonnance y sont ou n'y sont pas bien et suffisamment remplies ; de laquelle visite et examen un rapport par écrit sera, par la personne ou les personnes autorisées comme susdit, fait au Gouverneur de la Province, par qui il sera soumis à la Législature Provinciale, à la première session suivante d'icelle.

LVI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les mots " Gouverneur de cette Province," partout où ils se trouvent dans les dispositions précédentes, seront interprétés comme désignant et comprenant le Gouverneur ou la personne autorisée à exécuter la commission de Gouverneur, dans cette Province, pour le temps d'alors.

LVII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il sera loisible ou Gouverneur de cette Province par et de l'avis du Conseil Exécutif de Sa Majesté, par sa Proclamation à cette fin, de fixer et déclarer le jour depuis et après lequel les clauses précédentes auront force et effet ; Pourvu que tel jour ne sera pas après le trente-unième jour de Décembre qui sera en l'année de Notre Seigneur mil huit cent quarante et un.

LVIII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que dans le cas où au tems de l'émanation de la Proclamation mentionnée dans la clause précédente, une certaine ordonnance passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, et intitulée, " Ordonnance " pour pourvoir à l'administration facile et expéditive de la justice " dans les affaires et matières civiles d'un montant et intérêt pécu- " niaire peu considérable, par toute cette Province," ne serait pas en force, alors il sera loisible au Gouverneur de cette Province dans et par sa Proclamation susdite, de diviser cette Province en districts pour les fins de cette ordonnance, et de déclarer et régler qu'un ou plusieurs des Districts Municipaux en lesquels cette Province pourra être divisée sous l'autorité d'une certaine Ordonnance passée dans la présente session de la Législature de cette Province, et intitulée, " Ordonnance pour pourvoir au meilleur " Gouvernement intérieur de cette Province, par l'établissement " d'autorités locales ou municipales en icelle," formeront ou seront unis en un District pour toutes les fins de cette ordonnance, depuis et après le jour qui sera fixé dans telle Proclamation, et que depuis et après ce jour il sera tenu un Bureau d'Enrégistrement dans et pour chaque District qui sera ainsi constitué pour les fins de cette ordonnance, à tel endroit qui sera nommé dans

shall be appointed in such Proclamation ; and it shall be lawful for the Governor of this Province, by any Proclamation to be issued in like manner at any time before the twenty-ninth day of December, in the year of our Lord one thousand eight hundred and forty-two, to change the place at which the Registry Office shall be held in any District to be constituted in the manner mentioned in this section ; any thing in any part of this Ordinance contrary to the provisions of this section notwithstanding.

LIX. And be it further Ordained and Enacted, that this Ordinance, and the provisions herein contained, shall not cease or expire on the first day of November, which shall be in the year of our Lord one thousand eight hundred and forty-two, but shall be and remain a permanent and public law, and in force in this Province, until the same shall be repealed or altered by competent Legislative authority. And all Judges, Justices, and other persons therein concerned, shall take notice thereof, though the same be not specially pleaded.

telle Proclamation ; et il sera loisible au Gouverneur de cette Province, par aucune Proclamation qui sera émanée de la même manière, en aucun tems avant le vingt-neuvième jour de Décembre dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent quarante deux, de changer la localité dans laquelle le dit Bureau d'Enrégistrement sera tenu dans aucun des Districts qui seront constitués de la manière mentionnée dans cette section ; nonobstant aucune partie de cette ordonnance qui serait au contraire des dispositions de cette section.

LIX. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que cette ordonnance et les dispositions y contenues, ne cesseront point et n'expireront point le premier jour de Novembre qui sera dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent quarante deux, mais elles seront et demeureront loi permanente et publique et en force en cette Province, jusqu'à ce qu'elles aient été rappelées ou changées par autorité législative compétente ; et tous Juges, Magistrats et autres personnes y intéressées en prendront connaissance, quand même elles ne seraient point spécialement plaidées.

SCHEDULES.

SCHEDULE No. 1.

Referred to in the foregoing Ordinance.

OATHS TO BE TAKEN BY REGISTRARS AND DEPUTY REGISTRARS OF DISTRICTS.

1.—*Oath of Allegiance.*

I, A. B., do sincerely promise and swear, that I will be faithful, and bear true allegiance to Her Majesty Queen Victoria.—So help me God.

2.—*Oath of office to be taken by Registrars and Deputy Registrars.*

I, A. B., Registrar (or Deputy Registrar, as the case may be) for the District of do solemnly swear, that I will truly, honestly, and faithfully perform and execute the office of Registrar (or Deputy Registrar, as the case may be,) for the District of and all and every the duties enjoined and required to be done and performed by me as such Registrar, (or Deputy Registrar,) in and by an Ordinance of the Legislature of this Province, made and passed by the Governor of this Province, by and with the advice and consent of the Special Council for the affairs thereof, intituled, "An "Ordinance to prescribe and regulate the Registering of Titles to "Lands, Tenements, and Hereditaments, Real or Immoveable Es"tates, and of Charges and Incumbrances on the same; and for "the alteration and Improvement of the Law, in certain particu"lars, in relation to the Alienation and Hypothecation of Real Es"tates, and the Rights and Interest acquired therein," so long as I shall continue in the said office; and that I have not given or promised, directly or indirectly, nor authorized any person to give or promise any money, gratuity or reward whatsoever, for procuring or obtaining the said office for me.—So help me God.

CEDULES.

CEDULE No. 1.

Dont est parlé dans l'Ordonnance ci-dessus.

Serments à être prêtés par les Régistrateurs et Députés Régistrateurs, de Districts.

1.—*Serment d'Allégéance.*

Je, A. B., promets sincèrement et jure que je serai fidèle et porterai vraie allégéance à Sa Majesté la Reine VICTORIA.—Ainsi que Dieu me soit en aide.

2.—*Serment d'Office à être prêtés par les Régistrateurs, et Députés Régistrateurs.*

—1. Je, A. B., Registrateur (ou Député Régistrateur, suivant le cas) pour le district de jure solemnellement que je remplirai et exécuterai honnêtement et fidèlement la charge de Régistrateur (ou Député Régistrateur suivant le cas) pour le District de et tous et chacun les devoirs qu'il m'est enjoint et prescrit de remplir et exécuter comme tel Régistrateur (ou Député Régistrateur) dans et par une Ordonnance de la Législature de cette Province, faite et passée par le Gouverneur de cette Province, par et de l'avis et consentement du Conseil Spécial pour les affaires d'icelle, intitulée, "Ordonnance pour prescrire et régler l'Enrégis-"trement des Titres aux Terres, Ténements, et Héritages, Biens "Réels ou immobiliers, et des Charges, et Hypothèques sur "iceux; et pour le Changement et l'Amélioration, sous certains "rapports, de la Loi, relativement à l'Aliénation et Hypothécation "des Biens Réels et des droits et intérêt acquis en iceux," aussi longtemps que je continuerai en la dite charge; et que je n'ai point donné ou promis directement ou indirectement, ni autorisé aucune personne à donner ou promettre aucun argent, gratification ou récompense quelconque, pour me procurer ou obtenir la dite charge.—Ansi que Dieu me soit en aide.

SCHEDULE No. II.

Referred to, in the foregoing Ordinance.

Condition of Recognizance to be entered into, by Registrars for Districts.

Whereas the said A. B. hath been appointed Registrar for the District of in pursuance of an Ordinance or law of this Province, made and passed by the Governor of this Province, by and with the advice and consent of the Special Council for the affairs thereof, in the fourth year of Her Majesty's reign, intituled, "An "Ordinance to prescribe and regulate the Registering of Titles to "Lands, Tenements, and Hereditaments, Real and Immoveable "Estates, and of Charges and Incumbrances on the same; and for "the Alteration and Improvement of the Law, in certain particulars, "in relation to the Alienation and Hypothecation of Real Estates, "and the Rights and Interest acquired therein;"— Now the condition of this Recognizance is such, that if the said A. B. do and shall well and truly, honestly and faithfully, execute the said office, and perform and fulfil all and every the said duties enjoined and required to be done and performed by him, as such Registrar, in and by the said Ordinance or Law, in all things therein mentioned; then this Recognizance to be void and of no effect; otherwise to be and remain in full force and virtue.

SCHEDULE No. III.

Referred to, in the foregoing Ordinance.

Form of a Deed of Bargain and Sale, executed before Witnesses.

This Indenture, made the day of &c. Between A. B. of &c. one part, and C. D. of &c. of the other part, witnesseth, That, for and in consideration of the sum of current money of the Province of Lower Canada, to the said A. B. in hand paid by the said C. D. at or before the execution of these presents, (the receipt whereof is hereby acknowledged by the said A. B.) he the said A. B. hath granted, bargained, sold, and confirmed, and by these presents doth grant, bargain, sell, and confirm, unto the said C. D. his heirs and assigns for ever, all that certain lot of land, &c. [Insert here a description of the property sold]; To have and to hold the said lot of land and premises, herein before granted, bargained, and sold, or intended so to be, with their, and every of their appurtenances,

CEDULE No. II.

Dont est parlé dans l'Ordonnance ci-dessus.

Condition de Reconnaissance à être donnée par les Régistrateurs de Districts.

Attendu que le dit A. B. a été nommé Régistrateur pour le District de en vertu d'une Ordonnance ou Loi de cette Province faite et passée par le Gouverneur de cette Province, par et de l'avis et consentement du Conseil Spécial pour les affaires d'icelle, dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulée, "Ordonnance pour prescrire et régler l'Enrégistrement des titres "aux terres, ténements, et héritages, biens réels ou immobiliers, "et des charges et hypothèques sur iceux ; et pour le changement "et l'amélioration, sous certains rapports de la loi relativement à "l'aliénation et hypothécation des biens réels, et des droits et "intérêt acquis en iceux,"—Maintenant la condition de cette reconnaissance est telle, que si le dit A. B. bien et vraiment, honnêtement et fidèlement, exécute la dite charge, et remplit et accomplit tout et chacun les devoirs qu'il lui est enjoint et prescrit de remplir et accomplir comme tel Régistrateur, dans et par la dite Ordonnance ou loi, en toutes choses y mentionnées ; alors cette Reconnaissance sera nulle et de nul effet ; autrement elle sera et demeurera en pleine force et vertu.

CEDULE No. III.

Dont est parlé dans l'Ordonnance ci-dessus.

Forme d'un Acte de Marché et Vente exécuté devant Témoins.

Cette Indenture, faite le jour &c. entre A. B. de &c. d'une part, et C. D. de &c. de l'autre part, atteste Que pour et en considération de la somme de argent courant de la Province du Bas Canada payée entre les mains du dit A. B. par le dit C, D. au temps de ou avant l'exécution des présentes (dont le reçu est par les présentes reconnu par le dit A.B.) il, le dit A. B. a cédé, abandonné, vendu et assuré, et par ces présentes, céde, abandonne, vend et assure au dit C. D., ses hoirs et ayant cause pour toujours tout ce certain lot de terre, &c. (insérez ici une désignation de la propriété vendue ;) Pour avoir et garder le dit lot de terre et prémisses ci-dessus cédés, abandonnés et vendus, ou destinés à l'être, avec leurs et chacune de leurs dépendances, à

unto, and to the use of the said C. D. his heirs and assigns for ever. In witness, &c.

A. B. [L. S.]
C. D. [L. S.]

Signed, Sealed, and Delivered, in the presence of
E. F.
G. H.

SCHEDULE No. IV.

Referred to, in the foregoing Ordinance.

FORMS OF MEMORIALS AND CERTIFICATES OF DISCHARGE.

1.—*Memorial of a Deed of Bargain and Sale, executed before Witnesses.*

A Memorial to be registered of a Deed of Bargain and Sale, bearing date the day of in the year of our Lord made between A. B. of in the District of Esquire, of one part, and C. D. of &c. of the other part, [*a full description of the parties to be inserted, as in the Deed,*] by which said Deed of Bargain and Sale, the said A. B. for the considerations therein expressed, did grant, bargain, sell, and confirm unto the said C. D. his heirs and assigns, all that, &c. [*insert a description of the property sold,*] to hold to the said C. D. his heirs and assigns for ever; which said Deed of Bargain and Sale, now to be registered, is witnessed, &c. [*specify here the names of the witnesses to the execution of the Deed,*] and the same deed is required to be so registered by the said C. D. as witness his hand, this day of, &c.

C. D.

Signed in the presence of
J. K.
L. M.

2.—*Memorial of a Deed of Bargain and Sale, by way of Mortgage, before Witnesses.*

A Memorial to be registered of a Deed of Bargain and Sale, bearing date the day of in the year of our Lord made between A. B. of &c. of the one part, and C. D. of &c. of the other part, by which said Deed of Bargain and Sale, the said A. B. did grant, bargain, sell, and confirm unto the said C. D. his heirs and assigns, all that, &c. [*Here insert a description of the mortgaged premises,*] to hold to the said C. D. his heirs and assigns for ever; subject, nevertheless, to redemption, upon payment to the

et pour l'usage du dit C. D. ses hoirs et ayant cause pour toujours, en foi de quoi &c :

A. B. (L.S.).
C. D. (L.S.)

Signé, Scellé et Délivré,
en présence de
E. F.
G. H.

CEDULE No. IV.

Dont est parlé dans l'Ordonnance ci-dessus.

FORMES DE SOMMAIRES ET CERTIFICATS DE DECHARGE.

1.—*Sommaire d'un Acte de Marché et Vente, exécuté devant témoins.*

Sommaire à être enrégistré d'un Acte de Marché et Vente, daté le jour de dans l'année de Notre Seigneur faite entre A. B. de dans le District de Ecuier, d'une part, et C. D de &c. de l'autre part, (une description entière des parties à être insérée, comme dans le titre,) par lequel dit Acte de Marché et Vente, le dit A. B. pour la considération y exprimée, a cédé, abandonné, vendu, et assuré au dit C. D. ses hoirs et ayant cause, tout ce [insérez une designation de la propriété vendue,] pour appartenir au dit C. D. ses hoirs et ayant cause pour toujours ; lequel dit Acte de Marché et Vente, à être maintenant enrégistré, est atteste &c. (spécifiez ici les noms des témoins de l'exécution de l'Acte,) et le dit C. D. requiert l'enrégistrement du même Acte, témoin son seing, ce jour de, &c.

C. D.

Signé en présence de
J. K.
L. M.

2.—*Sommaire d'un Acte de Marché et Vente, en forme d'hypothèque exécuté devant témoins.*

Sommaire à être enrégistré d'un Acte de Marché et Vente, daté le jour de dans l'année de notre Seigneur fait entre A. B. de &c. d'une part, et C. D. de, &c. de l'autre part, par lequel dit Acte de Marché et Vente le dit A. B. a cédé, abandonné, vendu, et assuré au dit C. D. ses hoirs et ayant cause, tout ce, &c. [insérez ici la désignation des prémisses hypothèquées,] pour appartenir au dit C. D. ses hoirs et ayant cause pour toujours ; sujet néanmoins à la faculté de réméréer, moyennant payement au

said C. D. his heirs, executors, curators, administrators, or assigns, of the sum of pounds, and lawful interest, as in the said Deed of Bargain and Sale, now to be registered, is expressed; which said Deed of Bargain and Sale is witnessed,—as to the execution thereof by the said A. B. by J. D. of, &c. and E. G. of, &c.—and as to the execution thereof by the said C. D. by, &c.; and the same Deed is hereby required to be registered by the said C. D.: as witness his hand this day of, &c.

C. D.

Signed in the presence of
E. F.
G. H.

3.—*Memorial of an onerous Deed of Gift* inter vivos.

A Memorial to be registered of a Notarial Copy of a Deed of Gift *inter vivos*, bearing date at the day of in the year of our Lord made between A. B. of, &c. and C. D. his wife, by him in this behalf duly authorized, of the one part, and E. F. of, &c. of the other part, [*a full description of the parties to be inserted, as in the deed*,] before G. H. Public Notary, and witnesses, [or before J. K. and another, Public Notaries, as the case may be,] by which said Deed of Gift, the said A. B. and C. D. his wife, did give, grant, and confirm unto the said E. F. his heirs and assigns, all that, &c. [*insert a description of the property conveyed by the Deed of Gift*,] to hold to the said E. F. his heirs and assigns for ever; subject, nevertheless, to a certain life-rent, consisting of, &c. [*here insert the particulars of which the life-rent is composed*,] which said life-rent is payable by the said E. F. to the said A. B. and C. D. his wife, each and every year during the term of their natural lives, as in the said Deed of Gift *inter vivos*, now to be registered, is expressed. And the said Deed of Gift is hereby required to be registered by the said E. F. as witness his hand, this day of &c.

E. F.

Signed in the presence of
L. M.
N. P.

4.—*Memorial of a Will, or of a Probate, or an Office Copy, or a Notarial Copy thereof.*

A Memorial to be registered of the Probate [*or the original Will, or an Office or Notarial Copy, as the case may be*,] of the last Will and Testament of G. H. late of in the County of in the District of bearing date, &c. by which Will the said testator did give and devise unto, &c. [*as in the Will*,] to hold, &c.;

dit C. D. ses héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs, ou ayant cause, de la somme de livres, et intérêt légal, tel qu'exprimé dans le dit Acte de Marché et Vente, maintenant à être enrégistré ; lequel dit Acte de Marché et Vente est attesté quant à l'exécution d'icelui de la part du dit A. B. par J. D. de, &c. et E. G. de, &c. et quant à l'exécution d'icelui de la part du dit C. D. par, &c. et le dit C. D. requiert per les présentes l'enrégistrement du même Acte, en foi de quoi son seing ce jour de, &c.

C. D.

Signé en présence de
E. F.
G. H.

3.—*Sommaire d'un Acte de donation onéreuse* inter vivos.

Sommaire à être enrégistré d'une Copie Notariée d'un Acte de Donation *inter vivos*, daté à le jour de dans l'année de notre Seigneur entre A. B. de, &c. et C. D. sa femme par lui à cet effet dûment autorisée, d'une part, et E. F. de &c. de l'autre part, [une description des parties à être ainsi insérée, comme dans l'Acte,] devant G. H. Notaire Public et témoins, (ou devant J. K. et un autre, Notaires Publics, suivant le cas) par lequel dit Acte de Donation le dit A. B. et C. D. sa femme ont donné, cédé, et assuré au dit E. F. ses hoirs et ayant cause, tout ce, &c. [insérez une désignation de la propriété cédée par l'Acte de Donation,] pour appartenir au dit E. F. ses hoirs et ayant cause pour toujours ; sujet néanmoins à une certaine rente viagère, consistant en, &c. [insérez ici le détail dont la rente viagère se compose,] laquelle dite rente viagère est payable par le dit E. F. au dit A. B. et C. D. sa femme, chaque année pendant la durée de leurs vies naturelles, comme exprimé dans le dit Acte de Donation à être maintenant enrégistré. Et le dit E. F. requiert par les présentes l'enrégistrement du dit Acte de Donation, en foi de quoi son seing, ce jour de &c.

E. F.

Signé en présence de
L. M.
N. P.

4.—*Sommaire d'un Testament, ou d'une Vérification de Testament, ou Copie Authentiquée, ou Copie Notariée d'icelui.*

Sommaire à être enrégistré d'une Vérification de Testament [ou d'original du Testament, ou une Copie Authentiquée ou Notariée d'icelui, suivant le cas,] du dernier Testament de G. H. ci-devant de dans le Comté de dans le District de daté, le &c. [comme dans le Testament,] par lequel testa-

which said Will was executed by the said testator, in the presence of A. B. of, &c. C. D. of &c. and E. F. of, &c. ; and the Probate of the said Will, [*or the Original, or an Office or Notarial Copy, as the case may be,*] is hereby required to be registered by O. P. one of the devisees therein named, as witness his hand, this day of

O. P.

Signed in the presence of
R. S.
T. V.

5.—*Memorial of a Notarial Obligation.*

A Memorial to be registered of a Notarial Copy of a Notarial Obligation, [*or of the Original, if it be the Original,*] bearing date the day of in the year of our Lord made and entered into by A. B. of, &c. before E. F. Public Notary, and witnesses, [*or before G. H. and another Public Notaries, if the case be so,*] whereby the said A. B. owned himself to be indebted to C. D. of, &c. in the sum of pounds, to be paid, &c. ; and for securing the payment of the said sum of money and interest, hypothecated all that, &c. [*insert the description of the hypothecated premises, as contained in the Notarial Obligation*] which said Notarial Copy of the said Notarial Obligation is hereby required to be registered by the said C. D. as witness his hand, this day of &c.

C. D.

Signed in the presence of
J. K.
L. M.

6.—*Memorial of the appointment of a Tutor or Guardian to Minors, for the preservation of the Legal or Tacit Hypothec, resulting from such appointment.*

A memorial to be registered of the appointment of A. B. of, &c. [*insert the place of abode and addition of the Tutor,*] to be Tutor or Guardian to C. D., E. F. &c. minors under the age of twenty-one years, issue of the marriage of the late G. H. [*the name of the father,*] deceased, with the late J. K. [*the name of the mother,*] also deceased, which appointment was made by and under the authority of L. M. [*insert the name and description of the Judge by whom the appointment has been made,*] at &c. [*the place where the appointment was made,*] on the day of in the year of our Lord and the said appointment is hereby required to be registered, for the preservation of the legal or tacit hypothec resulting therefrom, on all the real or immoveable estates of the said A.

ment le dit testateur a donné et legué à &c. (comme dans le testament) pour appartenir, &c. ; lequel dit Testament a été exécuté par le dit testateur, en présence de A. B. de &c. C. D. de, &c. et E. F. de &c. ; et la Vérification du dit Testament, [ou l'original ou une Copie Authentiquée ou Notariée, suivant le cas,] est présentée pour enrégistrement par les présentes par O. P. un des légataires y nommés, en foi de quoi son seing ce jour de

O. P.

Signé en présence de
R. S.
T. V.

5.—*Sommaire d'une Obligation Notariée.*

Sommaire à être enrégistré d'une Copie Notariée d'une Obligation Notariée, [ou de l'Original, si c'est l'Original,] datée le jour de dans l'année de notre Seigneur faite et consentie par A. B. de, &c. devant E. F. Notaire Public, et témoins, [ou devant G. H. et un autre, Notaires Publics, si c'est le cas,] au moyen de laquelle le dit A. B. s'est reconnu endetté à C. D. de, &c. ; de la somme de livres, à être payée, &c. ; et pour assurer le payement de la dite somme d'argent et intérêt il a hypothéqué tout ce, &c. (insérez la désignation des prémisses hypothéquées, telle que contenue dans l'Obligation Notariée,) laquelle dite Obligation Notariée, est présentée pour enrégistrement par les présentes par le dit C. D. en foi de quoi son seing, ce jour de &c.

C. D.

Signé en présence de
J. K.
L. M.

6.—*Sommaire de la nomination d'un Tuteur ou Gardien de Mineurs pour la conservation de l'Hypothèque légale ou tacite résultant de telle nomination.*

Sommaire à être enrégistré de la nomination de A. B. de &c. (insérez le lieu de la résidence et la qualité du Tuteur,) pour être Tuteur ou Gardien de C. D. E. F. &c. mineurs au-dessous de l'âge de vingt et un ans, issus du mariage de feu G. H. (le nom du père,) décédé, avec feue J. K. (le nom de la mère) aussi décédée, laquelle nomination a été faite par et sous l'autorité de L. M. (insérez le nom et designation du Juge par qui a été faite la nomination,) à &c. [le lieu où la nomination a été faite,] le jour de dans l'année de notre Seigneur et la dite nomination est présentée par les présentes afin d'être enrégistrée, pour la conservation de l'hypothèque légale ou tacite en résultant, sur tous les biens réels ou immobiliers du dit A. B. situés dans

B. situated in the District of [*the name of the District within which the registration is to be made,*] by N. O. of, &c. [*insert the name and description of the person requiring the registration,*] as witness his hand, this day of, &c.

N. O.

Signed in the presence of
O. P.
R. S.

7.—*Memorial of a Judgment.*

A Memorial to be registered of a Judgment in Her Majesty's Court of Common Pleas, in the Division thereof, being the Division held in the Territorial Division of of the term of in the year of our Lord between A. B. of, &c. Plaintiff, and C. D. of &c. Defendant, in a Plea of Debt for pounds, with interest from, &c. and costs taxed at pounds; which said judgment was rendered on the day of the said month of and is hereby required to be registered by the said A. B. as witness his hand this day of &c.

A. B.

Signed in the presence of
J. F.
T. P.

8.—*Certificate of Discharge from a Judgment whereof a Memorial has been registered.*

To the Registrar of the District of

I, A. B. of, &c. do hereby certify, that C. D. of, &c. hath paid and satisfied to me all such sum and sums of money as was or were due and owing upon a Judgment recovered in Her Majesty's Court of Common Pleas, in the Division thereof, being the Division held in the Territorial Division of of the Term of in the year of our Lord by me, the said A. B. against the said C. D. for pounds, debt, and pounds, costs, a Memorial whereof was registered on the day of in the year of our Lord in Register B. No. And I do hereby require an entry of such payment and satisfaction to be made, in the Register wherein the same is registered, pursuant to the Ordinance or Law in such case provided, as witness my hand, this day of in the year of our Lord, &c.

A. B.

Signed, and satisfaction acknowledged, in the presence of
J. K. of, &c.
L. M. of, &c.

le district de [le nom du district où doit être fait l'enrégistrement] par N. O. &c., [insérez le nom et la qualité de la personne demandant l'enrégistrement,] en foi de quoi son seing, ce jour de, &c.

N. O.

Signé en présence de
O. P.
R. S.

7.—*Sommaire d'un Jugement.*

Sommaire à être enrégistré d'un Jugement dans la Cour des Plaidoyers Communs de Sa Majesté, dans la division d'icelle, étant la division tenue dans la division territoriale de du terme dans l'année de notre Seigneur entre A. B. de &c. demandeur, et C. D. de, &c. défendeur, dans une action de dette pour livres, avec intérêt depuis, &c, et frais taxés à livres ; lequel dit jugement a été rendu le jour du dit mois de et est présenté pour enrégistrement par les présentes par le dit A. B. en foi de quoi son seing ce jour de, &c.

A. B.

Signé en présence de
J. F.
T. P.

8.—*Certificat de Décharge d'un jugement dont un Sommaire a été enrégistré.*

Au régistrateur du district de Je A. B. de, &c. certifie par les présentes que C. D, de, &c. m'a payé et satisfait toute telle somme et sommes d'argent qui m'était ou m'étaient dûes sur un jugement obtenu dans la Cour des Plaidoyers Communs de Sa Majesté dans la division d'icelle, étant la division tenue dans la division territoriale de du terme de dans l'année de notre Seigneur, par moi le dit A. B. contre le dit C. D. pour livres de dette, et livres de frais, un Sommaire duquel a été enrégistré le jour de dans l'année de notre Seigneur dans le régistre B. No. Et je requiers par les présentes qu'il soit fait une entrée de tel payement et satisfaction dans le régistre où il est enrégistré, conformément à l'ordonnance ou loi pourvue en pareil cas, en foi de quoi mon seing, ce jour de dans l'année de notre Seigneur, &c.

A. B.

Signé et satisfaction reconnue
en présence de
J. K. de, &c.
L. M. de, &c.

9.—*A certificate to discharge a Mortgage.*

To the Registrar of the District of

I, A. B. of, &c. [*the mortgagee in the deed or his heirs executors, curators, or administrators,*] do hereby certify that C. D. of, &c. hath paid and satisfied all such sum and sums of money as was or were due and owing upon an Indenture of Mortgage, bearing date the day of in the year of our Lord made between the said C. D. of the one part, and me the said A. B. of the other part; a Memorial whereof was registered on the day of in the year of our Lord in Register B. No. and I do hereby require an entry of such payment and satisfaction, to be made in the Register, wherein the same is registered, pursuant to the Ordinance or Law in such case provided, as witness my hand, this day of in the year of our Lord.

A. B.

Signed, and satisfaction acknowledged, in the presence of
O. P. of, &c.
R. S. of, &c.

10.—*A Certificate to Discharge a Notarial Obligation and extinguish the hypothec thereby constituted.*

To the Registrar for the District of

I, A. B. of &c. [*the hypothecary obligee or creditor, his heirs, executors, curators, or administrators*] do hereby certify that C. D. of, &c. hath paid and satisfied all such sum and sums of money as was or were due and owing upon a Notarial Obligation, bearing date the day of in the year of our Lord made and entered into by the said C. D. to me and in my favor, as the obligee therein named, before E. F. Public Notary and witnesses, [*or before E. F. and another, Public Notaries, as the case may be,*] whereof a Memorial was registered, on the day of in the year of our Lord in Register B. No. and I do hereby require an entry of such payment and satisfaction, to be made in the register wherein the same is registered, pursuant to the Ordinance or Law in such case provided, as witness my hand, this day of in the year of our Lord

G. B.

Signed, and satisfaction acknowledged, in the presence of
J. K. of, &c.
L. M. of, &c.

9.—*Certificat pour décharger une Hypothèque.*

Au Régistrateur du district de

Je A. B. de, &c. [l'acceptant dans l'acte, ou ses héritiers, exécuteurs, curateurs, ou administrateurs] certifie par les présentes que C. D. de &c. a payé et satisfait toute telle somme ou sommes d'argent qui était ou étaient dûes sur une Indenture d'hypothèque, datée le jour de dans l'année de notre Seigneur faite entre le dit C. D. d'une part, et moi le dit A. B. de l'autre part; un sommaire de laquelle a été enrégistré le jour de dans l'année de notre Seigneur dans le Régistre B. No. et je requiers par les présentes qu'il soit fait une entrée de tel payement et satisfaction dans le Régistre où elle est enrégistrée, conformément à l'ordonnance ou loi pourvue en pareil cas, en foi de quoi mon seing, ce jour de dans l'année de notre Seigneur.

A. B.

Signé, et satisfaction reconnue, en présence de
O. P. de, &c.
R. S. de, &c.

10.—*Certificat pour décharger une obligation Notariée et éteindre l'hypothèque créée par icelle.*

Je A. B. de &c. [l'acceptant, ou créancier hypothécaire, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou administrateurs,] certifie par les présentes que C. D. de, &c. a payé et satisfait toute telle somme ou sommes d'argent qui était ou étaient dûes sur une obligation notariée, datée le jour de dans l'année de notre Seigneur faite et consentie par le dit C. D. à moi et en ma faveur, comme l'acceptant y nommé devant E. F. Notaire Public et temoins, [ou devant E. E. et un autre, Notaires Publics, suivant le cas] dont un Sommaire a été enrégistré le jour de dans l'année de notre Seigneur dans le Régistre B. No. et je requiers par les présentes qu'il soit fait une entrée de tel payement et satisfaction dans le régistre où il est enrégistré, conformément à l'ordonnance ou loi pourvue en pareil cas, en foi de quoi mon seing, ce jour de dans l'année de notre Seigneur

A. B.

Signé et satisfaction reconnue en présence de
J. K. de, &c.
L. M. de, &c.

SYDENHAM.

Ordained and Enacted by the authority aforesaid, and passed in Special Council, under the Great Seal of the Province, at the Government House, in the City of Montreal, the Ninth day of February, in the fourth year of the Reign of Our Sovereign Lady Victoria, by the Grace of God, of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith, and so forth, and in the year of Our Lord one thousand eight hundred and forty-one.

By His Excellency's Command,

W. B. LINDSAY.

Clerk Special Council.

SYDENHAM.

Ainsi Ordonné et Statué par l'atorité susdite, et passé en Conseil Spécial, sous le Grand Sceau de la Province, à l'Hôtel du Gouvernement, dans la Cité de Montréal, le neuvième jour de Février, dans la quatrième année du règne de Notre Souveraine Dame Victoria, par la grâce de Dieu Reine de la Grande Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi, &c., et l'an de Notre Seigneur, mil huit cent quarante et un.

Par Ordre de Son Excellence,

W. B. LINDSAY,

Greffier du Conseil Spécial.

CAP. VIII.

An Act to establish Registry Offices in the Counties of Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford and Missisquoi.

(26th March 1830.)

Most Gracious Sovereign,

WHEREAS it is expedient to establish within certain Counties of this Province, Offices for the enregistration of all Deeds concerning immoveable property situate within such counties: May it therefore please your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act "passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government "of the Province of Quebec, in North America*;" and to make further provision for the Government of the said Province; And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act there shall be established in each of the Counties of Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford and Missisquoi, an Office for the enregistration of all Acts or deeds in law and instruments in writing, by which immoveable property shall or may be transferred, disposed of or incumbered in any way, whether the same be by bargain and sale, enfeofment, gift, mortgage, hypothêque, exchange, devise or marriage contract, and that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or Persons administering the Government of this Province, to name the place in each County where such Register Office shall be kept, and to nominate and appoint a person of sufficient integrity and ability, to each and every Office that shall or may be established, and as often as occasion may require, under the condition hereinafter mentioned, who shall faithfully cause to be enregistered all deeds and instruments in writing by which immoveable property held in free and common soccage or otherwise within the Counties aforesaid, may be transferred, alienated or affected, that shall be presented to him, in the order in which they may be presented to him, in manner hereinafter mentioned.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, no Act or Deed in law or

CAP. VIII.

Acte pour établir des Bureaux d'Enrégistrement dans les Comtés de Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford et Missisquoi.

(26e. Mars, 1830.)

Tres Gracieux-Souverain.

VU qu'il est expédient d'établir des Bureaux dans certains Comtés de cette Province où seront enrégistrés tous Actes qui ont rapport à des propriétés immobilières y situées :—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Quebec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" Et qui pourvoit "plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera établi dans chacun des Comtés de Drummond, de Sherbrooke, de Stanstead, de Shefford et de Missisquoi un Bureau d'Enrégistrement de tous Actes ou Contrats authentiques, et instruments par écrit, par lesquels on transportera des propriétés immobilières, ou disposera de telles propriétés, ou y imposera quelque charge en quelque manière que ce soit, par marché et vente, par inféodation, donation, hypothèque, échange, legs ou contrat de mariage, et qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province, de désigner la place où sera tenu tel Bureau d'Enrégistrement dans chaque Comté, et de nommer une personne d'une intégrité et d'une capacité suffisante, à tous et à chaque Bureau qui sera ou pourra être établi, et toutes les fois que l'occasion le requerra sous la condition ci-après mentionnée, laquelle personne fera fidèlement enrégistrer tous Actes et Instrumens par écrit, transportant, alliénant ou affectant des propriétés immobilières tenues en Franc et Commun Soccage ou autrement dans les dits Comtés, qui lui seront présentés dans l'ordre dans lequel ils lui seront présentés, de la manière ci-après mentionnée.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, aucun Acte ou Instrument par

instrument in writing, by which a mortgage or hypothêque has been or is created, shall bind or affect as a mortgage, incumbrance or hypothêque, any immoveable property situate within the counties aforesaid, unless such Act or Deed in law or instrument in writing, be duly enregistered, in the manner hereinafter directed, within twelve months next after the passing of this Act.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all Acts or Deeds in law or instruments in writing, which may convey, alienate, bind or affect any immoveable property held in free and common soccage or otherwise, within the counties aforesaid, made and executed from and after the passing of this Act, shall be duly enregistered in the manner hereinafter directed, and that no such Act or Deed in law or instrument in writing, shall be binding, or have any force or effect as a transfer, conveyance, mortgage, hypothêque or incumbrance, until the same shall have been so duly enregistered.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when any immoveable property shall or may have been devised or bequeathed by last Will or Testament, the said last Will or Testament shall not bind or affect such immoveable property unless that part of the said last Will or Testament which contains the devise or bequest of such immoveable property, be enregistered at full length in the said Office of Registration, within one year from the decease of the testator or devisor, together with the name of the testator or devisor, the names of the witnesses to the said Will, the time and place àt which the said Will shall have been executed, and the day and hour at which the same shall have been deposited at the said Office, and if the said last Will and Testament shall have been made and executed before two Notaries, or one Notary and two witnesses in conformity to the laws and usages heretofore existing in this Province, then and in such case the name of the Notaries or Notary and witnesses shall be recorded in the said book of enregistration.

V. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in the foregoing section contained, shall extend or be construed to extend to prejudice in any way persons absent from the Province, concerned or interested in any last Will or Testament, which may bind or effect any immoveable property situated in any of the said counties, who shall be entitled to have such last Will or Testament enregistered as aforesaid, within five years from the decease of such testator or devisor.

VI: Provided further and be it enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained shall extend or be construed to extend to prejudice the rights of minors, or persons incapable of exercising their rights, who shall, nevertheless, be bound and obliged within one year from and after the time at which such minors or

écrit portant hypothêque, n'aura aucun effet comme charge ou hypothêque sur aucune propriété immobilière, située dans les Comtés susdits, à moins que tels Acte ou Instrument par écrit, ne soit dûment enrégistré de la manière ci-après reglée, dans les douze mois qui suivront la passation de cet Acte.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous Actes ou instrumens par écrit par lesquels on transportera, aliénera, chargera ou affectera aucune propreté immobilière tenue en franc et commun soccage ou autrement dans les Comtés susdits, faits et passés depuis et après la passation de cet Acte, seront dûment enregistrés de la manière ci-après réglée, et qu'aucun tel Acte ou instrument par écrit ne sera obligatoire et n'aura de force ni effet comme transport, hypothêque ou charge, jusqu'à ce qu'il ait été ainsi dûment enrégistré.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque quelque propriété immobilière aura été léguée ou laissée par Testament ou Acte de dernière volonté, le dit Testament ou Acte de dernière volonté ne liera ni n'affectera telle propriété immobilière, à moins que la partie du dit Testament ou Acte de dernière volonté contenant le legs ou la Donation de telle propriété immobilière ait été enrégistré tout au long dans le dit Bureau d'Enrégistrement, dans l'année après le décès du dit Testateur avec le nom du Testateur, les noms des Témoins au dit Testament, le tems et le lieu auxquels le dit Testament aura été fait et passé, et le jour et l'heure auxquels il aura été déposé au dit Bureau, et si le dit Testament, ou Acte de dernière volonté a été fait et passé devant deux Notaires ou un Notaire et deux Témoins, en conformité aux Lois et usages ci-devant existans en cette Province, alors et dans tel cas les noms des Notaires, ou du Notaire et des Témoins seront enrégistrés dans le dit livre d'Enrégistrement.

V. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans la Clause précédente ne s'étendra, ni ne sera entendu s'étendre de manière à préjudicier en aucune manière les personnes absentes de la Province, concernées ou intéressées dans aucun testament ou acte de dernière volonté qui liera ou affectera aucune propriété immobilière située dans aucun des dits Comtés ; lesquelles personnes pourront faire enrégistrer tel testament ou acte de dernière volonté susdit, dans les cinq années qui suivront le décès de tel testateur.

VI. Pourvû en outre, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne s'étendra, ni ne sera entendu s'étendre de manière à préjudicier aux droits des mineurs ou des personnes incapables d'exercer leurs droits, lesquels seront néanmoins tenus et obligés, dans l'année qui suivra l'époque où tels mineurs ou personnes auront atteint l'âge de ma-

persons shall have attained the age of majority, or shall have become capable of exercising their rights, to enregister such last Wills and Testaments, in the manner directed by this Act, in like cases which enregistration shall have full force and effect.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that where any immoveable property, held in free and common soccage within any of the aforesaid counties, shall be specially charged by any contract of marriage, the clause or clauses of such contract of marriage so specially charging any such immoveable property therein described, shall be enregistered in the book of Registry aforesaid, and no contract of marriage, creating, or intended to create a charge upon any such immoveable property, shall bind or affect the same in any way, unless the immoveable property so intended to be charged, be therein specially mentioned, set forth, and described, any law, usage, or custom to the contrary in any wise notwithstanding.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person appointed to hold the office of Registrar, shall before entering upon the execution of the duties of the said office, be sworn before a judge of the Court of King's Bench or the Judge of the Provincial Court for the Inferior District in which the Connty is situated, wherein he is to act as such Registrar, an oath in the words following:—" I, A. B. do solemnly promise and swear, that " I will faithfully and impartially perform and execute the office " and duty of Registrar, in all things as directed and required by an " Act of the Legislature of this Province, intituled, " An Act to " establish Registry Offices in the Counties of Drummond, Sher- " brooke, Stanstead, Shefford, and Missisquoi," So help me God:" which oath shall be recorded in the office of the Prothonotary or Clerk of the Court in which such Justice or Provincial Judge officiates, and for granting a Certificate of the said oath, and for recording the same, such Prothonotary or Clerk shall be entitled to demand and receive two shillings currency, and no more, and every Registrar at the time of his being so sworn shall enter into a recognizance with two or more good and sufficient securities, not to exceed in any case the number of four, to be approved of by the said Justice or Provincial Judge, by a writing under their hand and seal before such Justice or Provincial Judge, that is to say, the Registrar in the sum of two thousand pounds currency, and each of the sureties in a proportionate sum, amounting in all to a like sum of two thousand pounds, currency, unto His Majesty, his heirs and Successors, conditioned for the true and faithful performance of his duty in the execution of his said Office, in all things directed and required by this Act, the said recognizance to remain amongst the records of the Court, for which the said Prothonotary or Clerk shall

jorité, ou seront devenus capable d'exercer leurs droits, d'enrégistrer tel testament ou acte de dernière volonté de la manière prescrite par cet Acte en pareil cas, lequel enrégistrement aura pleine force et effet.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque quelque propriété immobilière tenue en Franc et Commun Soccage dans quelqu'un des Comtés susdits, aura été spécialement affectée par quelque contrat de mariage, la clause ou les clauses de tel contrat de mariage affectant ainsi spécialement telle propriété immobilière y désignée, seront enrégistrées dans le livre d'enrégistrement susdit, et aucun contrat de mariage créant ou par lequel on aura voulu créer de charges sur telle propriété immobilière ne la liera ni ne l'affectera d'aucune manière, à moins que la propriété immobilière qu'on aura voulu affecter ainsi, n'y soit mentionnée spécialement, désignée et décrite, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne nommée pour être Régistrateur prêtera serment avant d'entrer dans l'éxécution des devoirs du dit Office, devant un Juge de la Cour du Banc du Roi, ou devant le Juge de la Cour Provinciale pour le District Inférieur dans lequel est situé le Comté où il doit agir en qualité de Régistrateur dans les termes suivans; "Je A. B. promets et jure solennellement de remplir et exécuter avec fidélité et impartialité l'Office et les devoirs de Régistrateur dans toutes les choses ordonnées et requises par un Acte de la Législature de cette Province, intitulé, "Acte pour établir des Bureaux "d'Enrégistrement dans les Comtés de Drummond, Sherbrooke, "Stanstead, Shefford et Missisquoi. Ainsi Dieu me soit en aide." Lequel serment sera enrégistré dans le Bureau du Protonotaire ou du Greffe de la Cour de laquelle tel Juge ou Juge Provincial fera les fonctions de Juge, et pour délivrer un certificat de tel serment et pour l'enrégistrer, tel Protonotaire ou Greffier aura droit de demander et de recevoir deux chelins courant, et pas davantage, et chaque Régistrateur lors de la prestation du dit serment donnera un cautionnement appuyé de deux cautions bonnes et suffisantes ou plus, mais dont le nombre n'excédera en aucun cas le nombre de qnatre, à être approuvées par le dit Juge ou Juge Provincial, par une obligation par écrit sous leurs seings et sceaux par devant le dit Juge ou Juge Provincial, c'est à dire ; Le Régistrateur dans la somme de deux mille livres courant, et chacune des cautions dans une somme proportionnée formant en tout une pareille somme de deux mille livres courant de cette Province, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de et pour la vraie et fidèle exécution de ses devoirs, dans les fonctions de son dit Office, dans toutes les choses ordonnées et requises par cet Acte, le dit cautionnement devant rester déposé dans les Archives de la Cour, et pour lequel le dit Pro-

be entitled to demand and receive the sum of two shillings, currency, and no more.

IX. Provided nevertheless, and be it further enacted hy the authority aforesaid, that the said sureties so to be given, shall be *bona fide* proprietors of certain immoveable property to the value of the sum or amount for which they may become bound or liable in and by the said recognizance: and that when any Registrar shall die, or be removed, or shall resign his Office, and that within the space of three years from and after the death, removal, or resignation of any Registrar, no misbehaviour appear to have been committed by such Registrar in the execution of his said office, then and in such case, at the end of the said three years, after the death, removal, or resignation of any Registrar, the recognizance so executed and entered into, shall become void and of no effect.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that each of the Registrars so appointed, shall provide a bound book of blank strong paper, and from time to time as may be needful, other such books, marking the first number one, and so on in numerical order, fit and proper for enregistering in manner and form as hereinafter directed, all Acts or Deeds in law, or instruments in writing, intending to convey, alienate, or incumber in any way, any immoveable property, situate and being within the County, wherein the said Registrar shall faithfully enregister or cause to be enregistered in the manner by this Act directed, and in the order and sequence in which the same shall come to his hands, numbering each act, deed, or instrument in writing in that order, and not in the order of dates, every such act, deed, or instrument in writing, for the purpose of conveying, alienating, or incumbering of any such immoveable property, and upon every act, deed, or instrument in writing so produced to him, the said Registrar, he shall respectively endorse the number thereof, and sign a certificate thereon, mentioning the year, the day of the month, and hour of the day on which such act, deed, or instrument in writing was by him received, and expressing also in what book or volume, and on what page or pages thereof the same is enregistered, which said act, deed, or instrument in writing, will, or contract of marriage, shall then be returned to the person from whom it was received, and all Certificates from such Registrars shall be taken and allowed in all Courts of this Province, as evidense of such respective registration, and there shall be entered on the margin of the Registry Book, over against the Registry of each act, deed, or instrument in writing, the number thereof, and the year, the day of the month, and hour of the day when the same came to the hands of the Registrar, and every Registrar shall keep an alphabetical index for each book or volume of the names of all venders and purchasers of any immoveable property, and of all other parties of any act, deed, or instrument in writing, operating or in-

tonotaire ou Greffier aura droit de demander et de recevoir la somme de deux chelins courant, et rien davantage.

IX. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les personnes qui seront reçues comme telles cautions seront propriétaires de bonne foi de propriétés mobilières dont la valeur sera égale à la somme pour laquelle elles se seront obligées dans et par le dit cautionnement; Et que lorsque quelque Régistrateur mourra ou sera destitué ou donnera sa démission, et que dans l'espace de trois années depuis et après la mort, destitution ou démission d'aucun Régistrateur, il ne paraitra avoir été commis aucune malversatien par tel Régistrateur dans l'exécution de son dit Office, alors et dans tel cas, à l'expiration de trois années après la mort, destitution ou démission de tel Régistrateur, le cautionnement ainsi donné deviendra nul et de nul effet.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chacun des Régistrateurs ainsi nommés se pourvoira d'un livre relié en blanc et dont les feuilles seront de papier fort et de tems à autres, toutes les fois qu'il en sera besoin, d'autres livres semblables, marquant le premier livre No. 1, et ainsi de suite dans l'ordre numérique, lesquels livres seront convenables pour y enrégistrer de la manière et dans la forme ci après ordonnées tous Actes ou instrumens par écrit translatifs de propriété, ou par le quel on aura voulu transporter ou affecter en aucune manière que ce soit aucune propriété immobilière située et dans les limites du Comté, dans lequel livre le dit Régistrateur enrégistera fidèlement ou fera enrégistrer de la manière ordonnée par cet Acte, et dans l'ordre et rotation qu'ils viendront pardevant lui, numérotant chaque Acte, contrat ou instrument par écrit dans cet ordre, et non dans l'ordre des dates; chaque tel Acte, contrat ou instrument par écrit ayant pour but de transporter, aliéner ou affecter telles propriétés immobilières, et au dos de chaque Acte, contrat ou instrument par écrit ainsi à lui présenté, le dit Régistrateur mettra le numéro d'icelui et signera dessus un certificat, mentionnant l'année, le jour du mois et l'heure du jour où tel Acte, contrat ou instrument par écrit a été par lui reçu, et marquant aussi dans quel livre ou volume, et sur quelle page ou pages d'icelui il se trouve enrégistré, lequel dit Acte, contrat ou instrument par écrit, testament ou contrat de mariage sera alors remis à la personne dont il aura été reçu, et tous tels certificats de tel Régistrateur sera pris et vaudra dans toutes les Cours de cette Province comme preuve de tel enrégistrement, et sera entré à la marge du Régistre en tête à côté de l'enrégistrement de chaque tel Acte, contrat ou instrument par écrit, le numéro d'icelui, et l'année, le jour du mois et l'heure du jour où il aura été remis entre les mains du Régistrateur, et chaque Régistrateur gardera un index alphabétique pour chaque livre ou volume, des noms de tous les vendeurs et acheteurs de toutes propriétés immobilières et de toutes les autres parties à aucun Acte, contrat ou instrument par écrit, ayant l'effet

tending to convey or incumber in any way any immoveable property, and the entry of every such act, deed, or instrument in writing upon the Registry Book, shall be signed by the Registrar or his Clerk or Deputy, with his full signature, and every entry on the margin thereof, with the initials of his name, or of his Deputy or Clerk.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Registrar for each of the aforesaid Counties shall keep Duplicate Copies of all such Books and alphabetical indexes as are directed to be kept for each of the counties aforesaid, by this Act, which every such Registrar or his Deputy or Clerk shall on or before the thirty-first day of December of each and every year convey or cause to be conveyed to the office of the Provincial Secretary for such purposes as to justice may appertain.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Registrar for each county shall have the power to nominate and appoint, and shall nominate and appoint a Deputy or Clerk, for all whose acts in the execution of the said office the said Registrar and sureties shall be accountable, to assist when necessary in the performance of the duties of the said office or in the absence of the said Registrar, and that upon the death of the said Registrar, or upon the vacancy of the said office in any way, the said Deputy or Clerk shall take possession of the books of registry, and of all papers appertaining to the said office, and shall perform all the duties thereof until another Registrar shall be appointed: Provided always that the said deputy or clerk, when so appointed, shall take the same oath as deputy or clerk as is prescribed by this act to be taken by every Registrar, before a Magistrate or Justice of the Peace, who is hereby authorized and required to administer the same, a certificate of which oath, signed by such Magistrate, shall be forthwith deposited in the office of the Clerk or Prothonotary in which the oath taken by the Registrar, in conformity to this act, shall have been recorded, and shall suffer all pains and penalties which may be ordered by this Act against the Registrar.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Registrar so to be appointed, or his Deputy or Clerk, shall give due attendance at his office every day in the year, (Sundays and holidays excepted,) at all hours, from sun-rise to sun-set, for the despatch of all business belonging to the said office, and every such Registrar, as often as he shall be required, shall make search of all acts, deeds or instruments in writing, enregistered as aforesaid, and give certificates to any person respecting the same, under his hand if required, and every such Registrar, shall be entitled to demand and receive forthwith for the entry and enregistration of any such act, deed, or instrument in writing, the sum of two shillings currency and no more: Provided the same does not contain over

ou le but de transporter ou affecter en quelque manière que ce soit aucunes propriétés immobilières, et l'entrée de chaque tel Acte, contrat ou instrument par écrit sur le Régistre sera signé par le Régistrateur, ou par son Commis ou Député, avec signature en toutes lettres, et chaque entrée à la marge d'icelui de ses initiales ou de celles de son Député ou Commis.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdité, que chaque Régistrateur pour chacun des Comtés susdits, tiendra des copies en duplicata de tous tels livres et index alphabétique selon que cet acte ordonne de les tenir pour chacun des Comtés susdits, l'une desquelles copies chaque tel Régistrateur ou son Député, le ou avant le trente-et-unième jour de Décembre de chaque année transmettra ou fera transmettre au Bureau du Secrétaire Provincial pour telles fins que de droit.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Régistrateur, de chaque Comté aura le pouvoir de nommer et nommera unDéputé ou Commis, de tous les Actes duquel dans l'exécution du dit Office le dit Régistrateur ou ces cautions répondront, pour l'assister, lorsqu'il en sera nécessaire, dans l'exécution des devoirs du dit office, ou dans l'absence du dit Régistrateur, et qu'avenant le décès du dit Régistrateur, ou la vacance du dit Office en quelque manière que ce soit, le dit député ou commis prendra possession des régistres et de tous les papiers appartenans au dit Office, et remplira tous les devoirs appartenans au dit Office jusqu'à ce qu'il ait été nommé un autre Régistrateur. Pourvu toujours, que le dit député ou commis lorsqu'il sera ainsi nommé prêtera comme tel Deputé ou Commis le même serment dont cet acte ordonne la prestation à tous les Régistrateurs, devant un Magistrat ou Juge de Paix, qui est par les présentes autorisé et requis de la lui faire prêter, duquel serment il sera déposé de suite un certificat signé par tel Magistrat dans le Bureau du Greffier ou Protonotaire, dans lequel aura été déposé le serment prêté par le Régistrateur en conformité de cet Acte, et sera sujet à toutes les peines et pénalités qui pourront être ordonnées par cet Acte contre les Régistrateurs.

XIII. Et quil soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Régistrateur à être ainsi nommé, ou son Député ou Commis, assistera régulièrement à son Bureau chaque jour de l'année, les Dimanches et Fêtes exceptés, à toute heure entre le lever et le coucher du soleil, pour l'expédition des affaires appartenant au dit Office, et chaque tel Régistrateur toutes les fois qu'il en sera requis, fera des recherches concernant tous les Actes, contrats ou instrumens par écrit, enrégistrés, comme susdit, et donnera des certificats à toutes personnes à l'égard d'iceux signés de lui si on le requiert, et chaque tel Régistrateur aura droit de demander et recevoir sur le champ pour l'entrée et l'enrégistrement de Chaque tel Acte, contrat ou instrument par écrit, la somme de deux chelins courant, et rien deplus: pourvû qu'icelui ne contienne pas plus de six cent

six hundred words and if there be more than six hundred words, then and in that case there shall be allowed a sum not exceeding sixpence for every hundred words above six hundred; and for every search in the said office, without a certificate being required, and where the names of the parties to the act, deed, or instrument in writing are given, the Registrar shall be entitled to demand and receive one shilling currency and no more, and where the description of the immoveable property is given with a Certificate thereof, the said Registrar or his Deputy or Clerk, shall be entitled to demand and receive one shilling currency for every search and certificate, and no more, and for every certificate of Registry, the said Registrar, his Deputy or Clerk, shall be entitled to demand and receive one shilling currency and no more.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any such Registrar or his Deputy or Clerk, shall neglect to perform his duty in the execution of the duties of the said Office, according to the rules and directions in this Act mentioned, or shall commit or suffer to be committed any undue or fraudulent practice in the execution of the duties of the said Office and be thereof lawfully convicted, then such Registrar shall forfeit his said Office, and pay treble damages, with full costs of suit, to every person or persons that may or shall be injured thereby, to be recovered from the said Registrar or his Deputy or Clerk, jointly or severally, *solidairement*, by action in any Court of competent jurisdiction in this Province.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that whenever any act, deed, or instrument in writing, by which money is or shall appear to be due, or which may bind or affect any immoveable property, so as aforesaid enregistered, shall be paid off, redeemed or discharged, wholly or in part, the Registrar of the County wherein the property is situate, shall when thereunto required by any party interested, make an entry in the margin of the registry book, over, against or opposite the original entry or registry of the act, deed, or instrument in writing, so affecting or binding such immoveable property, and which may have been so paid off, redeemed or discharged of the said payment, redemption or discharge, for which said entry the Registrar his Deputy or Clerk, shall be entitled to demand and receive the sum of one shilling and three pence currency, and no more.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when and as often as the said Office shall become vacant by death of the said Registrar, the same shall be signified and made known without delay, to the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government, by the Justices of the Peace, respectively nearest the residence of any such Registrar, upon the receipt

mots, et dans le cas où il contiendrait plus de six cent mots, alors et dans ce cas il sera alloué une somme n'excédant pas six deniers courant pour chaque cent mots audessus de six cens, et pour chaque recherche dans le dit Bureau, sans la demande d'un certificat, et lorsque les noms des parties à l'Acte, contrat ou instrument par écrit seront donnés, le Régistrateur aura droit de demander et recevoir un chelin courant, et rien de plus, et lorsque la désignation de la propriété immobilière sera donnée avec un certificat à cet égard, le dit Régistrateur ou son député ou commis aura droit de demander et recevoir un chelin courant, pour chaque telle recherche et certificat, et rien deplus, et pour chaque certificat de l'enrégistrement, le dit Régistrateur ou son commis ou son député aura droit de demander et recevoir un chelin courant, et rien deplus.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si tel Régistrateur ou son député ou commis néglige de remplir son devoir dans l'exécution des dèvoirs du dit office, selon les régles et directions mentionnées dans cet acte, ou commet ou laisse commettre aucun acte illicite ou frauduleux dans l'éxecution des devoirs du dit office, et qu'il en soit légalement convaincu, alors tel Registrateur encourra la perte de son dit office, et payera triples dommages, avec tous les frais de la poursuite à chaque personne ou aux personnes qui pourront en avoir ou en auront souffert, recouvrables contre le dit Régistrateur ou son député ou commis solidairement par actions dans aucune des cours de juridiction compétente en cette Province.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les fois qu'un acte, contrat ou instrument par écrit portera à sa face, ou semblera porter la reconnaissance d'une créance, ou qui aura l'effet de charger et affecter aucune proprieté immobilière ainsi enrégistrée comme susdit, laquelle créance ou charge se trouvera en suite avoir été payée, rachetée ou éteinte en tout ou en partie, le Régistrateur du comté dans les limites duquel la propriété sera située lors qu'il en sera requis par aucune des parties intéressées, fera une entrée en marge dans le régistre vis-à-vis de l'entrée ou le régistre de l'acte, contrat ou instrument par écrit ainsi affectant et liant aucune propriété immobilière et dont l'obligation pourra avoir été ainsi rachetée ou éteinte par rapport à tel payment, rachat et extinction, pour laquelle entrée le dit Régistrateur ou député ou commis aura droit de demander et recevoir la somme d'un chelin et trois deniers courant, et rien de plus.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque et toutes les fois que le dit office deviendra vacant par la mort du dit Régistrateur, il en sera donné avis et connaissance sans délai ou Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant l'Administration du Gouvernement, par les Juges de Paix les plus proches de la résidence de tel Régistrateur, à la réception de

of which information the Lieutenant-Governor, or person administering the Government, shall or may, within three months appoint a fit person to fill the said Office.

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person or persons shall at any time forge or counterfeit any act, deed, or instrument in writing, or certificate hereinbefore mentioned, or make, or cause to be made any false entry in a Register, and be thereof lawfully convicted, every such person or persons shall incur and be liable to such pains and penalties as in and by an Act of the Parliament of England, made in the fifth year of Queen Elizabeth, intituled, "*An Act against forgers of false deeds and writings*," are imposed upon persons for forging deeds, charters, and writings.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall remain in full force and effect until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-eight, and no longer.

laquelle information le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant l'Administration du Gouvernement dans le délai de trois mois nommera une personne capable pour remplir le dit office.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne ou personnes, en aucuns tems, commet un faux à l'égard d'aucun acte, contrat ou instrument par écrit, ou certificats ci-dessus mentionnés, ou fait ou fait faire aucune fausse entrée dans un régistre, et en est légalement convaincue toute telle personne ou personnes encourront et seront sujettes à subir les peines et penalités imposées par l'acte du Parlement d'Angleterre passé dans la cinquième année de la Reine Elizabeth, intitulé, " Acte contre les fabricateurs de faux actes et écrits," contre les personnes qui commettent le crime de faux à l'égard des actes, chartes et écrits.

XVIII. Et qu'il soit de plas statué par l'autorité susdite, que cet acte restera en pleine force et effet jusqu'au premier jour de Mai, Mil-huit cent trente huit, et pas plus longtems.

CAP. III.

An Act to amend an Act passed in the eleventh year of the Reign of his late Majesty intituled, "An Act to establish Registry Offices in the "Counties of Drummond, Sherbroke, Stanstead "Shefford and Missisqoui, and to extend the "provisions of the said Act."

[31st March, 1831.]

WHEREAS it is expedient to amend a certain Act passed in the eleventh year of the Reign of His late Majesty, intituled, "An Act to establish Registry Offices in the Counties of "Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford and Missisquoi, "and to repeal a certain section of the said Act";—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts "of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, "intituled, '*An Act for making more effectual provision for the "Government of the Province of Quebec, in North America,*' "and to make further provision for the Government of the said "Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that the eleventh section of the said Act, passed in the eleventh year of the Reign of His late Majesty, and intituled,— "An Act to establish Registry Offices in the Counties of Drum- "mond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford, and Missisqoui," which said section is in the words following, "And be it further enacted "by the authority aforesaid, that every Registrar for each of the "aforesaid Counties, shall keep duplicate copies of all such books "and alphabetical indexes, as are directed to be kept for each of "the Counties aforesaid, by this Act, which every such Registrar "or his deputy or clerk, shall on before the thirty-first day of "December, in each and every year, convey or cause to be con- "veyed to the office of the Provincial Secretary, for such purposes "as to Justice it may appertain," shall be and the same is hereby repealed.

CAP. III.

Acte pour amender un certain Acte passé dans la onzième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte pour établir des Bureaux d'-" Enrégistrement dans les Comtés de Drum-" mond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford et " Missisquoi," et pour étendre les dispositions du dit Acte.

[31e. Mars, 1831.]

VU qu'il est expédient d'amender un certain Acte passé dans la onzième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte pour établir des Bureaux d'Enrégistrement dans les Comtés " de Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford et Missisquoi," et de révoquer une certaine clause du dit Acte :—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du ConseilLégislatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grand Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la " quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, '*Acte qui " pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province " de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*' et qui pourvoit " plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que la onzième clause de l'Acte susdit passé dans la onzième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte pour établir des Bureaux d'Enré-" gistrement dans les Comtés de Drummond, Sherbrooke, " Stanstead, Shefford, et Missisquoi," laquelle clause est dans les termes suivans: " et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, " que chaque Régistrateur pour chacun des Comtés susdits, " tiendra des copies en duplicata de tous tels livres et index " alphabétique, selon que cet Acte ordonne de les tenir pour " chacun des Comtés susdits, l'une desquelles copies chaque tel " Régistrateur ou son Député, le ou avant le trente-et-unième " jour de Décembre de chaque année, transmettra, ou fera trans-" mettre au Bureau du Secrétaire Provincial pour tels fins que " de droit," sera et elle est par le présent révoquée.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person owning or claiming to hold any landed or immoveable property whatsoever, situate within any of the said Counties of Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford, and Missisqoui, by virtue of any Act or Deed in Law, or instrument in writing, executed before the passing of the Act herein cited and amended, except the Letters Patent of His Majesty, shall before the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-two, enregistrer the same in the Registry office of the County in which such land or immoveable property shall be situate, and every such legal instrument which shall not be so enregistered shall be utterly void and of no effect whatsoever against subsequent purchasers for a valuable consideration, (1)

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all the provisions of the Act herein before cited and amended, shall extend to all such lands and other immoveable property as are or shall be hereafter held in free and common soccage in the Counties of Ottawa, Beauharnois and Mégantic.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, no act or deed in law, or instrument in writing, by which a Mortgage or *hypothêque* has been or is created, shall bind or effect as a Mortgage, incumbrance or *hypothêque*, nor shall any Act, Deed, or Instrument in Law, operate or bind as a conveyance, any land or immoveable property situate within any of the said Counties of Ottawa, Beauharnois, and Mégantic, save and except all such land or immoveable property as is or may be held *en titre de fief* within the same, unless the said Act, Deed or Instrument in Law, be enregistered in the Registry Office for the County in which the said land or immoveable property is situate, within one year from and after the passing of this Act.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-eight, and no longer.

---

[1] This period has been extended to the 1st of May, 1833, by Act of the 2d. William IV. chap. 7.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne qui sera propriétaire ou qui reclamera la propriété d'aucun terrein ou propriété immobilière quelconque situé dans aucun des dits Comtés de Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford et de Missisquoi, en vertu d'aucun Acte, Contrat ou Instrument par écrit exécuté avant la passation de l'Acte cité et amendé par le présent, excepté que ce soit par Lettres Patentes de Sa Majesté, sera tenue avant le premier jour de Mai, mil huit cent trente-deux, de le faire enrégistrer dans le Bureau d'Enrégistrement du Comté dans lequel telle terre ou propriété immobilière se trouvera située ; et tout tel Instrument légal qui n'aura pas été ainsi Enrégistré sera absolument nul, et n'aura aucun effet quelconque contre tous ceux qui auront acquis subséquemment moyennant valeur réelle. (1)

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les dispositions de l'Acte ci-devant cité et amendé s'étendront à tous les terreins et autres propriétés immeubles, qui ont ou qui seront ci-après tenus en Franc et Commun Soccage dans les Comtés des Outaouais, de Beauharnois et de Mégantic.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, aucun Acte ou Contrat, ou Instrument par écrit, créant ou ayant créé hypothêque ou *mortgage* ne liera ni n'affectera comme charge ou hypothêque ou *mortgage* non plus qu'aucun Acte, Contrat ou Instrument n'opérera, ni ne vaudra en Loi comme Transport d'aucune terre ou propriété immeuble située dans aucun des dits Comtés des Outaouais, de Beauharnois et de Mégantic, [sauf et excepté toutes terres et propriétés immeubles qui sont ou qui pourront être tenues à titre de fief en iceux,] à moins que le dit Acte, Contrat ou Instrument ne soit Enrégistré au Bureau d'Enrégistrement du Comté dans lequel seront situées telles terres ou propriétés immeubles, sous un an à compter du jour de la passation de cet Acte.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent trente-huit, et pas plus longtems.

---

(1) Cette période a été étendue au 1er Mai,1833, par l'Acte de la 2d Guillaum IV. cap. 7.

CAP. V.

An Act to extend the provisions of the "Act to "establish Registry Offices in the Counties of "Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford, "and Missisquoi," to lands held in free and common soccage in the Counties of the Two Mountains and Acadie.

[18th March, 1834.]

WHEREAS it is expedient to extend the provisions of the Act hereinafter mentioned to the Counties of the Two Mountains and Acadie, and to provide for the enregistration of all instruments in writing in any way affecting Lands held in free and common soccage in the said Counties :—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an "Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, "intituled, '*An Act for making more effectual provision for the* "*Government of the Province of Quebec, in North America,*' "and to make further provision for the Government of the said "Province ;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that all the provisions now in force of a certain Act passed in the tenth and eleventh years of the Reign of His late Majesty, chapter eighth, intituled, "An Act to establish Registry Offices in "the Counties of Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford and "Missisquoi," shall extend and they are hereby extended to all such Lands and other immoveable property as now are or shall hereafter be held in free and common soccage in the said County of the Two Mountains, or in the said County of Acadie.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person owning or claiming to own any landed or immoveable property whatsoever held in free and common soccage, and lying within either of the said Counties of the Two Mountains, and Acadie, by virtue of any Act or deed in Law, or instrument

CAP. V.

Acte pour étendre les dispositions de "l'Acte pour "établir des Bureaux d'Enrégistrement dans les "Comtés de Drummond, Sherbrooke, Stanstead, "Shefford et Missisquoi," aux Terres tenues en Franc et Commun Soccage dans les Comtés du Lac des deux Montagnes, et de l'Acadie.

[18e. Mars, 1834.]

VU qu'il est expedient d'étendre les dispositions de l'Acte ci-après mentionné, aux Comtés du Lac des Deux Montagnes, et de l'Acadie, et de pourvoir à l'Enrégistrement de tous Actes ou Instrumens qui en aucune maniere peuvent affecter les Terres tenues en Franc et Commun Soccage dans les dits Comtés ; Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'Avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passée dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines "parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de "Sa Majesté, intitulé, '*Acte qui pourvoit plus efficacement pour "le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique "Septentrionale*,' et qui pourvoit plus amplement pour le Gouv-"ernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que toutes les dispositions maintenant en force d'un certain Acte passé dans les dixième et onzième Années du Règne de Sa feu Majesté, Chapitre huit, intitulé, "Acte pour "établir des Bureaux d'Enrégistrement dans les Comtés de "Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford et Missisquoi,"—s'étendront, et elles sont par le présent étendues à toutes les Terres ou autres Propriétés Immobiliaires qui sont maintenant, ou pourront ci-après être tenues en Franc et Commun Soccage, dans le dit Comté du Lac des Deux Montagnes, ou dans le dit Comté de l'Acadie.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne qui est proprietaire ou prétendra être propriétaire d'aucun bien fonds, ou propriété immobilière tenus en Franc et Commun Soccage, et situés dans l'un ou l'autre des dits Comtés du Lac

in writing executed before the passing of this Act, except the Letters Patent of His Majesty, shall before the first day of May, one thousand eight hundred and thirty six, enregister the same in the Registry Office of that one of the said two Counties, in which such Land or immoveable property shall be situate, and every such legal instrument which shall not be so enregistered shall be utterly void and of no effect whatsoever against any subsequent purchaser for a valuable consideration, and no Act or deed in Law or instrument in writing made before the passing of this Act, by which a mortgage or hypothêque has been created shall bind or affect as a mortgage, incumbrance or hypothêque, any Land or immoveable property held in free and common soccage within either of the said Counties, unless such Act, deed in Law, or instrument in writing be duly enregistered in the Registry Office of that one of the said Counties, in which such Land or immoveable property is situate, on or before the first day of May, one thousand eight hundred and thirty five, aforesaid.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and remain in force until the expiration of the Act herein before cited and extended, and no longer.

des Deux Montagnes, ou de l'Acadie, en vertu de quelque acte, titre légal, ou instrumens par écrit, exécuté avant la passation de cet Acte, [les Lettres Patentes de Sa Majesté exceptées] sera tenue avant le premier jour de Mai, mil-huit-cent-trente-six, de les faire enrégistrer dans le Bureau d'Enrégistrement de celui des dits deux Comtés dans lequel le dit bien-fonds ou propriété immobiliaire se trouvera situé, et tout tel titre légal qui ne sera pas ainsi enrégistré sera absolument nul, et n'aura aucun effet quelconque contre aucun acquéreur subséquent qui aura donné valeur pour icelui immeuble, et aucun acte ou tître légal, ou instrument par écrit, fait avant la passation de cet Acte, portant hypothêque, n'aura aucun effet comme charge ou hypothêque sur aucune terre ou propriété immobiliaire tenue en Franc et Commun Soccage, située dans l'un ou l'autre des dits Comtés, à moins que tel acte, tître légal ou instrument par écrit ne soit dûment enrégistré dans le Bureau d'Enrégistrement de celui des dits Comtés dans lequel telle terre ou propriété immobiliaire se trouvera située, le ou avant le premier jour de Mai, mil-huit-cent-trente-cinq susdit.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force jusqu'a l'expiration de l'Acte ci-devant cité et étendu, et pas plus longtems.

CAP. IV.

An Ordinance to continue certain Acts of the Legislature of this Province, relating to the establishment of Registry Offices.

WHEREAS it is expedient to continue a certain Act of the Legislature of the Province of Lower Canada, passed in the eleventh year of the Reign of His late Majesty King George the Fourth, intituled, "An Act to establish Registry Offices in the "Counties of Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford, and "Missisquoi," in so far as the same is now in force, and another Act of the same Legislature, made and passed in the first year of the Reign of His late Majesty King William the Fourth, intituled, "An Act to amend an Act passed in the eleventh year of the Reign "of His late Majesty, intituled, 'An Act to establish Registry "Offices in the Counties of Drummond, Sherbrooke, Stanstead, "Shefford and Missisquoi,' and to extend the provisions of the said "Act;" and also another Act of the same Legislature, made and passed in the fourth year of the Reign of His late Majesty King William the Fourth, intituled, "An Act to extend the provisions of "the Act to establish Registry Offices in the Counties of Drum-"mond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford, and Missisquoi, to lands "held in free and common soccage in the Counties of Two "Mountains and Acadie," which would otherwise expire on the first day of May, in the year one thousand eight hundred and thirty eight:—Be it therefore Ordained and Enacted by His Excellency the Administrator of the Government of this Province, authorized to execute the Commission of the Governor thereof, with the advice and consent of the Special Council for the affairs of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act of the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, passed in the first year of the Reign of Her Majesty, intituled, "*An Act to make temporary provision for "the Government of Lower Canada*," And it is hereby Ordained and Enacted, by the authority of the same, that the said Act of the Legislature of the said Province, intituled, "An Act to establish "Registry Offices in the Counties of Drummond, Sherbrooke, Stan-"stead, Shefford, and Missisquoi," in so far as the same is now unrepealed and in force, and the said Act of the same Legislature of the said Province, intituled, "An Act to amend an Act passed "in the eleventh year of the Reign of His late Majesty, intituled, "'An Act to establish Registry Offices in the Counties of Drum-"mond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford, and Missisquoi,' and to "extend the provisions of the said Act," save and except the second

CAP. IV.

Ordonnance pour continuer certains Actes de la Legislature de cette Province, ayant rapport à l'établissement de Bureaux d'Enrégistrement.

ATTENDU qu'il est expédient de continuer un certain Acte de la Législature de la Province du Bas Canada, passé dans la onzième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, intitulé, " Acte pour établir des Bureaux d'Enrégistrement " dans les Comtés de Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford, " et Missisquoi," en tant qu'icelui est maintenant en vigueur; et un autre Acte de la même Législature, fait et passé dans la première année du Règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé, " Acte pour amender un certain Acte passé dans la " onzième année du Règne de Sa feue Majesté, intitulé, ' Acte " pour établir des Bureaux d'Enrégistrement dans les Comtés de " Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford, et Missisquoi,' et " pour étendre les dispositions du dit Acte:" comme aussi un autre Acte de la même Législature, fait et passé dans la quatrième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé, " Acte pour étendre les dispositions de l'Acte pour établir " des Bureaux d'Enrégistrement dans les Comtés de Drummond, " Sherbrooke, Stanstead, Shefford, et Missisquoi, aux terres tenues " en franc et commun soccage dans les Comtés du Lac des Deux " Montagnes et de l'Acadie," lesquels devaient expirer le premier jour de Mai de l'an mil huit-cent-trente-huit:—Qu'il soit en conséquence Ordonné et Statué par Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement de cette Province, autorisé à exécuter la Commission du Gouverneur d'icelle, de l'avis et consentement du Conseil Spécial pour les affaires du Bas Canada, constitué et assemblé en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du Règne de Sa présente Majesté, intitulé, " *Acte " pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du " Bas Canada;*" Et il est par les présentes ordonné et statué par l'autorité d'iceux, que le dit Acte de la Législature de la dite Province, intitulé, " Acte pour établir des Bureaux d'Enrégistrement " dans les Comtés de Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford " et Missisquoi," en tant qu'icelui est maintenant en vigueur et non rappelé; et le dit Acte de la même Législature de la dite Province, intitulé, "Acte pour amender un certain Acte passé dans la onzième " année du Règne de Sa feue Majesté, intitulé, ' Acte pour établir " des Bureaux d'Enrégistrement dans les Comtés de Drummond, " Sherbrooke, Stanstead, Shefford et Missisquoi,' et pour étendre

section of the said last mentioned Act ; and also the said Act of the same Legislature, intituled, "An Act to extend the provisions "of the Act to establish Registry Offices in the Conntíes of "Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford, and Missisquoi, to "lands held in free and common soccage in the Counties of Two "Mountains and Acadie," which said Acts would otherwise expire on the first day of May now next ensuing, shall severally continue to be in force, until the first day of November, which will be in the year of our Lord, one thousand eight hundred and forty-two, and no longer.

Provided always, that nothing in this Act contained, shall extend or be construed to extend, to continue the second section of the said Act, secondly above mentioned, passed as aforesaid, in the first year of the Reign of His said late Majesty William the Fourth, which said second section is in the words following, to wit:—

"And be it further enacted by the authority aforesaid, that every "person owning or claiming to own any landed or immoveable "property whatsoever, situate within any of the said Counties of "Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford, and Missisquoi, "by virtue of any Act or Deed in Law, or instrument in writing, "executed before the passing of the Act herein cited and amended, "except the Letters Patent of His Majesty, shall, before the first "day of May, one thousand eight hundred and thirty-two, enregis-"ter the same in the Registry Office of the Couuty in which such "land or immoveable property shall be situate, and every such "legal instrument, which shall not be so enregistered, shall be "utterly void and of no effect whatsoever against subsequent pur-"chasers for a valuable consideration." But that the said section of the said Act, from and after the first day of May next, shall expire and cease to have any force or effect whatsoever.

J. COLBORNE.

Ordained and Enacted by the authority aforesaid, and passed in Special Council, under the Great Seal of the Province, at the Government House, in the City of Montreal, the twenty sixth day of April, in the first year of the Reign of our Sovereign Lady Victoria, by the Grace of God, of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith, and so forth, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and thirty eight.

By His Excellency's Command,
W. B. LINDSAY,
Clerk Special Council.

" les dispositions du dit Acte," sauf et excepté la deuxième section du dit Acte mentionné en dernier lieu ; comme aussi le dit Acte de la même Législature, intitulé, " Act pour étendre les dispositions " de l'Acte pour établir des Bureaux d'Enrégistrement dans les " Comtés de Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford et " Missisquoi, aux terres tenues en franc et commun soccage dans " les Comtés du Lac des Deux Montagnes et de l'Acadie," lesquels dits Actes devaient expirer le premier jour de Mai prochain continueront respectivement d'être en vigueur jusqu'au premier jour de Novembre de l'an de Notre Seigneur mil-huit-cent-quarante-deux, et pas plus longtems.

Pourvu toujours, que rien de ce qui est coutenu dans cet Acte ne s'étendra et ne sera interprété comme s'étendant jusqu'à continuer la deuxième section du dit Acte mentionné en second lieu ci-dessus, passé, comme susdit, dans la première année de feu Sa dite Majesté Guillaume Quatre, laquelle deuxième section est dans les termes suivants, savoir :

" Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute " personne qui sera propriétaire ou qui réclamera la propriété " d'aucun terrain ou propriété immobilière quelconque, situé dans " aucun des dits Comtés de Drummond, Sherbrooke, Stanstead, " et de Missisquoi, en vertu d'aucun acte, contrat ou instrument " par écrit exécuté avant la passation de l'Acte cité et amendé " par le présent, excepté que ce soit par lettres-patentes de Sa " Majesté, sera tenue, avant le premier jour de Mai, mil huit cent " trente-deux, de le faire enrégistrer dans le bureau d'enrégistrement " du comté dans lequel telle terre ou propriété immobilière se " trouvera située ; et tout tel instrument légal qui n'aura pas été " ainsi enrégistré sera absolument nul, et n'aura aucun effet quelconque contre tous ceux qui auront acquis subséquemment moy-" ennant valeur réelle," mais que depuis et après le premier jour de Mai prochain, la dite section du dit Acte expirera et cessera d'avoir force ou effet.

J. COLBORNE.

Ainsi Ordonné et Statué par l'autorité susdite, et passé en Conseil Spécial, sous le Grand Sceau de la Province, à l'Hotel du Gouvernement, dans la Cité de Montreal, le vingt-sixième jour d'Avril, dans la première année du règne de Notre Souveraine Dame Victoria, par la grace de Dieu, Reine de la Grande Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi, &c., et l'an de Notre Seigneur mil huit cent trente-huit.

Par Ordre de Son Excellence,

W. B. LINDSAY,

Greffier du Conseil Spécial.

CAP. XXXVII.

An Ordinance to change the place of the Registry Office for the County of Stanstead.

WHEREAS by a certain Act, passed in the tenth and eleventh years of the Reign of King George the Fourth, chapter eight, intituled, "An Act to establish Registry Offices in "the Counties of Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford "and Missisquoi," it is, among other things, Enacted, in effect, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government of this Province, to name the place in each County at which the Registry Office established under the authority of the said Act shall be kept; and whereas Georgeville, in the County of Stanstead, was, under the authority of the said Act, named in the manner therein provided as the place where the Registry Office for the said County should be kept; and whereas it hath become expedient that the said Registry Office should hereafter be kept at Stanstead Plain, instead of at Georgeville aforesaid, but doubts have arisen whether the place of keeping the said office can now be changed, except by Legislative Enactment:—Be it therefore Ordained and Enacted by His Excellency the Governor of the Province of Lower Canada, by and with the advice and consent of the Special Council for the affairs of the said Province, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act of the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, passed in the first year of the Reign of Her present Majesty, intituled "*An Act to make "temporary provision for the Government of Lower Canada,*" and it is hereby Ordained and Enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Ordinance, the Registry Office to be kept for the County of Stanstead, under the provisions of the Act hereinbefore cited, shall be kept at Stanstead Plain, in the said County, and not at Georgeville, aforesaid; any appointment of the last named place, for that purpose, under the said Act, to the contrary notwithstanding.

J. COLBORNE.

CAP. XXXVII.

Ordonnance qui pourvoit à changer le lieu où devra se tenir le Bureau d'Enrégistrement dans le Comté de Stanstead.

ATTENDU que, d'après un certain Acte passé dans les dixième et onzième années du Règne du Roi George Quatre, chapitre huit, intitulé, "*Acte pour établir des Bureaux* "*d'Enrégistrement dans les Comtés de Drummond, Sherbrooke,* "*Stanstead, Shefford et Missisquoi,*" il est statué, entr'autres choses, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne chargée de l'administration du Gouvernement de cette Province, de désigner dans chaque Comté, le lieu où devra se tenir le Bureau d'Enrégistrement établi en vertu du dit Acte ; et, attendu que Georgeville dans le Comté de Stanstead, a été désigné en vertu du dit Acte, et en la manière prescrite par icelui, comme étant le lieu où devait se tenir le Bureau d'Enrégistrement du dit Comté ; et attendu qu'il convient que le dit Bureau d'Enrégistrement soit tenu à l'avenir à Stanstead Plain, et non à Georgeville susdit, mais qu'il s'est élevé des doutes, si l'on peut maintenant changer le lieu où le dit Bureau d'Enrégistrement est tenu, autrement que par une loi ; Qu'il soit en conséquence Ordonné et Statué par Son Excellence le Gouverneur de la Province du Bas Canada, par et de l'avis et consentement du Conseil Spécial constitué et assemblé pour les affaires de la dite Province, en vertu et par l'autorité d'un Acte du Parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du règne de Sa présente Majesté, intitulé, "*Acte pour* "*établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du* "*Bas Canada;*" et il est de plus statué par la dite autorité qu'aussitôt et après la passation de cette Ordonnance, le Bureau d'Enrégistrement qui doit être tenu dans le Comté de Stanstead, en vertu des dispositions de l'Acte précité, le sera à Stanstead Plain et non à Georgeville susdit ; nonobstant toute désignation du dit dernier lieu pour cette fin, en vertu du dit Acte, à ce contraire.

J. COLBORNE.

Ordained and Enacted by the authority aforesaid, and passed in Special Council, under the Great Seal of the Province, at the Government House, in the City of Montreal, the thirtieth day of March, in the second year of the Reign of our Sovereign Lady Victoria, by the Grace of God, of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith, and so forth, and in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and thirty-nine.

By His Excellency's Command,

W. B. LINDSAY.

Clerk Special Council.

Ainsi Ordonné et Statué par l'autorité susdite, et passé en Conseil Spécial, sous le Grand Sceau de la Province, à l'Hotel du Gouvernement, dans la Cité de Montréal, le trentième jour de Mars, dans la seconde année du Règne de Notre Souveraine Dame Victoria, par la Grace de Dieu, Reine de la Grande Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi, &c., et l'an de Notre-Seigneur mil huit cente trente-neuf.

Par Ordre de Son Excellence,

W. B. LINDSAY.

Greffier du Conseil Spécial,

CAP. XX.

An act to provide for the more effectual Extinction of Secret Incumbrances on Lands, than was heretofore in use in this Province.

(14th March, 1829.)

WHEREAS, to secure the property and possessions of His Majesty's subjects, and to prevent the disturbances and evictions which frequently arise from secret mortgages, unknown to the purchasers of such property and possessions, by which said mortgages, purchasers have been often obliged, after having *bona fide* paid the prices of such property and possessions, again to pay large sums of money by reason of such secret mortgages, or to relinquish and give up such property and possessions, it is necessary to establish certain rules and provisions which may reconcile the opposite interests of individuals in this matter: and for this purpose to establish, in an invariable manner, the order and stability of hypothecs, and to fix a certain and easy course for preserving them, so that on the one hand purchasers of immoveables, whether immoveables real, or immoveables by fiction of law, may make such purchases with confidence and obtain a valid discharge after they shall have paid the price of such immoveables; and on the other hand, the vendors of such immoveables may, within a known and reasonable time, receive such price or purchase money, without incurring the delays and heavy expenses which have been and are incident to Sheriff's Sales, the only mode of security to which purchasers so circumstanced, have hitherto been able to resort. And whereas also, such Sheriff's Sales are altogether too expensive to be resorted to where the immoveables sold are of small value: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act of the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act "passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government*

CAP. XX.

Acte pour pourvoir plus efficacement à l'Extinction des Hypothèques Secrètes sur les Terres, qu'il n'a été jusqu'ici en usage dans cette Province.

[14e. Mars, 1829.]

ATTENDU que, pour garantir et assurer les propriétés et possessions des Sujets de Sa Majesté, et pour prévenir les troubles et évictions qui résultent fréquemment d'hypothêques secrètes, inconnues aux acheteurs et telles propriétés et possessions, en vertu desquelles dites hypothêques les acheteurs, après avoir *bonâ fide* payé le prix de telles propriétés et possessions, se trouvent oblgés de payer de grosses sommes d'argent à raison de telles hypothêques secrètes, ou d'abandonner et délaisser telles propriétés et possessions, il est nécessaire d'établir certaines règles et provisions qui puissent concilier les intérêts opposés des individus en cette matière ; et à cet effet, d'établir d'une manière invariable l'ordre et la stabilité des hypothêques, et de fixer une marche certaine et facile pour les préserver, de sorte que d'un côté les acheteurs d'immeubles, soit réels ou fictifs, puissent faire de telles acquisitions avec confiance, et obtenir une décharge valide, après avoir payé le prix de tels immeubles, et d'un autre côté que les vendeurs de tels immeubles puissent, dans un lapse de tems connu et raisonnable, recevoir tel prix ou montant de l'achat, sans encourir de délai et les grosses dépenses qui ont été et qui sont incidentes aux ventes de Shérif, le seul moyen de sûreté auquel les acheteurs dans de pareilles circonstances ont été jusqu'à présent obligés d'avoir recours ; Et vu aussi que telles ventes de Shérifs sont en général trop couteuses pour y recourir, lorsque les immeubles vendus sont de peu de valeur ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, « Acte « qui rapelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième « année du Règne de Sa Majesté, intitulé, '*Acte qui pourvoit plus*

"*of the Province of Quebec, in North America,*" and to make "further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, all proprietors of immoveables, whether the same be immoveables real or immoveables by fiction of law, having acquired the same by purchase, exchange, licitation, or other title of a nature to transfer property, who are desirous of discharging such immoveables from any hypothec or hypothecs, wherewith they may have been incumbered immediately previous to, and at the time the same were purchased, or otherwise acquired by such person or persons, shall and may obtain a sentence and judgment of confirmation of their purchase or acquisition in the manner hereinafter mentioned, which said sentence or judgment of confirmation shall have the effect of discharging the privileges and hypothecs wherewith such immoveables were incumbered previous to and at the time of such purchase or acquisition as aforesaid, in respect of all, each and every the creditors of the vendors or assignors, and of their predecessors, who shall have neglected to make their opposition in the form and within the time hereinafter prescribed; and the purchasers or proprietors of such immoveables who shall have obtained such sentence or judgment of confirmation, shall be and remain incommutable proprietors thereof, without being in any manner held or bound for the debts of the preceding proprietors of the same, in any manner or under any pretext whatsoever. Provided however, that such sentence or judgment of confirmation shall not have the effect of giving to such purchasers or proprietors in relation to the property, any other or greater real rights, *Droits réels fonciers*, or servitude, than their vendors had; it being hereby declared, that the sole effect of such sentence or judgment of confirmation shall be confined to the discharging of privileges and hypothecs, only.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that such purchaser or proprietor, before he shall be entitled to demand or have such sentence or judgment of confirmation, shall be bound to lodge at the office of the Prothonotary of the Court of King's Bench, for the District where such immoveables shall lie or be, the title deed of purchase or acquisition thereof, and thereupon public notice thereof, under the signature of the Prothonotary, shall be given three several times in the course of four months, in the Quebec Gazette, stating the date of the deed, the names and descriptions of the parties, its operation, or general character, a description of the immoveable in question, and who was in the actual possession thereof during the three years next before such notification, and the day on which such sentence or judgment of confirmation shall be applied for, thereby calling on all persons who may have, or claim to have any privilege or hypothec, under any title, or by any means

"*efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec,* "*dans l'Amérique Septentrionale*,' et qui pourvoit plus amplement " pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, tous propriétaires d'immeubles réels et fictifs, qui les auront acquis par acquisition, échange, licitation, ou autres titres translatifs de propriété, qui voudront purger les hypothèques dont ils ont pu être grèvés, immédiatement avant et au moment où iceux sont achetés ou autrement acquis par telles personne ou personnes, obtiendront et pourront obtenir une sentence ou jugement de ratification de leur achat ou acquisition en la manière ci-après mentionnée, laquelle dite sentence ou jugement de ratification aura l'effet de purger les privilèges et hypothèques dont tels immeubles étaient grèvés avant, le et au tems de tel achat ou acquisition comme susdit, à l'égard de tous et chacun des créanciers des vendeurs ou cédans et de leurs prédécesseurs qui auront négligé de faire leur opposition en la forme et dans le temps ci-après prescrit, et les acquéreurs ou propriétaires de tels immeubles qui auront obtenu telle sentence ou jugement de ratification seront et demeureront propriétaires incommutables d'iceux sans être en aucune manière tenus ou obligés pour les dettes des propriétaires précédens d'iceux en aucune manière ou sous aucun prétexte quelconque. Pourvu néanmoins, que telle sentence ou jugement de ratification ne puisse donner à tels acquéreurs ou propriétaires, relativement à la propriété, aucun autre, ou de plus grands droits réels, servitudes foncières ou autres que n'en avoient les vendeurs, étant par le présent déclaré que le seul effet de telle sentence ou jugement de ratification se bornera uniquement à la décharge des priviléges et hypothèques.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'avant que tel acquéreur ou propriétaire ait le droit de demander ou obtenir telle sentence ou jugement de ratification, il sera tenu de déposer au Bureau du Protonotaire de la Cour du Banc du Roi pour le District dans lequel tels immeubles sont sis et situés, le contrat d'achat ou d'acquisition d'icelui, et alors avis public sera donné sous la signature du Protonotaire, à trois différentes reprises dans le cours de quatre mois dans la Gazette de Quebec, portant la date du contrat d'achat, les noms et descriptions des parties, son opération ou caractère général, la description de l'immenble en question, et qui a été en possession actuel d'icelui durant les trois années immédiatement précédentes telle notification, et le jour auquel sera demandé telle sentence ou jugement de confirmation et par là notifiant à toutes personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucun privilége ou hypothèque en vertu d'aucun titre, ou par aucun

whatsoever, in or upon the immoveables, in respect of which such sentence or judgment of confirmation shall be applied for, to signify in writing their opposition, and file the same in the office of such Prothonotary, eight days at the least before the day fixed for such application; which notification shall be in the form, or to the effect expressed in the Schedule hereunto annexed, but with any additions or alterations which the nature of the case may require, and the same shall also be publicly and audibly read at the church door of the parish, Township or place in which the immoveables shall be situate, at the issue, or immediately after divine service in the fore-noon, on the four Sundays next before the day on which such application shall be made as aforesaid, and such notice shall also be posted up at the door of such church, on the first Sunday on which the same shall be so read, and where there is no church or other place of divine worship, such notice shall be so given at the most public place or places in the parish, Township or place in which thepremises shall be situate.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that during the said four months it shall be competent to any lawful creditor of the vendor, assignor or of their predecessors to appear at the Offie of the Prothonotary, if he see fit, and there tender and offer an increase in the price, purchase money or other consideration in the aforesaid title deed contained, and have the same received; provided such augmentation shall amount to at least one tenth of the amount of the price, purchase money or other consideration in such deed of purchase or acquisition contained; and that it shall in like manner be competent to any other creditor or creditors of such vendor or assignor in like manner to out-bid such creditor, provided, that each creditor out-bidding the previous creditor or creditors offer an increase in price not less than one-twentieth of the amount of the price, purchase money or other consideration in such deed of purchase or acquisition contained; and in the before mentioned cases to restore to the purchaser or proprietor his costs and lawful disbursements for doing all which he shall be bound to give good and sufficient security to be received by one of the Justices of the Court of King's Bench for the District in which such immoveables may lie, at the time of making such bid in the usual and accustomed manner: Provided always, that it shall and may be lawful for the purchaser or proprietor of such immoveables, to keep and retain the same upon completing and making up the highest price and sum which has been lawfully bid for the same. Provided also, that in default of such Creditors tendering and offering such increase in the price, purchase money or consideration within the delay and in the form aforesaid the value of the immoveables shall be and remain definitively fixed at the price or sum in the said Title deed contained.

moyen quelconque, dans ou sur les immeubles à l'égard desquels telle sentence ou jugement de confirmation sera demandé, qu'elles aient à signifier leur opposition par écrit, et à la filer dans tel Bureau du Protonotaire huit jours aumoins avant le jour fixé pour telle demande, laquelle notification sera en la forme et à l'effet exprimés dans la cédule ci-annexée, mais avec telles additions ou altérations que la nature du cas pourra requérir, et icelle sera aussi lue à haute et intelligible voix à la porte de l'Eglise de la Paroisse, Township ou Lieu dans lequel l'immeuble sera situé, à l'issue ou immédiatement après le service divin du matin, les quatre Dimanches qui précéderont le jour auquel telle demande aura été faite, et telle notification sera pareillement affichée à la porte de telle Eglise le premier Dimanche que lecture en sera faite, et lorsqu'il n'y aura ni Eglise, ni aucun autre lieu de service divin, telle notification sera faite et donnée au lieu ou aux lieux les plus publics dans la Paroisse, Township ou Lieu dans lequel les biens seront situés.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que durant les dits quatre mois il sera compétant à aucun des créanciers légitimes du vendeur ou cédant, ou de leurs prédécesseurs, de paraitre au Bureau du Protonotaire, s'il le juge à propos, et d'y présenter et offrir une sur-enchère sur le prix, somme ou autre considération exprimés dans le susdit contrat de vente, et de la faire recevoir; pourvu que telle sur-enchère se montera au moins à la dixième partie du montant du prix d'acquisition ou autre considération exprimée dans tel contrat d'achat ou d'acquisition ; et qu'il sera en la même manière loisible à tout autre créancier ou créanciers de tel vendeur ou cédant pareillement de sur-encherir tel créancier, pourvû que la sur-enchère de chaque créancier ou créanciers sur celui ou ceux qui l'ont précédé offrent une sur-enchère sur le prix qui ne soit pas moindre qu'un vingtième du prix d'acquisition ou autre considération exprimée dans tel contrat d'achat ou d'acquisition, et dans les cas ci-devant mentionnés de rembourser à l'acquéreur ou propriétaire ses frais et loyaux coûts, et pour lesquels il donnera bonne et suffisante caution, laquelle sera reçue par un des Juges de la Cour du Banc du Roi pour le District dans lequel tel immeuble peut-être situé, au moment de faire telle offre, en la manière usitée et accoutumée. Pourvu toujours, qu'il sera et pourra être loisible à l'acquéreur ou propriétaire de tel immeuble de le garder et le retenir en complétant et fesant bon des plus hauts prix et somme qui auront été offerts selon la loi pour icelui. Pourvû aussi, qu'a défaut de la part de tels créanciers de présenter et d offrir telle sur-enchère sur le prix, somme ou considération, dans le délai et dans la forme prescrite, la valeur des immeubles sera et demeurera définitivement fixée au prix et a la somme contenue dans le contrat d'achat susdit.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that upon due proof of the formalities hereinbefore prescribed having been observed, the Court of King's Bench sitting in the superior term for the District in which such immoveables shall lie, shall and may, on the summary petition of the purchaser or proprietor, pronounce a sentence or judgment confirming such title deed, which sentence or judgment shall have the effect hereinbefore mentioned and declared.

V. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that in the case of immoveables by fiction of law, such proceedings and sentence or judgment of confirmation shall be had and obtained in the Court of King's Bench sitting in the superior term, for the District where the vendor or assignor of such immoveable by fiction of law, shall have had his domicile for three years next preceding the sale to be so confirmed as aforesaid, or if his domicile during that period has been in more districts than one, then in that District in which he shall be actually domiciliated giving the like public notice in the several other Districts where he may have been so domiciliated during any part of the three years last aforesaid.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when the deed of purchase, exchange, or other title of a nature to transfer property, includes immoveables real, or ground rents, *rentes foncières*, situate within the limits of different Districts, the sentence or judgment of confirmation shall be obtained in such Districts respectively, in default of which the purchasers or proprietors shall be liable to the hypothecs of the vendor or assignor in relation to such immoveables as shall be within the limits of the District in which no such sentence or judgment shall be obtained; it being hereby nevertheless provided, that in the case of purchase or other title of a nature to transfer property of Fiefs or Seigniories, which shall extend to different Districts, such proceedings and sentence or judgment of confirmation shall be had and obtained in the Court of King's Bench, sitting in the superior term, for the District in which the principal manner of such Fief or Seigniory shall lie.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all persons, bodies politic or corporate, ecclesiastical or civil, women subject to marital authority, minors, Persons interdicted or absentees, who may have, or claim to have any privilege or hypothec under any title, or by any means whatsoever, even for Dower not yet open (*Douaire non encore ouvert,*) in or upon the immoveables, in respect of which such sentence or judgment of confirmation shall be so applied for, shall be held and bound to file their oppositions, containing the usual election of domicile, with

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que sur preuves satisfaisantes que les formalités ci-dessus prescrites ont été observées, la Cour du Banc Roi siégeant dans le Terme Supérieur pour le District dans lequel tels immeubles sont situés, sur la réquête sommaire de l'acquéreur ou propriétaire, prononcera et pourra prononcer une sentence ou jugement d'homologation de tel contrat de vente, laquelle sentence ou jugement aura l'effet ci-devant mentionné et déclaré.

V. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas d'immeubles fictifs telles procédures, et sentence ou jugement de ratification seront poursuivis et obtenus dans la Cour du Banc du Roi en Terme Supérieur pour le District dans lequel le vendeur ou cedant de tel immeuble fictif aura été domicilié pendant les trois années qui auront immédiatement précédé la vente, dont l'homologation devra être confirmée comme susdit, ou s'il a eu un domicile pendant ce tems dans plusieurs Districts, alors dans le District dans lequel il aura actuellement son domicile, donnant la même annonce publique dans les différens autres Districts, où il aura eu ainsi son domicile pendant aucune partie des trois années ci-dessus mentionnées en dernier lieu.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque le contrat de vente, d'échange ou tout autre titre translatif de propriété des biens contient des immeubles réels ou rentes foncières situés dans les limites de différens Districts, la sentence ou jugement de ratification sera poursuivie et obtenue dans tels Districts respectivement, à défaut de quoi les acquéreurs ou propriétaires seront sujets aux hypothèques du vendeur ou cédant relativement à tels immeubles qui se trouveront situés dans les limites du District dans lequel telle sentence ou jugement n'aura pas été obtenue ; étant néanmoins pourvû par le présent, que dans le cas d'un contrat d'acquisition ou titre translatif de propriété de Fiefs ou Seigneuries, qui s'étendront dans différens Districts, telles procédures et sentence, ou jugement de ratification seront poursuivis et obtenus dans la Cour du Banc du Roi siégeante en Terme Supérieur pour le District dans lequel le Manoir principal de tel Fief et Seigneurie sera situé.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes personnes, corps politiques ou corporations, tant ecclésiastiques que civiles, femme sous puissance de maris, même les mineurs, les personnes interdites, et les absens qui peuvent ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, même quant au douaire non encore ouvert, dans ou sur les immeubles à l'égard desquels telle sentence ou jugement de ratification sera ainsi demandé, seront tenus et obligés de filer leurs oppositions contenant l'élection de domicile

the Prothonotary of the Court in which such proceedings are had, within the period above limited, in order to preserve their privileges or hypothecs, in default of which such privileges or hypothecs shall be discharged and extinguished: Provided nevertheless, that nothing herein contained, shall diminish the liability of administrators, husbands, tutors, or curators, as by law established, for the consequences of any neglect in relation to the premises, or in any manner or way to affect substitutions; and provided also, that it shall and may be lawful for such purchaser as aforesaid, to discharge and extinguish all or any of the privileges or hypothecs so preserved by paying the price, purchase money or consideration fixed and established in the manner herein before provided to the creditors who shall be entitled to receive the same or by depositing the amount thereof in the hands of the Prothonotary of the Court in which such proceedings are had as aforesaid, to be distributed according to law.

VIII. Provided also, and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing herein before contained, shall extend or be construed to extend, to take away, diminish, alter or any way affect the rights or hypothecs of women during marriage, upon the immoveables of their husbands, or of children upon the immoveables of their fathers in relation to dower not yet open, nor in any manner or way to affect substitutions.

IX. Provided also, and be it further enacted by the authority aforesaid, that seignors and all persons, bodies politic or corporate, ecclesiastical or civil, holding as proprietors any Fief or Seigniory, shall not be held or bound to file any opposition in relation to the *cens et rentes foncières* and other feudal and seigniorial rights and burthens upon or in respect of the lands for which such proceedings shall be had as aforesaid: it being nevertheless hereby expressly declared and provided in relation to any arrears of *cens et rentes*, or any *lods et ventes*, or other feudal or seigniorial rights or dues that may have accrued before such immoveables were so purchased or otherwise acquired as aforesaid, they shall be held and bound to file their oppositions within the time and in the manner herein before provided in respect of other creditors.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that amongst the opposing creditors, those who are privileged shall be first paid out of the price or purchase money of such immoveables; after the payment of such as are so privileged, the hypothecary creditors shall be collocated according to the order and rank of their hypothecs, and if there shall remain any further sum or sums of money, the same shall be distributed amongst the chirographary opposing creditors, in preference to the privileged or hypothecary creditors who shall have neglected to file their oppositions.

d'usage, dans le Bureau du Protonotaire de la Cour dans laquelle ces procédures auront lieu, dans le délai ci-dessus limité, afin de conserver leurs priviléges ou hypothèques, à défaut de quoi tels priviléges ou hypothèques seront déchargés et éteints; pourvu néanmoins, que rien en ceci contenu ne diminuera en aucune manière la responsabilité des Administrateurs, Maris, Gardiens ou Curateurs, tel qu'établie en conséquence de leur négligence relativement aux objets ci-dessus, ni n'affectera en aucune manière les substitutions ; et pourvû aussi, qu'il sera et pourra être loisible à tel acquéreur comme susdit, d'acquitter et d'éteindre tous ou aucun des privilèges et hypothêques ainsi réservés, en payant le prix, somme ou considération fixé et établi en la manière ci devant pourvue, au créancier qui aura droit de recevoir, ou en déposant le montant d'icelui entre les mains du Protonotaire de la Cour devant laquelle les procédures ont eu lieu, afin qu'il en soit fait une distribution comme susdit suivant la Loi.

VIII. Pourvû aussi, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu dans cet Acte ne sera entendu s'étendre à ôter, diminuer, changer ou aucunement affecter les droits ou hypothêques des femmes pendant le mariage, sur les immeubles de leurs maris, ou des enfans sur les immeubles de leurs pères, relativement au douaire qui n'est pas *encore ouvert ;* ni en aucune manière à affecter les substitutions.

IX. Pourvû aussi, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Seigneurs, et tous les corps politiques ou corporations, tant laïques qu'ecclésiastiques, possédant comme propriétaires aucun fief ou seigneurie, ne seront tenus ni obligés de filer aucune opposition pour raison des fonds des cens et rentes foncières et autres charges et droits féodaux et seigneuriaux, sur ou à l'égard des terres pour lesquelles telles procédures auront lieu comme susdit ; étant néanmoins par le présent expressément déclaré et pourvu que, relativement à tous arrérages de cens et rentes, droits de lods et ventes ou autres redevances ou droits féodaux ou seigneuriaux qui auraient pu être dus et échus avant la vente de tels immeubles, ou leur acquisition de quelque manière que ce soit comme susdit, ils seront tenus et obligés de filer leurs oppositions dans le tems et en la manière ci-dessus pourvus à l'égard des autres créanciers.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que parmi les créanciers opposans, les privilégiés seront payés les premiers sur le prix de l'achat de tels immeubles ; après les privilégiés acquittés, les hypothécaires seront colloqués suivant l'ordre et le rang de leurs hypothêques, et s'il reste quelque somme ou sommes d'argent après l'entier payement des dits créanciers priviligiés et hypothécaires, elles seront distribuées entre les créanciers chirographaires opposans, par préférence aux créanciers privilégiés ou hypothécaires qui auront négligé de filer leurs oppositions.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the following fees only shall be allowed :—*To the Prothonotary*, for filing the Deed, one shilling, currency; for every Opposition, six pence, currency; for every necessary Certificate, six pence, currency; for every Sentence or Judgment, two shillings, currency; for a copy thereof, one shilling, currency. *To the Bailiff*, for posting up the Advertisement, one shilling, currency; for each publication thereof, one shilling, currency; to him for every league he shall travel in the country, one shilling and six pence, currency; for his certificate, one shilling and six pence, currency. *To the Printer*, for every ten lines of printing, in both languages, five shillings, currency, for the first insertion, and one shilling and three pence, currency, for every subsequent insertion; and when such insertion shall exceed ten lines, then he shall be entitled to receive eight pence per line for the first insertion in both languages, and two pence per line for every subsequent insertion, and no more for his advertisement.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if no Oppositions exist, the sentence or judgment of confirmation to be so pronounced as aforesaid, shall be so pronounced purely and simply; and in the case of oppositions the same shall be mentioned and referred to in such sentence or judgment of confirmation leaving the parties to enforce the same upon the proceeds of such sale in the ordinary course of law.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Prothonotary shall give due attendance at his office every day in the week, Sundays and Holy-days excepted, during the usual hours for the despatch of all business in any manner relating to the purposes of this act; and that every such Prothonotary, as often as required shall make searches concerning all proceedings that are had as aforesaid, and deliver such extracts and certificates as may be lawfully required, and if such Prothonotary shall be guilty of any neglect, misdemeanour or fraudulent practice whereby any of the provisions of this act may be evaded, he shall pay the damages with full costs of suit to every person that shall be injured thereby, to be recovered by action in any of His Majesty's Courts of King's Bench in this Province.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, all proceedings in the nature of voluntary *décrêts*, shall be and they are hereby abolished.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and remain in force, until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-four, and from thence to the end of the then next Session of the Provincial Parliament, and no longer.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera alloué d'autres emolumens que les suivans, savoir :—*Au Protonotaire*, pour filer le contrat, un chelin courant ; pour chaque opposition, six deniers courant ; pour chaque certificat nécessaire, six deniers courant ; pour chaque sentence ou jugement, deux chelins courant ; pour une copie d'icelui, un chelin courant :—*A l'Huissier*, pour l'affiche des notifications, un chelin courant ; pour chaque publication d'icelles, un chelin courant ; pour chaque lieue de chemin qu'il fera dans la Campagne, un chelin et six deniers courant ; pour son certificat, six deniers, courant :—*A l'Imprimeur*, pour son avertissement pour chaque dix lignes imprimées dans les deux langues, cinq chelins courant pour la premiére insertion, et un chelin et trois deniers pour chaque insertion subséquente, et lorsque cette insertion excédera dix lignes, alors il aura droit de recevoir huit deniers par ligne pour la première insertion dans les deux langues, et deux deniers par ligne pour chaque insertion subséquente, et pas plus.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que s'il n'y a aucune opposition subsistante, la sentence ou jugement de ratification qui sera prononcé comme susdit, sera purement et simplement prononcé ; et dans le cas d'oppositions, elles seront énoncées et il en sera fait mention dans telle sentence ou jugement de confirmation, laissant aux parties de les faire valoir sur le produit de telle vente, suivant le cours ordinaire de la loi.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque Protonotaire sera présent à son Bureau tous les jours de la semaine, les dimanches et fêtes d'obligation exceptés, durant les heures accoutumées, pour la dépêche de toutes les affaires en aucune manière relatives aux fins de cet Acte, et que chaque tel Protonotaire, aussi souvent qu'il en sera requis, fera les recherches concernant toutes procédures qui auront eu lieu comme susdit, et délivrera tels extraits et certificats qui pourront être légitimement requis. Et si tel Protonotaire est coupable de négligence, de méfaits ou de pratiques fraduleuses par lesquels aucune des provisions de cet Acte pourront être éludées, il payera les dommages avec tous les frais de poursuite à chaque personne qui s'en trouvera lésée, lesquels seront recouvrés par action dans aucune des Cours du Banc du Roi de Sa Majesté dans cette Province.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et aprés la passation de cet Acte, l'usage des décrêts volontaires et toutes procédures relatives à iceux, seront et elles sont par le présent abolies.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force, jusqu'au premier jour de Mai, dans l'année de notre Seigneur mil huit cent trente-quatre, et delà jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus long-tems.

SCHEDULE.

Public Notice is hereby given, that there has been lodged in the office of the Prothonotary of the Court of King's Bench of and for the District of a *Deed*, made and executed before A. B. and colleague Notaries Public, on the day of between C. D. of of the one part, and E. F. of of the other part, being a *sale* by the said C. D. to the said E. F. *of a lot or parcel of land* situate, &c. and possessed by as proprietor for three years past, and all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said *lot of land* immediately previous to and at the time the same were acquired by the said C. D. are hereby notified, that application will be made to the said Court on the day of for a sentence or judgment of confirmation ; and they are hereby required to signify in writing their Oppositions, and file the same in the office of the said Prothonotary eight days least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

FINIS.

CEDULE.

Avis public est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le Bureau du Protonotaire de la Cour du Banc du Roi, de et pour le district de un Acte fait et exécuté par devant A. B. et son confrère Notaires publics, le de entre C. D. de d'une part, et E. F. de d'autre part, étant une *vente* par le dit C. D. au dit E. F. *d'un lot ou pièce de terre* situé, &c., et en la possession de comme propriétaire pendant les trois dernières années. Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou qui prétendent avoir aucuns priviléges ou hypothèques en vertu d'aucun titre, ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit *lot de terre,* immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit C. D. sont par le présent avertis qu'il sera fait une demande á la dite Cour le de pour une sentence ou jugement de ratification ; et ils sont par le présent requis de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au Bureau du dit Protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi ils seront pour toujours forclos du droit de le faire.

FIN.

